

Étude évaluative de l'offre de service d'appui au recouvrement de l'Aripa

Asdo - Études



Christian Laubressac
Lou Titli
Marie Launet
Morgane Carpezat
Cécilia Barbry

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

SYNTHESE

LES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE ET LA MÉTHODE	12
1. LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	12
2. UNE ÉTUDE QUI COMBINE APPROCHE QUALITATIVE ET ENQUÊTE STATISTIQUE	15
2.1. La phase qualitative : 45 entretiens auprès de parents concernés par la procédure et de non-recourants	15
2.2. L'enquête par questionnaire	18
2.3. Le pilotage de l'étude	21
LES MÉCANISMES DE RECOURS ET DE NON-RECOURS AU SERVICE D'APPUI AU RECOUVREMENT DE L'ARIPA	21
1. LA QUESTION DE LA PENSION ALIMENTAIRE DANS LES CONTEXTES DE SÉPARATION	22
1.1. Une fixation officielle de la pension plus ou moins concomitante avec la fin de la vie commune	22
1.2. Un principe de pension alimentaire connu de la plupart des enquêtés, mais des zones de flou quant aux droits et devoirs associés et aux voies de recours face aux impayés	26
1.3. Une procédure de recouvrement des impayés de pension alimentaire par le biais des Caf globalement mal identifiée	27
2. LES FREINS AU RECOURS À L'OFFRE D'APPUI AU RECOUVREMENT DE L'ARIPA	29
3. DU CÔTÉ DES DÉBITEURS, DES IMPAYÉS DE DIFFÉRENTES NATURES PEUVENT ÊTRE À L'ORIGINE DU RECOURS À LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT	36
3.1. Trois grands types de trajectoires d'impayés	36
3.2. Deux formes dominantes d'impayés : l'interruption des versements et le non-paiement depuis le début	39
3.3. Des enjeux symboliques et matériels autour du non-paiement de la pension alimentaire	41
LES POINTS D'ENTRÉE VERS L'OFFRE D'APPUI AU RECOUVREMENT ET LE DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES	44
1. DES CRÉANCIÈRES QUI ONT LE PLUS SOUVENT CONNU LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT PAR LE BIAIS D'UNE DEMANDE D'ASF	45
1.1. Des modes d'entrée dans la procédure qui peuvent différer selon les profils des créancières	45
1.2. La procédure par le biais de la Caf comme primo tentative de recouvrement pour 8 créancières sur 10	46

2.	DES MOTIFS D'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ET DES NIVEAUX DE COMPRÉHENSION DE SES MÉCANISMES QUI PEUVENT VARIER	48
2.1.	Plusieurs grands types de logiques peuvent expliquer le déclenchement d'une procédure de recouvrement...	48
2.2.	Une procédure de recouvrement dont le fonctionnement a été bien compris dès son lancement par les trois quarts des créancières	51
3.	DES DÉBITEURS GÉNÉRALEMENT INFORMÉS DE LA PROCÉDURE PAR LE BIAIS D'UN COURRIER DE LA CAF	52
3.1.	78 % des débiteurs ont été informés du fait qu'ils étaient concernés par une procédure de recouvrement par le biais d'un courrier de la Caf	52
3.2.	Le courrier, un mode d'information qui peut être jugé très « violent » par un certain nombre de débiteurs, et qui mène à différents types de réactions	54
4.	UNE FOIS INFORMÉS, DES DÉBITEURS QUI NE PRENNENT PAS TOUJOURS CONTACT AVEC LA CAF : DE LA DÉMARCHE PROACTIVE À LA « STRATÉGIE DE L'AUTRUCHE »	56
4.1.	Plusieurs grands types de logiques après la réception de ce premier courrier	57
4.2.	Recouvrement amiable ou procédure de paiement direct : une distinction pas toujours si claire pour une partie des débiteurs	59

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET SON VÉCU **61**

1.	UNE OFFRE DE SERVICE DES CAF EN TERMES D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT MIEUX CONNUE ET PLUS SOUVENT MOBILISÉE PAR LES CRÉANCIÈRES	61
1.1.	Une majorité de parents ont eu au moins un contact avec la Caf dans le cadre de la procédure de recouvrement	61
1.2.	Des difficultés de contact fréquemment décrites dans l'étude qualitative, par les créancières comme par les débiteurs	63
2.	UNE FOIS LA PROCÉDURE ENCLENCHÉE, UNE CERTAINE OPACITÉ DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LES CRÉANCIÈRES, MAIS QUI, SOUVENT, N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME PROBLÉMATIQUE	66
2.1.	Peu de retours des caf vers les créancières, une fois que la procédure a démarré	67
2.2.	Pour un tiers des créancières, des difficultés à comprendre les mécanismes de recouvrement	68
3.	UNE PROCÉDURE COMPLEXE, PARFOIS VECTRICE D'IMPORTANTES INCOMPRÉHENSIONS CHEZ LES DÉBITEURS	72
3.1.	Les deux tiers des débiteurs déclarent avoir bien compris le déroulement de la procédure, mais des zones de flou qui peuvent rester importantes sur certains points	72
3.2.	Plusieurs « parcours type » des débiteurs dans la procédure	74
4.	UNE PERCEPTION DES ARRIÈRES DE PENSION ALIMENTAIRE QUI N'EST PAS SYSTÉMATIQUE ET SURTOUT PEU LISIBLE POUR LES PARENTS	80
4.1.	Côté créancières, une effectivité de la récupération des arrières qui peut sembler incertaine et générer de la frustration	81
4.2.	Côté débiteurs, une incertitude importante sur le montant de leur dette	82
5.	VÉCU DES PARENTS ET APPRÉCIATION DE LA PROCÉDURE	83

EFFETS ET IMPACTS DE LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT	87
1. LA PLUPART DES PARENTS SOULIGNENT L'IMPACT DE LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT SUR LEURS SITUATIONS FINANCIÈRES	87
1.1. Les deux tiers des créancières jugent que la procédure de recouvrement a eu un impact « assez » ou « très important » sur leur situation financière	87
1.2. Une incidence de la procédure sur le niveau de vie souligne beaucoup plus massivement par les débiteurs	91
1.3. Un impact de la procédure sur la reprise du paiement de la pension ou le partage d'autres dépenses difficile à établir	95
2. DES LIENS PARENT-ENFANT ET DES RELATIONS COPARENTALES QUI ÉVOLUENT GLOBALEMENT PEU AU COURS DE LA PROCÉDURE	97
2.1. Une grande variété de situations en termes de liens entre ex-conjoints et de fréquence des contacts entre enfants et parent non gardien	97
2.2. Une procédure de recouvrement qui accompagne une amélioration des relations coparentales et de la fréquence des liens avec les enfants dans une partie des situations	101
3. LA PLUS-VALUE DE L'INTERMÉDIATION DES CAF EST SOULIGNÉE PAR LA PLUPART DES PARENTS	105
4. EN SYNTHÈSE, DIFFÉRENTS « PROFILS-TYPES » DE CRÉANCIÈRES ET DE DÉBITEURS	108
4.1. Quatre grands profils de créancières	109
4.2. Trois grands profils types de débiteurs	111
Conclusion	113
Bibliographie	119
Annexes	120
1. Annexe 1 : Les caractéristiques des parents enquêtés	120
2. Annexe 2 : Les résultats de l'enquête auprès des créancières	124
3. Annexe 3 : Les résultats de l'enquête auprès des débiteurs	137

AVANT-PROPOS

Face à l'augmentation des séparations, la branche Famille a été positionnée comme un acteur majeur pour intervenir auprès des familles à différents niveaux. Plus de 30 ans après la mise en place, en 1984, de l'allocation de soutien familial (ASF), ces dernières années ont vu évoluer les missions des Caf en matière d'ASF, de recouvrement d'impayés de pension alimentaire et plus globalement d'accompagnement des parents autour de la séparation. L'expérimentation de la garantie contre les impayés de pension alimentaire (Gipa), lancée en 2014 et généralisée en 2016, a ainsi initié la création de l'Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire ([Aripa](#)) dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

L'Aripa vise à renforcer le rôle des Caf dans le recouvrement des impayés de pension alimentaire et le soutien aux parents séparés à travers trois objectifs principaux : simplifier les démarches des usagers pour recouvrer leur pension alimentaire impayée ou irrégulièrement payée ; prévenir les situations d'impayés de pension alimentaire ; offrir un service d'accompagnement enrichi harmonisé et davantage spécialisé en matière de séparation. Avec le versement de l'ASF et le recouvrement des impayés de pensions alimentaires, l'Agence joue également un rôle d'intermédiaire entre les parents débiteurs et créanciers de pensions alimentaires en cas d'impayés. Cette fonction d'intermédiation financière entre les parents est appelée à être prochainement étendue, y compris lorsque la pension alimentaire est correctement versée.

Une démarche évaluative ancrée sur un matériau qualitatif et quantitatif recueilli auprès de créancières et de débiteurs

À la suite des travaux d'évaluation sur l'expérimentation Gipa, et de travaux antérieurs concernant l'ASF (*Dossiers d'étude n° 207 et n° 172*), la direction des Statistiques, des études et de la recherche de la Cnaf a lancé une étude évaluative sur l'offre de service de recouvrement veillant à inclure des dimensions peu explorées jusqu'alors, comme le point de vue des débiteurs. Cette étude évaluative a eu trois grands objectifs :

- la compréhension des mécanismes de recours et de non-recours à l'offre de service Aripa quant au recouvrement des pensions alimentaires ;
- l'évaluation de l'offre d'appui au recouvrement, auprès des parents créanciers et débiteurs de pensions alimentaires ;
- l'évaluation des effets de l'appui au recouvrement sur le processus de séparation, le maintien du niveau de vie de l'enfant et l'exercice de la coparentalité

Pour répondre à ces questionnements, la méthodologie choisie a été mixte, conjuguant un volet qualitatif suivi d'un volet quantitatif pour déterminer quelques tendances statistiques :

- entretiens semi-directifs auprès de 42 parents concernés par une procédure de recouvrement (créanciers et débiteurs) et de parents « non-recourants » dans trois départements français, pour rendre compte des parcours, profils et perceptions des parents dans leur complexité ;
- questionnaires, diffusés en ligne ou par téléphone sur l'ensemble du territoire national, complétés par plus de 3 000 parents (2.200 créanciers et 1.000 débiteurs, concernés par une procédure de recouvrement).

L'étude a été réalisée par le cabinet [Asdo Études](#) au cours de l'année 2019.

Principaux apports de l'étude et pistes d'actions institutionnelles

Les résultats de cette étude confirment un certain nombre d'éléments dont rendent compte des travaux antérieurs, en particulier concernant les mécanismes de non-recours :

- une relative méconnaissance des droits et des voies de recours en cas d'impayés de pension alimentaire ;
- une mauvaise compréhension de la logique provisoire de l'ASF ;
- des démarches administratives complexes à comprendre et à mener pour les créancières, ce qui peut produire un éventuel décalage entre leur attente (recevoir l'ASF) et la procédure effective enclenchée par la Caf (recouvrement auprès du débiteur).

Ces résultats permettent de poursuivre la réflexion engagée par l'Aripa sur les moyens de simplifier et de rendre plus lisibles les voies d'accès au droit et à son offre de service globale sur la séparation et la pension alimentaire.

Au-delà de ces dimensions relativement bien documentées, l'étude rend notamment compte d'écarts de perception importants entre les créancières et les débiteurs, en matière de pension alimentaire (montants, origine des impayés, etc.) mais aussi en matière de relation avec le(s) enfant(s). Ils mettent en évidence en particulier des logiques subjectives qui peuvent être à l'origine des impayés de pension alimentaire chez les débiteurs comme des réticences des mères à engager une procédure de recouvrement : par exemple, même en l'absence d'une participation en nature à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, l'existence d'une pension alimentaire paraît peu légitime aux yeux d'une partie des pères mais aussi, parfois, des mères elles-mêmes.

Ces constats ouvrent des pistes de réflexion sur l'information à délivrer aux parents en matière de pension alimentaire et sur le discours éventuellement « pédagogique » que portent l'Aripa et ses agents – sans doute de plus en plus placés en « quasi professionnels » de la justice (Choquet, 1990). Un des enjeux majeurs de l'Aripa aujourd'hui est sans doute de renforcer et accompagner ce rôle de relais d'information (voire de premier niveau d'information) que portent, de fait et de plus en plus, les agents et travailleurs sociaux des Caf.

L'étude met au jour différents profils de créancières et de débiteurs qui pourront intéresser les pilotes comme les agents du recouvrement de pension alimentaire. On observe en effet des disparités importantes dans les motifs d'impayés, de recours/non-recours, de vécu de la procédure et de ses effets selon différents facteurs, et notamment le milieu social des créancières et débiteurs – avec une forte présence d'allocataires de milieux populaires, et parmi eux d'allocataires « vulnérables », rencontrant un cumul de difficultés (précarité, situations familiales complexes, faibles compétences administratives).

Ces constats amènent à s'interroger sur les pistes d'action à envisager en matière de relation de service et d'accompagnement :

- pour lutter contre le non-recours des créancières d'une part (pour une meilleure compréhension de la prestation et de la procédure) ;
- pour informer et accompagner les débiteurs, dont on observe qu'ils ont très souvent une compréhension limitée des courriers qui leurs sont adressés, des possibilités de négociation amiable, des procédures, de la répartition entre remboursement des arriérés et remboursement de l'ASF versée à la créancière, des échéances de paiement et du montant de la dette.

Pour les plus vulnérables, susceptibles d'être pris dans un engrenage d'endettement important et d'être « submergés », une réflexion pourrait être menée en vue d'adapter les modalités de contact et d'information (par exemple, vers une explicitation de la situation et des possibilités de négociation amiable) et de prévenir les situations inextricables.

Enfin, les effets de la procédure de recouvrement témoignent de l'intérêt, pour plus de la moitié des parents interrogés, créanciers comme débiteurs, de l'intermédiation financière en cas de défaut de paiement. De fait, les réformes en cours, et en particulier l'intermédiation financière, apportent d'ores et déjà une forme de réponse à certaines problématiques identifiées dans cette étude : sécurisation financière, accès au dispositif simplifié, soulagement administratif et apaisement des conflits dans le couple sont des avantages identifiés par les parents. Des constats qui pourront alimenter la mise en place du futur dispositif d'intermédiation financière tout en ouvrant, dès à présent, de nouvelles questions évaluatives concernant l'intermédiation financière mais aussi plus largement l'offre globale de service en matière de séparation ; par exemple, la mise en place d'une intermédiation financière en-dehors des situations de défaut de paiement modifie-t-elle les mécanismes de recours et de non-recours à l'Aripa ? Quels sont les effets de l'intermédiation financière sur la qualité de vie des parents séparés et sur celle des enfants ? Quels en sont les effets sur l'organisation de la vie quotidienne et sur les relations entre les acteurs après la séparation ? Que pensent les parents de l'intermédiation financière, de sa mise en œuvre, de la pertinence du service proposé ?

Marion Manier

Chargée de recherche

Direction de l'Action sociale

de la Caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes

marion.manier@cafNice.cnafmail.fr

Benoît Céroux

Chargé de recherche et d'évaluation

Direction des statistiques, des études et de la recherche (DSER)

de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf)

Département de la recherche, des études et de la valorisation scientifique

benoit.ceroux@cnaf.fr

SYNTHESE

Après une séparation conjugale, la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant (dont la pension alimentaire est la composante principale) vise à répartir entre les parents la charge financière des enfants. Or, on estime à un tiers environ les pensions alimentaires sujettes à des défauts de paiements. Adossée au réseau des caisses d'Allocations familiales, l'Agence de recouvrement des impayés des pensions alimentaires (Aripa) peut verser l'allocation de soutien familial (ASF) et recouvrer les impayés de pensions alimentaires auprès des débiteurs défaillants. L'étude réalisée en 2019 par Asdo Études éclaire les phénomènes de recours et de non-recours à ce service, ainsi que la manière dont la procédure est vécue par les créancières et, fait plus rare, par les débiteurs. Elle permet également de distinguer quatre profils de créancières et trois profils de débiteurs. Cette étude amène aussi la réflexion vers la relation entre la Caf et les parents dans le cadre des procédures de recouvrement, notamment en termes de communication, certaines informations pouvant, lorsqu'elles sont mal comprises, venir fragiliser des personnes vivant déjà dans des situations précaires.

La séparation des couples avec enfants s'accompagne souvent d'un appauvrissement des familles, notamment par la perte des économies liées à la cohabitation et au partage du logement. La baisse du niveau de vie est bien plus marquée pour les femmes que pour les hommes (respectivement de 20 % et 3 % en 2015). La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (principalement sous forme de pension alimentaire) tient alors une place importante pour éviter que la charge financière de l'enfant ne repose que sur le parent chez qui est fixée sa résidence principale. Les défauts de paiement des pensions alimentaires représentent un enjeu important de politiques publiques, à la croisée des politiques sociales et familiales. Si l'étendue du phénomène n'a pas fait l'objet d'une enquête statistique récente, on estime qu'entre 20 % et 40 % des pensions alimentaires liées à l'enfant font l'objet de défaut de paiement (qu'il soit tardif, partiel ou inexistant). Différentes dispositions sont venues renforcer l'offre d'appui au recouvrement portée par les Caf depuis l'instauration de l'Allocation de soutien familial (ASF) en 1984. En 2017, la création de l'Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire (Aripa) a pour ambition d'améliorer le processus de recouvrement des impayés et d'offrir une réponse globale aux besoins des parents en favorisant l'accès aux droits et aux prestations, en développant une offre de service et d'accompagnement plus transversale autour de la séparation (encadré 1).

La Cnaf a lancé une étude évaluative de l'offre de service d'appui au recouvrement des impayés de pension qui s'articule autour de trois grands axes : les mécanismes de recours et de non-recours au dispositif, le vécu de la procédure par les parents et, enfin, les effets produits par la procédure. L'originalité de cette étude tient au recueil de matériau qualitatif et quantitatif auprès des parents créanciers comme des débiteurs, plus difficiles à atteindre (encadré 2).

Mécanismes de recours et de non-recours à l'offre d'appui au recouvrement

Les trajectoires d'impayés les plus fréquentes sont l'interruption des versements après une période de paiement régulier, dans près de la moitié des cas, et le non-paiement depuis la fixation de la pension en justice (40 % des situations selon les créancières de l'étude¹, 19 % selon les débiteurs).

¹ Compte-tenu de la répartition sexuée extrêmement marquée des créancières (97 % de femmes) et des débiteurs (96 % d'hommes), nous faisons le choix d'utiliser le féminin pour le terme de créancière et du masculin pour celui de débiteur.

Face à ces impayés, les voies de recours possibles ne sont pas toujours bien identifiées par les créancières. Le système français se caractérise en effet par la coexistence de plusieurs modes de recouvrement (*via* un huissier de justice, la Caf, le Trésor public...) et de procédures civiles et pénales, ce qui ne facilite pas la lisibilité des possibilités existantes. Ainsi, le recours à un huissier ou la procédure pénale pour abandon de famille sont plus spontanément envisagées qu'un recouvrement par les Caf, qui semble encore peu connu du grand public et, le cas échéant, il l'est à travers l'ASF pour plus des deux tiers des créancières ayant fait appel à la Caf pour le recouvrement.

Ce mode d'entrée principal dans la procédure induit un public effectif du service de recouvrement des Caf davantage composé de parents se trouvant dans des situations financières modestes, voire très précaires (plus d'un tiers sont sans emploi).

Au-delà de la méconnaissance globale de la procédure portée par les Caf, d'autres facteurs de non-recours entrent en jeu : la crainte d'une détérioration des rapports avec l'ex-conjoint et/ou des conséquences sur les relations entre le débiteur et les enfants, l'inadéquation entre la temporalité des procédures et celle des séparations, ou encore le manque d'incitations financières au regard des risques associés à de telles procédures.

Déclenchement des procédures de recouvrement

Pour les créancières, la procédure de recouvrement renvoie à différents types de logiques. La majorité des créancières considèrent le versement de la pension comme une obligation et leur priorité est de récupérer ce qui leur est dû. Pour d'autres, l'engagement de la procédure renvoie davantage au souhait de continuer à percevoir l'ASF : elles recherchent avant tout une stabilité financière, et peuvent considérer que leur ex-conjoint n'est pas en mesure de payer. Certaines, enfin, n'ont pas bien saisi les rouages de la procédure et ce que cela impliquait, mais l'ont enclenché soit parce qu'on le leur avait conseillé, soit pour maintenir le montant du Rsa qu'elles perçoivent. Dans huit cas sur dix la procédure correspond à une « primo-tentative » de recouvrement.

De leur côté, les débiteurs sont le plus souvent informés de la procédure par un courrier de la Caf, qu'ils perçoivent comme un mode d'information « violent » et auquel ils réagissent différemment : colère, abattement, résignation, opposition... Ils découvrent à ce moment-là le montant de leur dette, dont ils n'avaient pas toujours bien conscience, et les conflits financiers qui les opposent à leur ex-conjointe, traités jusque-là dans un cadre interindividuel, prennent tout à coup une dimension contentieuse.

Le courrier d'information encourage les débiteurs à prendre contact avec la Caf, afin de trouver un accord amiable sur l'échéancier de remboursement et sur le montant (éventuellement négocié) des mensualités. Si plus d'un tiers (37 %) des débiteurs se saisissent de cette possibilité et s'engagent dans une procédure de recouvrement amiable, la majorité d'entre eux ne donnent pas suite. La Caf engage alors, après un second courrier, une procédure de paiement direct qui consiste à prélever le montant dû directement sur les revenus du débiteur (salaires, indemnités chômage, etc.). Le montant des mensualités n'est alors pas négocié et peut, selon le montant de la dette contractée, atteindre des sommes importantes au regard des revenus.

Or, pour les débiteurs de l'étude, la distinction entre les deux types de procédures est loin d'être claire. Ils présentent ou vivent rarement le fait de ne pas donner suite au courrier de la Caf comme le refus d'un accord amiable : beaucoup n'ont pas conscience d'être passés à côté d'« arrangements » ou de marges de manœuvre possibles. Les débiteurs, selon les ressources face aux démarches administratives dont ils disposent, ne réagissent pas de la même manière face à un courrier qui suppose une démarche proactive de leur part. Leurs profils sont d'ailleurs sensiblement différents

selon le type de procédure : les débiteurs concernés par une procédure de paiement direct sont ainsi plus souvent issus des milieux populaires, leurs revenus sont plus faibles, leurs situations familiales plus complexes.

Le déroulement et le vécu des procédures par les parents

Une fois la procédure enclenchée, les contacts entre les parents et la Caf restent pour l'essentiel ponctuels et indirects. L'enquête montre que de nombreux aspects de la procédure restent opaques pour les créancières comme pour les débiteurs : temporalité du lancement, type de procédure engagée auprès de l'ex-conjoint, règles de calcul des mensualités versées et implications sur les autres prestations, recouvrement des arriérés... Cette absence de compréhension fine de la procédure ne constitue pas nécessairement une difficulté ou un sujet de mécontentement pour les créancières en particulier lorsque la procédure fonctionne (reprise du paiement de la pension alimentaire et perception progressive des arriérés).

La situation s'avère plus problématique pour les débiteurs. Ainsi, même si les deux tiers d'entre eux déclarent se repérer sans trop de difficultés dans la procédure, de nombreuses zones d'ombre persistent, notamment en cas de paiement direct. Par exemple, le montant des mensualités prélevé (parce qu'il inclut différents éléments : terme courant de la pension, arriérés, frais de gestion) est souvent mal compris. La logique même de la procédure, et son articulation avec l'ASF, peut également créer de lourds malentendus : une partie des débiteurs ne perçoivent pas que leur dette « se creuse » lorsque la Caf ne parvient pas à prélever les montants dus sur leurs revenus certains mois (en cas de changement d'employeur, par exemple). D'autres encore ont du mal à saisir qu'un jugement établissant un certain montant de pension, même ancien, continue de les engager s'ils ne le font pas réviser en justice pour s'adapter aux changements de situations professionnelles ou financières. Ces incompréhensions sont particulièrement fortes du côté des débiteurs concernés par une procédure de paiement direct ou en difficulté avec la gestion administrative, ce qui souligne le fort risque d'« engrenage » pour ceux se trouvant dans les situations les plus fragiles.

Effets du recouvrement et profils-types de créancières et de débiteurs

L'enquête permet d'identifier les effets perçus du recouvrement par les parents. Les créancières signalent, de manière générale, des effets positifs en termes de sécurisation financière et d'allègement de la charge psychologique grâce à l'intervention d'un tiers institutionnel. Les débiteurs jugent quant à eux plus négativement la procédure, notamment par rapport à leur situation financière. Plus précisément, quatre profils de créancières et trois profils de débiteurs ont été mis à jour parmi les parents concernés par une procédure de recouvrement. Ils permettent d'approcher et de quantifier, de façon synthétique, le rapport des parents à la procédure ainsi que les effets du recouvrement sur leur situation.

Les créancières « satisfaites » (21 % des créancières interrogées) expriment le plus leur contentement vis-à-vis de la procédure de recouvrement dans tous ses aspects (information, accompagnement), et ont recouvré la plus grande part du montant dû. Bien qu'elles aient des situations plus stables que la moyenne, elles considèrent que la procédure a eu un effet très important sur leur situation financière. Elles entretiennent des liens globalement réguliers avec leur ex-conjoint, que les enfants voient assez régulièrement.

Les créancières « reconnaissantes » (43 %) se caractérisent elles aussi par une appréciation globalement positive de la procédure de recouvrement qui leur a permis de récupérer une partie des arriérés de pension. Elles n'ont en revanche aujourd'hui plus aucun contact avec leur ex-conjoint, qui

ne voit souvent plus non plus les enfants. Elles valorisent particulièrement le rôle d'intermédiation financière des Caf dans la procédure.

Les créancières « ambivalentes » (18 %) expriment, à la différence des précédents, des points de mécontentement surtout en lien avec l'accompagnement au cours de la procédure et les arriérés perçus. Il s'agit de créancières relativement proches de leurs ex-conjoints (relations jugées plutôt bonnes ou neutres, droit de visite et d'hébergement régulier) et qui dissocient complètement le versement d'une pension des autres dimensions de l'organisation post-séparation ; la procédure de recouvrement est d'ailleurs souvent dans ce cas une exigence pour la perception du Rsa.

Les créancières « critiques » (18 %) expriment le plus leur insatisfaction vis-à-vis de la procédure. Elles cumulent plusieurs types de difficultés (situations plus précaires et moins stables, montants des créances plus importants, relations dégradées avec l'ex-conjoint, ruptures de liens avec les enfants plus répandues) et la procédure s'est moins bien déroulée pour elles. Elles sont particulièrement mécontentes de l'information qui leur a été délivrée (au début, puis au cours de la procédure), de l'accompagnement de la Caf ou encore du manque d'effectivité du recouvrement des arriérés. Elles considèrent ainsi que la procédure n'a eu qu'un effet limité sur leur niveau de vie.

L'Aripa, les Caf et les séparations : allocation de soutien familial (ASF), recouvrement des impayés de pensions alimentaires et accompagnement des parents

Encadré 1

Instaurée en 1984, l'allocation de soutien familial (ASF) est une prestation servie par les Caf. Elle a pour objectif d'aider le parent (ou un tiers) élevant seul un ou des enfants sans percevoir de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants de la part de l'autre parent.

En l'absence d'acquiescement d'une pension depuis au moins un mois, l'ASF peut être versée pendant quatre mois. Passé ce délai, le parent créancier doit engager des démarches en fixation de pension alimentaire et/ou en recouvrement de la pension alimentaire. L'Aripa agit alors pour le compte du parent créancier pour recouvrer auprès du parent débiteur les pensions impayées et les montants d'ASF versées. Les moyens de recouvrement des impayés et la durée couverte ont été étendus en 2016 : le recouvrement est aujourd'hui possible à partir d'un mois d'impayé, au lieu de deux mois auparavant, et concerne jusqu'à 24 mois d'arriérés, au lieu de 12.

L'ASF ne peut continuer à être versée sans démarche de recouvrement que si l'autre parent est hors d'état de payer la pension alimentaire (ASF non recouvrable) ou, depuis 2016, si elle vient compléter une pension alimentaire correctement payée mais dont le montant est inférieur à celui de l'ASF (ASF complémentaire) – alors sans démarche de recouvrement. Le montant de l'ASF est de 115,30 euros par enfant à charge.

Plus globalement, les Caf cherche à offrir une réponse globale aux besoins des parents en favorisant l'accès aux droits et aux prestations, en développant une offre de service et d'accompagnement transversale autour de la séparation.

Du côté des débiteurs, trois grandes catégories émergent

Les débiteurs « négociateurs » (36 % des débiteurs) sont dans l'ensemble satisfaits de la procédure. Issus de milieux moins modestes et se trouvant dans des situations professionnelles plus stables que les autres, ce sont ceux qui ont le plus de compétences administratives. Optant généralement pour un recouvrement amiable, ils jugent moins importantes que d'autres les conséquences de la procédure sur leur niveau de vie. Ils ont des contacts relativement réguliers avec leurs enfants et leur ex-conjointe et ils considèrent que la procédure a permis de réduire les conflits financiers.

Les débiteurs « submergés » (31 %) présentent un profil opposé aux « négociateurs ». Ils se trouvent dans des situations précaires et ont des revenus très modestes ; ils ont également des situations familiales plus complexes, et leurs séparations ont souvent été conflictuelles. Les liens avec l'ex-conjointe et les enfants sont fréquemment rompus. Par ailleurs, ces débiteurs ont souvent mal compris le déroulement de la procédure, qui a eu une forte incidence sur leur niveau de vie déjà modeste. Ils affichent en ce sens un fort mécontentement vis-à-vis de la procédure.

Enfin, les débiteurs « rappelés à l'ordre » (33 %) entretiennent une certaine ambivalence vis-à-vis de la procédure. D'un côté, ils considèrent majoritairement la pension alimentaire comme une obligation et renvoient le plus souvent les impayés à des raisons financières. Ils ont plutôt bien compris le déroulement de la procédure au cours duquel ils estiment toutefois que leur situation a été insuffisamment prise en compte, avec d'importantes conséquences sur leur situation financière. Pour autant, ils identifient des effets bénéfiques de la procédure sur d'autres dimensions, en particulier dans la fréquence des contacts avec leurs enfants, auprès desquels ils étaient déjà impliqués.

Méthodologie

Encadré 2

Menée au cours du second semestre 2019, l'étude repose sur une double approche qualitative et quantitative. Elle a débuté par la réalisation, dans trois départements, d'une enquête par entretiens semi-directifs réalisés en face-à-face auprès de 30 parents concernés par une procédure de recouvrement (15 créancières, 15 débiteurs, sans qu'il s'agisse d'anciens couples) et de 15 parents « non-recourants ». Ce premier terrain a permis de rendre compte des parcours, profils et perceptions des parents dans leur complexité.

Sur la base de l'analyse de ce premier matériau, une enquête par questionnaire a été menée auprès de 3 200 parents concernés par une procédure (2 200 créancières et 1 000 débiteurs), pour mettre en perspective statistique les enseignements de la phase qualitative.

Les résultats de cette étude confirment des éléments de travaux antérieurs, en particulier sur le mécanisme de non-recours de la part des créancières : relative méconnaissance des droits, logique de l'ASF souvent mal comprise, complexité des démarches administratives. Recueillir le point de vue des débiteurs met en relief leur perception des pensions alimentaires (montants, origine des impayés, etc.) mais aussi en matière de relation avec le(s) enfant(s), perceptions souvent très différentes de celles des mères. Cette étude montre en particulier des logiques plus subjectives qui peuvent être à l'origine des impayés de pension alimentaire chez les débiteurs ou des réticences à engager une procédure de recouvrement chez les mères.

Les objectifs de l'étude et la méthode

1. Le contexte et les objectifs de l'étude

Depuis les années 1970, les configurations familiales ont connu de nombreuses transformations. Parmi ces évolutions, on peut noter la hausse des ruptures familiales (divorces, séparations ou - plus rarement - décès d'un conjoint ou concubin), qui constituent désormais des événements fréquents dans la vie des familles. Selon l'INSEE, **chaque année près de 350 000 couples se séparent, parmi lesquels la moitié a des enfants à charge. Ces évolutions impactent directement les configurations familiales** : en 2011, si 71 % des enfants mineurs vivaient en familles dites « traditionnelles », 18 % vivaient au sein de familles monoparentales, et 11 % au sein de familles recomposées². La part des familles monoparentales a presque doublé en 20 ans, passant de 12,4 % à 22 % en 2013. Si la part des familles recomposées a augmenté d'un point par rapport à la précédente estimation de 2006³, la durée de l'isolement des parents est relativement longue : 4 ans après la rupture, moins de la moitié des pères et seulement 28 % des mères ont constitué un nouveau couple.

La hausse des foyers monoparentaux avec enfants mineurs s'accompagne d'enjeux forts pour les pouvoirs publics, dans la mesure où **les familles monoparentales se trouvent bien plus exposées à la précarité et à la pauvreté que les formes familiales « traditionnelles »**. Composées pour une très large majorité de mères vivant seules avec leur(s) enfant(s) (85 %), les familles monoparentales sont 2 fois plus touchées par le chômage que la population générale, davantage exposées aux temps partiels subi, et plus d'un tiers d'entre elles ont des revenus en-deçà du seuil de pauvreté (60 % du revenu médian)⁴. De fait, les travaux menés sur l'impact des ruptures familiales sur le niveau de vie des parents montrent l'incidence très forte qu'elles ont sur le niveau de vie des femmes : d'après l'Insee, le divorce serait à l'origine d'une perte de niveau de vie moyenne de 19 % pour ces dernières, qui comparativement ne s'élèverait qu'à 2,5 % pour les hommes⁵. Dans ce contexte, où séparations riment bien souvent avec appauvrissement, **les impayés de pensions alimentaires constituent une problématique majeure**. L'étendue du phénomène d'impayés est néanmoins difficile à quantifier, et n'a pas fait l'objet récemment d'une enquête statistique d'ampleur. En croisant différentes études et travaux existants, un rapport publié en 2016 par l'Inspection générale des affaires sociales, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de la justice propose cependant de considérer que « le taux d'impayés des pensions alimentaires se situe entre 20 % et 40 %, avec une hypothèse moyenne autour de 35 %, soit environ 300 000 créanciers d'aliment concernés »⁶.

Compte tenu de l'impact qu'elles ont à la fois sur le niveau de vie des enfants, sur leur environnement et leur quotidien, **l'accompagnement des séparations est progressivement apparu comme un enjeu majeur de politique publique**, se situant au croisement des politiques sociales et des politiques familiales. Le soutien du niveau de vie des familles monoparentales après une séparation s'est ainsi traduit **en 1984 par la création de l'Allocation de Soutien Familial (ASF)**, prestation versée par les Caf aux parents d'enfants privés du soutien financier de l'autre parent. La spécificité de l'ASF tient au fait qu'il ne s'agit pas d'une simple prestation. En effet, même si elle peut être versée à titre non recouvrable dans certains cas (décès du ou des parents, absence d'un ou des deux liens de filiation, reconnaissance de l'insolvabilité du débiteur...), elle peut également l'être à titre récupérable, lorsque l'un des parents n'assure pas l'obligation

² Enquête Famille et logements 2011.

³ Lapinte A., « Un enfant sur dix vit dans une famille recomposée », *Insee Première*, n°1470, 2013.

⁴ « Portait social des familles monoparentales », Observatoire des inégalités, décembre 2016.

⁵ Bonnet C., Garbinti B., Solaz A., « Inégalités économiques entre hommes et femmes après le divorce : le revers de la spécialisation conjugale », Document de travail n° G2016/03, INSEE, mars 2016.

⁶ Auvigne F., Dumuis F., Pecaut-Rivolier L., Guedj J., Sueur C., Maizy M., Domenjoz I., Bignalet I., « Création d'une agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire », rapport de l'IGS, IGAS et l'IGSJ, septembre 2016, p. 5.

alimentaire alors que celle-ci a été fixée par décision de justice exécutoire. En d'autres termes, dans le cas où le parent non hébergeant se soustrait à son obligation alimentaire, l'ASF est versée pour 4 mensualités, puis elle devient subsidiaire à partir du 5^{ème} mois⁷.

Deux cas de figure doivent ensuite être distingués. Dans les cas où la pension n'a pas fait l'objet de fixation officielle, le versement se poursuit uniquement si le parent créancier a engagé une procédure en justice afin de demander la fixation d'une pension alimentaire. Une fois la pension fixée par décision de justice, l'ASF est versée à titre d'avance sur la pension, et elle devient alors récupérable auprès du parent débiteur. Seconde possibilité, lorsqu'une pension a déjà été fixée officiellement, le versement de l'ASF ne se poursuit que si le créancier donne mandat à la Caf pour recouvrer les impayés auprès du débiteur. L'une des innovations de la loi de 1984 tient donc également aux possibilités d'intervention qu'elle introduit pour les organismes débiteurs de prestations dans le recouvrement des créances alimentaires impayées. **Avec la création de l'ASF, le législateur affirme la primauté de la solidarité familiale sur la solidarité nationale** : le versement de l'ASF est en effet conditionné au fait que le parent créancier fasse valoir ses droits à obligation alimentaire de la part du parent défaillant.

Depuis la création du dispositif en 1984, des évolutions sont venues modifier pour partie ses modalités d'octroi, de fonctionnement ou encore les mécanismes de recouvrement des impayés de pension alimentaire. **En 2008, d'abord, de nouvelles dispositions ont été adoptées concernant les personnes bénéficiant du Rsa.** La perception de l'ASF est en effet devenue automatique lors de l'ouverture des droits au Rsa majoré pour enfants. Ainsi, si au bout de 4 mois, le parent isolé ne fait pas valoir ses droits pour percevoir une pension alimentaire (fixation en justice) ou en donnant mandat à la Caf pour recouvrer les impayés, ou bien ne fournit pas la preuve de l'insolvabilité du débiteur, le montant du Rsa qui lui est versé se voit diminuer du montant de l'ASF. Etant donné, en revanche, que la perception de l'ASF pendant les 4 mois auparavant est automatique et ne donne pas lieu à une modification du montant des prestations (le Rsa étant une allocation différentielle), le mécanisme est susceptible de manquer de lisibilité pour les allocataires concernés.

Plus récemment, l'expérimentation de la Gipa (Garantie contre les impayés de pensions alimentaire) puis sa généralisation et la mise en place de l'Aripa (Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire) en 2016 sont venues introduire de nouvelles modifications, de façon à compléter et renforcer l'offre de soutien existante dans le cadre des séparations. Entre 2014 et 2016, l'expérimentation du dispositif de la Gipa dans 20 départements français visait à renforcer la protection financière des parents vivant seuls avec leurs enfants. Ce soutien accru se fondait sur différentes dispositions : la création d'une garantie de pension alimentaire minimale avec la mise en place de l'ASF complémentaire (prestation différentielle permettant aux parents isolés de compléter la pension qui leur est versée si son montant est inférieur à 115,30 € par enfant) ; l'élargissement des conditions d'éligibilité à l'ASF (plus grande réactivité avec versement dès le 1^{er} mois d'impayé) ; une aide au parent hébergeant pour faire fixer une pension (possibilité de transmission d'informations utiles à la fixation de la pension au parent créancier par les Caf et MSA) ; un renforcement des outils de recouvrement des impayés de pension alimentaire (en cas d'échec du recouvrement direct auprès du débiteur, procédure de « paiement direct » désormais étendue à 24 mois d'arriérés, contre 6 précédemment) ; la systématisation des séances d'information « Être parents après la séparation » animées par des professionnels aux compétences complémentaires. A partir du 1^{er} avril 2016, la GIPA est généralisée à l'ensemble du territoire.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit alors la mise en place d'une Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa). L'agence a vocation à centraliser les dispositifs mis en place avec la Gipa : il s'agit de simplifier les démarches des usagers pour recouvrer les pensions alimentaires impayées (accompagnement pour fixer le montant de la pension alimentaire, prévention des risques d'impayés, renforcement des mécanismes de recouvrement), et d'offrir, plus largement, un service d'information et d'accompagnement aux parents. En ce sens, la mise en place de

⁷ Le montant de l'ASF est de 115,30 € par enfant à charge.

l'Aripa a pour objectif de constituer une réponse globale aux problématiques liées aux séparations, puisqu'elle fait figure de « guichet unique » en prenant en charge à la fois la gestion des prestations et du recouvrement des impayés⁸ et l'information des parents se séparant par la mise en place d'un « parcours de contact »⁹. Adossée à la Cnaf en lien avec la CCMSA, l'Aripa s'appuie sur un réseau de 22 Caf pivots et la MSA Sud-Champagne¹⁰.

Enfin, au-delà des dispositifs de soutien du niveau de vie des familles, il faut aussi noter que **d'autres modalités d'action ont été développées par les Caf afin d'accompagner les séparations, prévenir les ruptures de lien et favoriser la coparentalité**. La reconnaissance de la politique de soutien à la parentalité comme un champ de politique publique à part entière, par la généralisation et le financement de dispositifs visant à aider les parents dans l'exercice de leur fonction parentale (Cog 2013-2017), en est l'une des manifestations. Si la politique de soutien à la parentalité se fonde sur un principe d'universalisme et cible donc de façon large l'ensemble des familles, la médiation familiale – qui fait partie des piliers sur lesquels repose la politique de soutien à la parentalité – s'adresse plus spécifiquement à des familles se heurtant à des relations conflictuelles, notamment suite à un divorce ou une séparation. L'objet de la médiation familiale est d'encourager les échanges entre les parents et de favoriser l'élaboration d'accords dans l'intérêt des enfants, autrement dit, de créer les conditions propices à l'exercice d'une coparentalité apaisée suite à une séparation conjugale. Parallèlement au développement de la médiation familiale, une offre de services spécifique autour des séparations est également en cours de mise en place dans les Caf, par l'amélioration de l'information des parents faisant l'expérience d'une séparation quant à leurs droits, aux dispositifs de soutien auxquels ils peuvent prétendre, par une proposition d'accompagnement social, etc.

Un an et demi après le lancement de l'Aripa, **la Cnaf a souhaité lancer une étude évaluative de l'offre de service d'appui au recouvrement des impayés de pension**, auprès des parents séparés, créanciers comme débiteurs. Cette évaluation s'inscrit en complémentarité d'autres travaux (enseignements de l'expérimentation, exploitation des données statistiques relatives au profil des bénéficiaires, suivi des questionnaires d'appréciation des parents bénéficiaires des séances d'information, étude de la fréquentation du site internet de l'Aripa), qui doivent permettre d'approcher de manière globale l'évaluation de l'offre d'appui de l'Aripa. Au-delà, cette étude a également pour objet d'apporter des éléments de réponses et pistes d'analyse quant à la question des impayés de pension alimentaire, qui n'est aujourd'hui que très partiellement documentée. En effet, bien que **les situations d'impayés constituent un phénomène significatif, il s'agit paradoxalement d'un point relativement aveugle sur le plan qualitatif** : si certains travaux permettent d'en approcher une estimation statistique, les processus et mécanismes permettant d'éclairer les raisons de ces impayés, les situations et trajectoires auxquelles ils renvoient, les logiques de recours ou de non-recours aux mécanismes de recouvrement, etc. restent relativement méconnus. Ainsi, comme le soulignent les auteurs du rapport du CESE portant sur les conséquences des séparations parentales sur les enfants :

« Les raisons du non-paiement de la pension alimentaire ne sont pas (...) suffisamment analysées. On ne dispose pas d'analyse qui permette de définir ce qui ressort d'accords entre les ex-conjoint.e.s, de l'insolvabilité du/de la débiteur.rice, de situations conflictuelles ou d'un renoncement du/de la créancier.ère. (...) Les indications sont très lacunaires sur le calendrier de

⁸ Via la gestion des ASF, l'aide au recouvrement des pensions alimentaires, la proposition d'une intermédiation financière entre les parents en cas de violences ou de menaces de la part du débiteur et la possibilité de conférer une force exécutoire aux accords amiables pour la fixation d'une pension.

⁹ Mise en place d'un site internet spécifique, d'un numéro unique national concernant les impayés, orientation vers les autres services existants proposés par les Caf et leurs partenaires.

¹⁰ Les « Caf pivots » sont des Caf se chargeant de la gestion de l'ASF et des procédures de recouvrement pour leur territoire et celui des autres Caf de la région (voire, parfois, d'autres Caf à proximité). La mise en place de cette organisation repose sur un principe de mutualisation de certaines compétences, car la gestion de l'ASF comme le recouvrement des pensions alimentaires constituent des prestations et activités complexes d'un point de vue technique, nécessitant un certain niveau d'expertise.

non-paiement et sur l'incidence de la remise en couple d'un ou des deux parents. En cas de problème de paiement de la pension alimentaire, seule une minorité de personnes, environ 9 %, intente une action en paiement ou porte plainte pour abandon de famille. »¹¹

Dans ce contexte, **la présente étude s'articule autour de 3 grands axes de questionnements**. Elle vise d'abord à éclairer les mécanismes de recours et de non-recours à l'offre de service de l'Aripa quant au recouvrement des pensions alimentaires. Il s'agit en ce sens de mieux comprendre ce qui peut faciliter le recours à l'offre d'appui au recouvrement des Caf ou, à l'inverse, ce qui peut freiner ou dissuader de potentiels bénéficiaires d'y faire appel. Le second axe de travail porte sur l'évaluation de l'offre d'appui au recouvrement, auprès des parents créanciers et débiteurs de pensions alimentaires : il s'agit là d'apprécier si l'offre de service répond de façon satisfaisante aux besoins des parents (en termes d'information, de lisibilité de la procédure, d'accompagnement, d'accès aux droits, d'efficacité du recouvrement...). Enfin, le troisième axe d'étude s'intéresse aux effets de l'appui au recouvrement, ces impacts étant analysés au prisme de différentes dimensions : la situation financière et le maintien du niveau de vie des enfants et du parent hébergeant, la fréquence des contacts entre enfants et parent non hébergeant, les relations entre ex-conjoints et l'exercice de la coparentalité...

2. Une étude qui combine approche qualitative et enquête statistique

Pour répondre à ces différents axes d'interrogation, **cette étude articule 2 modules méthodologiques complémentaires**. Elle se fonde sur une approche qualitative, au cours de laquelle 45 parents ont été rencontrés à l'occasion d'entretiens approfondis, dans 3 départements distincts. Cette phase qualitative a ensuite permis d'élaborer un questionnaire qui visait à mettre en perspective d'un point de vue statistique les enseignements issus de la première phase. Cette enquête a permis de recueillir les réponses d'environ 3000 parents concernés par une procédure de recouvrement, parents à la fois créanciers et débiteurs.

2.1. La phase qualitative : 45 entretiens auprès de parents concernés par la procédure et de non-recourants

Le choix des 3 territoires d'enquête

Les entretiens approfondis se sont déroulés dans 3 départements distincts, territoires sur lesquels les Caf ont une fonction de Caf pivot. Ces 3 départements, aux caractéristiques territoriales contrastées, ont également été retenus sur la base de critères permettant de faire varier les contextes de mise en œuvre de l'offre Aripa : participation ou non à l'expérimentation Gipa, nombre de Caf participantes rattachées à la Caf pivot, périmètre de la mutualisation...

¹¹ Coton P., Roy G., « Les conséquences des séparations parentales sur les enfants », *Avis du Conseil Economique, social et Environnemental*, 2017, p. 27.

Caractéristiques des Caf des 3 territoires retenus pour le volet qualitatif

	Caf A	Caf B	Caf C
Participation à l'expérimentation Gipa	Non	Oui	Non (mais membre du comité de pilotage sur la Gipa)
Nombre de Caf participantes¹²	1	3	7
Périmètre de la mutualisation entre Caf pivot et Caf participantes	Uniquement ASF-R	ASF-R et ASF-NR	ASF-R et ASF-NR pour 2 Caf participantes ; pour les autres, uniquement ASF-R

Sur chacun de ces territoires, des entretiens exploratoires ont été menés au sein des Caf pivots, auprès des responsables de service et de techniciens en charge du recouvrement. Ces échanges ont permis d'avoir une vision globale de l'historique et des modalités de mise en œuvre de l'offre Aripa sur chacun des territoires, des pratiques de recouvrement des techniciens, des choix organisationnels en interne, etc.

Les 45 entretiens auprès des parents concernés (ou pas) par l'offre d'appui au recouvrement

La première phase de l'étude a consisté en la réalisation de 45 entretiens auprès de parents concernés ou non par l'offre d'appui au recouvrement de l'Aripa. Ces entretiens se sont répartis équitablement entre les 3 territoires retenus ; ils ont concerné 15 créancières, 15 débiteurs et 15 non-recourants (parents rencontrant des impayés de pension, et qui pourraient à ce titre être concernés par l'offre de service de recouvrement des Caf mais qui n'y ont pas eu recours à ce jour). Parmi les non-recourants, 2 profils un peu distincts ont été rencontrés : d'une part, des parents n'ayant pas donné suite à l'offre de recouvrement alors qu'ils avaient touché l'ASF pendant 4 mois ; d'autre part, des parents concernés par des impayés n'ayant jamais fait appel à la Caf, que ce soit pour l'ASF ou pour engager une procédure de recouvrement. Ces enquêtés ont été « recrutés » par le biais d'une société spécialisée dans l'organisation de terrains d'enquêtes, à partir de fichiers de contact fournis par la Cnaf. Concernant les non-recourants n'ayant jamais touché l'ASF – public-cible moins aisé à identifier –, le fichier utilisé concernait des parents ayant déclaré une séparation à la Caf ; ces personnes ont ensuite été contactées pour déterminer celles qui avaient connu des impayés de pension.

Répartition des enquêtés rencontrés lors de la phase qualitative

	A	B	C	Total
Créancières	6	4	5	15
Débiteurs	5	5	5	15
Non-recourants après ASF 4 mois	3	2	0	5
Non-recourants « absolus »	2	3	5	10
Total	16	14	15	45

L'échantillon d'entretiens qualitatifs visait à représenter une variété de situations ; il poursuivait en ce sens un objectif de diversité (et non pas de représentativité). Différents facteurs ont été pris en compte pour faire varier le panel : la catégorie socioprofessionnelle des enquêtés, l'ancienneté des séparations, ou

¹² Les Caf participantes sont les Caf pour lesquelles la Caf pivot se charge de la gestion de l'ASF.

encore, pour les créancières et les débiteurs, le type de procédure de recouvrement engagée (amiable ou paiement direct).

Caractéristiques principales des situations des enquêtés rencontrés

	Créancières	Débiteurs	Non-recourants	Total
Ancienneté de la séparation				
3 ans ou moins	3	0	4	7
4 à 10 ans	5	9	9	23
Plus de 10 ans	7	6	1	14
Type de procédure de recouvrement				
Recouvrement amiable	7	5	nc	12
Paiement direct	8	10	nc	18
Catégorie socioprofessionnelle				
Employé-ouvrier	8	12	7	27
Profession intermédiaire	3	2	1	6
Cadre	1	0	3	4
Autre	0	1	1	2
Inactif	3	0	3	6

Le déroulement des entretiens

Les entretiens se sont déroulés pour leur majorité au domicile des enquêtés, et plus ponctuellement dans des lieux publics. Ils ont eu lieu en semaine, en journée ou en soirée, ou parfois sur des jours de weekend ou des jours fériés. Ils ont duré en moyenne entre 1h et 1h30, suivant la disponibilité des enquêtés, leur appétence pour l'exercice un peu singulier de l'entretien, ou encore leur facilité à revenir sur leur trajectoire et à mettre en mots leur expérience.

La conduite des entretiens s'est bien entendu centrée, pour les créancières et les débiteurs, sur le déroulement de la procédure de recouvrement, son vécu, les points d'incompréhension, ses impacts, etc. Mais le parti-pris était également d'adopter, au-delà de ces éléments, un prisme de questionnement plus large autour de l'organisation post-séparation et des relations coparentales. Il nous est apparu important de pouvoir resituer les questions liées aux enjeux financiers et au paiement de la pension alimentaire dans un contexte plus vaste, afin de saisir comment les autres dimensions de l'après-séparation pouvaient nourrir les questions financières – ou à l'inverse, s'en trouver déliées. Par ailleurs, la construction de la trame des entretiens adoptait une perspective diachronique (en partant de la séparation conjugale, et en avançant peu à peu dans le temps). Cela a permis d'examiner et d'analyser les situations des parents en tenant compte des questions de temporalité, qui sont souvent centrales dans l'organisation post-séparation (des évolutions parfois significatives peuvent avoir lieu). Ces deux principes dans la conduite des entretiens ont donc permis de récolter un matériau abondant et très riche, tout en donnant à voir la complexité des situations. De nombreux facteurs sont en effet intriqués dans les trajectoires parentales après une séparation, et ils ne sont pas toujours faciles à « démêler » au moment de l'analyse : le temps et l'ancienneté des séparations, la pluralité des unions, la mémoire, la complexité juridique et administrative, le manque de lisibilité/compréhension des procédures par les enquêtés, etc.

Enfin, il faut noter que quelques points de difficultés ont pu se poser au moment de la phase de reconstitution des parcours et d'analyse. D'une part, les études portant sur les séparations et leur mise en récit engageant fortement – plus encore que sur tout autre sujet ? – la subjectivité des enquêtés et donnent à voir leur propre analyse de leur situation, qui peut être très différente de celle de l'ex-conjoint. Ainsi, les récits recueillis peuvent laisser planer des « zones d'ombre », être traversés d'incohérences, il peut être difficile de « creuser » certains points... Ce flou peut tenir à plusieurs facteurs, bien souvent imbriqués :

volonté de donner « sa version » et de se montrer sous un jour positif face à l'enquêteur, effets de reconstruction a posteriori de la trajectoire et de ses étapes, rétention de certaines informations rendant certains événements difficiles à expliquer et interpréter... D'autre part, comme dans d'autres travaux portant sur l'étude fine de procédures administratives, l'enquêteur est régulièrement confronté à des difficultés de compréhension et de remémoration des enquêtés. Au-delà de ces difficultés à retracer finement l'historique des procédures et à bien en comprendre les étapes, la chronologie peut également être difficile à retracer lorsque la séparation commence à dater, ce qui ajoute un flou sur les périodes et la nature des impayés, etc. Cela s'est particulièrement posé lorsque le parent enquêté avait des enfants issus d'unions différentes, voire était concerné (ou avait engagé) plusieurs procédures de recouvrement, générant des effets de confusion entre les différents cas de figure.

2.2. L'enquête par questionnaire

L'élaboration des 2 questionnaires

A partir des enseignements de la phase qualitative, 2 questionnaires ont été élaborés, l'un à destination des créancières, l'autre à destination des débiteurs. Pour maximiser les taux de réponses, le temps de passation ne devait pas excéder les 10 minutes. Les questions techniques ou nécessitant des informations précises sur le déroulement de la procédure ont par ailleurs été écartées, le risque étant que les réponses ne soient pas exploitables (en raison de fortes incompréhensions des parents concernant certains aspects des procédures, mises en évidence lors de la phase qualitative). Les 2 questionnaires ont été construits en miroir, autour de 7 grands chapitres : la procédure de recouvrement concernant le répondant ; la séparation concernée par la procédure ; le lancement de la procédure de recouvrement ; le vécu de la procédure ; les résultats de la procédure ; la situation actuelle par rapport aux enfants et à l'autre parent ; données sociodémographiques/signalétique.

L'enquête avait pour objectif d'interroger environ 3 000 parents (1 500 débiteurs et 1 500 créancières), et ce *via* deux modes de passation distincts : une passation téléphonique pour 1 000 parents et un questionnaire en ligne pour 2 000 parents. Ce double protocole devait permettre de disposer d'une base de répondants présentant a priori moins de biais liés au mode de passation (à partir de l'enquête téléphonique), pour éventuellement redresser les résultats de l'enquête en ligne sur certaines variables. Après nettoyage des doublons dans le fichier transmis par la Cnaf, la population d'enquête potentielle comptait 15 760 parents, dont 7 378 créancières et 3 382 débiteurs. L'examen de la base de données des débiteurs a montré que dans un certain nombre de cas, le nom du responsable du dossier Caf ne correspondait pas au nom du débiteur, mais à sa nouvelle conjointe. Il a donc été décidé d'exclure cette population de l'enquête en ligne pour éviter que les nouvelles conjointes ne soient les destinataires du lien de l'enquête. En revanche, cette population a été maintenue dans le fichier pour l'enquête téléphonique. Il faut noter que ces doubles dossiers représentaient 26 % de la base mère.

L'enquête a commencé par le volet téléphonique, pour lequel un échantillon aléatoire de 2 500 créancières et 2 500 débiteurs a été tiré à partir de la base mère. Pour s'assurer de la représentativité de l'échantillon de répondants, les variables suivantes ont été contrôlées tout au long de la passation : sexe, type de procédure, revenu par unité de consommation, et en supplément pour les débiteurs la variable des « doubles dossiers ». Dans un deuxième temps, l'enquête en ligne a été adressée au reste de la base mère, ainsi qu'aux non-répondants à l'enquête téléphonique (hors refus).

Les retours à l'enquête

L'enquête téléphonique s'est déroulée du 25 juin au 13 juillet 2019 et a été réalisée par une équipe d'enquêteurs et d'enquêtrices téléphoniques (essentiellement des femmes). Si l'on rapporte le nombre de refus au nombre de personnes effectivement contactées, les taux de refus s'élèvent à 24 % pour les créancières et 29 % pour les débiteurs. L'enquête en ligne a été lancée à la suite, le 15 juillet et fut clôturée le 6 septembre 2019 après 3 relances (1^{er} août, 19 août et 30 août). Si l'on rapporte le nombre de

questionnaires complets sur le nombre de mails lus, les taux de retours sont de 46 % pour les créancières et 24 % pour les débiteurs.

Le traitement de l'enquête

Initialement, le plan de traitement des enquêtes prévoyait un redressement de l'enquête en ligne à partir de l'enquête téléphonique. Cette dernière était considérée comme l'enquête de référence puisque la passation téléphonique permet le contrôle d'un certain nombre de variables et garantit donc en théorie une meilleure représentativité de l'échantillon de répondants. Une fois la passation terminée, l'examen comparé des résultats des deux enquêtes (téléphonique et en ligne) a en effet fait apparaître des écarts significatifs. De mêmes tendances étaient globalement repérables entre le questionnaire auprès des créancières et celui auprès des débiteurs : le mécontentement vis-à-vis de la procédure, la conflictualité des séparations ou encore les ruptures de liens entre ex-conjoints étaient bien plus fréquentes en ligne. Les questions aux écarts les plus marqués concernaient la satisfaction vis-à-vis de la procédure, la connaissance de l'offre de service, les représentations associées à la pension et la conflictualité des relations avec l'ex-conjoint(e). En dépit de ces tendances communes, les écarts étaient bien plus prononcés dans le questionnaire à destination des débiteurs que dans celui à destination des créancières.

Deux grandes pistes d'analyse sont susceptibles d'expliquer ces écarts entre modes de passation. **La première tient aux effets propres à chacun des 2 modes de passation des enquêtes.** La littérature scientifique identifie un risque de biais fréquent, communément nommé effet de désirabilité sociale : dans toute enquête, le répondant ne renseigne pas le questionnaire de façon totalement « libre » mais cherche à fournir à l'enquêteur des réponses dont il perçoit qu'elles donneront une bonne image de lui-même, et/ou qu'elles se situeront davantage en accord avec la norme sociale. Logiquement, tous les canaux d'enquête n'induisent pas le même « niveau » de biais. Les enquêtes diffusées en auto administré par internet sont ainsi moins susceptibles de produire ce biais que d'autres canaux, comme les enquêtes téléphoniques et celles se déroulant en face-à-face¹³.

Or l'objet d'étude en lui-même et les champs de questionnement balayés par le questionnaire constituent des sujets à haute normativité sociale. Ils renvoient à des dimensions très personnelles de la vie des répondants, à des épisodes parfois douloureux, qui peuvent leur donner le sentiment, en renseignant le questionnaire, de fortement s'exposer. Ce biais était repérable dans les résultats des 2 questionnaires : alors que sur certaines questions, portant sur des données « objectives » ou peu « sensibles », les réponses étaient très proches, les différences étaient à l'inverse très accusées sur celles qui supposaient que les répondants dévoilent des avis ou aspects de la séparation qu'ils pouvaient juger plus sujets à la réprobation sociale (accord ou conflits sur le mode de garde des enfants fixé à la séparation ; motifs des impayés ; représentations vis-à-vis de la pension alimentaire ; ...). Un autre effet que l'on peut attribuer au mode de passation tient aux différences repérables lorsque les modalités de réponse proposaient une gradation : les répondants en ligne ont eu tendance à se positionner plus souvent sur les modalités exprimant une opinion plus « tranchée » ('tout à fait' ou 'pas du tout'), tandis que les répondants au téléphone choisissaient plus volontiers les modalités plus nuancées ('plutôt oui', 'plutôt non'). La configuration même de l'enquête téléphonique a par ailleurs pu renforcer ce biais de normativité sociale : la plupart des enquêteurs étant des femmes, cela a pu avoir une incidence sur les réponses des débiteurs, les questions de séparations et d'impayés de pension alimentaire étant largement traversées par des rapports de genre.

La seconde piste explicative des écarts entre les 2 enquêtes tient aux différences de caractéristiques des répondants, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les logiques de réponse et donc les résultats. Du côté des créancières, les profils des répondantes se distinguaient légèrement sur le type de procédure (davantage de procédure en paiement direct parmi les répondantes en ligne), les situations familiales ou le niveau de revenus (des situations plus stables du côté de l'enquête en ligne), mais ces écarts restaient

¹³ Fripiat Didier, Marquis Nicolas, « Les enquêtes par internet en sciences sociales : un état des lieux », *Population*, 2010/2, vol. 65.

globalement faibles. En revanche, du côté des débiteurs, on pouvait noter de véritables différences de profils/situations entre les 2 échantillons, en raison notamment de l'exclusion d'une sous-population de l'enquête en ligne (les débiteurs à double responsable de dossier). Au-delà de ce biais, l'analyse des variables sociodémographiques faisait apparaître des différences majeures entre les échantillons : les débiteurs en ligne avaient des situations économiques plus précaires et fragiles, ainsi que des situations familiales plus complexes (des familles plus nombreuses, avec souvent des enfants issus de plusieurs unions).

L'analyse de ces écarts et des différentes options pour le traitement du questionnaire a été travaillée avec notre partenaire Emmanuel Jakobowicz (Stat4decision), statisticien. Ce travail pour déterminer le plan de traitement des enquêtes s'est appuyé sur différents constats et contraintes. Il est d'abord apparu que les données permettant de caractériser la base-mère étaient assez limitées, en dehors de quelques variables-clé, limitant donc de fait les possibilités de redressement de l'enquête. D'autre part, compte tenu du biais de désirabilité sociale, il semblait hautement risqué de privilégier un échantillon plutôt qu'un autre, même si la « théorie » voudrait que l'on considère l'échantillon téléphonique comme plus fiable. Par ailleurs, le choix de privilégier l'enquête téléphonique paraissait également difficile, étant entendu que le volume de répondants dans l'échantillon téléphonique, pour l'enquête créancières, était 3,5 fois moins important que pour l'enquête en ligne. Enfin, il était impératif que le plan de traitement appliqué pour l'enquête auprès des créancières soit identique à celui appliqué à l'enquête auprès des débiteurs. L'analyse devait permettre la comparaison des résultats entre les 2 cibles et cet objectif aurait été compromis si la méthodologie appliquée avait été différente.

Pour atténuer les effets de ces biais et décider de la méthode de traitement du questionnaire, plusieurs scénarios ont été discutés lors d'un temps de travail avec la Cnaf. Un premier scénario supposait d'écarter l'enquête en ligne pour privilégier les résultats de l'enquête téléphonique ; mais la plus grande fiabilité de l'enquête téléphonique restant incertaine, ce scénario a été écarté. Un second scénario prévoyait de conserver les résultats des deux modes de passation, sans agréger les réponses. Un tel choix aurait toutefois grandement complexifié l'analyse et la lisibilité des enseignements, si bien que cette option a également été mise de côté. Un troisième scénario proposait un redressement à partir de la technique statistique d'inversion du score de propension : cette technique a donc été testée, mais elle n'a pas donné de résultats concluants et a donc été exclue. Enfin, un quatrième scénario prévoyait un traitement en 2 étapes : d'une part attribuer à chacun des modes de passation une pondération égale et d'autre part redresser les résultats des enquêtes à partir des variables disponibles dans la base mère (RUC, type de procédure, sexe, volume de la dette, part recouvrée et, pour les débiteurs, rétablissement du poids initial des débiteurs dont le responsable dossier est différent, à savoir 26 %). C'est ce dernier scénario qui a été retenu pour le traitement de l'enquête.

Le choix de ce protocole de traitement a supposé de déterminer, par différentes opérations statistiques, l'importance de la variable "mode de passation" dans les résultats de l'enquête et les écarts entre l'échantillon téléphonique et en ligne. L'objet de ces tests étant, en fonction des résultats, de déterminer le poids à associer à chacun des 2 modes d'enquête (50/50, ou autre pondération), en fonction de la plus ou moins grande importance du biais de désirabilité par rapport aux différences de profil des répondants. Des régressions logistiques ont été testées à partir des populations de créancières et de débiteurs, sur la base de différentes variables (mode de connaissance de la procédure, consentement à payer la pension alimentaire, niveau de satisfaction sur la procédure, niveau d'information...) pour déterminer si les différences de réponses étaient attribuables à d'autres facteurs que l'effet mode de passation (caractéristiques socio-démographiques ; situations de séparation, ancienneté de la procédure, nombre d'enfants, nombre d'unions...). Une analyse des non-répondants à l'enquête en ligne a complété cette approche, pour voir si des profils spécifiques se distinguaient ou pas (éventuel biais dans la population de répondants en ligne). Finalement, les différentes vérifications faites n'ont pas permis de faire émerger de variables très discriminantes, en dehors du mode de passation de l'enquête. Il a donc été décidé d'attribuer un coefficient de pondération égal aux 2 modes d'enquête.

Les 2 enquêtes (téléphonique et en ligne) ont donc été fusionnées pour chacune des cibles (créancières et débiteurs). Les modalités de réponses graduées ('oui tout à fait', 'plutôt oui', 'plutôt non', 'non pas du tout') ont été agrégées pour obtenir des modalités binaires. Pour le redressement, nous avons choisi d'utiliser toutes les variables à notre disposition dans la base mère¹⁴, à savoir le type de procédure, le revenu par unité de consommation, le montant de la dette, le volume de la dette et le sexe. Pour l'enquête auprès des débiteurs, une variable supplémentaire a été utilisée, celle des responsables dossiers à nom différent pour rétablir leur poids initial (26 %) dans l'échantillon redressé. Une fois les variables sélectionnées, la technique de redressement par pondération a été utilisée, permettant d'obtenir pour chacune des 2 cibles un échantillon représentatif de la base mère sur les variables du RUC, du type de procédure, du volume de la dette, du niveau de recouvrement, du sexe (et des responsables dossiers pour les débiteurs).

La fiabilité des résultats

L'analyse statistique repose sur différentes techniques. Pour l'analyse bivariée et la lecture des tris croisés, les liaisons entre variables et leur niveau de significativité ont été mesurées à partir du test du Khi² et de la statistique associée du V de Cramer. Ce test permet de déterminer si 2 variables sont dépendantes, c'est-à-dire si les modalités de l'une conditionnent les modalités de l'autre, et de mesurer la force du lien de corrélation. Des régressions logistiques, permettant de mesurer l'association d'un événement (variables expliquée) et les facteurs susceptibles de l'influencer (variables explicatives), ont complété cette approche. Enfin, la technique d'analyse des correspondances multiples a également été utilisée pour synthétiser différentes variables qualitatives et faire apparaître des grands profils de créancières et de débiteurs.

2.3. Le pilotage de l'étude

Deux instances de suivi de l'étude ont été constituées afin de guider et de superviser les travaux et de s'assurer de leur bon déroulement. Un comité de pilotage, composé de la Direction des Statistiques, des Etudes et de la Recherche (DSER) de la Cnaf, de l'Aripa et des 3 Caf impliquées dans le déroulement de l'étude, s'est réuni à deux reprises, lors du lancement de l'étude et à sa clôture pour la présentation des résultats finaux. Un comité technique, comprenant la DSER et l'équipe d'Asdo, s'est par ailleurs réuni à 4 reprises, pour échanger et arbitrer lors des grandes étapes méthodologiques de l'étude.

Les mécanismes de recours et de non-recours au service d'appui au recouvrement de l'Aripa

Avant de s'intéresser aux procédures de recouvrement en tant que telles, à leurs modes d'engagement ou à leur déroulement, du côté des créancières¹⁵ comme des débiteurs, il convient auparavant de revenir sur les contextes dans lesquelles ces procédures interviennent et sont mobilisées. Des études ont en effet montré qu'en cas d'irrégularités de paiement, le choix des créancières d'engager une action de recouvrement (quel que soit le type de procédure engagé) est loin d'être systématique : une étude du Ministère de la Justice montre par exemple que, 2 ans après le divorce, seules 40 % des créancières qui ont

¹⁴ Quelques variables, qui semblaient peu fiables ou peu actualisées, ont été écartées. Nous avons exclu par exemple le nombre d'enfant, qui ne coïncidait pas toujours avec les informations recueillies lors de la phase qualitative.

¹⁵ Compte tenu de la répartition sexuée extrêmement marquée des créancières (97 % de femmes) et des débiteurs (96 % d'hommes), nous faisons le choix, dans l'ensemble du rapport, de féminiser le terme de créancières. L'usage d'un masculin générique nous semblerait en effet induire une forte distorsion du réel, d'autant plus que les questions de séparation sont largement traversées par des enjeux liés aux rapports de genre.

été confrontées à un défaut de paiement engagent une démarche de recouvrement, qu'elle soit civile ou pénale¹⁶. Cette première partie propose de décrire les contextes et parcours post-séparation dans lesquels intervient le recours aux procédures de recouvrement des Caf, mais également d'en analyser le pendant : quels facteurs entrent en jeu dans le choix de ne pas faire appel à ce type de procédure malgré des irrégularités de paiement ? Pour étudier les mécanismes de recours et de non-recours à la procédure, cette partie est construite autour de 3 axes. Elle se penche d'abord sur le contexte des séparations, la façon dont se pose à ce moment-là la question de la pension alimentaire et les caractéristiques des parents concernés par les procédures ; elle se poursuit par une analyse des facteurs pouvant éclairer le non-recours et, à l'inverse, de ce qui peut encourager le lancement de ce type de procédure ; enfin, elle s'intéresse plus précisément, du côté des débiteurs, aux types et trajectoires d'impayés et à leurs motifs.

1. La question de la pension alimentaire dans les contextes de séparation

1.1. Une fixation officielle de la pension plus ou moins concomitante avec la fin de la vie commune

Par construction, l'ensemble des parents concernés par une procédure de recouvrement de la pension alimentaire sont passés, à un moment ou un autre de leur parcours, par une fixation officielle de celle-ci. Dans la très grande majorité des cas (99 % des créancières, 96 % des débiteurs), le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants a été fixé par une décision de justice. Les autres options (convention homologuée par un notaire, convention homologuée par la Caf) restent très minoritaires. En revanche, **la temporalité dans laquelle s'inscrit la formalisation juridique de l'organisation post-séparation peut être variable** : pour certains, elle a lieu très rapidement suite à la séparation conjugale¹⁷, quelques mois après, tandis que d'autres peuvent attendre plusieurs années avant de décider de donner un cadre légal aux arrangements jusque-là informels qui prévalaient. Parmi les parents concernés par une procédure de recouvrement par le biais des Caf, **la part de situations où la fixation officielle de la pension a lieu plusieurs années après la séparation n'est pas négligeable** : d'après les résultats de l'enquête, elle représente environ un tiers des situations.

Délai entre la séparation conjugale et la fixation officielle de la pension alimentaire

[Base: 2203 créancières, 1005 débiteurs]



Ces différences en termes de temporalité de formalisation sont, sans surprise, assez sensibles au type d'union qui liait les parents avant la séparation. Ainsi, chez les parents qui étaient mariés, le délai entre la séparation et la fixation officielle est en tendance moins élevé que dans les autres cas : 70 % des créancières qui étaient mariées déclarent que la fixation de la pension a été immédiate ou quasi-immédiate après la fin

¹⁶ Belmoktar Z., « La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat justice*, n°141, avril 2016.

¹⁷ Pour dater la séparation, les parents répondants étaient invités à indiquer l'année correspondant à la fin de leur vie commune (décohabitation).

de la vie commune (même année ou année suivante), tandis que c'est le cas de 61 % de celles qui étaient PACSées et de 63 % de celles qui vivaient en union libre. Ces variations en fonction du type d'union antérieure ne sont pas surprenantes, dans la mesure où le passage en justice, après un mariage, apparaît comme un « passage obligé », tandis que, dans les cas d'union libre ou de PACS, il suppose une démarche volontariste de la part d'au moins l'un des deux parents.

Une étude précédente que nous avons menée sur les organisations parentales et l'exercice de la coparentalité suite à une séparation conjugale¹⁸ montrait que, dans le cadre des séparations, le recours à la justice a généralement pour fonction première d'arbitrer les questions financières. En effet, bien que le choix des modalités de résidence des enfants puisse être perçu de prime abord comme l'enjeu premier suite à la séparation, il n'avait le plus souvent pas fait l'objet de véritables différends dans les situations étudiées. Dans le cadre de cette étude, il faut nuancer pour partie ce constat : en effet, les résultats de l'enquête montrent que **la question du mode de résidence des enfants faisait l'objet de désaccords entre les parents au moment de la séparation dans 13 % des cas selon les créancières et dans 32 % des cas d'après les débiteurs**. Il n'est pas aisé de comparer ces chiffres avec d'autres enquêtes, compte tenu de l'écart de réponse entre créancières et débiteurs, mais on peut toutefois noter que les statistiques de l'INSEE portant sur les séparations font état de différends sur le mode de résidence dans 17 % des cas¹⁹.

Quoiqu'il en soit, **la temporalité du passage en justice n'est pas sans incidence sur la manière dont la question de la pension alimentaire se pose aux parents au moment de la séparation conjugale**. Ainsi, pour les parents qui font le choix de formaliser les choses rapidement après la fin de leur vie commune, le passage en justice permet d'acter officiellement la rupture conjugale tout en donnant un cadre formel à l'organisation post-séparation. Dans ces différents cas de figure, la pension alimentaire est alors abordée de façon systématique dans le cadre de la procédure judiciaire ; sauf cas particulier, elle est donc examinée et fixée par le juge aux affaires familiales. Compte tenu du cadre « officiel » et de la très forte légitimité symbolique de la justice, la pension alimentaire apparaît comme l'une des conditions de la séparation, une formalité incontournable. Il est à ce sujet intéressant de souligner que, parmi les parents rencontrés lors des entretiens, la question de la pension alimentaire n'a le plus souvent, pas mené à de fortes oppositions entre ex-conjoints au moment du passage en justice. Si certains débiteurs peuvent avoir tenté de faire diminuer un peu son montant, peu de parents ont fait état de réels désaccords sur la question à ce moment-là.

Pour les parents décidant d'aller en justice plus tardivement, plusieurs années après la séparation, la pension alimentaire se pose de fait de façon un peu différente. La volonté d'éviter le recours à une procédure judiciaire dans un premier temps peut tenir à différents types de raisons : cadre de la séparation relativement « flou » et non définitif (remise en couple par intermittence), volonté de ne pas « envenimer » les relations (perception de la justice comme une institution répressive), souhait de s'organiser sans l'intervention d'un tiers institutionnel (la séparation étant perçue comme relevant du domaine « privé »), freins liés à des raisons financières (procédures associées à un coût élevé), craintes et appréhensions (menaces de l'ex-conjoint en cas de passage en justice, etc). Dans ces cas de figure, **la logique des enquêtés est alors dans un premier temps celle des arrangements informels**, concernant le mode de résidence des enfants et la fréquence des DVH, comme en termes de participation financière.

Dans les situations rencontrées, ces arrangements informels sur le plan financier prennent des formes très similaires (hors cas de rupture totale de liens juste après la séparation). La participation financière du parent non hébergeant – le plus souvent, les pères – se fait essentiellement « en nature », *via* l'achat direct de vêtements, jouets ou cadeaux aux enfants. Il s'agit pour l'essentiel de dépenses de loisirs, qui visent à « faire plaisir » lors des temps de rencontre entre enfants et parent non hébergeant. S'y ajoutent parfois également d'autres formes de contribution qui peuvent avoir vocation à « donner un coup de main » au

¹⁸ Laubressac C., Titli L., Barbry C., Sponton A., Stromboni T. (Asdo études), « Enquête qualitative sur les modes d'exercice de la coparentalité après une séparation conjugale dans un contexte de recomposition familiale », Document de travail, n° 137, décembre 2018.

¹⁹ Bodier B., Buisson G., Lapinte A., Robert-Bobée I., *Couples et familles*, édition 2015, *Insee Références*.

parent gardien (généralement la mère), lorsqu'elle exprime ses difficultés financières (en lui faisant des courses, en donnant « par-ci par-là » une somme en liquide...). Bien souvent, la participation financière n'est alors pas perçue comme une « obligation » par les parents non gardiens, mais comme un « don » : nombre de débiteurs rencontrés en entretien mobilisent souvent, lorsqu'ils évoquent cette période, le champ lexical du service rendu, du secours accordé... La participation financière est donc irrégulière, intermittente, « en cas de besoin » ; cela fait d'ailleurs souvent écho à l'exercice des droits de visite et d'hébergement (résultant souvent d'arrangements, et non planifiés à l'avance).

La question de la pension alimentaire, dans ces cas de figure, ne se pose donc que plus tardivement. C'est généralement suite à des désaccords entre les parents en termes d'organisation, à la fois sur le plan financier mais souvent également autour de la fréquence et les modalités de contacts entre les enfants et le parent non hébergeant que l'un des parents (le plus souvent la mère) prend l'initiative de « mettre les choses à plat » officiellement. Le passage en justice fait alors écho au souhait de clarifier les choses et de pouvoir « se protéger » en cas de différend ; cette formalisation est perçue comme une assurance permettant de se référer à un cadre clair et irréfutable. De ce point de vue, il est intéressant d'examiner « en miroir » le récit des organisations financières post-séparation²⁰. Ces situations se caractérisant par un certain « flou » et par une participation financière irrégulière ne sont pas perçues de la même façon suivant la position des parents : alors que les débiteurs parlent bien souvent d'« arrangements », les créancières évoquent plus volontiers désaccords et manque de clarté quant à la situation. C'est donc bien souvent ces différences de lecture de l'organisation financière qui fondent la décision du passage en justice à l'initiative des créancières.

Les contextes de séparation et les principales caractéristiques sociodémographiques des créancières et des débiteurs concernés par une procédure de recouvrement menée par une Caf

Les contextes de séparation

- **Des parents qui, avant la séparation, étaient pour la plupart mariés ou en union libre.** Près de la moitié des parents concernés par une procédure vivaient en concubinage avant la rupture conjugale (47 % selon les créancières, 48 % des situations selon les débiteurs), et un peu plus de 40 % d'entre eux étaient mariés. Une petite minorité de parents était pacsés (4 %) ; par ailleurs, 4 % des créancières et 7 % des débiteurs déclarent qu'ils n'ont jamais formé un couple. Si l'on compare ces chiffres aux situations conjugales dans la population générale, il semble que les parents qui vivaient en union libre soient fortement surreprésentés parmi les parents concernés par les procédures de recouvrement Caf²¹.
- **Dans 80 % des situations, les séparations datent d'il y a plus de 5 ans.** La moitié des créancières (48 %) et un quart des débiteurs (26 %) sont séparés depuis plus de 10 ans. Seules 13 % des créancières et 19 % des débiteurs concernés par une procédure ont rompu leur union il y a moins de 5 ans.

²⁰ La méthode de l'étude ne prévoyait pas une « stricte » analyse en miroir des situations (qui aurait impliqué la rencontre de deux ex-conjoints, séparément), mais la mise en parallèle des récits des créancières et des débiteurs, de façon globale, permet d'approcher de façon indirecte ce type d'analyse.

²¹ L'enquête annuelle de recensement de 2016 montre que 73 % des personnes majeures vivant en couple en France métropolitaine étaient mariées, 20 % étaient en union libre et 7 % étaient pacsées (Insee, RP 2016). Il faut néanmoins prendre cette comparaison entre les deux enquêtes avec précaution car l'EAR concerne toutes les personnes vivant en couple, qu'elles aient des enfants ou non.

- **La plupart du temps, le mode de résidence des enfants n'a pas constitué un sujet de conflit ou de désaccord entre les parents au moment de la séparation.** Les débiteurs sont néanmoins beaucoup plus nombreux à déclarer que le choix du mode de résidence ne leur convenait pas : c'est en effet le cas de 32 % d'entre eux (contre 13 % des créancières).

Caractéristiques sociodémographiques

- **Les parents concernés par une procédure de recouvrement sont très majoritairement issus des milieux populaires. 61 % des créancières et 72 % des débiteurs sont soit employés, soit ouvriers** (contre 41 % des femmes et 39 % des hommes en population générale²²), et les cadres ne représentent que 5 % des parents répondants (contre 12 % des femmes et 17 % des hommes en France).
- **Seuls 62 % des créancières et 67 % des débiteurs sont actuellement en situation d'emploi.** Environ 1 parent répondant à l'enquête sur 5 est au chômage et une proportion également significative des parents sont inactifs (parents au foyer, retraités, en incapacité de travailler pour raisons de santé, etc.), puisque c'est le cas de 17 % des créancières et de 11 % des débiteurs. A titre indicatif (les comparaisons strictes étant difficiles), le taux d'emploi des femmes de 25 à 64 ans en France est de 68 %, et celui des hommes est de 75 %²³, et le taux de chômage des hommes comme des femmes est de 9 %²⁴.
- **Parmi les parents en emploi, 79 % des créancières et 78 % des débiteurs sont en CDI.** Ils sont respectivement 14 % et 9 % en CDD. A noter qu'une part importante des débiteurs travaillent en contrats d'intérim ou en contrats saisonniers, puisque c'est le cas de 9 % d'entre eux (et de 4 % des créancières). Les foyers où vivent les parents sont allocataires de la prime d'activité dans 20 % des cas pour les créancières, et 13 % pour les débiteurs.
- **Les bénéficiaires du Rsa représentent 16 % des créancières et 5 % des débiteurs.**
- L'examen des situations familiales actuelles des parents montre qu'environ un quart des parents (27 % des créancières, 28 % des débiteurs) ont un seul enfant ; 37 % des créancières et 35 % des débiteurs ont 2 enfants, **et 37 % des créancières et 38 % des débiteurs déclarent avoir 3 enfants ou plus** (ne vivant pas nécessairement dans le même foyer). A titre indicatif, les familles de 3 enfants ou plus ne représentent que 18 % des familles avec enfants de moins de 25 ans en France²⁵. Par ailleurs, 15 % des créancières et 16 % des débiteurs ont des enfants issus d'au moins 2 unions différentes.
- En revanche, **en termes de situations résidentielles et familiales, il existe des différences assez importantes entre créancières et débiteurs, ces derniers vivant beaucoup plus souvent à nouveau en couple.** En effet, 79 % des créancières déclarent vivre seules, tandis que c'est le cas de 58 % des débiteurs.

Les procédures de recouvrement

- Les procédures de recouvrement concernent des pensions alimentaires relatives à 1 seul enfant dans la moitié des situations (50 % pour les créancières, 45 % des débiteurs), à 2 enfants pour 34 % des créancières et 40 % des débiteurs, et 3 enfants ou plus pour 16 % des parents.
- **Pour un peu plus d'un tiers des parents (37 % des créancières, 36 % des débiteurs), les fichiers Caf indiquent que la procédure les concernant est un recouvrement amiable. Pour les deux tiers restants, il s'agit de procédures de paiement direct** (saisie directe sur les revenus du débiteur).
- Concernant les montants des impayés de pension alimentaire sur lesquelles portent les procédures, **les dettes sont de montants variables.** Pour la moitié des parents, le montant total dû est inférieur

²² Insee, RP2016 exploitation complémentaire. Champ : France entière, 25-64 ans.

²³ Insee, RP2016 exploitation principale. Champ : France entière, 25-64 ans.

²⁴ Insee, taux de chômage localisé en moyenne annuelle 2018, enquête emploi DOM. Champ : France hors Mayotte, tous âges confondus.

²⁵ Insee, RP2016 exploitation complémentaire. Champ : familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans.

à 5000 € ; pour l'autre moitié, il est supérieur. Entre 14 et 18 % des parents sont concernés par des dettes très élevées (plus de 10 000 €).

Répartition des montants totaux des dettes dues/à recouvrer d'après les fichiers des Caf parmi les répondants à l'enquête

[Base : 2203 créancières, 1005 débiteurs]

	Enquête auprès des créancières	Enquête auprès des débiteurs
Moins de 1 000€	9 %	10 %
Entre 1 000€ et 4 999€	42 %	45 %
Entre 5 000€ et 10 000€	32 %	30 %
Plus de 10 000€	18 %	14 %

1.2. Un principe de pension alimentaire connu de la plupart des enquêtés, mais des zones de flou quant aux droits et devoirs associés et aux voies de recours face aux impayés

Le principe général de pension alimentaire est, en soi, connu de l'ensemble des parents enquêtés au moment de la rupture conjugale, et ce avant que la pension ne soit fixée formellement. En revanche, **les droits et devoirs associés à la pension alimentaire sont moins « maîtrisés » par une partie d'entre eux**, et un certain flou peut entourer son cadre légal. Ce manque de clarté peut renvoyer à différentes dimensions. En premier lieu, le périmètre de ce que recouvre la pension n'est pas toujours très clair, notamment au regard d'éventuelles autres participations du parent débiteur pour les enfants (voyages scolaires, frais de garde pendant les temps d'hébergement du père, etc.). Il n'est pas rare chez les enquêtés que des divergences de perception en la matière nourrissent des conflits financiers entre les parents. La durée de versement de la pension et les périodes sur lesquelles elle est due peuvent également prêter à désaccord : une partie des débiteurs rencontrés considéraient par exemple qu'ils n'étaient pas tenus de verser la pension pendant les vacances que les enfants passaient avec eux. De la même manière, le versement de la pension alimentaire peut être remis en question au moment de l'arrivée à l'âge de la majorité des enfants. Enfin, le caractère obligatoire de la pension alimentaire peut également être questionné, notamment en cas de rupture de contacts entre les enfants et le parent non hébergeant. Dans ces cas de figure, il n'est pas rare que cela se traduise par une interruption des versements, la pension n'étant plus considérée comme fondée.

Du côté des créancières, les zones de flou concernent moins fréquemment ces éléments ; **elles sont souvent plus « au clair » sur ce qui leur est dû**, ce qui semble assez logique compte tenu de leur position, mais également en raison de leurs liens souvent plus étroits avec les institutions et du phénomène de répartition genrée des tâches administratives, mis en évidence par différents travaux en sociologie. Néanmoins, certaines d'entre elles, qui se situent dans des situations particulières, peuvent témoigner de leurs incertitudes quant à ce qu'elles sont en droit ou pas d'exiger. Ces situations limites ont été rencontrées dans le cadre des entretiens auprès de non-recourants à la procédure : cas de décohabitation sans séparation « officielle » et sans fixation de pension ; ruptures conjugales non définitives ; versement de la pension en direct sur un compte pour les enfants mais refus de transferts financiers à la créancière... Dans ces situations, la difficulté des créancières à identifier leurs droits explique pour partie le fait qu'elles n'aient

pas tenté d'engager de démarche particulière ; toutefois, comme nous le verrons par la suite, de nombreux autres facteurs – souvent plus centraux – entrent en jeu pour expliquer le non-recours.

Au-delà de ces constats généraux, il faut néanmoins noter que **certains des parents rencontrés**, en particulier ceux appartenant aux milieux socioculturels les plus modestes et se trouvant dans des situations particulièrement précaires, **ont pu témoigner de grandes difficultés à comprendre le cadre du jugement et, partant, de l'obligation alimentaire**. Ce type de difficultés est particulièrement repérable dans les cas de procédure de divorce contentieux. Disposant par ailleurs de peu de compétences administratives, ces parents peuvent se trouver dans une grande confusion vis-à-vis du cadre de la séparation, d'autant plus lorsque la procédure de divorce a nécessité plusieurs audiences et s'est étirée dans le temps.

C'est par exemple le cas de Jaimie P., mère au foyer depuis 25 ans, qui vit seule avec un de ses fils depuis la séparation, il y a 4 ans. Elle décrit une rupture très brusque, et un divorce « très compliqué » : elle et son mari se sont tous deux engagés dans un divorce contentieux (divorce pour faute), ce qui a supposé différentes étapes, le témoignage de proches, l'établissement de preuves... Finalement, le juge aurait d'après elle rejeté le divorce pour faute fin 2018. Jaimie P. n'est, depuis, pas très au clair quant à ce que contient le jugement. Elle croit se souvenir qu'une pension alimentaire d'un montant de 200 € a été fixée « pour elle » (tout en affirmant à plusieurs reprises qu'il ne s'agit pas d'une prestation compensatoire), ainsi qu'une pension pour son enfant de 180 € par mois (à ce moment-là, un seul restait à charge, les autres ayant quitté le domicile familial). Selon elle, son ex-mari aurait demandé la garde alternée et aurait obtenu gain de cause, tout en étant astreint à payer une pension alimentaire. Bien qu'il ne lui ait jamais versé quoi que ce soit depuis le divorce, Jaimie P. n'a à ce jour jamais envisagé de recours, et elle n'a aucune idée des droits qu'elle pourrait faire valoir dans sa situation.

En dehors de ces cas particuliers, **l'analyse de la (relative) méconnaissance vis-à-vis de certaines dimensions de la pension alimentaire** (caractère obligatoire, modalités de versement, périmètre, etc.) **n'est néanmoins pas aisée à établir avec précision**. Les discours des parents, et en particulier des débiteurs, ne permettent pas toujours d'identifier avec finesse ce qui relève du registre de la méconnaissance et ce qui renvoie à d'autres éléments : représentations des enquêtés (au-delà de ce qui est légal, ce qui est perçu comme légitime), réticences à se référer à un cadre juridique pour ce qui concerne des affaires perçues comme relevant du domaine privé, réserves face à l'enquêteur pour exprimer des opinions peu conformes aux normes sociales dominantes, sentiment d'un manque d'adaptation du cadre légal par rapport aux particularités de sa situation, etc. Toujours est-il que **le lien entre la maîtrise du cadre juridique de la pension et les pratiques effectives mérite d'être largement relativisé**. Comme nous allons le voir, les impayés de pension comme le non-recours aux procédures de recouvrement sont en effet loin de tenir uniquement à un manque de connaissance des dispositifs existants. Il n'en reste pas moins que cette connaissance des possibilités de recours mérite d'être examinée, car elle constitue de fait un préalable à l'engagement d'une démarche de ce type.

1.3. Une procédure de recouvrement des impayés de pension alimentaire par le biais des Caf globalement mal identifiée

Dans les faits, si le principe général de pension alimentaire est globalement connu des parents, **les possibilités de recours des créancières en cas d'irrégularités de paiement semblent moins bien identifiées**. Il faut d'abord souligner que le système français en matière de recouvrement des impayés n'est pas des plus « évidents » à maîtriser. En cas de pension alimentaire non payée, la loi offre différentes modalités de recours possibles pour demander et obtenir le recouvrement, qui peuvent relever de procédures civiles comme pénales. Les créancières peuvent ainsi lancer une action de recouvrement par le biais d'huissiers de justice ou par le biais des Caf, ou encore se tourner vers le Trésor public en adressant une lettre au procureur de la République du Tribunal de grande instance, en cas d'échecs de ces premières voies de recours. Aux côtés des procédures civiles, existe également une procédure pénale, qui vise à faire

condamner le débiteur en déposant plainte pour « abandon de famille » auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie. Le délit est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En pratique, ces différentes formes de recours ne facilitent pas l'identification claire des voies existantes et de ce qu'elles impliquent en termes de démarches, de coûts ou de temporalités des procédures pour les créancières. Parmi les mères rencontrées en entretien, il est globalement apparu **que la connaissance des différentes formes de recours était souvent fonction du milieu socioculturel**. Les créancières plus diplômées étaient souvent davantage au fait des dispositifs existants et de leurs points de différenciation. Second élément important, **ces différentes voies de recours étaient inégalement identifiées par les mères confrontées à des impayés**. Beaucoup d'entre elles connaissaient le recouvrement par le biais d'huissiers ; quelques-unes avaient également entendu parler de la procédure pénale pour abandon de famille. Plusieurs d'entre elles ont par exemple expliqué que leur premier réflexe face aux impayés avait été de déposer une ou plusieurs plaintes au commissariat ; néanmoins, ces démarches, perçues comme longues et relativement « lourdes » à engager, étaient le plus souvent abandonnées en cours de route.

Quoiqu'il en soit, **les Caf étaient le plus souvent très peu identifiées spontanément comme des institutions vers lesquelles il est possible de se tourner en cas d'impayés**. Globalement, la procédure de recouvrement par le biais des Caf semble peu connue du « grand public ». La grande majorité des parents créanciers rencontrés en ont appris l'existence par le biais d'intervenants sociaux de différentes institutions, dans le cadre d'un suivi social de plus ou moins long cours. En effet, comme nous le verrons par la suite²⁶, la procédure de recouvrement des Caf est le plus souvent connue par le biais de l'ASF. Et de la même manière, la connaissance de l'ASF suppose le plus souvent la rencontre de professionnels « prescripteurs ». Comme le souligne l'étude menée en 2014 pour la Cnaf sur l'ASF en lien avec la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, c'est en effet la rencontre de prescripteurs et un accompagnement de proximité (ou une certaine aisance du parent dans les démarches administratives) qui permettent, le plus souvent, le recours à l'allocation et à la procédure de recouvrement :

« (...) L'ASF est une allocation peu connue et dont l'existence et le fonctionnement sont renseignés par des « prescripteurs ». Les bénéficiaires de l'ASF ont, dans la majorité des cas, été orientés et renseignés sur les démarches à effectuer par des agents des Caf ou du secteur social. (...) Aussi, l'existence d'un prescripteur qui conseille à l'allocataire de recourir à ses droits et lui indique éventuellement la marche à suivre et les conditions d'attribution de cette allocation est-elle une première condition du recours à l'ASF. »²⁷

L'intervention de professionnels prescripteurs ayant une bonne connaissance de l'offre de la Caf et de l'articulation entre ASF et procédure de recouvrement est donc centrale dans l'engagement des procédures de recouvrement. **Or la maîtrise de l'offre de service des Caf en matière de recouvrement par les partenaires n'est pas toujours une réalité**. Si, du côté des acteurs de la justice et d'une partie des autres acteurs du social, l'offre de recouvrement de la Caf semble globalement bien identifiée, cela peut être moins le cas lorsqu'il s'agit de champs d'intervention sociale plus « lointains » (protection de l'enfance, notamment). Par ailleurs, lorsque le lancement de la procédure de recouvrement suppose des contacts avec différentes institutions (notamment pour la fixation de la pension alimentaire), les circuits d'orientation peuvent s'avérer plus complexes et participer à décourager les créancières lorsque des informations contradictoires leur sont données.

La bonne maîtrise par les institutions partenaires de l'offre de service forme donc un facteur de recours central. Mais **les questions d'accès aux droits et de méconnaissance des possibilités existantes ne forment qu'une partie des freins qui peuvent expliquer le non-recours**. Bien d'autres facteurs peuvent entrer en

²⁶ L'ensemble de ces éléments sont développés dans le chapitre 2, qui porte sur les modes d'entrée des parents dans les procédures de recouvrement.

²⁷ Aristat, « Etude sur l'allocation de soutien familial en lien avec la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant », Dossier d'étude Cnaf, n°172, juillet-août 2014, p. 41.

jeu dans ces « décisions » (plus ou moins intentionnelles) de ne pas faire valoir son droit à la pension alimentaire.

2. Les freins au recours à l'offre d'appui au recouvrement de l'Aripa

Les études et travaux qui portent sur le recours aux droits des créancières faisant face à des impayés soulignent en effet l'ampleur du phénomène de non-recours. Ainsi, si l'on se réfère à l'étude statistique du Ministère de la Justice menée par Zakia Belmoktar en 2016²⁸, il apparaît que le non-recours, deux ans après le divorce, est estimé à environ 60 % des situations d'impayés. En effet, les créancières interrogées 2 ans après la procédure sont 26 % à déclarer au moins un défaut de paiement depuis le jugement ; parmi elles, seules 40 % ont engagé une action en paiement (auprès d'un huissier, de la Caf...) et/ou une plainte pour abandon de famille. Si l'on se penche plus précisément, au-delà des procédures de recouvrement, sur le non-recours à l'ASF, le phénomène semble également s'avérer majeur : lors du remplacement de l'allocation d'orphelin par l'ASF, en 1984, une étude estimait l'accès à la prestation recouvrable (ASF-R) à seulement 50 % du public potentiel²⁹.

Les freins au déclenchement de la procédure de recouvrement auprès de la Caf peuvent être nombreux et font souvent écho à plusieurs registres : parmi les enquêtés rencontrés se trouvant dans une situation de non-recours, **il y a rarement un unique facteur ou déterminant pouvant expliquer la situation**, qui renverrait soit à une méconnaissance totale de ses droits et des procédures existantes, soit à des situations de « blocage » administratif pur, soit à un refus net de faire appel à la procédure. Le non-recours s'explique bien souvent par une conjonction de différents facteurs, même si des logiques dominantes apparaissent. A des fins de lisibilité de l'analyse, **ces différents types d'obstacles sont regroupées en suivant dans 5 catégories principales, qui renvoient à des registres distincts, mais qui ne sont pas exclusifs les uns des autres** : les situations de non-recours doivent souvent être lues à l'aune de différents facteurs. Il est également intéressant de souligner que, au sein d'une même catégorie, peuvent cohabiter selon les mères des raisons et logiques parfois diamétralement opposées. Ainsi, le phénomène de non-recours peut être observé dans une grande diversité de situations : loin de concerner des « profils-types » ou des situations similaires, les configurations rencontrées en entretien étaient très contrastées, dans les liens/la fréquence des contacts entre le parent non gardien et enfants, dans la qualité des relations entre ex-conjoints, dans les situations matérielles et financières des créancières, etc.

Les situations de non-recours rencontrées dans les entretiens pouvaient par ailleurs intervenir à différentes « étapes » ou dans différentes configurations post-séparation : certaines des mères rencontrées n'avaient alors pas fait fixer formellement de pension alimentaire alors que d'autres l'avaient fait ; certaines n'avaient jamais touché l'ASF tandis que d'autres en ont bénéficié pendant 4 mois mais ont préféré ne pas engager de procédure de recouvrement par la suite... En dépit de ces différences (qui ont un impact sur le type de démarche à effectuer), les principaux freins repérés sont d'ordre comparable ; pour cette raison, toutes les situations de non-recours sont traitées simultanément dans cette partie. Ces freins font d'ailleurs pour la plupart largement écho à ceux qui avaient été identifiés par rapport au non-recours à l'ASF dans l'étude menée pour la Cnaf en 2014³⁰.

Le premier grand type d'obstacle tient aux appréhensions que nourrissent les mères vis-à-vis des conséquences que pourrait avoir l'engagement d'une procédure sur les relations entre le débiteur et ses enfants. Ce type de renvoi à la volonté de ne pas déstabiliser l'« équilibre » trouvé depuis la séparation. Deux grands types de cas de figure, complètement opposés, peuvent là être distingués. D'un côté, cette logique peut concerner des mères qui ont trouvé un mode de fonctionnement relativement stabilisé avec l'ex-conjoint en matière d'exercice des droits de visite et d'hébergement (souvent après une première

²⁸ Belmoktar Z., « La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat justice*, n° 141, avril 2016.

²⁹ Aristat, 2014., *op. cit.*

³⁰ Aristat, 2014, *Ibid.*

période plus confuse) et pour lesquelles le maintien des liens parent-enfant est perçu comme prioritaire. Bien que les relations avec l'autre parent ne soient pas nécessairement parfaitement apaisées, elles peuvent considérer que l'activation de différends financiers risquerait de bouleverser un statu quo qui a mis du temps à s'établir. Elles ne sont donc pas prêtes à prendre le risque de perturber une situation difficilement acquise.

De l'autre côté du spectre, certaines mères se trouvent, à l'inverse, dans des situations où l'autre parent ne voit plus du tout ses enfants. Ces cas de rupture de contact peuvent s'inscrire dans différentes temporalités (depuis la séparation en elle-même, où postérieurs), avoir été souhaités par la créancière elle-même (cas où le débiteur peut être jugé « dangereux », en raison de violences, de conduites addictives...) ou avoir été à l'inverse plus « subis ». Quoiqu'il en soit, l'absence de contacts avec les enfants a souvent dans les premiers temps été une période difficile à vivre pour l'ensemble de la famille, qui a progressivement été surmontée avec le passage du temps, la définition de nouveaux équilibres affectifs (notamment, en cas de remise en couple, le rôle du beau-parent peut être central vis-à-vis des enfants), etc. Dans ces cas-là, l'engagement d'une procédure, impliquant fatalement une forme de rétablissement de liens avec l'autre parent (même symbolique), fait figure de repoussoir, par crainte de réactiver des souvenirs douloureux, de décevoir de nouvelles attentes des enfants, etc.

Le second type de frein renvoie quant à lui à la nature des rapports entre les parents. Il recoupe pour partie le registre précédent, et peut là aussi s'incarner à travers deux types de postures contraires. Ainsi, chez une partie des créancières, le non-recours tient largement à la posture de bienveillance qu'elles ont vis-à-vis de l'autre parent. Même si les relations ont pu s'avérer houleuses après la séparation, elles considèrent être parvenues à une certaine communication avec leur ex-conjoint, en particulier concernant les décisions relatives aux enfants à propos desquelles les parents échangent régulièrement. Pour d'autres, cette posture d'indulgence vis-à-vis des impayés s'explique davantage par la situation matérielle et financière très contrainte de l'autre parent ; elles craignent de le mettre dans une situation trop délicate si elles faisaient valoir l'obligation alimentaire. Il est intéressant de noter que ces types d'arguments sont surtout réparables dans des situations où les liens ne sont pas rompus, et où les débiteurs exercent – de façon plus ou moins régulière – des droits de visite et d'hébergement et participent ponctuellement à certaines dépenses pour les enfants (cadeaux, courses alimentaires, achat de vêtement, loisirs...). Sandra R. explique par exemple que son ex-conjoint a interrompu les versements de la pension il y a quelques mois ; il ne veut plus lui payer en direct mais verse l'équivalent sur un compte bloqué pour les enfants (qui ont 5 ans). Si cela la met en difficulté, elle n'envisage absolument pas aujourd'hui de lancer une action de recouvrement. Plusieurs raisons peuvent participer à l'expliquer, mais celle qui prime, c'est bien qu'elle craint d'envenimer les relations avec le père, alors même qu'il est aujourd'hui très présent dans la vie des enfants :

« Leur papa les voit beaucoup, il les appelle très régulièrement, tous les jours. Il n'y a pas de soucis du tout de ce point de vue-là. Pourvu que ça dure... On voulait surtout pas se déchirer, que les enfants en pâtissent... C'est important qu'il y ait quand même une bonne entente. (...) [Et vous avez envisagé des démarches, ou autre chose, depuis qu'il ne vous verse plus la pension ?] Je me suis pas renseignée. (Silence) Mais... J'ai pas envie de me fâcher avec lui, parce que ça va être catastrophique. Il peut être très gentil comme il peut être très con. Donc j'attends que ça passe. Qu'il soit un peu plus ouvert, plus posé, pour discuter avec lui. Peut-être à Noël... J'attends le bon moment. (...) Aller sur ce sujet, ce serait trop de conflits : c'est une certitude. »

Cette implication auprès des enfants est valorisée par les mères, qui y voient une forme de participation qui compense l'absence de pension alimentaire. Mais comme précédemment, des types de logiques inverses peuvent aussi expliquer le non-recours en écho à des raisons relationnelles. Lorsque les rapports entre parents étaient extrêmement conflictuels, voire marqués par des violences, le choix des mères de rester à distance s'explique par la volonté ne plus cultiver aucune forme d'interdépendance avec l'ex-conjoint : toute forme de lien, même financier, est ici jugé inenvisageable et perçu comme un risque de raviver des violences. Enfin, un autre cas de figure peut renvoyer à des créancières qui ne veulent plus de

lien avec leur ex-conjoint et souhaitent bénéficier d'une totale indépendance éducative et décisionnelle ; le choix de ne pas demander d'implication financière à l'autre parent est alors perçu comme la garantie d'être le principal décisionnaire dans l'éducation des enfants.

Le cas de Fabienne C. : renoncer à la pension alimentaire pour rester à distance

Fabienne C. a 50 ans. Mère de 2 garçons adolescents, elle a divorcé de son ex-mari, Adama R., assez récemment, il y a 3 ans. La rupture a été à l'initiative de son ex-conjoint, ce qu'elle explique avoir très mal vécu car elle ne l'avait pas du tout « vu venir ». Peu de temps après la fin de leur vie commune, ils passent devant le juge ; une pension alimentaire de 100 € par enfant est alors fixée. Sur le moment, son ex-mari ne s'oppose pas au montant, et la procédure de divorce se clôt rapidement. Fabienne C. a une situation professionnelle stable : elle travaille depuis 10 ans en tant qu'assistante comptable dans un syndic de copropriété. Adama R. était quant à lui agent de sécurité, souvent sur des missions d'intérim ; elle ne sait pas aujourd'hui s'il a une activité professionnelle.

Suite au jugement, Adama R. s'acquitte pendant un an de la pension alimentaire, de façon régulière. Il ne participe en revanche pas à d'autres dépenses, et Fabienne C. préfère ne pas « mettre le sujet sur le tapis » pour éviter les conflits. De façon générale, elle explique qu'elle évite tout contact avec lui ; ils ne communiquent donc que très peu, en dehors des questions logistiques qui se posent quand il voit les enfants. Les droits de visite sont très irréguliers, ce que Fabienne C. regrette ; même si elle explique qu'elle lui en voulait beaucoup à ce moment-là, elle ne s'est jamais opposée à ce qu'il voie ses enfants. Adama R. ne voit jamais ses fils plus de quelques heures, ne pouvant les prendre le weekend car il est hébergé chez un ami. Au bout d'un an environ, Adama R. quitte son travail et explique partir quelques mois en voyage. Il arrête alors, quelques mois plus tard, de payer la pension alimentaire ; Fabienne C. le relance, mais il lui explique rencontrer de grosses difficultés financières. Le dernier versement se fait en 2018, en liquide, par l'intermédiaire d'un ami ; suite à cet épisode, Fabienne n'aura plus aucun versement. Au moment de l'entretien, cela fait donc un an et demi qu'elle ne touche plus la pension alimentaire.

Depuis les premiers impayés, Adama R. n'a pas revu ses enfants. Fabienne C. ne sait pas vraiment si les deux phénomènes sont liés, même si elle imagine que son ex-mari n'est certainement « pas très à l'aise » et qu'il a donc préféré rompre tout lien. Elle ne sait rien aujourd'hui de sa situation, où il réside, s'il a une activité professionnelle ou pas. L'interruption de paiement a marqué la fin de leurs contacts et elle ne cherche pas à renouer quoi que ce soit (elle explique plus tard avoir effacé son numéro de téléphone il y a quelques mois et ne plus avoir aucun moyen pour le contacter). Depuis l'interruption des paiements, Fabienne C. ne s'est pas renseignée et n'a pas engagé de démarches pour tenter de recouvrer ce que son ex-mari lui doit. Elle a envisagé un temps de « porter plainte », puis a vite renoncé, considérant que cela ne « servirait à rien » ; elle invoque également la complexité des démarches administratives. Même si elle n'est pas très au clair sur ce que cela impliquerait, celui lui semble assez insurmontable.

Mais au-delà, Fabienne C. insiste sur le fait qu'elle ne souhaite en aucun cas que son ex-conjoint entre de nouveau dans leur vie. Depuis la rupture totale des liens entre eux, elle explique qu'elle préfère « se concentrer » sur ses enfants et leurs études plutôt qu'être perturbée par des conflits avec son ex-conjoint. Elle ne souhaite en aucun cas remettre en question l'équilibre qu'ils ont trouvé, quitte à faire une croix sur la pension alimentaire. Elle souligne d'ailleurs que l'un de ses fils ne veut plus du tout voir son père (le cadet étant en revanche toujours en attente de nouvelles de sa part).

« J'aime autant pas avoir de contact avec lui... Je préfère ne plus avoir 200 euros, et plus de contacts. Si ensuite il a un huissier aux fesses, qu'il a plus d'argent, j'aurai peut-être des appels téléphoniques, il va m'emmerder. Et encore moins cette année, avec les examens, je veux pas qu'il vienne les perturber... Faut aussi penser aux enfants. (...) Pour moi, ça vaut pas le coup. Si la Caf le retrouve, et qu'il vient taper à la porte pour faire du foin... Et puis je craindrais sa réaction. Ça joue

aussi... J'ai pas envie de titiller ; le plus loin qu'il est, c'est très bien. Le peu qu'il voyait les enfants, c'était pour me dénigrer... Ici, je gère, il est pas là pour les déstabiliser. J'en vois pas l'utilité... Il va faire une apparition, repartir, et ensuite ça sera à moi de recoller les morceaux... »

Un troisième facteur explicatif du non-recours, que l'on retrouve de façon récurrente dans les entretiens auprès des mères connaissant des impayés - et qui peut paraître de prime abord assez contre-intuitif - renvoie à un registre matériel et financier. Une partie significative d'entre elles a en effet pu mentionner de faibles incitations financières à faire fixer une pension alimentaire ou à recouvrer des impayés, considérant qu'une telle procédure ne changerait pas fondamentalement les choses pour elles. A nouveau, les situations auxquelles renvoie ce type d'argument peuvent être très contrastées. Il s'agit dans certains cas de mères qui ont des revenus plus importants que leur ex-conjoint, et qui considèrent à ce titre qu'il ne serait pas totalement légitime de demander une participation financière (surtout lorsqu'elles sont à l'origine de la séparation) ; par ailleurs, les revenus peu élevés de l'ex-conjoint les amènent à considérer que le montant de la pension serait assez faible et, en ce sens, ne changerait pas substantiellement la situation.

Pour d'autres, le caractère non « vital » de la pension alimentaire est perçu comparativement à des situations financières beaucoup plus dégradées qu'elles ont pu expérimenter par le passé : elles tendent alors à se dire qu'elles ont « connu pire » et qu'elles peuvent s'en sortir seules. Dans d'autres cas encore, notamment de mères ayant de faibles niveaux de ressources, le fait que la pension soit considérée comme un revenu pourrait amener à la baisse d'autres droits (la prime d'activité, par exemple) et à une hausse du quotient familial. Une diversité d'arguments financiers peut donc être convoquée pour expliquer l'absence de recours. Pour autant, ces arguments semblent souvent plus secondaires dans le non-recours. Les discours des enquêtés montrent qu'ils sont souvent utilisés pour conforter un positionnement qui s'explique avant tout par d'autres facteurs. Il est ainsi rare que ces raisons aient fait l'objet d'un véritable raisonnement en termes de rationalité économique : le plus souvent, les mères pensent que cela ne serait pas si « avantageux » financièrement, mais elles ne se sont souvent pas penchées précisément sur la question. Certaines situations rencontrées dérogent néanmoins à ce cadre, et le non-recours fait là écho à un arrangement entre les parents, une stratégie concertée. Dans ces cas de figure, le non-paiement de pension alimentaire découle en effet d'arrangements sur le plan financier entre les parents au moment de la séparation. Ces arrangements sont souvent liés au fait qu'ils détiennent d'autres biens en commun : des concessions sont alors effectuées par le débiteur sur le bien immobilier, en contrepartie desquelles il est entendu qu'il ne verse pas de pension alimentaire.

Le quatrième frein principal à l'engagement de procédures en lien avec la pension alimentaire tient à des questions de temporalité. A l'instar de ce qui était relevé à propos du non-recours à l'ASF, la complexité des séparations et leurs logiques temporelles n'entrent pas toujours en adéquation avec le temps de la justice et des procédures administratives³¹. L'organisation du cadre de la séparation n'apparaît pas toujours comme une priorité, au regard de la multiplicité de questions et de dimensions qu'il peut être nécessaire de prendre en charge rapidement (recherche d'un logement, parfois d'un emploi/d'une formation, stabilisation de la situation financière, déménagement dans certains cas, etc.). A cela s'ajoute le poids émotionnel et affectif de l'épreuve que constitue la séparation, qui peut amener les créancières à différer certaines démarches pour organiser son cadre formellement. De façon plus marginale parmi les enquêtés rencontrés, le temps peut également jouer dans le sens inverse. A mesure que croît l'ancienneté de la séparation, les enjeux qui y étaient liés, notamment financiers, peuvent apparaître de plus en plus lointains et secondaires, en particulier lorsqu'il n'y a plus aucun lien entre les parents. La nécessité de devoir « rouvrir » un épisode ancien et douloureux peut dès lors apparaître comme une démarche trop « lourde » pour certains parents.

³¹ Aristat, 2014, *Ibid.*

Enfin, le dernier type d'obstacle renvoie à la question de l'accès aux droits et à la complexité des démarches administratives. De nombreux travaux en sociologie soulignent que l'engagement et la poursuite de démarches administratives jusqu'à leur terme supposent un certain nombre de ressources et de dispositions pour s'orienter dans les institutions et les dispositifs idoines³². Ainsi, suivant les compétences administratives des parents, leurs niveaux d'autonomie en termes de recherche d'information, leurs savoir-faire relationnels dans les échanges avec les professionnels des services, la maîtrise des catégories administratives ou du fonctionnement des institutions, les démarches en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire peuvent apparaître plus ou moins (mal)aisées. Du côté des parents n'ayant pas fait fixer de pension, des réticences fortes peuvent être observées par rapport au passage en justice et aux représentations que cela sous-tend : institution perçue comme répressive, violence symbolique associée au recours à la justice dans le cadre d'affaires « privées », lourdeur et lenteur de la procédure, etc. Du côté de ceux qui pourraient être concernés par une procédure de recouvrement, c'est la complexité (projetée ou vécue) du processus qui peut freiner de nombreux parents. De la même manière que dans le cadre de l'étude sur le non-recours à l'ASF, il est en effet apparu lors des entretiens que, parmi les parents non-recourants rencontrés, une proportion non négligeable d'enquêtés avait déjà tenté d'engager une procédure, mais s'était heurtée à différents obstacles (situations de blocage, difficultés à réunir les bons justificatifs, mauvaise compréhension de ce qui leur était demandé...) qui les ont conduits à abandonner ou à différer la démarche en cours.

Si ces différents registres peuvent s'entremêler dans les trajectoires étudiées, il y a toutefois souvent une logique dominante qui explique le non-recours. Surtout, **celui-ci peut renvoyer à des choix plus ou moins soupesés et « conscients » de la part des enquêtés.** En d'autres termes, le non-recours peut être le résultat d'un choix intentionnel ou, a contrario, n'avoir jamais été envisagé, faute d'information quant aux droits et aux possibilités de recours existantes. Il peut en ce sens s'agir de « non-recours volontaire », d'un choix délibéré (notamment lorsque les parents s'inscrivent globalement dans une relation de coopération). Pour d'autres, le non-recours est davantage subi, en raison de blocages administratifs ou de la complexité de la procédure ; ce sont là surtout des facteurs exogènes qui empêchent le recours. Enfin, le non-recours peut également renvoyer à des situations de méconnaissance de l'offre existante, liées à de mauvaises orientations et à un défaut d'information.

Le cas de Franck R. : une fixation de la pension en justice jugée trop complexe dans un contexte de rupture totale des contacts avec son ex-conjointe

Franck R. a 47 ans. Il est séparé depuis 15 ans de son ex-concubine, avec qui il a vécu 7 ans et a eu 3 enfants. Lorsqu'ils se séparent, les enfants sont très jeunes. A ce moment-là, Franck R. travaille comme peintre en bâtiment, et sa conjointe est au foyer. Pendant la période précédant la rupture, la famille de Franck R. est suivie par l'ASE dans le cadre d'une mesure d'AEMO. Au moment de la séparation, le couple passe devant le juge. Franck ne souhaite pas s'appesantir sur le détail de cette procédure. La référente éducative révèle que son ex-conjointe aurait porté des coups sur l'un des enfants. La garde complète est donc accordée à Franck ; il prend alors un congé parental pour s'occuper de ses 3 enfants. La mère bénéficie à l'époque d'un droit de visite médiatisé, qui doit s'effectuer dans un lieu neutre. Son ex-conjointe ne travaillant pas, « aucune » pension alimentaire n'est fixée, du moins dans les souvenirs de Franck R.. D'après lui, il touche directement l'ASF.

Rapidement, Franck R. affirme que son ex-conjointe se fatigue de voir ses enfants lors de visites médiatisées. D'après lui, elle a par la suite rapidement d'autres enfants avec un nouveau conjoint.

³² Voir par exemple : Dubois V., *La vie au guichet. Relations administratives et gestion de la misère*, 1999 ; Siblot Y., « Stigmatisation et intégration sociale au guichet d'une institution familiale. Le bureau de poste d'un quartier populaire », *Sociétés contemporaines*, n° 47, 2002.

La plupart seraient placés. Assez vite, elle arrête de voir ses enfants ; Franck R. lui en tient une grande rancœur. Sur le plan financier, il perçoit l'ASF pendant des années, expliquant que le versement de celle-ci s'arrête et reprend sans explication. Mais les versements finissent par s'arrêter définitivement il y a quelques années. A ce moment-là, Franck ne cherche pas à en comprendre la raison ; c'est récemment que son frère lui suggère de demander une pension alimentaire à son ex-conjointe. À la suite de cette annonce, Franck va s'adresser à une assistante sociale au CCAS qui lui confirme qu'il a en tout cas bien le droit à une aide.

En septembre 2018, Franck R. enclenche alors une procédure qu'il juge « simple et rapide » auprès des services de la Caf. Il est accompagné par la travailleuse sociale du CCAS pour remplir les papiers et perçoit l'ASF pendant 4 mois. C'est elle qui l'informe qu'il doit entamer des démarches de fixation de pension alimentaire. Entre temps, Franck R. tarde à prendre contact avec une aide juridictionnelle, jugeant les démarches fastidieuses. En décembre 2018, il reçoit à nouveau un courrier de la Caf lui annonçant la fin de l'ASF et la nécessité d'entamer des procédures de fixation de pension alimentaire. Franck R. retourne alors voir son assistante sociale avec ce courrier. Or, il ne connaît pas la nouvelle adresse de son ex conjointe. Quand il interroge son aide juridictionnelle, celle-ci lui demande de téléphoner à la gendarmerie, qui le renvoie vers la préfecture, qui lui assure ne pas pouvoir l'aider.

Franck R. est lassé de se faire renvoyer d'un interlocuteur à l'autre. Surtout, il ne comprend pas pourquoi la Caf ne dispose pas de l'adresse de sa femme et lui demande à lui de faire ces démarches. Actuellement, il attend « des nouvelles » d'un interlocuteur au tribunal (son avocate), il estime que la procédure est « bloquée ». Il dit ne plus avoir le courage de relancer divers acteurs (CCAS, Tribunal, Préfecture, Caf ...), d'autant plus qu'il a retrouvé un travail et n'a pas le temps de s'isoler pour passer de longs coups de téléphone. Il est assez « remonté » contre les institutions en général.

« Avant, j'avais le temps de faire tout ça par téléphone ... Mais si on me voit sur le chantier au téléphone, on va me dire rentre chez toi ! Moi je veux bien faire fixer la pension, mais ma journée, si je la perds, ça fait 100€. »

Franck R. est aujourd'hui très content de la reprise de son emploi, qui lui « vide la tête » et lui permet de « socialiser ». Il souhaite mettre derrière lui ces épisodes douloureux et ne relancera donc la procédure que si cela est simple (il est toujours en attente de l'adresse de sa femme). Il fait en tout cas part de son aversion à la revoir, ne serait-ce que dans un tribunal. Enfin, il ne s'estime pas dans le besoin financièrement, en tout cas, moins qu'à une certaine période.

« S'il faut aller supplier c'est pas mon genre. Je fais pas le mendiant. Si faut rester la journée au téléphone, et dès qu'il manque un papier ... ça va m'énerver. J'attends au jour le jour, si mon avocate trouve l'adresse [de son ex conjointe] je ferai, mais si y'a pas, y'a pas. »

Les situations de non-recours sont néanmoins à resituer dans une perspective temporelle ; on peut faire l'hypothèse qu'une partie d'entre elles pourrait être amenée à évoluer. En effet, des raisons et types de logiques très proches sont parfois observables entre les personnes non-recourantes et les créancières rencontrées en entretien. De manière générale, la période suivant la séparation peut être marquée par les flous, les arrangements et il faut parfois attendre une relative stabilisation de la situation pour que la formalisation officielle de la séparation ou une procédure de recouvrement en tant que telle soit envisagée. Il est également frappant de noter que pour la plupart des créancières rencontrées, le déclenchement de la procédure fait presque toujours suite à une période de non-recours temporaire. Dans le panel des créancières rencontrées, il y a en effet très peu de cas où la perception de l'ASF et le déclenchement de la procédure de recouvrement ont été mobilisés dans un temps très resserré suite aux premiers impayés. Enfin, une partie des mères en situation de non-recours pouvaient témoigner lors des entretiens de leurs hésitations et ambivalences vis-à-vis de cette question. Il n'est pas rare qu'elles soient tiraillées entre une

posture plutôt pragmatique (jugant l'engagement d'une procédure porteuse de risques) et un positionnement de principe (la pension étant considérée comme un droit auquel il n'y a pas de raisons qu'elles renoncent).

Le cas de Milena D. : des arrangements informels à l'éventualité d'une pension alimentaire

Milena D. s'est séparée de son ex-conjoint il y a 5 ans. Elle vit aujourd'hui seule avec ses 2 enfants, âgés de 6 et 8 ans. Au moment de la séparation, elle a vécu quelque temps dans un foyer social, avant d'être orientée vers une « agence immobilière à caractère social », qui lui a permis d'entrer dans cet appartement. Titulaire à l'origine d'un CAP vente, elle a exercé plusieurs emplois de vendeuse. Elle a ensuite passé quelque temps au chômage, puis au Rsa. Suite à la séparation, elle a entrepris des démarches pour entamer une nouvelle formation ; elle travaille depuis 3 ans comme aide médico-psychologique, dans une Maison d'accueil spécialisée, en CDI. Son ex-conjoint a quant à lui une situation plus délicate. Il n'a longtemps pas eu la possibilité de travailler, car il n'était pas en situation régulière sur le territoire ; il a néanmoins obtenu un titre de séjour il y a quelque temps, et d'après ce qu'elle a entendu, il travaillerait aujourd'hui comme employé en restauration rapide. N'ayant pas vraiment les moyens de payer un loyer régulier, il est actuellement hébergé chez des amis ou de la famille.

Milena D. et son ex-conjoint vivaient en union libre, elle n'a pas du tout envisagé de passer devant un juge à ce moment-là. Plusieurs facteurs expliquent les réticences qu'elle avait d'aller en justice. Elle craignait d'une part les conséquences qu'un passage au tribunal pourrait avoir au regard de la situation administrative de son ex-conjoint. Son ex traversait également une situation compliquée (elle évoque une dépression), et elle ne voulait pas aggraver la situation. Elle craignait enfin que le passage en justice risque de rendre les choses plus rigides, notamment quant au mode de résidence des enfants : elle se sent finalement plus libre d'accepter ou de refuser les demandes ou exigences de son ex-conjoint en l'absence de document officiel. Comme pour les droits de visite et d'hébergement, rien n'a été acté sur le plan financier. Le père ne verse donc aucune somme d'argent à Milena D. ; en revanche, elle apprécie qu'il achète parfois des choses pour les enfants ou qu'il participe, ponctuellement, en faisant quelques courses. Milena D. voit dans ces formes de participation en nature un témoignage de son implication auprès des enfants.

Les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenté de clarifier les choses sur le plan financier ni souhaité faire fixer une pension officielle sont multiples. Cela tient d'abord au fait qu'elle ne se sent pas elle-même dans une situation financière trop précaire, alors que son ex-conjoint a à sa connaissance des revenus très limités. La pension alimentaire constituait par ailleurs une « non-question » au moment de leur séparation : elle avait alors bien d'autres priorités en tête (projet professionnel, passage du permis de conduire, recherche d'un logement, ...). Elle voit ensuite dans sa réaction une question de fierté et d'orgueil : s'étant toujours « débrouillée seule », elle tenait à prouver qu'elle était capable de « s'en sortir » sans demander quoi que ce soit à son ex-conjoint. Le non-recours n'est en revanche pas du tout lié, dans son cas, à un défaut d'information ou à des difficultés à s'orienter dans les dispositifs existants. Elle évoque les différentes démarches et recherches d'information qu'elle a initiées, peu de temps après la séparation. Elle s'est notamment renseignée auprès de la Caf, et auprès d'un juriste. Elle connaît donc l'existence de l'ASF, mais a renoncé à lancer une procédure de demande car cela supposait qu'elle aille en justice pour formaliser la séparation, ce qu'elle ne souhaitait pas.

Elle évoque néanmoins au cours de l'entretien son ambivalence par rapport au principe même de la pension alimentaire. D'un côté, elle considère qu'il serait normal que son ex-conjoint participe financièrement à l'entretien et l'éducation des enfants, que cela doit finalement relever de sa responsabilité et pas d'un choix facultatif ; de l'autre, elle a beaucoup de mal avec l'idée de se mettre dans une situation de demande par rapport à lui. Bien consciente de ses propres contradictions, elle a néanmoins le sentiment que l'idée de la pension alimentaire commence à faire son chemin dans

sa tête. En fin d'entretien, elle n'exclut pas, dans un avenir plus ou moins proche, de soulever cette question avec son ex-conjoint.

« J'ai un peu du mal avec l'idée de recouvrement de la pension. Parce qu'en fait, des enfants, on les fait à deux, donc c'est normal qu'il assume avec moi, j'ai conscience de ça. Mais après, pour moi quelque part je crois que j'ai trop de fierté ; il veut pas, je vais pas l'obliger.. Après c'est un peu le bordel dans ma tête... Parce que si il veut jouer le rôle de papa, en profiter, c'est logique qu'il participe aux factures des enfants aussi... Donc pourquoi je vais me priver et pas lui... C'est très ambigu... Donc j'attends de voir son évolution à lui ; est-ce qu'on va se mettre d'accord à l'amiable. Ça je lui ai déjà dit ; je te laisse du temps, mais viendra le temps, le jour où... Plus ça va, et plus je l'envisage. »

3. Du côté des débiteurs, des impayés de différentes natures peuvent être à l'origine du recours à la procédure de recouvrement

3.1. Trois grands types de trajectoires d'impayés

Le recours à la procédure peut faire suite à différentes formes d'impayés, s'étant étendus sur des périodes plus ou moins longues, et de montants plus ou moins conséquents. De ce fait, les impayés de pension alimentaire ne sont pas toujours aisés à saisir statistiquement. Le terme générique d'« impayés » peut renvoyer à une variété de situations, qu'il convient de décrire ici plus finement. **Les entretiens menés auprès des parents concernés par la procédure permettent de distinguer trois grands types de « trajectoires » d'impayés.**

Le premier cas de figure rencontré est celui des interruptions de paiement, ou de paiement partiel (baisse du montant versé), **à partir d'un moment précis.** La pension a auparavant été versée de façon régulière pendant une période plus ou moins longue, où l'organisation financière était relativement stabilisée entre les ex-conjoints. L'arrêt des versements, ou la diminution du montant, peut dans ces cas renvoyer à différents types de motifs, qui se conjuguent d'ailleurs parfois entre eux. L'interruption du paiement peut d'abord être due à un changement de situation professionnelle et à une baisse des revenus (perte d'emploi, accident du travail amenant à une situation d'inactivité qui se prolonge, etc.). Elle peut également être liée à une rupture de contacts entre le parent débiteur et les enfants concernés par la pension : que cette dissolution des liens ait lieu de façon brusque ou de manière plus progressive, le parent débiteur considère généralement que, s'il ne voit plus ses enfants, il n'y a pas de raison qu'il continue de pourvoir financièrement à leurs besoins et à leur éducation. Enfin, d'autres situations rencontrées montrent qu'une remise en couple du débiteur et, souvent, la hausse des charges liées au nouveau foyer (notamment lorsque des enfants y résident), peuvent également conduire au choix de ne plus verser la pension. Au-delà de ces facteurs principaux, des relations conflictuelles avec l'ex-conjoint, un désaccord en particulier, un changement de situation de la créancière (remise en couple, déménagement, etc.) peuvent également entrer en jeu dans la décision ne plus s'acquitter de la pension alimentaire.

Le cas de Frédéric S. : des impayés en lien avec une baisse de revenus

Frédéric S. a 56 ans ; cela fait 10 ans qu'il s'est séparé de son ex-conjointe, avec qui il était PACSé et a vécu 6 ans. Le couple a eu des jumeaux, qui sont aujourd'hui âgés de 11 ans et vivent à titre principal

chez leur mère, qui n'habite pas très loin de chez Frédéric S. Elle est professeure des écoles. Depuis leur séparation, Frédéric S. voit régulièrement ses enfants, à fréquence d'1 weekend sur 2 et de la moitié des vacances.

Lorsqu'ils se sont séparés, l'ex-conjointe de Frédéric S. a souhaité passer rapidement devant un juge pour donner un cadre officiel à la séparation. La rupture semble avoir été très conflictuelle entre eux, et le fait qu'ils aient un bien immobilier commun n'arrangeait pas les choses : les ex-conjoints sont en total désaccord sur ce qu'il s'agit d'en faire (Frédéric S. veut garder la maison « pour les enfants », tandis que leur mère veut la vendre). Au moment du passage en justice, le juge fixe une pension s'élevant à 132 € par enfant. Bien que Frédéric S. juge alors que le montant est un peu élevé, il s'en acquitte régulièrement auprès de son ex-conjointe.

A ce moment-là, Frédéric S. occupe un poste d'enseignant en SEGPA, en tant que contractuel. Titulaire d'un bac+2, il a commencé sa carrière dans le secteur privé, avant de se reconvertir dans l'enseignement. En 2010, son contrat n'est pas reconduit, et il se trouve au chômage pendant 2 ans. Il semble que ce soit à cette période qu'aient eu lieu les premiers impayés (bien que Frédéric S. reste relativement flou à propos de ce premier épisode). En 2012, il retrouve une activité, enchaînant les contrats en intérim, puis est embauché en CDD en tant que formateur. Mais en 2018, il est contraint d'arrêter de travailler pour des raisons de santé ; il touchera ensuite une pension d'invalidité. Il interrompt alors les versements de la pension alimentaire car il considère « ne plus pouvoir » payer compte tenu de ses revenus. Il n'en avertit pas son ex-conjointe, avec qui il a encore des relations « compliquées » ; elle engage alors rapidement une procédure de recouvrement auprès de la Caf.

Le second type de trajectoire renvoie à des cas de paiements irréguliers de la pension alimentaire, par « à-coups ». Dans ce deuxième type de situation, la pension alimentaire n'a jamais été réglée de façon régulière et sur de longues périodes, depuis la séparation conjugale : elle l'est en fonction de cycles (plus ou moins longs), ou alors elle est versée partiellement à certains moments et en totalité à d'autres... Cette inconstance dans les versements peut être éclairée par différents motifs. Il peut s'agir de débiteurs rencontrant des situations professionnelles et matérielles changeantes et précaires, ayant par conséquent une vision de leur budget à très court terme. La pension alimentaire est alors considérée comme une variable d'ajustement dans le budget : on paye « quand on peut », suivant les autres charges dont on doit s'acquitter. L'irrégularité des versements peut également être liée à la versatilité des relations entre ex-conjoints et refléter ces rapports mouvants : alors que les moments d'apaisement se traduisent par le paiement de la pension, les moments de conflit amènent à une résurgence des conflits financiers. La pension alimentaire fait alors figure de « monnaie d'échange », où le parent débiteur tente de « peser » dans le processus de décision en jouant d'arguments financiers.

Le cas de Jérémie I. : des versements inconstants, en lien avec une trajectoire professionnelle changeante et des désaccords avec son ex-conjointe

Jérémie I. s'est séparé de la mère de ses enfants il y a 4 ans, après 12 ans de vie commune. Ils ont eu 2 enfants, qui avaient 3 et 6 ans à l'époque de leur rupture. Les enfants sont restés vivre chez leur mère ; Jérémie I. voit aujourd'hui ses enfants relativement régulièrement, mais cela n'a pas été le cas pendant les premières années qui ont suivi la séparation. Juste après leur rupture, les ex-conjoints ne se sont d'abord pas organisés de façon formelle sur le plan financier. Ils s'accordent alors sur une participation d'environ 80 € par enfant, mais Jérémie I. ne respecte pas vraiment les termes de l'accord et ne paye pas de façon régulière. Au bout de quelques mois, son ex-femme décide donc d'aller en justice pour poser un cadre plus officiel. Le juge établit à ce moment-là une pension de 100 € par enfant.

Depuis cette décision de justice, Jérémy I. s'acquitte certains mois de la pension alimentaire, et d'autres pas. Il explique que ces irrégularités sont dues notamment à sa situation professionnelle. Jérémy I. travaille comme réparateur de matériel de nautisme et sa situation évolue régulièrement, car il exerce son activité au rythme des saisons et souvent dans le cadre de contrats d'intérim. Il décide donc de payer ou pas en fonction de ses revenus. Mais au-delà, le choix de s'acquitter ou pas de ce qu'il doit reflète également le niveau de conflictualité avec son ex-conjointe :

« J'ai commencé à payer et après j'avais plus de boulot. J'ai fait la saison mars-août mais j'étais pas à temps complet, ça dépendait des rentrées de chantier. Je payais un peu, mais pas la totalité, y'a des mois je payais pas, ça dépendait. Ça dépendait de moi, si elle était chiant avec moi ou pas. »

Enfin, le **troisième type de parcours renvoie là aux cas de non-paiement total depuis le moment de la séparation et malgré le passage en justice et la fixation d'une pension.** Dans les entretiens qualitatifs, ce type de trajectoire peut renvoyer à des situations assez contrastées. Dans un certain nombre de cas, il s'agit de ruptures extrêmement conflictuelles et surtout brusques, qui se traduisent par une rupture totale des liens quasi immédiate entre le débiteur et son ex-conjointe (voire ses enfants). Dans d'autres cas, à l'inverse, le débiteur peut continuer à voir très régulièrement ses enfants ; le non-paiement de la pension renvoie alors davantage à la conception de la séparation conjugale : la rupture signifie la fin des obligations mutuelles et donc, à ce titre, l'interruption de toute forme de transfert financier entre ex-conjoints. Enfin, un troisième cas de figure est intéressant à noter : ces types d'impayés semblent pouvoir également s'expliquer par le laps de temps entre moment de la séparation et fixation officielle de la pension (cas d'union libre/PACS où le jugement a lieu plusieurs années plus tard, cas de divorces contentieux où la procédure « traîne », etc.). Le cadre relativement flou des arrangements informels, pendant un temps après la séparation, ne semble pas faciliter pas par la suite l'acceptation du principe de pension alimentaire et de son caractère obligatoire. Les résultats de l'enquête par questionnaire corroborent d'ailleurs cette idée : dans les cas où la pension n'a jamais été versée avant que ne débute la procédure de recouvrement, ce délai entre la séparation et la fixation officielle de la pension tend à être plus long que pour les autres parcours d'impayés. Ainsi, pour 39 % des débiteurs n'ayant jamais versé la pension alimentaire avant la procédure, la fixation de la pension a eu lieu au moins 2 ans après la séparation, tandis que ce n'est le cas que de 24 % de ceux qui ont interrompu les versements à un moment précis, et de 36 % de ceux qui la versaient de façon intermittente.

Le cas de Jean R. : le non-paiement de la pension, symbole de la rupture conjugale et de la fin des obligations mutuelles

Après plus de 20 ans de mariage, Jean R. et son ex-conjointe se sont séparés il y a 4 ans, à l'initiative de cette dernière. Ils ont eu ensemble 6 enfants, qui ont aujourd'hui entre 7 et 20 ans. Les ex-conjoints étaient mariés et sont aujourd'hui toujours en procédure de divorce, la première (pour faute) ayant été rejetée par le juge faute d'éléments suffisants pour en attester. Lorsque son ex-femme a déménagé suite à la rupture conjugale, Jean R. a décidé quelques mois plus tard de faire de même pour se rapprocher de ses enfants. L'un de ses fils vit aujourd'hui avec lui ; les autres enfants vivent avec leur mère et leur beau-père ; il les voit régulièrement, à raison d'1 weekend sur 2 et de la moitié des vacances.

Depuis la séparation et le 1^{er} passage devant la justice, Jean ne paie pas de pension alimentaire à son ex-femme. Il ne sait d'ailleurs pas très bien ce qui a été convenu officiellement, et croit se souvenir que le rejet de la procédure pour faute s'est traduit par l'absence de fixation d'une pension. Il assure également que son ex-conjointe ne souhaite pas qu'il lui verse quoi que ce soit, et que leurs arrangements informels (participations financières ponctuelles) sont le fruit d'un accord mutuel. En creux de son discours, transparaît également le fait que, parce que le divorce a été à l'initiative de

son ex-conjointe, il ne voit pas pourquoi il devrait toujours être lié à elle financièrement. Le non versement de pension symbolise la rupture des liens :

« Y avait pas de pension. Elle voulait pas de pension alimentaire ; c'était un accord entre nous. Quand elle demandait, moi je donnais, et puis voilà quoi. Encore maintenant, quand elle est dans la mouise, j'aide quand même. Je l'aide, c'est pour mes enfants que je fais ça. Y aurait pas eu des enfants, j'aurais pas fait. (...) Mais c'est elle qui a demandé le divorce, voilà ; moi j'avais une belle situation, j'étais embauché, on avait une belle maison... Elle a tout gâché. (...) Pour mon fils, l'avocat m'a posé la question, sur est-ce que je voulais une pension alimentaire. J'ai dit non, ça sert à rien. Je veux pas qu'elle me donne de l'argent. »

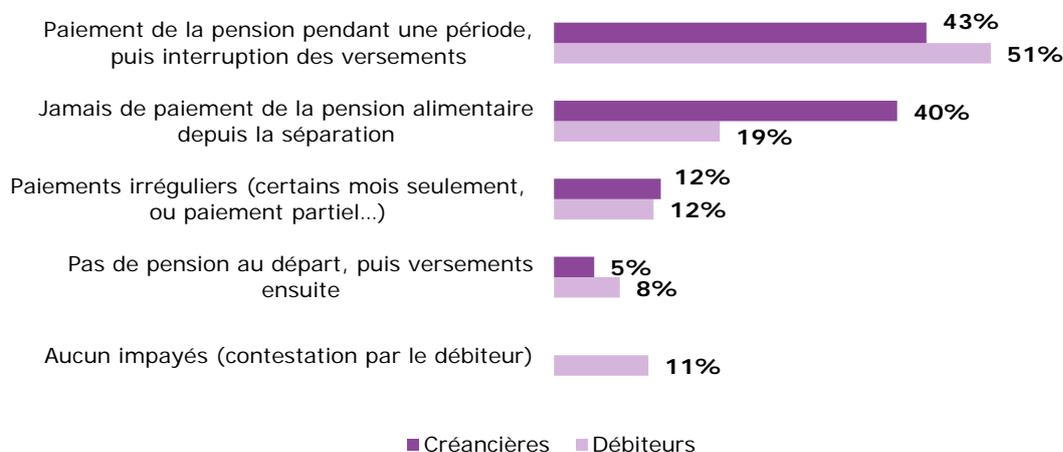
3.2. Deux formes dominantes d'impayés : l'interruption des versements et le non-paiement depuis le début

Les résultats de l'enquête quantitative permettent de dresser un état des lieux chiffré de ces différents parcours d'impayés préalablement à l'engagement de la procédure de recouvrement auprès de la Caf. Ainsi, les formes les plus répandues sont les interruptions de paiement après une période où la pension a été versée régulièrement : cela concerne 43 % des situations d'après les réponses des créancières, et 51 % des cas selon les débiteurs. Le second parcours d'impayé le plus fréquent renvoie au non-paiement total de la pension depuis qu'elle a été fixée. La proportion que représente cette forme d'impayé s'avère plus difficile à établir avec certitude, car l'écart entre les réponses des créancières et des débiteurs est là beaucoup plus accusé : ainsi, les créancières sont 40 % à déclarer que la pension ne leur a jamais été versée par leur ex-conjoint, tandis que seuls 19 % des débiteurs se reconnaissent dans cette catégorie. Enfin, le paiement de la pension alimentaire par intermittences ne renvoie d'après l'enquête qu'à une minorité de situations : seuls 12 % des créancières et des débiteurs évoquent ces types d'impayés.

Un quatrième type d'impayé, qui apparaît dans l'enquête par questionnaire, est également à noter, même s'il est relativement minoritaire : il s'agit des cas où la pension n'a pas été versée au départ, puis a été payée régulièrement par la suite (5 % des créancières, 8 % des débiteurs). Enfin, il faut souligner que 11 % des débiteurs contestent l'existence même d'impayés. Il peut s'agir de parents qui assurent s'être acquittés de leur dû mais qui, en l'absence de preuves de ce paiement (par chèque, en liquide...), sont concernés par une procédure de recouvrement qu'ils jugent, par construction, illégitime. D'autres encore peuvent contester le bien-fondé même de la pension alimentaire et donc contester l'existence même des impayés, en dépit d'une décision de justice contraignante. Il s'agit de situations souvent particulièrement conflictuelles avec l'ex-conjoint : en témoigne le fait que les répondants au questionnaire niant l'existence d'impayés sont également beaucoup plus nombreux à déclarer un désaccord sur le mode de résidence des enfants au moment de la séparation.

Type d'impayés entre la fixation de la pension alimentaire et le lancement de la procédure de recouvrement

[Base: 2203 créancières, 1005 débiteurs]



Ces résultats soulignent combien l'objectivation statistique du (non-)paiement de la pension alimentaire peut s'avérer complexe, compte tenu des différences de perception des transferts financiers par les parents, suivant leur position de créancier ou de débiteur. Dans son étude statistique menée auprès de parents 2 ans après le divorce, Zakia Belmoktar constate également la force des écarts entre répondants suivant qu'ils sont créancier ou débiteur : les débiteurs sont 88 % à considérer qu'il n'y a eu aucun incident de paiement depuis le divorce, alors que ce n'est le cas que 62 % des créancières. S'agissant de la forme de ces impayés, le constat est le même : les créancières sont beaucoup plus nombreuses à considérer que la pension n'est payée que « très rarement » ou « jamais » (18 %, contre 6 % des débiteurs), tandis que les débiteurs évoquent plus fréquemment des paiements « incomplets » ou « irréguliers ». Ces différences de lectures de mêmes situations financières peuvent tenir à différentes raisons, bien souvent imbriquées : les parents peuvent ne pas prêter le même périmètre à la pension alimentaire (inclusion ou pas de contributions en nature, d'autres dépenses ponctuelles, etc.) et donc caractériser différemment les types d'impayés ; difficultés pour les débiteurs de reconnaître une défaillance au préjudice de son enfant ; etc.

Ces différences de perception invitent donc à lire avec une certaine précaution les proportions associées à chaque parcours d'impayés, car des glissements peuvent s'opérer d'une catégorie à l'autre suivant la position du parent répondant. Pour autant, **l'analyse de l'enquête statistique fait apparaître quelques différences de profils et de situations des débiteurs en fonction de leur trajectoire d'impayés**. Ces parcours d'impayés se distinguent d'abord suivant l'ancienneté de la séparation : lorsque celle-ci date de plus de 5 ans, il est plus fréquent que l'interruption du paiement soit intervenue après une période de versements réguliers ; *a contrario*, les débiteurs dont les séparations sont plus récentes évoquent davantage des irrégularités de paiement ou un non-versement depuis le début. Le niveau de conflictualité lors de la séparation (désaccord des parents quant au mode de garde) est plus marqué pour les débiteurs payant de façon inconstante, et ceux contestant l'existence des impayés. Enfin, il est également intéressant de noter que la catégorie socioprofessionnelle est également corrélée à ces différents types de parcours d'impayés. Les débiteurs issus des catégories socioprofessionnelles les plus modestes (employés, ouvriers) sont surreprésentés parmi ceux payant de façon irrégulière et ceux ayant mis fin aux versements après un temps, tandis que ceux n'ayant jamais payé la pension et ceux contestant les défauts de paiement sont plus nombreux à être issus des classes moyennes.

3.3. Des enjeux symboliques et matériels autour du non-paiement de la pension alimentaire

Mais au-delà des différentes formes que peuvent prendre les défauts de paiement de la pension alimentaire, se pose bien entendu la question des raisons qui peuvent éclairer ces impayés. A nouveau, il ne s'agit pas là d'une question aisée à objectiver, car elle mêle bien souvent des facteurs de différents ordres. En effet, les raisons les plus fréquemment convoquées par les débiteurs renvoient à leurs situations matérielles et financières, comme l'enquête par questionnaire le révèle ; mais, au-delà, les entretiens menés auprès des débiteurs révèlent également l'existence d'enjeux plus « symboliques » autour de ce phénomène d'impayés (qui peuvent être explicités comme tels, ou apparaître en creux de leurs discours).

Les réticences symboliques à « donner » à l'ex-conjointe trouvent d'abord leur origine dans **l'idée que cette contribution risque de n'être pas tant destinée aux enfants qu'à l'autre parent**. Pour une partie des débiteurs rencontrés, les impayés sont notamment liés au refus d'« entretenir » un foyer auquel ils ne se sentent plus liés. N'ayant pas de visibilité sur les arbitrages financiers de leur ex-conjointe, ils tendent à remettre en question la façon dont cet argent est employé ; en témoignent ainsi les propos de certains débiteurs rencontrés en entretien qui suggèrent que le montant des pensions alimentaires devrait être « fléché » sur certaines dépenses. Pour certains, ce refus de participer aux dépenses tient également au fait que la rupture conjugale signe la fin des obligations mutuelles : dans ces cas de figure, l'autonomisation des deux nouveaux foyers implique logiquement une indépendance financière totale de l'un par rapport à l'autre. Si des participations ponctuelles peuvent alors être envisagées, la dimension « obligatoire » du versement mensuel génère davantage de réticences.

Seconde raison souvent convoquée, **le déséquilibre supposé en termes de revenus entre les nouveaux foyers constitue également une raison fréquente du non-paiement** (ou de l'arrêt des versements). De façon récurrente, les situations de séparation semblent nourrir des représentations parfois éloignées de l'état des revenus de l'ex-conjoint : la situation financière de l'autre parent est souvent jugée « confortable ». Cette aisance financière prêtée à l'ex-conjoint peut se fonder sur différents arguments. Si elle est particulièrement forte lorsque l'autre parent a des revenus plus élevés (ce qui reste une situation assez rare dans le panel de parents rencontrés), on retrouve aussi des considérations similaires dans des cas très distincts (créancières se trouvant au chômage, au Rsa...). Ces représentations d'une asymétrie des revenus sont souvent liées aux « avantages financiers » dont bénéficieraient les mères élevant seules leurs enfants (allocations familiales, parts fiscales liées au rattachement des enfants au foyer de la créancière...). Les remises en couple alimentent également ces types de discours.

Enfin, **les questions financières cristallisent bien souvent d'autres conflits, et en constituent d'ailleurs parfois l'un des supports**. La parallèle souvent établie avec les droits de visite et d'hébergement est par exemple intéressante à soulever. Plusieurs configurations sont à ce titre repérables. Pour certains, la pension est considérée comme le pendant, la contrepartie des droits de visites : la logique est alors de ne pas (plus) payer de pension si l'on ne voit plus son enfant. Pour d'autres, à l'inverse, la contribution financière est étroitement liée à l'hébergement des enfants : « c'est toi les a, donc c'est toi qui assume financièrement ». Dans ce cas, l'absence de pension est utilisée comme l'une des composantes du rapport de force entre les parents, le débiteur pouvant sous-entendre qu'il ne verra plus (ou moins) ses enfants si on le contraint à payer une pension alimentaire (ce qui fait écho à certains freins, évoqués par les créancières non-recourantes, à engager une procédure de recouvrement, de crainte que cela ait des conséquences néfastes sur la fréquence des liens entre les enfants et le débiteur). Le paiement de la pension alimentaire peut également être le reflet direct du degré de conflictualité entre les ex-conjoints : comme cela a été décrit précédemment, certains débiteurs peuvent suspendre les paiements en cas de désaccord ou de conflit sur d'autres questions, liées aux droits de visites ou à des décisions éducatives. Enfin, il est intéressant de noter que la pension alimentaire peut être jugée particulièrement illégitime lorsque la séparation a été à l'initiative de la mère. Les questions financières se trouvent là traversées par des enjeux affectifs ; certaines créancières s'en font l'écho lorsqu'elles indiquent que le non-paiement de la pension est une façon de leur « faire payer » la responsabilité de la séparation. Ce type de logique a été mis en évidence par certains

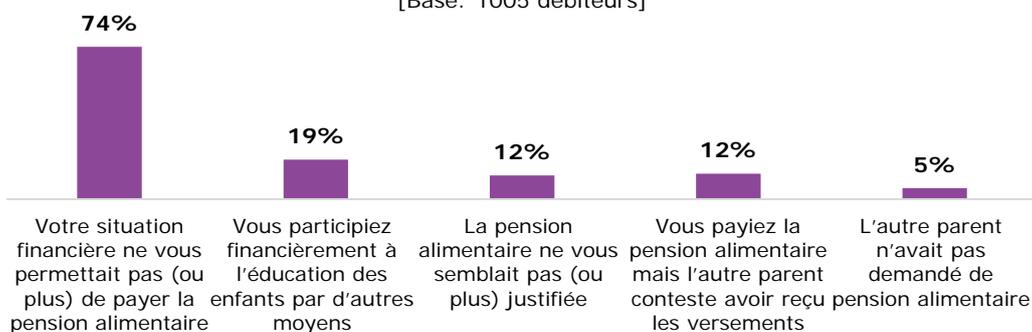
travaux, comme ceux d'Agnès Martial portant sur les transactions financières dans les familles recomposées :

« Le refus de payer traduit au contraire la persistance de relations qui, sur un mode conflictuel, continuent de lier débiteur et créateur dans le règlement complexe des enjeux affectifs et parentaux de la séparation. »³³

Au-delà de ces enjeux symboliques, les résultats de l'enquête permettent également sous un autre angle les motifs de ces impayés. **Ainsi, les trois quarts des débiteurs convoquent leur situation financière, comme l'une des deux raisons principales pouvant expliquer le défaut de paiement.** Le manque de moyens apparaît ainsi comme le motif le plus cité, de très loin, par rapport aux autres items. La participation financière par d'autres moyens (en nature, par des participations ponctuelles) est ensuite citée par près d'1 débiteur sur 5. Seuls 12 % des débiteurs considèrent que le non-paiement s'explique avant tout par le caractère non justifié de la pension.

Motifs d'impayés de pension alimentaire déclarés par les débiteurs (2 réponses maximum)

[Base: 1005 débiteurs]



Derrière les différents types d'irrégularités de paiement, **se dissimulent des niveaux plus ou moins importants de « contestation » de la pension alimentaire.** Les discours recueillis permettent en effet de dessiner une gradation dans les degrés de contestation de la pension alimentaire. Ces différences traduisent davantage un continuum de positions, plutôt que des conceptions extrêmement tranchées qui s'opposeraient les unes aux autres. Ainsi, d'un côté du spectre, peuvent être distingués les débiteurs qui ne remettent pas en question fondamentalement le principe de pension alimentaire, mais qui en contestent plutôt certaines des modalités. Il peut s'agir du montant, jugé trop élevé, soit depuis la fixation en justice, soit depuis qu'ils ont connu un changement de situation professionnelle et une baisse de revenus. D'autres mettent davantage en cause son caractère « rigide » et sa dimension obligatoire, qui ne s'adapteraient pas suffisamment à la réalité de leurs situations et de leurs évolutions. Ces débiteurs plaident pour un système plus « souple », et pour la mise en place de davantage d'« arrangements » suivant ce qu'ils jugent « possible ». Sur le versant opposé, une partie des débiteurs contestent plus frontalement le principe même de pension. Cette opposition plus marquée tient bien souvent, dans leurs discours, à la volonté de rompre tout lien d'interdépendance avec l'autre parent, comme suite logique et évolution « naturelle » de la séparation. Enfin, quelques débiteurs se trouvent dans des positions plus intermédiaires : si la pension alimentaire ne leur apparaît légitime, elle est perçue comme une forme de monnaie d'échange (en

³³ Martial A., « Comment rester liés ? Les comptes des familles recomposées », Terrain, n° 45, 2005, pp. 67-82.

contrepartie de laquelle se négocient certaines décisions éducatives, la fréquence des droits de visite...) et est donc payée par contrainte (par intermittence).

On peut alors se demander si, aux grandes trajectoires d'impayés précédemment décrites correspondent certains motifs de non-paiement en particulier. Les résultats de l'enquête font apparaître certains liens intéressants, mais réfutent l'idée de correspondance « mécanique » entre trajectoire d'impayés et représentations de la pension alimentaire. Ainsi, les débiteurs n'ayant jamais payé la pension sont plus nombreux à considérer que c'était car elle ne leur semblait pas justifiée, ou parce qu'il participait à l'entretien et l'éducation des enfants sous d'autres formes. Ceux ayant payé un temps puis interrompu les versements mettent essentiellement en avant la dégradation de leur situation financière. Enfin, les débiteurs payant de façon inconstante évoquent aussi leur manque de moyens, et le fait qu'ils participaient d'autres façons.

Motifs d'impayés déclarés par les débiteurs, en fonction des types d'impayés

(motifs d'impayés : 2 réponses maximum)

[Base : 1005 débiteurs]

	Jamais de paiement de la pension [Base : 193]	Paiement pendant un temps, puis interruption [Base : 509]	Paiements irréguliers [Base : 116]	Pas de pension au départ, puis versements ensuite [Base : 77]	Aucun impayé [Base : 110]	Total [Base : 1005]
Situation financière ne permettait pas de payer la pension	68 %	85 %	80 %	74 %	25 %	74 %
Participation financière par d'autres moyens	24 %	16 %	22 %	22 %	21 %	19 %
La pension ne vous semblait pas justifiée	17 %	9 %	13 %	14 %	13 %	12 %
Pension non demandée par l'autre parent	11 %	3 %	2 %	11 %	6 %	5 %
L'autre parent conteste avoir reçu la pension mais vous l'avez payée	8 %	6 %	9 %	8 %	57 %	12 %

Clé de lecture : Parmi les parents débiteurs qui n'ont jamais versé la pension alimentaire, 24 % déclarent que le non-paiement s'expliquait par le fait qu'ils participaient par d'autres moyens, et 17 % parce que la pension ne leur semblait pas justifiée (contre respectivement 19 % et 12 % des débiteurs qui invoquent ces raisons).

Les points d'entrée vers l'offre d'appui au recouvrement et le déclenchement des procédures

Ce second chapitre propose d'interroger les modes d'entrée dans la procédure, tant du point de vue des créancières que des débiteurs. Nous avons vu que la procédure de recouvrement portée par les Caf n'était que peu connue des parents séparés et qu'elle était rarement identifiée spontanément par les mères faisant face à des impayés. Dès lors, par quels points d'entrée principaux les créancières sont-elles amenées à engager ce type de procédure ? Pour quelles raisons le font-elles, et pourquoi le font-elles par l'intermédiaire des Caf plutôt que par un autre biais ? Quels modes d'articulation existent entre ASF et procédure de recouvrement ? Du côté des débiteurs, il convient également de s'interroger sur la façon dont ils sont informés de l'existence d'une procédure de recouvrement les concernant, et sur les réactions que cela occasionne. Que comprennent-ils du déroulement de la procédure, au moment de son lancement ? Comment s'informent-ils plus en détail sur ce que la procédure va impliquer ? Comment se positionnent-ils vis-à-vis des Caf à ce sujet ? Cette seconde partie propose ainsi d'éclairer les points d'entrée des parents vers l'offre d'appui au recouvrement et leurs déterminants.

L'articulation de l'ASF et de la procédure de recouvrement

Avant de s'intéresser aux mécanismes d'entrée dans la procédure, il est nécessaire de bien rappeler les logiques d'articulation entre l'ASF et la procédure de recouvrement. L'ASF est une aide versée par les Caf aux parents d'enfants privés du soutien financier de l'autre parent. Elle peut être versée à titre non recouvrable (ASF-NR) dans certains cas (décès du ou des parents, absence d'un ou des deux liens de filiation, reconnaissance de l'insolvabilité du débiteur) ou à titre récupérable (ASF-R) lorsqu'un des parents n'assume pas l'obligation alimentaire alors que celle-ci a été fixée par une décision de justice.

Dans le cas où le parent non hébergeant ne verse pas la pension alimentaire au parent hébergeant, l'ASF est versée pendant 4 mois à partir du moment où la créancière en fait la demande, puis elle devient soumise à certaines conditions à partir du 5^{ème} mois. Il existe alors deux cas de figure :

- Si la pension n'a pas fait l'objet d'une fixation officielle (*via* une décision de justice, une convention homologuée par un notaire...), le versement ne se poursuit que si le parent engage une procédure pour faire fixer le montant de la pension alimentaire. Dès lors qu'une procédure de fixation pour obtenir un titre exécutoire a été engagée, l'ASF est versée à titre d'avance sur la pension et elle devient recouvrable auprès de l'autre parent (la Caf ayant alors mandat pour recouvrer les montants dus).
- Si la pension a fait l'objet d'une fixation officielle et que le parent possède déjà un titre exécutoire, le versement de l'ASF ne se poursuit que si le parent engage une procédure de recouvrement par le biais de la Caf.

Par ailleurs, les parents remis en couple et cohabitant ne sont pas éligibles à l'ASF ; le versement de l'aide est en effet réservé aux parents élevant seuls un ou plusieurs enfants. En revanche, les parents remis en couple peuvent tout de même engager une procédure de recouvrement par le biais de leur Caf (s'ils ont, bien entendu, un titre exécutoire fixant officiellement la pension).

Enfin, il faut rappeler qu'il existe différentes voies de recours pour les créancières rencontrant des incidents de paiement de la pension alimentaire. Au-delà des procédures de recouvrement proposées par les Caf, elles ont également la possibilité de solliciter un huissier de justice, le tribunal d'instance pour une saisie sur rémunération, ou encore le parquet civil pour un recouvrement par le Trésor public. Ces 2 dernières procédures restent rares ; les actions de recouvrement les plus fréquentes sont celles engagées auprès d'huissiers de justice (54 %) et auprès des Caf (45 %)³⁴.

1. Des créancières qui ont le plus souvent connu la procédure de recouvrement par le biais d'une demande d'ASF

1.1. Des modes d'entrée dans la procédure qui peuvent différer selon les profils des créancières

Il existe 2 grands modes d'entrée possibles dans les procédures de recouvrement engagées auprès des Caf. Les créancières peuvent soit en entendre parler pour la première fois dans le cadre d'une demande l'ASF, soit avoir connaissance de la procédure indépendamment de l'ASF, directement au titre du recouvrement des impayés. L'enquête montre clairement que le mode d'entrée le plus fréquent est l'entrée *via* l'ASF. Ainsi, **pour plus de 2/3 des créancières, l'entrée dans la procédure de recouvrement s'est faite par ce biais-là** (69 % des cas). Ces créancières ont le plus souvent eu **connaissance de l'ASF par le biais d'un acteur du champ social**. Plus de la moitié d'entre elles (56 %) déclarent que c'est en effet un agent de la Caf qui les a informées de l'existence de l'ASF ; les travailleurs sociaux d'autres institutions font également figure de relais significatifs puisque 15 % des créancières déclarent avoir connu l'ASF par des travailleurs sociaux de « proximité » (CCAS, conseil départemental, etc.).

Ces chiffres quant aux principaux « prescripteurs » démontrent que **la plupart des créancières ayant connu la procédure par le biais de l'ASF sont inscrites dans un suivi social**, qui peut être délivré par une diversité d'institutions. Il peut s'agir de créancières sollicitant un travailleur social de la Caf pour un point d'étape sur leur situation et/ou à propos d'autres prestations (APL, AAH, PAJE, déclaration de changement de situation...), et qui découvrent à cette occasion leur éligibilité à l'ASF. Dans d'autres cas, c'est précisément parce que les créancières sont dans une situation financière très critique suite à la séparation qu'elles se tournent vers un travailleur social de la Caf et découvrent l'offre de service (*via* l'ouverture d'autres droits, comme le Rsa, par exemple). Le lien peut également être plus indirect : c'est alors par le biais d'une autre procédure que les créancières entendent parler pour la première fois de l'ASF. Julia R., qui se sépare de son ex-conjoint de façon très soudaine, suite à des violences, se rend auprès d'une assistante sociale de secteur, après avoir quitté son emploi en catastrophe et déménagé. Sans ressources, elle souhaite s'informer sur ses droits ; l'assistante sociale l'oriente alors très rapidement vers la Caf au sujet de l'ASF.

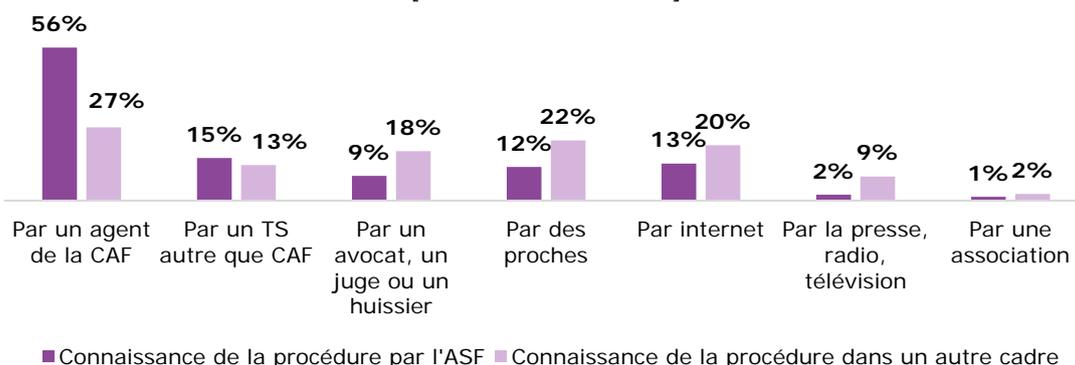
³⁴ Belmoktar Z., 2016, *op. cit.*

Les résultats de l'enquête montrent d'ailleurs que les créancières ayant été informées de l'existence de la procédure de recouvrement *via* l'ASF connaissent des conditions de vie plus précaires que l'ensemble des répondantes : leurs revenus sont moins élevés et elles sont plus nombreuses à être allocataire du Rsa (c'est le cas de 18 % des créancières entrées dans la procédure de recouvrement par le biais de l'ASF, contre 11 % des créancières entrées dans un autre cadre).

Le second mode d'entrée, qui renvoie aux **créancières ayant connu la procédure de recouvrement dans un autre cadre** (sans passer par une demande d'ASF), **représente 31 % des répondantes**. Dans leurs cas, **la connaissance de la procédure est moins souvent intermédiée par un acteur du champ social**, même si cela demeure la modalité majoritaire (40 % d'entre elles). Elles ont plus souvent connu la procédure *via* leurs proches (22 %) ou par la presse, la télévision, la radio ou internet (29 %). Elles sont également plus nombreuses à avoir reçu l'information par un interlocuteur du champ de la justice (18 % contre 9 %). A ce sujet, on peut d'ailleurs souligner que 23 % des créancières entrées directement par le biais du recouvrement ont déjà tenté, par le passé, une procédure avec un huissier avant d'avoir recours aux services de la Caf (contre 18 % des créancières entrées par l'ASF), ce qui peut expliquer pour partie qu'elles aient été plus fréquemment en contact avec ce type de professionnel. Ces créancières connaissent des **situations économiques et matérielles relativement plus stables que celles étant entrées par l'ASF** : leurs revenus sont plus élevés que l'ensemble des répondantes (20 % d'entre elles ont un revenu par unité de consommation (RUC) supérieur à 1301€, contre 17 % de l'ensemble des répondantes).

Modalités de connaissance de la procédure selon le mode d'entrée des créancières

[Base: 2203 créancières]



1.2. La procédure par le biais de la Caf comme primo tentative de recouvrement pour 8 créancières sur 10

Pour près de 8 créancières sur 10, la procédure de recouvrement lancée auprès de leur Caf constitue une première tentative de recouvrement. Qu'elles aient connu l'offre de service de recouvrement des Caf par l'ASF ou par un autre biais, 79 % des répondantes n'avaient en effet engagé aucune autre procédure avant de faire appel à la Caf. Les créancières ayant eu recours à un huissier auparavant représentent quant à elles 20 % des répondantes. Les autres types de procédures de recouvrement sont beaucoup plus rares : seules 1 % des créancières interrogées ont fait appel au Trésor Public pour recouvrer les irrégularités de paiement de la pension avant de faire appel au service de recouvrement de leur Caf.

Différents types de raisons émergent des entretiens qualitatifs pour expliquer ce phénomène de non-recours aux huissiers de justice. Tout d'abord, **elles peuvent tenir chez certaines créancières aux**

représentations qu'elles associent à ce type de procédure. Nombre d'entre elles se figurent d'abord que les services d'un huissier sont onéreux et représenteront des frais non négligeables pour elles (sans pour autant qu'elles ne sachent souvent précisément ce que cela représenterait). De fait, ce type d'enjeu est particulièrement freinant pour les créancières ayant un niveau de vie modeste. Par ailleurs, ce type de procédure peut être perçu comme assez « lourd » en termes de démarches administratives, et décourager certaines des mères qui pourraient y faire appel – en particulier, celles ayant peu de compétences administratives -. Mais au-delà de ces aspects administratif et financier, les procédures engagées par le biais d'huissiers de justice peuvent également être perçues comme beaucoup plus contentieuses, et en ce sens risquant d'exacerber des tensions déjà présentes. Nathalie A. par exemple, séparée depuis 13 ans du père de ses 4 enfants, explique qu'elle n'a pas souhaité engager de procédure auprès d'un huissier parce que le service lui semblait au-delà de ses moyens, mais également parce qu'elle craignait qu'une telle démarche nourrisse les conflits familiaux autour de la séparation.

« J'ai jamais mis d'huissier là-dedans car je voulais pas m'endetter et bon... Tout ça pour 40 euros... Je sais que c'est beaucoup mais c'est toujours des batailles. Je voulais pas le mettre dans la misère ni avoir des reproches de mes enfants plus tard... » (Nathalie A., créancière, séparée depuis 13 ans, arrêt maladie longue durée, célibataire, 4 enfants d'une même union, département B)

La seconde raison principale pouvant expliquer que les créancières sont peu nombreuses à avoir entamé une procédure avec un huissier avant de le faire par le biais de la Caf tient au fait que **la plupart n'avaient pas envisagé d'engager une procédure de recouvrement avant leur demande d'ASF**. Pour certaines, cela peut simplement renvoyer à une méconnaissance des possibilités existantes pour recouvrer des impayés et de l'ASF, notamment lorsque leur ex-conjoint se trouve en situation financière très contrainte : une partie d'entre elles considèrent qu'elles n'ont de toute façon aucun recours possible. Pour d'autres, l'engagement de la procédure de recouvrement s'est fait de façon un peu « mécanique » : c'est avant tout car c'était une condition pour continuer de percevoir l'ASF qu'elles ont décidé d'aller au terme de la démarche et accepté d'engager une procédure de recouvrement. Dans ces cas de figure, le mécanisme d'étroite articulation entre ASF et procédure de recouvrement devient un facteur central du recours à l'offre de recouvrement des Caf.

Focus – Les créancières ayant eu recours à un huissier avant d'engager une procédure auprès de la Caf

Ces créancières représentent 20 % des mères dans l'enquête. Parmi celles rencontrées dans le cadre des entretiens, la plupart n'avaient pas connaissance de l'offre de service de la Caf lorsqu'elles ont fait appel à un huissier. L'huissier constitue alors pour elles une sorte de premier réflexe face aux impayés. Dans les différents cas de figure rencontrés, c'est lorsque la procédure par le biais de l'huissier échoue qu'elles se renseignent et découvrent la possibilité de passer par la Caf, ou que l'huissier lui-même les oriente vers la Caf. Les raisons de l'échec du recouvrement peuvent être diverses : difficultés à identifier les coordonnées du débiteur, débiteurs ayant un statut d'indépendant, ...

Ces créancières présentent plusieurs particularités en termes de profils ou de situations. Leurs créances sont plus importantes que pour l'ensemble des répondantes : 25 % d'entre elles connaissent des impayés supérieurs à 10 000 € (contre 18 % pour l'ensemble des créancières). Elles sont 18 % à avoir connu des conflits autour du mode de résidence des enfants au moment de la séparation (contre 13 % de l'ensemble des créancières) et les procédures qu'elles ont engagées auprès des Caf sont plus anciennes.

Par ailleurs, on peut noter qu'elles sont plus nombreuses à se déclarer insatisfaites de la procédure par le biais de la Caf (30 %, contre 23 % de l'ensemble), ce mécontentement concernant le plus souvent les montants récupérés auprès de l'ex-conjoint (52 %, contre 42 % de l'ensemble). Elles sont en effet plus nombreuses à n'avoir pas ou peu perçu d'arriérés depuis le lancement de la procédure (76 % contre 65 %). Elles connaissent également moins bien l'offre de service des Caf en matière d'information et d'accompagnement des parents).

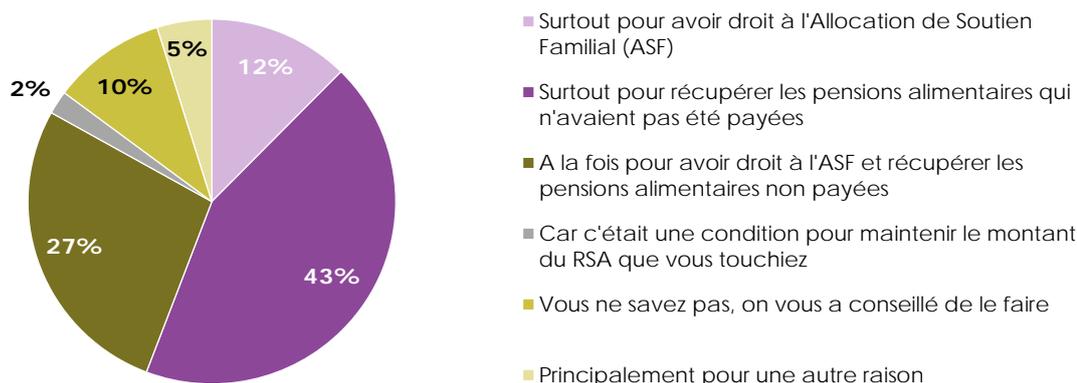
2. Des motifs d'engagement de la procédure et des niveaux de compréhension de ses mécanismes qui peuvent varier

2.1. Plusieurs grands types de logiques peuvent expliquer le déclenchement d'une procédure de recouvrement...

Au-delà du mode de connaissance de la procédure de recouvrement, les raisons de son lancement peuvent relever de différents types de logiques. **Les créancières n'engagent pas une procédure de recouvrement tout à fait pour les mêmes raisons.** Près de la moitié d'entre elles (43 %) le font en premier lieu pour recouvrer les montants qui leur sont dus auprès de leur ex-conjoint, tandis que 12 % l'ont initiée avant tout pour avoir droit à l'ASF. Un quart d'entre elles ne se positionne pas entre ces 2 propositions, considérant qu'elles ont engagé la procédure pour ces 2 raisons. Enfin, on peut noter que 12 % des créancières déclarent que l'enclenchement de la procédure s'est fait de façon plus automatique : soit parce que c'était une condition pour maintenir le montant du Rsa, soit parce qu'on leur a conseillé (sans qu'elles n'aient vraiment compris pour quelles raisons).

Raison principale d'entrée dans la procédure

[Base : 2 203 créancières]



12 % des répondantes à l'enquête, engagent donc la procédure en premier lieu pour percevoir l'ASF, la procédure de recouvrement « s'enchaînant » en suivant car il s'agit d'une condition pour continuer à bénéficier de l'allocation. Le recouvrement des impayés n'est alors pas nécessairement considéré comme une fin en soi. Deux situations principales sont réparables. Pour certaines, l'urgence matérielle est telle que,

même si elles peuvent nourrir initialement quelques réticences par rapport à l'idée d'une procédure de recouvrement, la nécessité de compléter leurs revenus leur apparaît comme prioritaire, et elles décident donc de mener la démarche à son terme suite aux 4 premiers mois de versement. D'autres le font pour une raison un peu différente : ayant bien saisi les modalités de fonctionnement de la procédure, elles anticipent que leur ex-conjoint sera reconnu insolvable compte tenu de sa situation et acceptent pour cette raison de lancer une procédure de recouvrement (substitution de la Caf *via* le versement de l'ASF-NR). Il s'agit là de créancières ayant des relations plutôt stabilisées avec leur ex-conjoint, et qui ne souhaitent pas le mettre en difficulté financière. Les résultats de l'enquête révèlent en effet que ces créancières – ayant engagé la procédure avant tout pour continuer de percevoir l'ASF – présentent des profils un peu particuliers par rapport à l'ensemble des répondantes. Il s'agit plus souvent de mères ayant un faible niveau de vie (33 % ont un RUC inférieur à 800 € contre 25 % des répondantes), souvent employées ou ouvrières, et dont les montants des pensions sont relativement bas (15 % perçoivent des pensions inférieures à 100 € contre 11 % des répondantes). Elles adoptent également un positionnement plus conciliant vis-à-vis des impayés de leur ex-conjoint : elles sont plus nombreuses à être en désaccord avec l'affirmation « Même s'il est en difficulté financière, l'autre parent doit payer une pension alimentaire ». Enfin, les contacts entre les parents sont moins souvent rompus et les droits de visite et d'hébergement auprès des enfants plus réguliers.

Le cas d'Aliona V. : l'engagement de la procédure pour percevoir l'ASF-NR

Aliona V. a 49 ans, 3 enfants (23 ans, 18 ans et 8 ans) et vit seule avec son fils cadet. Elle s'est séparée du père de ses 2 premiers enfants en 2001, puis du père de son dernier fils en 2012. Elle est régisseuse principale dans l'hôpital de la ville où elle réside et considère aujourd'hui « vivre confortablement », même si elle a connu des difficultés matérielles au moment de sa première séparation. Son premier ex-conjoint est en revanche dans une situation très précaire : il n'a pas d'emploi, pas de domicile fixe et rencontre des problèmes d'addiction à l'héroïne. Aliona V. explique qu'elle a encore quelques nouvelles de lui de temps en temps, mais les contacts entre eux restent rares. Au moment de la séparation, Aliona V. était suivie par une assistante sociale, qui lui a conseillé de recourir à la Caf dès les premiers impayés. A ce moment-là, Aliona V. explique avoir hésité mais qu'elle a finalement préféré renoncer, car elle craignait que la procédure de recouvrement ait des conséquences sur les relations entre son ex-conjoint et ses enfants. Son assistante sociale lui alors assuré que son ex-conjoint serait reconnu comme non solvable, qu'il ne serait pas inquiété, et qu'elle pourrait ainsi toucher l'ASF-NR. Dès lors qu'elle comprend mieux la procédure, et certaine que son ex-conjoint ne serait pas poursuivi par la Caf, elle lance la procédure en 2003, soit près de 2 ans après les premiers impayés. Le plus important pour Aliona V. était de ne pas « accabler » son ex-conjoint de la procédure, sachant les difficultés qu'il rencontrait par ailleurs.

« Au bout d'un moment je suis allée voir une AS, j'ai dit que j'avais pas la pension mais je voulais pas pourrir la situation avec les enfants. S'il dit à la Caf qu'il a pas les moyens, ce sera annulé. Donc j'ai fait ma demande à la CAF, je l'ai prévenu mais on m'a bien dit que s'il ne pouvait pas, il ne payerait pas. Moi je voulais l'ASF. »

Dans les cas où les créancières sont bénéficiaires du Rsa, le lien entre l'allocation et la procédure peut être vécu de façon beaucoup plus « mécanique ». En effet, les modalités de versement automatique de l'ASF pour les bénéficiaires du Rsa font que les créancières ne s'aperçoivent pas immédiatement du versement de l'ASF : celle-ci leur est versée automatiquement, sans que cela ne change le montant de leurs revenus puisque le Rsa est une allocation différentielle. Au bout de 4 mois, elles sont généralement informées par un courrier qu'il leur faut engager une procédure de recouvrement (ou de fixation de la

pension) pour continuer de percevoir l'ASF (et ne pas voir le montant du Rsa diminuer du montant de l'ASF). Si certaines créancières rencontrées ont bien compris ce mécanisme et ont accepté d'engager la procédure de recouvrement, pour d'autres le mécanisme est beaucoup plus flou : elles peuvent alors engager la procédure sans avoir bien conscience de ce que cela impliquera par la suite. Pour certaines créancières, cette dimension relativement « mécanique » peut alors constituer un sujet de mécontentement, car elles ont le sentiment de ne pas avoir été réellement consultées ou que l'on ne s'est pas réellement assuré de leur adhésion à la démarche. Pour d'autres, qui ont rompu les liens avec leur ex-conjoint ou qui ont des relations conflictuelles avec lui autour des questions financières, cette relative « automaticité » entre ASF et procédure de recouvrement est vécue comme moins gênante. C'est par exemple de la cas d'Omaïma D. Elle a 35 ans, 7 enfants qui ont entre 2 et 15 ans et est allocataire du Rsa depuis plusieurs années. Lorsqu'elle a quitté son dernier conjoint, elle a déclaré un changement de situation à sa Caf et l'ASF lui a été automatiquement attribuée. Elle ne souvient pas vraiment avoir enclenché de procédure de recouvrement. Omaïma D. dit s'être « laissée porter à toutes les étapes ». Elle est globalement satisfaite du service de la Caf car elle considère que la pension est une obligation à laquelle ses ex-conjoint ne devraient pas pouvoir se soustraire. Le service de recouvrement de la Caf représente selon elle un « juste rappel à l'ordre ».

Mais la procédure de recouvrement en tant que telle peut également constituer la priorité et l'objectif principal pour les créancières qui en sont à l'origine. Il faut distinguer ici deux types de créancières : celles qui déclenchent la procédure en priorité pour recouvrer les arriérés et celles qui le font à la fois pour recouvrer les arriérés et pour percevoir l'ASF. Pour les secondes, l'ASF est alors davantage perçue comme une étape (souvent nécessaire), pour stabiliser la situation financière de la créancière, mais la démarche vise in fine à ce que l'ex-conjoint s'acquitte de la pension. Le recouvrement a davantage valeur de « principe » : ces créancières considèrent que peu de raisons (ou aucune raison) ne peuvent justifier des impayés et que leur ex-conjoint « se doit » de participer, de façon régulière, à l'éducation et l'entretien des enfants. Pour les premières, il s'agit souvent de créancières qui ne sont pas éligibles à l'ASF, car elles vivent de nouveau en couple. Elles n'engagent donc la procédure qu'au titre du recouvrement. De la même façon, elles considèrent que la pension est une obligation à laquelle leur ex-conjoint ne peut pas se soustraire. Les entretiens qualitatifs montrent que ces créancières se caractérisent par des situations matérielles plus stables et les impayés ont des impacts mesurés sur le budget de leur ménage. L'enquête par questionnaire fait écho à ce constat puisque les créancières remises en couple ont des RUC plus élevés³⁵ et déclarent lancer la procédure « surtout pour récupérer les pensions alimentaires qui n'avaient pas été payées » (52 % contre 43 % de l'ensemble des répondantes).

Le cas de Marine F. : une procédure de recouvrement engagée en priorité pour recouvrer les arriérés

Marine F. a 33 ans et 3 enfants (11 ans, 3 ans et 5 mois). Elle s'est séparée du père de son fils aîné en 2008 et, depuis 2015, elle est pacée au père de ses 2 derniers enfants. Marine F. et son conjoint ont une situation financière plutôt stable : ils travaillent tous les 2, en CDI, sont propriétaires de leur logement et déclarent vivre plutôt confortablement. Elle estime que son ex-conjoint a des devoirs en tant que père auxquels il ne peut pas échapper et pose la pension alimentaire comme un principe fort, une question de responsabilité. Elle souhaite récupérer les impayés pour 2 raisons principales : d'une part, il lui semble nécessaire de responsabiliser un père qui « se désengage » de son rôle de parent, et d'autre part, elle souhaite constituer une épargne à son fils pour « veiller à son futur ».

³⁵ 30 % des créancières en couple ont un RUC supérieur à 1301 euros contre 17 % de l'ensemble des répondantes.

« Je veux récupérer ces pensions pour mon fils, pour lui mettre sur un compte, on sait pas ce qu'il peut m'arriver. Je serais bien contente qu'il ait quelque chose. J'aimerais avoir de l'argent de côté. Il faut qu'il assume cet enfant, mais c'est moi qui bataille. »

Dès la séparation, elle décide de passer en justice pour obtenir un titre exécutoire, même si elle n'en a pas l'obligation puisque le couple n'était pas marié. Elle y voit une garantie pour que ses droits soient respectés ; d'ailleurs, dès les premiers impayés, Marine F. engage différents types de démarches et procédures pour faire valoir ses droits : elle dépose plusieurs mains courantes auprès des gendarmes, des plaintes pour abandon de famille, et enfin a recours à un huissier de justice. C'est en 2017, lorsqu'elle fait une demande d'ASF qu'on l'informe sur la procédure de recouvrement. Etant en couple, Marine F. n'est pas éligible à l'ASF, mais l'agent de la Caf lui suggère de lancer une procédure de recouvrement. Dès lors, Marine F. suit attentivement les virements de la Caf qui varient tous les mois. Selon elle, les sommes recouvrées « ne changent pas grand-chose à son quotidien », mais elle est très investie dans le suivi de la procédure parce qu'il s'agit d'une question de principe pour elle.

2.2. Une procédure de recouvrement dont le fonctionnement a été bien compris dès son lancement par les trois quarts des créancières

Ces différentes trajectoires d'entrée dans la procédure montrent que, lors du lancement, les niveaux de compréhension du fonctionnement de la procédure et des étapes du recouvrement peuvent parfois être contrastés, et que toutes les créancières n'engagent pas la démarche de recouvrement en parfaite connaissance de cause. Sur cette question, **les trois quarts des créancières interrogées (75 %) déclarent être satisfaites de l'information qu'elles ont reçue au démarrage de la procédure**. Elles sont légèrement moins nombreuses (65 %) à être satisfaites de l'information concernant les montants dus et les mécanismes de recouvrement, même si ce taux reste relativement élevé dans l'absolu.

Cette majorité de créancières se déclarant bien informées ne doit pas masquer pour autant les différents points d'incompréhension qui peuvent persister malgré l'engagement de la démarche de recouvrement. La procédure compte dans les faits différents niveaux de complexité, que toutes les créancières ne maîtrisent pas nécessairement. Les entretiens approfondis menés auprès des créancières ont largement mis en évidence ces zones de flou. **La procédure de recouvrement repose d'abord sur un principe d'avance qui n'est pas toujours bien compris** : l'ASF est versée au parent créancier en attendant que la Caf parvienne à recouvrer la pension auprès du parent débiteur. Certaines créancières ne saisissent pas bien ce principe au moment où elle commence à toucher l'ASF, car elles y voient une prestation sociale « classique » et n'imaginent alors pas que la Caf puisse prendre contact avec leur ex-conjoint. Lorsque la Caf sollicite ces derniers pour le recouvrement de la pension, les créancières peuvent exprimer un fort mécontentement et se sentir « contraintes » d'avoir engagé la procédure. Cette forme d'incompréhension est d'autant plus forte chez les créancières bénéficiaires du Rsa, qui ont souvent été amenées à engager la procédure d'abord pour maintenir le montant de leur Rsa (voir encadré).

Les procédures de contact, de négociation et de suivi des débiteurs constituent un second niveau de complexité, qui est largement méconnu par une grande part des créancières. En effet, ces dernières n'ont généralement que très peu d'information sur la temporalité, les modalités de contact des débiteurs ou encore les mécanismes de recouvrement. Bien souvent, elles ne se souviennent pas qu'on leur ait expliqué de quelle manière le calendrier des remboursements et les montants des mensualités allaient être arrêtés. Enfin, l'effectivité du recouvrement n'est pas toujours très claire : c'est essentiellement à partir des relevés mensuels des prestations qu'elles touchent que les créancières peuvent déduire ce qui leur a été versé (en distinguant la pension alimentaire et l'ASF, en fonction du montant touché). Si les créancières rencontrées en entretien ont souligné assez largement ce flou général au lancement de la procédure, elles étaient aussi nombreuses à accepter de s'en remettre totalement à la Caf. Nombre d'entre elles ont témoigné de la grande confiance qu'elles placent dans l'institution ; elles tendent alors à consentir à une totale délégation

de cette question financière, sans nécessairement chercher à suivre précisément le déroulement de la procédure. Elles n'ont finalement pas de véritables exigences à cet égard et, comme nous le verrons plus tard, font souvent part de leur soulagement de pouvoir confier ces questions administratives à un tiers.

Il est intéressant de noter que **les résultats de l'enquête font émerger un profil un peu différent de créancières, du côté de celles se déclarant insatisfaites par rapport à l'information** qui leur a été délivrée au lancement de la procédure. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, leurs profils se caractérisent par des situations matérielles globalement plus stables (elles ont plus souvent une activité professionnelle que l'ensemble des répondantes). Il apparaît également que leurs séparations ont été plus conflictuelles avec l'ex-conjoint, et qu'elles ont, davantage que les autres, engagé d'autres procédures de recouvrement en amont. Elles s'ont d'ailleurs moins souvent entrées dans la procédure par le biais de l'ASF. Ces différents éléments laissent penser qu'il s'agit surtout de créancières qui n'avaient pas le même type d'attentes vis-à-vis de la procédure lorsqu'elles l'ont initiée et qui, disposant de davantage d'aisance et de compétences administratives, avaient un niveau d'exigence plus élevé, notamment en matière de recouvrement. Tel qu'évoqué précédemment, les créancières se distinguent en effet entre elles en fonction de la finalité principale qu'elles associent à la procédure (simple aide financière, récupération effective des arriérés, obligation par principe de l'ex-conjoint à s'acquitter de la pension, etc.). Or ces créancières moins satisfaites par rapport à la procédure déclarent également moins souvent que les autres avoir perçu des arriérés grâce au recouvrement *via* la Caf. Finalement, le niveau de satisfaction des créancières semble davantage renvoyer au positionnement qu'elles adoptent par rapport à l'institution (totale délégation de la question ou suivi de près de la procédure) et aux attentes initiales qu'elles avaient en lançant le recouvrement par le biais de leur Caf.

3. Des débiteurs généralement informés de la procédure par le biais d'un courrier de la Caf

3.1. 78 % des débiteurs ont été informés du fait qu'ils étaient concernés par une procédure de recouvrement par le biais d'un courrier de la Caf

L'information des débiteurs par les Caf qu'une procédure de recouvrement a été engagée à leur rencontre

Lorsqu'une procédure de recouvrement est engagée, un ou plusieurs courriers d'information sont envoyés au débiteur par la Caf. Ces premiers courriers informent le parent qu'une procédure de recouvrement le concerne et précisent le montant total de sa dette, en fonction de la durée des impayés et du montant de la pension fixée officiellement. A ce courrier, est joint un document permettant l'établissement d'un plan d'apurement. Le débiteur est alors invité à prendre contact avec un agent du service de recouvrement pour échanger autour du calendrier de remboursement et du montant des mensualités. Selon les Caf, la durée de cette phase est variable. Dans le département A par exemple, elle dure 2 mois. Au bout de deux mois, si aucun accord n'est trouvé avec le débiteur, soit parce qu'il ne s'est pas manifesté, soit parce que la négociation a échoué, son dossier passe en recouvrement forcé.

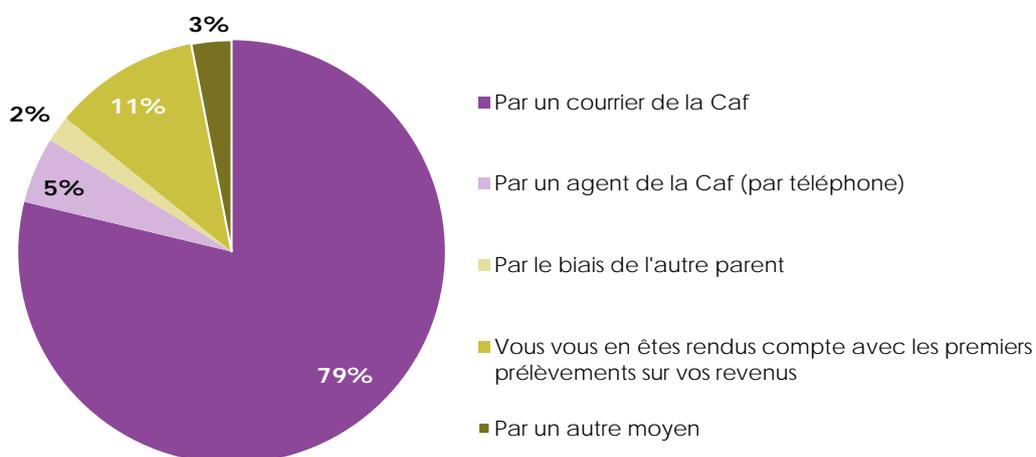
Dans d'autres départements, il arrive que les services de recouvrement tentent de joindre le débiteur par téléphone avant de clôturer cette phase amiable. Certaines Caf expliquent en effet avoir essayé de développer des modalités de contact plus « proactives » pour privilégier un contact direct avec les débiteurs, avant que ne soient engagées les autres étapes de la procédure. Si les tentatives de contact restent toutes infructueuses, la Caf engage une procédure de paiement direct. Elle se tourne, selon la situation du débiteur, vers le tiers détenteur de fonds idoine (qui peut être l'employeur, Pôle

Emploi, la CPAM, un organisme bancaire, etc.), pour mettre en place un prélèvement direct sur ses revenus. Un courrier lui est alors envoyé pour le notifier de l'engagement de la procédure de recouvrement forcé.

Si l'on se penche sur le vécu du lancement de la procédure du côté des débiteurs, **les résultats de l'enquête font apparaître que la grande majorité des débiteurs (78 %) ont pris connaissance de la procédure par le biais du courrier d'information de la Caf.** Ils ne sont que 5 % à déclarer avoir reçu un appel téléphonique d'un agent, et seuls 2 % ont été informés de la procédure par leur ex-conjointe. Il faut également noter qu'une part non négligeable d'entre eux (11 %) disent avoir découvert la procédure directement par le biais de prélèvements sur leurs revenus.

Comment avez-vous été informés de la procédure de recouvrement qui vous concernait ?

[Base : 1 005 débiteurs]



Si les débiteurs ne sont que rarement informés de la procédure par le biais de leur ex-conjointe, c'est que **les questions financières sont souvent au cœur de conflits importants entre les parents.** En miroir, beaucoup de créancières rencontrées expliquent qu'elles ont préféré ne pas aborder le sujet de la procédure directement avec leur ex-conjoint pour éviter de relancer ou d'exacerber des tensions déjà fortes. D'autres ont préféré taire le lancement de la procédure surtout par crainte de la réaction de leur ex-conjoint (menaces, violences verbales ou physiques, etc.). Quoiqu'il en soit, beaucoup de créancières rencontrées expliquent qu'elles ont demandé de façon répétée à leur ex-conjoint de s'acquitter de la pension avant de lancer la procédure ; lorsqu'elles se décident à l'engager, elles estiment donc que leur ex-conjoint a été « prévenu ». En « passant le relais » à la Caf, elles considèrent que la communication sur cette question auprès de leur ex-conjoint n'est plus de leur ressort.

Généralement, les débiteurs pouvaient être conscients que ce type de procédure existait, mais ils n'identifiaient pas nécessairement la Caf comme institution pouvant porter une démarche de recouvrement. Même s'ils avaient plus ou moins conscience de la possibilité d'une telle procédure à leur rencontre, ils déclarent souvent qu'ils ne s'attendaient pas à en faire l'objet. **Ainsi, la plupart des débiteurs sont surpris lorsqu'ils apprennent qu'une procédure est engagée à leur rencontre,** ce qui peut faire écho à différents types de raisons. Certains n'imaginaient pas que leur ex-conjointe « oserait » lancer la procédure,

surtout lorsqu'ils se trouvent dans des situations matérielles fragiles. D'autres se considéraient « dans leurs droits » par rapport aux impayés, considérant que leurs irrégularités de paiement peuvent être justifiées dans certaines situations (plus de contacts avec les enfants, nouvelles charges familiales, changement de leur situation professionnelle/financière...). Enfin, certains débiteurs pouvaient estimer que les arrangements qu'ils avaient avec leur ex-conjointe étaient satisfaisants et suffisants (dons en nature, participations financières occasionnelles, « dépannage » d'un panier de courses, etc.)

Focus. Les débiteurs informés de la procédure par les premiers prélèvements

Les débiteurs qui déclarent dans l'enquête avoir été informés de la procédure par les premiers prélèvements (11 %) ont souvent une très mauvaise compréhension de la procédure. Ce sont des personnes qui, de façon plus globale, ont des difficultés à se repérer dans les procédures administratives et entre les différents acteurs institutionnels. Ils reconnaissent parfois avoir reçu un courrier de la Caf, mais n'ont pas pris la mesure de ce qui les attendait et de ce qu'ils « risquaient » à partir de ce moment. Ces débiteurs présentent un profil particulier puisqu'ils sont majoritairement dans des situations de précarité et les relations avec leur ex-conjointes sont sensiblement plus conflictuelles que l'ensemble des répondants. Ils sont moins souvent en emploi (57 % contre 72 %) et ont des revenus plus faibles (35 % ont un RUC inférieur à 800€ contre 26 %). Ils n'étaient pas satisfaits du mode de résidence des enfants au moment de la séparation (53 % contre 28 %) et un tiers d'entre eux sont en rupture de liens avec leurs enfants.

3.2. Le courrier, un mode d'information qui peut être jugé très « violent » par un certain nombre de débiteurs, et qui mène à différents types de réactions

Le moment où les débiteurs prennent connaissance de la procédure constitue un moment clef dans le déroulement et le vécu de cette dernière. Il s'agit en effet du moment où ils prennent conscience que les irrégularités de paiement peuvent leur être opposées dans le cadre d'une procédure officielle. En ce sens, de nombreux débiteurs rencontrés en entretien décrivent le premier courrier reçu comme un véritable « choc », et ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, **ils découvrent qu'ils sont impliqués dans une procédure contentieuse**. Lorsqu'ils n'envisageaient absolument pas la possibilité de la procédure, le courrier de la Caf peut être particulièrement déstabilisant. Le fait que la procédure soit portée par une institution comme la Caf constitue un symbole fort, facteur d'inquiétude. La question des impayés de pensions et les tensions entre les ex-conjoints prend une tournure officielle. Comme nous allons le voir, cela peut amener certains débiteurs à se trouver dans une situation de déni : ils ne « réalisent pas » et/ou font le choix d'ignorer le courrier pour éviter de se confronter à une procédure qui leur apparaît comme particulièrement lourde.

Le « choc » tient également au montant de la dette dont le courrier fait état. Ces montants peuvent en effet être importants (en lien avec les possibilités de recouvrement des Caf jusqu'à 2 ans d'impayés) et atteindre plusieurs milliers d'euros. Les débiteurs qui ne se doutaient pas que les impayés de pension puissent représenter de telles sommes font face à une découverte « violente » : tous n'avaient pas conscience qu'une telle dette pouvait leur être « réclamée ». Lorsqu'ils se trouvent dans des situations particulièrement précaires ou ont des revenus très modestes, le montant de la dette peut leur sembler « insurmontable » en termes de remboursement. Enfin, si ce courrier est mal vécu par les débiteurs, **c'est**

également parce que l'information qu'il donne reste assez succincte, ce qui peut ajouter au flou et à la déstabilisation du parent. Si les débiteurs prennent conscience du volume de la dette et du caractère contentieux de la procédure, ils considèrent n'avoir que peu d'éléments sur la suite, sur le déroulement concret de la procédure et les différentes options qui s'offrent à eux. Certains d'entre eux préfèrent « attendre de voir » plutôt que de prendre les devants, entretenant le vague espoir que la procédure n'ira pas plus loin.

Face à ce « choc » que représente le courrier d'information, les réactions peuvent donc être diverses. Certains expliquent avoir ressenti avant tout de la colère. Il s'agit généralement des débiteurs qui, malgré l'engagement d'une procédure officielle, considèrent que le paiement de la pension alimentaire n'est pas (ou plus) véritablement légitime (soit parce qu'ils ne voient plus leurs enfants, soit parce qu'ils considèrent que leur ex-conjointe a des revenus suffisants, etc.). Ils peuvent également contester le principe des arriérés (car leur situation professionnelle a changé, qu'ils ont perdu leur emploi...). D'autres débiteurs décrivent des réactions différentes à la réception du courrier, et avoir été en proie à un certain abattement et soumis à une certaine fatalité. Que la procédure soit une surprise ou qu'elle ait été pressentie, leur réaction se situe plutôt du côté de l'appréhension et de la résignation. Le capital symbolique de l'institution joue fortement sur eux : ils se représentent la Caf comme une institution puissante, avec laquelle il est difficilement envisageable de négocier. S'ils sont donc moins contestataires que les débiteurs en colère, leurs argumentaires sont pour partie semblables. Ils expliquent leurs impayés par leur situation financière ou par le fait qu'ils ne voient plus leurs enfants, mais ils présentent davantage ces motifs comme des circonstances atténuantes, plutôt que comme des justifications des impayés. Corinne C. décrit bien, au cours de l'entretien, la réaction de surprise, mêlée de crainte, qui la saisit à la réception du courrier de la Caf. Après deux ans d'impayés et une rupture totale de liens avec son ex-mari et ses enfants, elle se décrit comme complètement « abasourdie » lorsque la réalité des impayés la rattrape, même si elle était alors vaguement consciente de l'obligation alimentaire. Le montant à rembourser lui semble à ce moment-là extrêmement élevé au regard de ses revenus.

« J'ai été au courant de la procédure par lettre recommandée. Ils savaient mon adresse, par le numéro de sécurité sociale. Faut pas être ... Ils savaient quand je travaillais, quand je travaillais pas. Ils savent tout, vous pouvez pas contourner (rires). J'ai fait 'Oh mon dieu' quand j'ai reçu la dette des 5000 euros. Je me suis dit 'je vais pas pouvoir y arriver, je vais pas y arriver'... La somme était importante, qu'ils me demandaient de rembourser... (...) J'étais complètement abasourdie, je savais pas comment faire... (...) Pour moi, dans mon subconscient, je m'étais dit ils vont me retrouver et là voilà... Dans l'intervalle, la pension alimentaire, j'aurais dû la payer c'est sûr... Mais je savais pas comment faire pour me manifester, j'étais dans le sud, eux dans le nord, j'avais pas l'adresse... » (Corinne C., débitrice, divorcée depuis 18 ans, en recherche d'emploi, 3 enfants, en couple, département A)

Enfin, certains débiteurs ne prennent pas la mesure de ce que signifie ce courrier les informant de la procédure : peu coutumiers des démarches administratives et souvent pris dans d'autres problématiques et priorités, ils ne réagissent pas immédiatement et prennent le parti d'un certain immobilisme, ne sachant pas tellement quelles sont leurs options ni ce qu'implique la procédure. C'est par exemple le cas de Philippe D., qui se trouve dans une situation très compliquée suite à la séparation : il n'a pas d'activité professionnelle, retourne chez ses parents, et entame une longue dépression, qui lui vaudra une prise en charge contre son gré (à la demande ses parents) dans un hôpital psychiatrique. Lorsqu'il reçoit le courrier de la Caf l'informant d'une procédure de recouvrement, Philippe D. ne réagit pas. Il se trouve encore dans une situation fragile, vit chez ses parents, sans revenus et interdit bancaire.

« Début 2018 on a reçu ce papier qui disait qu'on allait être directement prélevé. Je me souviens pas d'un arrangement à l'amiable, je sais plus, je m'occupais pas trop des papiers. Je faisais le mort, j'avais pas d'argent. » (Philippe D., débiteur, séparé depuis 8 ans, soudeur auto entrepreneur, 1 enfant, en couple, département B)

Les récits des créancières font écho à ces éléments ; elles soulignent souvent la réaction de colère à leur rencontre que suscite le courrier d'information. Mais dans de nombreux cas, cette première réaction de leurs ex-conjoints s'atténue par la suite. L'ex-conjoint de Christelle J. par exemple l'a immédiatement contactée lorsqu'il a appris qu'elle avait lancé une procédure à son encontre. Très en colère, il lui reproche alors de ne pas tenir compte de sa situation financière (il est sans emploi au moment du déclenchement). Mais Christelle J. ajoute qu'au-delà de cet épisode, sa colère s'est ensuite dissipée dès qu'il a retrouvé un emploi et qu'il a pu honorer les versements. De la même façon, Mélanie E. a vu son ex-conjoint se présenter chez elle, furieux, lui expliquant qu'il avait reçu un courrier de la Caf lui demandant de rembourser 1 800 € d'impayés. Il lui reprochait de le mettre dans une situation financière plus que délicate et estimait qu'elle n'avait pas besoin de cet argent. Mais suite à cela, l'ex-conjoint de Mélanie E. a rapidement repris le paiement de la pension alimentaire et a pu mettre en place une procédure à l'amiable. Il verse depuis la pension de façon régulière à Mélanie E. et les arriérés à la Caf.

« Un jour il est arrivé furieux 'ouais j'ai reçu un papier de la CAF et je suis pas du tout content !' avec plein de mots gentils, je vous laisse imaginer... Il disait que je le foutais grave dans la merde. Que c'était pas possible, que j'en avais pas besoin. (...) A partir de ce moment-là, j'ai reçu des pensions alimentaires plus ou moins régulièrement, par virement. Je pense qu'on a dû lui dire de faire ça pour avoir une trace. (...) Il a été obligé de signer un papier où il s'engageait à payer la pension et rembourser la Caf. Ca s'est fait dans la continuité. » (Mélanie E., créancière, séparée depuis 3 ans, infirmière hospitalière, en couple, 2 enfants, département B)

Si toutes les procédures de recouvrement ne se déroulent pas nécessairement avec la même fluidité par la suite, il importe néanmoins de souligner que **la réaction des débiteurs au moment où ils sont informés ne présage pas réellement de leur degré de consentement à la procédure ou de l'évolution des relations par la suite**. D'autres facteurs bien plus structurants jouent sur le vécu de la procédure, et en premier lieu, le fait qu'ils se saisissent ou pas des possibilités de négociation offertes par la Caf dans le cadre de la procédure amiable.

4. Une fois informés, des débiteurs qui ne prennent pas toujours contact avec la Caf : de la démarche proactive à la « stratégie de l'autruche »

Distinction entre procédure amiable et procédure de paiement direct

Lorsque les débiteurs reçoivent les premiers courriers les informant de la procédure de recouvrement à leur encontre, deux options s'offrent à eux. Premièrement, ils peuvent décider de contacter le service de recouvrement pour tenter de trouver un accord avec la Caf sur le montant des mensualités et l'échéancier de remboursement. Lorsqu'un tel accord est trouvé, une procédure de recouvrement amiable est engagée. La seconde option correspond aux cas où les débiteurs ne sont pas parvenus à un accord avec le service de recouvrement, soit simplement parce qu'ils n'ont pas pris contact avec le service, soit parce que la phase de « négociation » n'a pas permis d'aboutir à un compromis. Ces débiteurs sont alors en procédure de paiement direct, le service de recouvrement prélevant directement leurs revenus. D'après les fichiers des Caf, les procédures de paiement direct représentent aujourd'hui 64 % des procédures, tandis que le recouvrement amiable concerne 36 % des débiteurs.

4.1. Plusieurs grands types de logiques après la réception de ce premier courrier

Suite à la première étape d'information, les débiteurs n'adoptent en effet pas tous les mêmes postures vis-à-vis de l'institution. **Le courrier d'information suppose en effet une démarche proactive de leur part** - ils sont invités à prendre contact par eux-mêmes avec la Caf, autour d'un sujet souvent perçu comme relevant de la sphère privée et pour lequel ils se sentent mis en cause -, **or tous ne disposent pas des mêmes ressources face aux démarches administratives**, ce qui n'est pas sans incidence sur leurs positionnements suite à la réception du courrier.

Une partie d'entre eux s'inscrit dans une démarche proactive suite au courrier d'information. Ils cherchent à se renseigner davantage sur la procédure en contactant le service de recouvrement par téléphone ou en se rendant directement à l'accueil de leur Caf pour solliciter un rendez-vous avec un agent. Dans ce second cas de figure, lorsque les débiteurs recherchent en priorité une rencontre en face-à-face avec un interlocuteur de la Caf, ils apprennent à cette occasion que tous les échanges au sujet de la procédure ont lieu par téléphone ; nombre d'entre eux regrettent fortement cette impossibilité de se voir expliquer de visu le fonctionnement et les implications de la procédure de recouvrement. Le premier contact téléphonique avec le service recouvrement de la Caf a généralement un double objectif : d'une part, mieux comprendre la procédure et ses étapes, les « risques » qu'ils encourent et les possibilités qui s'offrent à eux et d'autre part, expliquer leurs situations et les raisons des impayés. Certains pensent en effet être dans leur « bon droit », s'ils ne voient plus leurs enfants ou s'ils estiment que leur situation financière ne leur permet pas ou plus de payer la pension. Ce premier échange peut alors être perçu de différentes façons. Une partie des débiteurs sont relativement satisfaits car ils estiment avoir pu discuter et « négocier » un certain nombre d'éléments (le calendrier des remboursements, les montants, etc.) ; ils ont généralement adopté un positionnement pragmatique après avoir compris que le cadre juridique de l'obligation alimentaire n'allait pas dans leur sens. Quelques-uns, à l'inverse, expriment leur frustration et leur colère après ce premier échange avec la Caf, considérant que leurs arguments et les motifs de leurs impayés n'ont pas été entendus, et que l'institution tient une posture rigide et inflexible face à des situations individuelles complexes. Pour les débiteurs contestant l'existence même d'impayés, ce sentiment d'injustice peut être encore plus aigu. La Caf, compte tenu de ses champs de compétences, est par ailleurs souvent associée à une institution partielle se positionnant « du côté des mères » ; cette supposée prise de parti peut venir nourrir ces postures défensives.

Quelle que soit l'issue de ces échanges, il est intéressant de souligner le fort besoin de s'exprimer qu'ont manifesté beaucoup de parents débiteurs au cours de l'enquête – en particulier, durant le volet qualitatif. Une partie de ceux qui ont accepté de participer aux entretiens qualitatifs pensaient initialement que l'enquêteur était un agent de la Caf ; ils se sont alors saisis de la situation d'entretien pour exprimer leur point de vue et « se faire entendre ». L'entretien constituait souvent une première mise en récit de leur vécu, n'ayant jamais eu l'occasion avant cela de s'expliquer et de « raconter leur histoire ». Bien qu'ils aient compris que le contenu de l'échange n'aurait aucune incidence sur le traitement de leur dossier, ils accordaient souvent de l'importance au simple fait d'être écoutés et ont souvent remercié les enquêtrices à ce sujet en fin d'entretien.

Le cas de Georges D. : une phase de négociation considérée comme satisfaisante

Georges D. a 60 ans et 4 enfants issus de deux unions différentes. Divorcé 2 fois, il a vécu 19 ans avec sa première femme avec qui il a eu ses 3 premiers enfants et 2 ans avec sa seconde épouse avec qui il a eu sa dernière fille. Sa dernière séparation remonte à 2005 et depuis Georges D. vit seul.

Après cette dernière séparation, il paye régulièrement la pension, jusqu'à ce qu'il ait des problèmes de santé en 2010. Hospitalisé 3 mois, il dit avoir payé la pension par chèque, mais en rentrant à son domicile, il trouve le courrier d'information de la Caf l'informant d'une procédure de recouvrement. Georges D. solde sa dette en 3 mois et reprend le versement régulier des pensions. Mais rapidement, il décide (seul) de baisser le montant de la pension et ne verse plus que 80€ (au lieu des 150€ décidés par le juge au moment du divorce). Deux raisons justifient cette diminution selon lui : d'une part ses revenus ont baissé et d'autre part il ne voit plus sa fille depuis 2010 (suite à une mesure de protection de l'enfance). Trois ans plus tard, il reçoit de nouveau un courrier de la Caf l'informant d'une procédure de recouvrement et d'une dette s'élevant à 2 500€.

Pour cette deuxième procédure, Georges D. contacte immédiatement le service de recouvrement et réussit à trouver un accord avec le service pour apurer sa dette. Il reprend le versement du terme courant de la pension, et s'engage à rembourser 71€ par mois sur une durée de 3 ans. Même s'il porte un jugement globalement négatif sur la Caf et la procédure de recouvrement, il dit avoir été satisfait des échanges qu'il a pu avoir pendant cette phase de négociation.

« Pour la 2^{ème} procédure je suis tombé sur une personne compétente à la Caf (...). Elle m'a accordé un crédit de 71 euros par mois. (...) Le bilan ? Sur 3 personnes il y en a 1 qui est compétente. Ils écoutent pas les hommes, ils sont tous partie prenante pour la femme divorcée. J'ai des copains c'est le même exemple. (...) La juge était divorcée d'un militaire, elle a trouvé le moyen avec moi de se venger, (...) l'assistante sociale était véreuse... »

Si certains débiteurs ont pour premier réflexe d'engager un échange avec le service de recouvrement, **d'autres au contraire ne prennent pas cette initiative de la prise de contact, malgré les courriers de relance, et ne réagissent pas avant le déclenchement des prélèvements directs sur leurs revenus.** L'adoption de cette attitude passive s'explique également par le fait qu'ils espèrent plus ou moins que le temps joue en leur faveur, et qu'en se faisant discret, la procédure s'essouffle. A ce type de (non-)réaction renvoient souvent différentes raisons, bien souvent imbriquées. **Certains débiteurs ne comprennent tout simplement pas bien la procédure, ses enjeux, et ce qui leur est demandé.** Ils ne s'imaginent pas qu'on puisse être « poursuivi » pour défaut de paiement de pension alimentaire, et surtout, ne comprennent pas ce que le service attend d'eux pour la suite de la procédure ; ils n'identifient pas non plus les marges de manœuvre qu'offre le cadre de procédure amiable. En second lieu, **leur manque d'acculturation aux démarches administratives les amène à difficilement identifier la manière dont ils peuvent s'y prendre et comment se renseigner** : ils n'identifient pas toujours bien à quel interlocuteur s'adresser et, surtout, se découragent vite en cas de premier échec de prise de contact. L'impossibilité de rencontrer un interlocuteur de la Caf de visu peut à ce titre s'avérer très freinant, pour les débiteurs se sentant en grande difficulté dans les démarches administratives.

Le cas de Jean R. est à ce titre intéressant. Ce débiteur a d'abord été très surpris par la démarche, car à ses dires, son ex-femme n'a jamais souhaité se voir verser une pension alimentaire (il évoque un accord entre eux à ce sujet) et, par ailleurs, le divorce engagé (pour faute) a été rejeté par le juge, ce qui à son sens n'a pas donné lieu à la fixation d'un titre exécutoire. Son ex-conjointe étant bénéficiaire du Rsa, avec 7 enfants à charge, il est probable que ses interlocuteurs à la Caf lui aient fortement conseillé d'engager la procédure. Lorsque Jean R. est informé de la procédure, il n'en comprend absolument pas la raison ; il tente néanmoins de prendre contact avec la Caf en s'y rendant, mais après cette première tentative infructueuse, il n'ira pas plus loin :

« Quand j'ai reçu le premier papier de la Caf... Je tombais des nues... Je comprenais pas pourquoi la Caf me réclamait de l'argent comme ça... Il me parlaient de 5000 euros ! J'ai fait les démarches, j'ai été à la Caf, je comprenais pas ; ils m'ont dit que c'était comme ça... Je suis allé là-bas, mais

pour la pension alimentaire, c'est au téléphone ; ils m'ont expliqué que c'était comme ça, que c'était la Caf, que je payais les arriérés... J'ai pas compris ; et je comprends pas encore... Mon ex comprenait pas non plus ; elle avait rien fait sur le côté et puis... Et puis voilà, maintenant je dois payer. » (Jean R. débiteur, séparé depuis 4 ans, manutentionnaire en intérim, célibataire, 8 enfants, département A)

Mais au-delà du manque de clarté et des freins liés aux démarches administratives, il faut aussi noter **l'importance des facteurs liés à leur position socioéconomique dans le fait qu'ils adoptent cette « stratégie de l'autruche »**. Nombre d'entre eux se trouvent dans des situations matérielles et sociales précaires, et rencontrent des difficultés financières importantes au quotidien. La gestion du budget domestique se fait à court (voire très court) terme et ne se traduit pas par une anticipation des difficultés. Il s'agit par ailleurs de débiteurs disposant de faibles compétences administratives et la perspective d'une procédure contentieuse leur apparaît souvent comme un « problème de plus ». Dans un tel contexte, la gestion des problèmes se fait dans l'urgence. Tant que la procédure de recouvrement n'appartient pas à ce registre de l'immédiateté, ces débiteurs ne s'en saisissent pas. Cette gestion du budget « au jour le jour » et l'absence de « rapport stratégique à l'avenir »³⁶ ont été relevés dans de nombreux travaux en sociologie portant sur les classes populaires. C'est donc au moment où la procédure se concrétise par des prélèvements sur les revenus et qu'elle devient tangible que ces débiteurs se manifestent. Lorsque les prélèvements débutent, ces débiteurs peuvent alors tenter de contacter la Caf pour expliquer qu'ils ne sont pas solvables, négocier les montants ou même contester la procédure. D'autres se résignent et vivent alors le recouvrement comme un état de fait.

4.2. Recouvrement amiable ou procédure de paiement direct : une distinction pas toujours si claire pour une partie des débiteurs

Pour ces raisons, il apparaît qu'**une grande partie des débiteurs n'ont pas une compréhension claire de la distinction entre recouvrement amiable et procédure de paiement direct**. Ces termes et les procédures auxquelles ils renvoient relèvent d'un registre administratif qui n'a de fait que peu de signification pour eux (à noter d'ailleurs que beaucoup de créancières rencontrées n'étaient pas non plus très au clair quant à cette distinction). **Le refus, ou plutôt le fait de ne pas donner suite aux premiers courriers, est donc rarement présenté ou vécu comme tel** : les débiteurs n'ont généralement pas conscience que leur silence les fait passer à côté de la possibilité de négocier un certain nombre de modalités de la procédure, et ils n'ont pas le sentiment d'avoir arbitré entre deux options.

Les résultats de l'enquête par questionnaire mettent en évidence cette confusion. En effet, la question relative au type de procédure concernant les débiteurs pouvait être appréhendée par le biais de deux moyens : d'une part, par le biais des données disponibles dans les fichiers Caf (donnée administrative) et d'autre part, par le biais d'une question posée directement aux répondants, autour de la possibilité qu'ils ont eu de négocier ou pas avec la Caf le montant des mensualités et l'échéancier de remboursement. Or en croisant ces deux variables, il apparaît que 24 % de ceux qui disent ne pas avoir eu la possibilité de négocier sont en réalité en procédure de recouvrement amiable et que 39 % de ceux qui disent être parvenus à un accord sont concernés par une procédure de paiement direct. **Les types de procédure ne font donc pas toujours sens pour les débiteurs ou du moins, elles ne consonnent pas forcément avec leur expérience et leur vécu de la procédure.**

Si cette distinction administrative n'a donc qu'un faible écho dans le discours et la perception des débiteurs, **il existe des différences notoires entre les profils des débiteurs en recouvrement amiable et ceux en procédure de paiement direct**. Ainsi, les débiteurs en procédure de paiement direct sont plus souvent issus des milieux populaires : 79 % sont employés ou ouvriers (contre 68 % de ceux en recouvrement amiable).

³⁶ Expression utilisée par Olivier Schwartz dans son ouvrage *Le monde privé des ouvriers*, 1990 (p.138).

Ils ont également des ressources plus faibles : 30 % ont un RUC inférieur à 800 euros (contre 21 % des débiteurs en recouvrement amiable) et ils sont moins souvent en emploi (71 % contre 79 %). Ils connaissent aussi des procédures plus longues : 38 % sont concernés par une procédure datant de plus de 5 ans (contre 28 % des débiteurs en recouvrement amiable), sont un peu plus nombreux à être concernés par plusieurs procédures (6 % contre 2 %) et les montants de leurs dettes sont sensiblement plus élevés, (55 % d'entre eux ont plus de 5 000 € à rembourser, contre 26 %). Les débiteurs en procédure de paiement direct connaissent donc des procédures plus complexes, plus lourdes et se trouvent dans des situations de plus grande fragilité.

En revanche, l'enquête fait apparaître que les débiteurs en procédure de paiement direct n'ont pas nécessairement des situations familiales plus conflictuelles que ceux se trouvant en procédure amiable. Les résultats de l'enquête indiquent que les fréquences auxquelles ils voient leurs enfants et échangent avec leur ex-conjointes sont comparables à celles des débiteurs en recouvrement amiable. En ce sens, **l'arbitrage entre les deux types de procédure ne semble pas tant refléter le degré de conflictualité entre ex-conjoints ou le niveau d'implication du père auprès des enfants, comme on aurait pu en faire l'hypothèse, mais traduire un niveau de compétences administratives et un niveau de fragilité socio-économique.**

Le déroulement de la procédure de recouvrement et son vécu

Au-delà des trajectoires d'entrée pour partie différenciées dans la procédure, il convient d'examiner la façon dont, par la suite, se déroule le recouvrement et de s'intéresser aux facteurs qui jouent sur le vécu des créancières et des débiteurs. En pratique, les procédures de recouvrement peuvent être particulièrement complexes à appréhender pour les parents, et s'étaler parfois sur de longues périodes dans le temps. Cette troisième partie s'attache à présenter l'appréciation des parents quant à la procédure de recouvrement, et plus particulièrement les relations entretenues avec leur Caf durant celle-ci. Comment se déroulent les procédures une fois les étapes de lancement et d'information passées ? Quels sont les facteurs de satisfaction ou, a contrario, les difficultés rencontrées par les parents lors de la procédure ? Quels liens les parents concernés ont-ils avec leur Caf à ce sujet ? Cette partie s'organise autour de plusieurs axes. Elle s'attache d'abord à décrire la connaissance et la mobilisation par les parents de l'offre de service proposée par les Caf, puis à analyser leur compréhension du déroulement de la procédure. Plus spécifiquement, elle creuse les difficultés relatives à l'effectivité de la procédure et à la récupération des arriérés. Enfin, de façon plus transverse, elle s'intéresse aux aspects ayant un impact sur l'appréciation de la procédure par les parents.

1. Une offre de service des Caf en termes d'information et d'accompagnement mieux connue et plus souvent mobilisée par les créancières

L'offre de service des Caf pour accompagner les parents lors d'une procédure

Une offre de service à destination des parents concernés par une procédure de recouvrement a été mise en place. Elle s'articule avec le « parcours séparation » qui est en cours de mise en œuvre dans le réseau des Caf pour accompagner les parents le souhaitant après une rupture conjugale. Certaines de ces ressources sont déployées à un niveau national : c'est le cas du site internet de l'Aripa (pension-alimentaire.fr) et de la plateforme téléphonique nationale, basée à Toulouse. D'autres sont proposées à l'initiative de chacune Caf et inégalement mises en œuvre selon l'état d'avancement des territoires et l'organisation des services (entretiens téléphoniques avec les gestionnaires de dossiers du service recouvrement, séances d'information collectives « Être parent après une séparation »). Il est important d'avoir à l'esprit que le déploiement du parcours séparation demeure récent dans les Caf concernées par la phase qualitative, et peut en partie être mis en œuvre par un réseau de partenaires (concernant l'animation de temps d'information, de permanences juridiques ...).

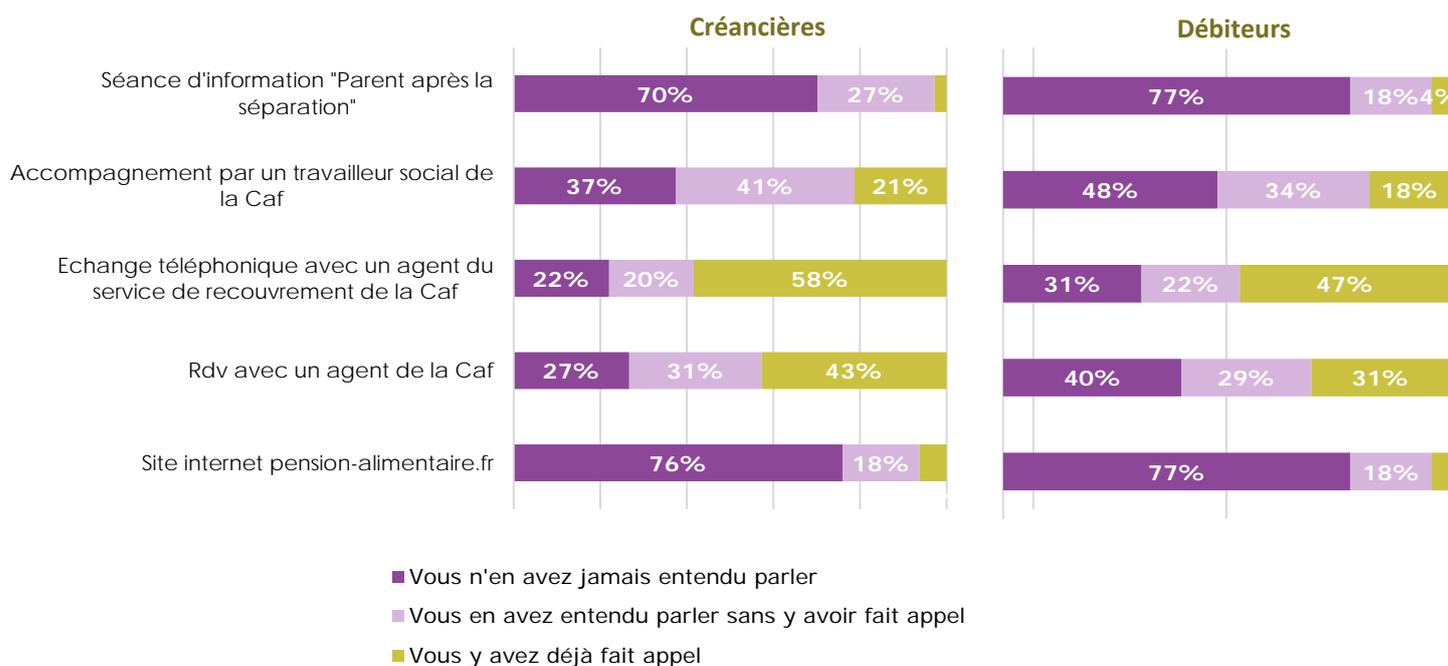
1.1. Une majorité de parents ont eu au moins un contact avec la Caf dans le cadre de la procédure de recouvrement

Dans le cadre de la procédure, **une majorité de parents a eu recours à l'offre de service mis en place par leur Caf** : c'est le cas de **73 % des créancières et 58 % débiteurs**, qui ont utilisé au moins un des moyens de contact énoncés ci-dessus. Pour tous, ce contact prend le plus souvent la forme d'un échange téléphonique avec un agent du service de recouvrement, pouvant avoir lieu à tout moment de la procédure. Ces prises de contact avec le service de recouvrement se font la plupart du temps **à l'initiative des parents**, notamment lorsqu'ils rencontrent **des difficultés ou cherchent à comprendre plus précisément comment**

se déroule la procédure. En l'absence de problématiques particulières et « au quotidien », les créancières suivent les versements effectués par leur Caf grâce à leur espace allocataire et sans avoir de contact direct avec le service recouvrement.

Comparaison des modes de recours à l'offre de service des Caf dans le cadre des procédures de recouvrement

[Base : 2 203 créancières, 1 005 débiteurs]



Les différentes composantes de l'offre de service sont néanmoins loin d'être toutes également connues et mobilisées par les parents. La très grande majorité des débiteurs comme des créancières ne connaissent par exemple pas le site internet pension-alimentaire.fr, ni l'existence des séances d'information « Être parent après la séparation ». Leur déploiement récent peut constituer l'un des facteurs d'explication de cette méconnaissance. De façon plus surprenante, la possibilité d'un accompagnement par un travailleur social de la Caf est également assez largement méconnue : plus d'un tiers des créancières et près de la moitié des débiteurs n'en ont jamais entendu parler, alors même qu'une majorité de parents rencontrent des situations financières modestes, voire parfois très précaires, susceptibles de nécessiter un étayage sur ce plan.

Il apparaît également que **les créancières sont globalement plus promptes à contacter leur Caf que les débiteurs.** Cette tendance se vérifie quasi systématiquement pour toutes les modalités de contact, à l'exception des séances d'information collectives. Les plus grands écarts en termes de mobilisation de l'offre entre créancières et débiteurs concernent **les échanges téléphoniques ou les rendez-vous avec un agent du service de recouvrement** (respectivement 58 % contre 47 % et 43 % contre 31 %), qui constituent par ailleurs la modalité de contact la plus fréquente entre les parents et leur Caf. Ces écarts s'expliquent d'abord par le fait que les débiteurs indiquent plus souvent ne pas connaître l'offre de service : sur quasiment tous les items, ils sont bien plus nombreux à déclarer n'en avoir jamais entendu parler. On peut supposer que ce plus grand « éloignement » de l'offre de service tient notamment au fait que, lorsqu'ils étaient en couple,

c'est bien souvent leur conjointe qui prenait en charge la majeure partie des tâches administratives. Au-delà, leur position vis-à-vis de la procédure les amène également à nourrir davantage de réticences à contacter leur Caf. Tel qu'évoqué précédemment, une partie d'entre eux n'imaginent pas pouvoir dialoguer avec une institution telle que la Caf. C'est par exemple le cas de Sylvain P., débiteur en difficulté pour payer la pension alimentaire et bénéficiaire de minimas sociaux, qui explique ne pas avoir osé les contacter pour échanger autour d'ajustements éventuels. Il se doutait encore moins qu'il pouvait se faire accompagner concernant ses difficultés financières par un travailleur social.

« A ce moment là où je reçois le courrier, je paie à la Caf 155 € par mois. Mais pas les 4000 € d'arriérés, je n'avais plus d'emploi, ma situation avait changé et je ne pouvais pas... Je n'ai pas essayé de joindre la Caf, je n'ai rien dit, j'ai payé ce que je pouvais. On ne peut pas se battre contre la Caf, si ? » (Sylvain P., débiteur, séparé depuis 9 ans, en recherche d'emploi, célibataire, 1 enfant, département C)

Une part significative de parents déclare n'avoir eu recours à aucun des modes de contact lors de la procédure. Au total, ce sont plus d'un quart (27 %) des créancières qui n'ont eu de lien d'aucune nature avec la Caf (autre que l'instruction de leur dossier pour le lancement de la procédure, le plus souvent par courrier), même si une partie d'entre elles connaissaient l'existence d'au moins une des composantes de l'offre de service. **Chez les débiteurs, ce non-recours à l'offre de service est plus important encore : cette proportion s'élève à 42 % des répondants.**

Au-delà, si l'on s'intéresse aux parents n'ayant ni mobilisé ni jamais entendu parler d'aucune de ces ressources, cela concerne 1 créancière sur 10 et plus d'1 débiteur sur 5. **Les débiteurs sont donc deux fois plus nombreux à être dans cette situation de non-connaissance « absolue »** de l'offre de service portée par les Caf. Les enquêtés rencontrés dans cette situation expliquent n'avoir jamais été tenus au courant de ces possibilités, n'ayant eu que des contacts « indirects » avec la Caf (par courrier) après le début de la procédure. La proportion relativement importante de parents dans ce cas questionne à propos des modalités d'information des parents sur l'offre d'accompagnement proposée par les Caf, tout au long de la procédure.

1.2. Des difficultés de contact fréquemment décrites dans l'étude qualitative, par les créancières comme par les débiteurs

La mobilisation de l'offre de services ne se fait en effet pas toujours sans difficultés pour les parents. Si certaines de ces difficultés sont communes aux 3 territoires sur laquelle s'est déroulée l'évaluation et sont principalement liées à la dématérialisation croissante de l'accueil des usagers par les Caf, d'autres découlent davantage de l'organisation propre à chacun des services de recouvrement et des conséquences encore palpables de la généralisation de l'expérimentation Gipa.

Des services de recouvrement diversement organisés selon les Caf

L'évaluation est intervenue alors que la généralisation de l'expérimentation Gipa était encore récente. La création de l'Aripa a en effet eu des impacts forts sur l'organisation des Caf, hétérogènes selon les territoires, le périmètre de mutualisation entre Caf et l'historique de mise en œuvre du dispositif étant lui-même variable. Les 3 Caf se trouvaient d'ailleurs dans des configurations très différentes par rapport à l'expérimentation et à sa généralisation : une première n'avait pas participé à l'expérimentation Gipa et n'occupait le rôle de pivot que pour

une seule autre Caf ; la seconde avait participé à l'expérimentation et comptait 3 Caf participantes sur son territoire ; tandis que la dernière n'avait pas participé à l'expérimentation et était pivot pour 7 autres Caf. Les Caf ont chacune été libres d'expérimenter l'organisation du service recouvrement qui leur paraissait la plus pertinente.

Cette organisation n'a pas été des plus aisées, la mutualisation entre Caf ayant pu entraîner dans les services de recouvrement des Caf pivot un retard important dans le traitement des dossiers (sous l'effet du transfert de dossiers, parfois numériquement très important, de certains départements), le temps de la montée en charge et de la stabilisation des services. En lien avec ces différences (charge représentée par le processus de mutualisation, historique sur le territoire...), des organisations parfois assez contrastées dans le lien et l'accompagnement des parents au cours de la procédure ont pu être expérimentées. De façon très concrète, les modalités de contact avec les parents peuvent varier suivant les territoires, de même que l'organisation du travail entre les agents (dans certaines Caf, un même agent gère un « portefeuille » de dossiers, ce qui assure une continuité avec les créancières et les débiteurs, tandis que dans d'autres, ça n'est pas le cas). Les pratiques de gestion des rappels concernant les demandes d'information de niveau 1 (information généralistes) ou niveau 2 (informations plus pointues) entre Caf pivot et Caf participantes peuvent également être différentes. L'ensemble de ces variables peuvent avoir une incidence sur la relation entre parents concernés par la procédure et leur Caf.

Les difficultés de contact communes à tous les territoires sont principalement liées aux **modalités d'accueil des usagers**. Comme beaucoup d'autres institutions, les Caf sont inscrites dans un mouvement croissant de dématérialisation de leurs démarches. Le contact des parents avec leur Caf est donc **un contact majoritairement « indirect », les techniciens en charge du recouvrement ne recevant pas en face-à-face les personnes concernées par les procédures**. La forme la plus fréquente de contact – très majoritairement à l'initiative des parents - prend la forme d'un appel téléphonique ou d'un message électronique *via* l'espace allocataire. Dans le cas d'un appel téléphonique, celui-ci passe d'abord par la plateforme téléphonique nationale, qui redirige la demande vers le service de recouvrement concerné. La conversation téléphonique n'est pas toujours transférée immédiatement ; le service de recouvrement s'engageant à rappeler le parent sous 48h. Par ailleurs, c'est aux parents, créancières comme débiteurs, de prendre en charge le coût de l'appel téléphonique. Si ces modalités de contact sont considérées comme satisfaisantes lorsque la procédure se déroule sans encombre, elles peuvent générer un fort mécontentement de la part des parents rencontrant des problématiques particulières ou étant « perdus » dans la procédure. Cela a fréquemment été souligné lors des entretiens, notamment pour les parents engagés dans des procédures anciennes et ayant pu bénéficier de modalités de contact plus directes par le passé (accueil en physique ; ligne téléphonique directe...). C'est par exemple le cas d'Ibrahim C., en procédure de recouvrement avec la Caf depuis environ 8 ans, qui a très mal vécu le fait de « perdre » l'interlocutrice qui suivait son dossier depuis le lancement de la procédure sans qu'aucune explication ne lui ait été donnée. De la même manière, Salim A., qui a été concerné par plusieurs procédures au cours du temps, regrette de ne plus avoir la même facilité de contacts :

« J'avais une personne de référence avant pour mon dossier, Mme N. Maintenant, la Caf ne reçoit plus personne ... Et la ligne téléphonique directe est coupée. Ou en tout cas, ça sonne, ça sonne et ça répond jamais. Si je veux prendre rendez-vous avec quelqu'un, on me dit de rappeler un numéro en 08 qui coûte cher. Une fois je l'ai quand même fait car vraiment je comprenais pas un truc par rapport à la pension, on m'a dit je vais transmettre votre numéro pour qu'on vous rappelle sous 2 jours et depuis on m'a coupé tout contact avec la Caf [...] je pense que c'est parce que je suis un mauvais payeur. » (Ibrahim C., débiteur, séparé depuis 9 ans, en recherche d'emploi, célibataire, 2 enfants, département C)

« Les premières années, ouais, j'étais régulièrement en contact avec eux par téléphone ; j'avais des numéros de téléphone direct. Là maintenant je passe par la plateforme... Les 2 numéros que j'avais étaient plus valables, ils ont re-centralisé. Du coup maintenant je suis obligé de passer par la plateforme, mais c'est un peu pénible, en plus moi j'ai pas de prestations, et y a pas de case pension alimentaire... Donc je dois passer par la plateforme, laisser un message... C'est un peu pénible. » (Salim A., débiteur, séparé depuis 12 ans, fonctionnaire de catégorie C, célibataire, 2 enfants, département C)

De nombreuses études rappellent la difficulté des publics, plus particulièrement ceux en situation de précarité, à maîtriser des démarches dématérialisées³⁷. Il faut toutefois souligner que les enquêtés plus diplômés, théoriquement plus « dotés » en termes de compétences administratives ont souvent également fait part de leur peine à comprendre en finesse le déroulement de la procédure. Les résultats de l'enquête tendent à confirmer cette idée, le niveau de satisfaction concernant l'information délivrée n'étant corrélé ni à la CSP ni à la situation par rapport à l'emploi. Ces difficultés de compréhension ne tiennent donc pas qu'à des questions d'aisance dans les procédures administratives : elles sont aussi largement liées au fait que les **procédures de recouvrement sont souvent très difficiles à appréhender dans leurs mécanismes et qu'elles sont souvent longues dans le temps**. Parmi les répondants à l'enquête, 41 % des procédures ont été initiées il y a plus de 5 ans pour les créancières, c'est le cas de 32 % d'entre elles pour les débiteurs.

Certaines difficultés de contact peuvent également résulter des modalités d'organisation propres à chacune des Caf. Les rencontres avec des parents résidant sur différents territoires font émerger des disparités concernant plusieurs points : le fait d'avoir un numéro de ligne directe, de devoir passer par l'accueil téléphonique de la Caf ou être renvoyé vers le numéro national de l'Aripa, la possibilité d'avoir un même interlocuteur privilégié tout au long de la procédure les concernant ou non, ou encore le délai de réponse de la part des agents quand une demande est formulée (jusqu'à 48 heures pour un rappel). Ces difficultés peuvent constituer des facteurs d'abandon de contact. Enfin, dans le cas où le service de recouvrement travaille avec un retard structurel, le temps de traitement des demandes peut engendrer de fortes incompréhensions face à ce que les parents interprètent comme un manque de réactivité de la part des techniciens.

Ces éléments qualitatifs éclairent les facteurs d'insatisfaction exprimés par les parents dans l'enquête par questionnaire. Les difficultés les plus accusées en termes de modalités de contact se retrouvent du côté des débiteurs qui, dans l'enquête, sont 58 % à considérer qu'il n'était pas facile d'obtenir des informations sur le déroulement de la procédure auprès de la Caf. Il n'y a en revanche pas de corrélation entre la fréquence des contacts avec la Caf et le niveau de satisfaction par rapport aux informations délivrées. Au contraire, plus il y a de tentatives de contact avec la Caf, plus elles semblent renvoyer à des situations problématiques, vectrices de frustration car les parents ne trouvent pas toujours l'information recherchée. Ainsi, parmi les débiteurs, ceux qui ont recours aux différents services sont également ceux qui se déclarent les moins satisfaits de la procédure dans son ensemble. Concernant les créancières, l'enquête quantitative montre que c'est le mode de contact avec la Caf (en face-à-face ou par téléphone) qui joue le plus sur le taux de satisfaction vis-à-vis des informations délivrées. Par exemple, le taux de satisfaction des créancières ayant été accompagnées en présentiel à leur entrée dans la procédure est plus élevé.

³⁷ Le rapport du Défenseur des droits rappelle dans son rapport qu'en 2016 : « 13 % de la population se dit dans l'incapacité de déclarer ses revenus en ligne, de télécharger ou remplir un formulaire en ligne ou d'obtenir des informations sur Internet, soit 7 millions de personnes auxquelles viennent s'ajouter la population qui déclare avoir besoin d'un accompagnement de la part des pouvoirs publics pour se familiariser avec la dématérialisation (19 %) ». Enquête sur l'accès aux droits, Relations des usagers et usagers avec les services publics : le risque du non-recours, Volume 2, Défenseur des Droits, mars 2017, page 11 – page 14.

« Ça s'est super bien passé, rien à redire, c'était bien expliqué, ils m'ont rassurée sur le fait que ça allait être fait. Je voyais toujours quelqu'un en face, j'ai dû y aller deux fois. Ils faisaient l'intermédiaire entre la Caf avec mon ex, parce que c'était compliqué, je pouvais pas discuter avec lui. Donc là, c'est pratique que l'institution fasse le lien. » (Christelle J., créancière, séparée depuis 3 ans, agent d'accueil, en couple, 3 enfants, département A)

« La Caf m'a pas tenue au courant. C'est moi qui les harcèle... Il y a pas de numéro particulier ; j'appelle, ils font la commission, et eux ils me rappellent. Car c'est un service à part, ils donnent pas le numéro. (...) Quand je téléphone, c'est 'il faut attendre, patientez', c'est prise de tête. Donc j'appelle même plus. » (Brigitte Y., créancière, divorcée depuis 7 ans, en situation invalidité, célibataire, 2 enfants, département C)

2. Une fois la procédure enclenchée, une certaine opacité du déroulement de la procédure pour les créancières, mais qui, souvent, n'est pas considérée comme problématique

Différentes modalités de recouvrement possibles

Tel que décrit précédemment, les Caf peuvent procéder à deux formes de procédures de recouvrement, le recouvrement amiable ou la procédure de paiement direct. La procédure est dite amiable lorsque le débiteur a accepté de débiter ou de reprendre le versement du terme courant de la pension alimentaire à son ex-conjointe et de verser par ailleurs les arriérés correspondant aux impayés. La procédure de « paiement direct » concerne les cas où aucun arrangement n'a pu être trouvé avec le débiteur ; les prélèvements se mettent alors en place sans possibilité de négociation, auprès d'organismes tiers détenteurs de fonds (employeur, Pôle emploi, organismes bancaires...). Si le débiteur est en emploi, la Caf prélève alors le montant des mensualités dues directement sur son salaire. Les prélèvements peuvent s'avérer complexes pour le service de recouvrement dans les cas où le débiteur change régulièrement d'employeur (intérim, alternance de périodes de chômage et d'emploi...), ou lorsqu'il se trouve dans une situation financière fragile. La loi plafonne en effet les possibilités de prélèvement, la partie des revenus correspondant au montant du Rsa étant insaisissable. Dans certaines situations, l'effectivité de la procédure de recouvrement est donc incertaine, parfois d'un mois à l'autre.

Un autre aspect ajoute encore une complexité concernant les modalités de recouvrement. La Caf peut jouer un rôle « d'intermédiation » entre la créancière et le débiteur : c'est alors elle qui se charge de reverser la pension alimentaire à la créancière (pas de contact direct entre les parents). En cas de paiement direct, c'est systématiquement le cas : la Caf saisit les mensualités dues par le débiteur puis les reverse à la créancière. La pratique de l'intermédiation est également souvent mise en œuvre lors d'une procédure amiable. Selon les Caf rencontrées, différentes règles ou arbitrages semblent s'appliquer pour la mise en place de l'intermédiation. Par exemple, l'une des Caf met en avant que la reprise d'un paiement de pension du débiteur « en direct » à la créancière constitue un objectif en soi, tandis qu'une autre enclenche systématiquement une intermédiation dès la première irrégularité de paiement. En l'absence d'intermédiation par la Caf, le débiteur verse directement la pension alimentaire à la créancière. En cas de non-paiement, elle doit alors alerter le service, qui « prend le relais » en lui versant l'ASF (montant de 115 € par enfant).

Enfin, il existe une procédure spécifique d'intermédiation totale en cas de violences conjugales. Cependant, à ce stade, elle semble encore peu utilisée et requiert que la créancière fournisse certaines pièces justificatives attestant des violences. Lors de la phase qualitative, aucune créancière n'en bénéficiait malgré le fait que plusieurs enquêtées aient évoqué des situations de violence conjugale. Une seule créancière a confié en avoir fait part à la justice (après plusieurs années) et était accompagnée par une association d'aide aux victimes. Dans son cas, les violences conjugales n'ont finalement pas été retenues dans le jugement faute de preuves.

2.1. Peu de retours des Caf vers les créancières, une fois que la procédure a démarré

Une fois la procédure enclenchée, **les créancières n'ont généralement que peu d'information sur la suite du déroulement de la procédure et ce qui a été, in fine, convenu entre la Caf et leur ex-conjoint.** Il n'y a en effet pas de « retour » prévu de la part des Caf vers les créancières une fois que le lancement de la procédure a été notifié à la créancière. Elles ne disposent le plus souvent que d'une faible visibilité sur la temporalité de mise en œuvre de la procédure : même si elles n'ont le plus souvent pas averti leur ex-conjoint qu'elles allaient lancer la procédure, c'est *via* ce dernier qu'elles apprennent qu'il a été informé par la Caf du recouvrement. Elles ne savent généralement pas non plus quelle est la nature de la procédure mise en place avec leur ex-conjoint après le lancement du recouvrement. Mais outre la nature de la procédure, en cas d'intermédiation de la Caf, **une partie des créancières expliquent ne pas être au courant de si et quand le débiteur paie la pension alimentaire.** Elles essaient alors de « deviner » avec plus ou moins de succès l'effectivité de la procédure (si elles touchent la pension alimentaire ou l'ASF) en fonction du montant reçu.

C'est par exemple le cas d'Aliona V. Elle bénéficie d'une procédure d'intermédiation par la Caf depuis plusieurs années. Elle explique qu'elle touche alternativement la pension alimentaire (d'un montant de 80 euros) plus l'ASF-C (35 euros) les mois où la Caf arrive à prélever son ex-conjoint, mais seulement l'ASF si elle n'y parvient pas. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit à peu près des mêmes montants (environ 115 euros) ; il n'a donc pas été évident pour elle au début de faire la différence. Après avoir rencontré des difficultés en déclarant ses impôts, elle fait dorénavant très attention à différencier la pension (un revenu imposable) et l'ASF (une prestation non imposable). Aliona V. explique ne pas toujours être sûre de la nature des versements, elle fait donc particulièrement attention aux légères différences de montants afin de la déterminer. Comme Aliona V., de nombreuses créancières font des suppositions sur la situation actuelle du débiteur sur la base de ce qu'elles reçoivent chaque mois :

« J'ai touché l'arriéré et maintenant je continue à percevoir l'ASF... Je touchais 109 euros puis pendant 5 mois 150 euros, c'est donc qu'il devait travailler... Mais il doit pas avoir plus, car je devrais avoir 300 euros de pension par mois mais il ne doit pas être solvable. De temps en temps je vois ASF-R sur le relevé de la Caf, donc c'est plus le montant total ... donc ça veut dire qu'il doit travailler » (Clothilde V., créancière, séparée depuis 9 ans, responsable dans le secteur associatif, en couple, 1 enfant, département C)

Pour autant, ces éléments d'incompréhension, régulièrement rapportés lors des entretiens avec les créancières, ne sont pas toujours vecteurs de mécontentement. En effet, **les deux tiers (65 %) d'entre elles déclarent dans l'enquête que l'information sur le montant dû et les mécanismes de recouvrement qui leur a été délivrée s'est avérée satisfaisante.** Le peu d'éléments communiqués par les Caf sur la procédure n'est pas forcément considéré comme particulièrement problématique. Après la rupture, certaines créancières ne souhaitent pas particulièrement en savoir plus sur la situation de leur ex-conjoint ; d'autres

peuvent toujours être en lien avec l'autre parent mais ont fait le choix de s'en remettre totalement à la Caf concernant ces questions financières, elles ne s'intéressent dès lors pas particulièrement aux modalités de déroulement de la procédure. Il faut ajouter qu'une partie d'entre elles attendent surtout de la procédure une certaine sécurité financière, et sont indifférentes au fait que cela soit *via* l'ASF ou *via* une pension payée par le débiteur. Dans ces différents cas de figure, la procédure de recouvrement est donc perçue comme satisfaisante, et le peu d'information dont disposent les créancières n'est pas vécu comme une difficulté particulière.

2.2. Pour un tiers des créancières, des difficultés à comprendre les mécanismes de recouvrement

Il n'en reste pas moins qu'un tiers de créancières (35 %) se déclarent dans l'enquête bien moins satisfaites quant à l'information reçue concernant les mécanismes de recouvrement. Cette insatisfaction peut faire écho à différents types de situations sur le plan qualitatif. Il peut d'abord s'agir de **cas où la Caf rencontre des difficultés pour mettre en œuvre le recouvrement auprès du débiteur** (changements réguliers de situation professionnelle et d'employeur, débiteurs indépendants, travaillant à l'étranger, etc.). Tel qu'évoqué plus haut, **la satisfaction varie notamment en fonction des attentes initiales qu'avaient les créancières vis-à-vis de la procédure**. Ainsi, celles qui tenaient par principe à récupérer les pensions impayées par le débiteur (les arriérés) peuvent faire part d'un fort sentiment d'injustice lorsque la Caf ne parvient pas à recouvrer, parfois même lorsque l'échec du recouvrement n'a pas de lourdes conséquences sur les sommes touchées in fine par les créancières (quand l'ASF prend « le relais » et que le montant de la pension en est proche). **Ce n'est pas tant la procédure elle-même qui est mise en cause, mais le manque de moyens à disposition du service de recouvrement pour récupérer les impayés de pension**. Les mères peuvent en effet avoir le sentiment de voir leurs droits non garantis malgré l'engagement d'une procédure officielle auprès d'une institution publique. Elles ont alors du mal à entendre le fait que la procédure n'aille pas à son terme, et se considèrent lésées.

C'est par exemple le cas de Brigitte Y. Immédiatement après son divorce et de premiers impayés, elle est informée par un agent de la Caf de l'existence de l'ASF et de la procédure. Elle n'hésite pas une seconde à la déclencher, tenant à ce que son ex-mari soit mis « face à ses obligations ». Elle n'est pas informée des suites données à la démarche : elle ne sait pas comment son ex-mari en a été informé, ni le type de procédure engagée. Elle comprend à demi-mot, après un échange téléphonique avec le service à son initiative, que la Caf procède à des saisies sur le salaire de son ex-conjoint. Mais 4 ou 5 mois après, les saisies s'interrompent, et Brigitte Y. se met alors à percevoir l'ASF (dont le montant est très proche de la pension). Ses contacts avec le service de recouvrement lui font finalement penser que les difficultés de recouvrement sont dues au fait que son ex-mari travaille désormais à l'étranger, dans un pays limitrophe. Brigitte Y. regrette d'avoir été si peu informée du déroulement et des étapes de la procédure, notamment lorsqu'il y a eu des interventions entre saisie sur salaire et ASF :

« J'ai pas les détails. Les premiers temps où ils me versaient la pension alimentaire, je crois qu'ils saisissaient sur le salaire. Ça a duré quelques mois. Et puis j'ai appelé la Caf, et ils m'ont dit 'on n'a pas pu prélever sur le salaire'. La Caf me dit pas tout... Après peut-être qu'ils en savent pas plus. [...] Pendant 4-5 mois ils ont réussi à prélever sur son salaire. Et après il a dû en avoir marre, donc il est allé travailler sur [pays limitrophe], et la Caf ne peut rien faire... En tout y a eu 4 ou 5 mois sur son salaire, puis 2 ans après, 2 ou 3 mois de Pôle Emploi, et là ça fait 2 ans que rien du tout. Du coup je reçois l'ASF. Donc la Caf me paye 115 € d'ASF. Mais c'est pas normal, moi je veux pas que soit la Caf, je veux que ce soit lui qui paye. [...] La situation est bloquée, et lui il est tranquille ; c'est ça qui m'exaspère. [...] En plus je veux dire, c'est pas une crasse [demander la pension], c'est un dû ; c'est ça qui est inadmissible ! » (Brigitte Y., créancière, séparée depuis 7 ans, inactive pour raison de santé, célibataire, 4 enfants, département C)

D'autres situations problématiques générant un fort mécontentement des créancières renvoient **aux cas où le montant de la pension alimentaire est supérieur à l'ASF, mais que le service échoue à recouvrer la pension alimentaire auprès du débiteur (alors qu'il est en intermédiation)**. L'échec du recouvrement induit alors pour les créancières un manque à gagner financier. Bien que le delta entre le montant de l'ASF et celui de la pension devienne théoriquement une dette supplémentaire pour le débiteur, les créancières n'en ont pas toujours réellement conscience, car elles n'ont pas de visibilité sur l'évolution de la dette qu'elles sont censées recouvrer. De plus, entre le moment où le débiteur ne paie pas et celui où la Caf « prend le relais » en versant l'ASF, il peut exister un délai relativement important (jusqu'à plusieurs semaines), variable selon les Caf considérées. Ce retard dans le versement peut alors être très mal vécu pour les créancières, car source d'une incertitude dans la gestion du budget mensuel du foyer, générant beaucoup de stress dans le cas des créancières les plus contraintes financièrement. D'autres cas peuvent également amener à de fortes incompréhensions pour les créancières : lorsqu'elles touchent l'ASF alors même qu'elles ont cru comprendre que la procédure engagée auprès de l'ex-conjoint s'était déroulée à l'amiable.

Le cas de Caroline P. : des difficultés de compréhension face aux variations des versements

Caroline P. a 36 ans. Elle vit seule avec ses deux fils de 9 et 4 ans. Elle a rencontré son ex-conjoint il y a 13 ans. Après 3 ans de vie conjugale en union libre et suite à d'importants conflits et des violences au sein du couple, Caroline P. quitte une première fois de son conjoint en 2010. La séparation n'est pas officialisée, et les ex-conjoints continuent de se fréquenter ponctuellement sans vivre ensemble. Elle décide finalement au bout de quelques années d'emménager à nouveau avec son ex-conjoint, et tombe rapidement enceinte de son deuxième enfant. Avant l'accouchement, les violences recommencent. Caroline décide de rompre, et de passer cette fois-ci au tribunal. Elle demande alors la fixation d'une pension alimentaire, ce qu'elle obtient en 2015 (la procédure a duré 2 ans).

Caroline P. bénéficie de la procédure de recouvrement de la Caf depuis 3 ans. Elle a eu une vie professionnelle en dents de scie et est aujourd'hui bénéficiaire du Rsa, à la recherche d'un nouvel emploi. Alors qu'elle est en grande difficulté pour boucler ses fins de mois, Caroline P. est très surprise de recevoir des sommes variables à des dates différentes dans le mois de la part de la Caf. Cela a un effet très anxiogène pour elle : son budget étant déjà très serré, elle explique ne pas savoir quand elle pourra compter sur « l'argent de la pension alimentaire ». Longtemps sans réponse de la part du service de recouvrement à ce sujet, elle essaie d'appeler plusieurs fois la Caf, mais elle s'énerve vite au téléphone et les conversations tournent court. Elle mettra plusieurs mois à obtenir sa réponse (les montants variables correspondent à des échecs de recouvrement). Elle ne comprend pas pourquoi son ex-conjoint arrive à « échapper » au paiement certains mois.

« Alors le reversement moi j'ai mis 1 an à comprendre. Une fois j'en pouvais plus j'ai appelé, et là j'ai écouté le message d'accueil et j'ai compris qu'il y avait un numéro spécial pour le service de recouvrement. Je les ai suppliés de m'expliquer ... Ils m'ont dit : le reversement ne peut avoir lieu que quand le père verse à la Caf la pension alimentaire. Mais moi depuis 1 an je croyais que la Caf prélevait sur le compte du père. Comme ça chaque mois à la même date schlak ça tombe. En fait non ... »

Les configurations sont encore très différentes dans le cas où la Caf ne joue pas le rôle d'intermédiaire pour le versement de la pension alimentaire. Ce sont des situations où les débiteurs ont accepté de reprendre le

terme courant de la pension (éventuellement majoré des arriérés) directement à la créancière. La Caf est alors « aveugle » sur ce qui se passe après son intervention, et **c'est à la créancière de déclarer si de nouveaux impayés surviennent**. Encore plus que pour les situations décrites ci-dessus, cette configuration demande aux créancières d'être particulièrement attentives au fait que le débiteur s'acquitte de son obligation, de le relancer dans le cas contraire et de devoir gérer un budget qui peut pâtir des aléas du versement de la pension. C'est également une configuration qui peut entraîner **une forme de non-recours pendant la procédure, dans les cas où les créancières n'alertent pas systématiquement la Caf lors d'un nouvel impayé**, soit qu'elles rencontrent des difficultés de contact avec le service de recouvrement, soit qu'elles expriment une certaine lassitude de devoir chaque mois réclamer ce qui leur est dû. C'est par exemple le cas de Mélanie E, fatiguée de devoir « réclamer » chaque mois la pension alimentaire à son ex-conjoint, d'autant plus qu'elle craint à chaque impayé signalé de relancer un nouveau conflit. Après une première procédure de recouvrement et son issue à l'amiable, elle n'a donc pas signalé à la Caf les nouvelles irrégularités de paiement. De nombreuses raisons peuvent l'expliquer : manque de clarté quant aux démarches à réaliser, coût psychologique de nouvelles démarches, craintes de nourrir de nouveaux conflits, souhait de ne pas mêler les enfants à ces questions, etc. Elle en vient d'ailleurs à relativiser l'impact de la pension alimentaire sur son propre équilibre budgétaire.

« J'ai pas signalé à la Caf quand il m'a pas payé la pension. Je pensais qu'il fallait 3 mois d'impayés. (...) Y'a des démarches à faire encore, j'en ai marre de courir après. Sinon j'en finis plus, un médicament qui n'est pas remboursé je vais pas lui dire 'tu me dois 20 €, 5 €, ...' on n'en finit plus. (...) Ça sert à rien d'aller engrainer des histoires pour des pensions alimentaires non payées. Ça va le saouler et il va boire plus. Et tout ça pour 90 €, par enfant. 180 €, c'est vraiment pas grand-chose. Ça paie la cantine et c'est tout (...) J'attends pas après sa pension pour vivre. C'est plus sur le principe, qu'il assume ses enfants. (...) Oui, je sais qu'ils peuvent faire des saisies sur salaire mais j'ai pas envie de rentrer dans le conflit, je sais que c'est con. Les enfants le sauront. (...) C'est pas aux enfants de pâtir de ça. » (Mélanie E, créancière, séparée depuis 3 ans, infirmière, en couple, 2 enfants, département B)

Enfin, **une partie des créancières ont témoigné de leur totale incompréhension dans les cas où leurs dossiers sont particulièrement intriqués administrativement**. C'est notamment le cas lorsque la Caf verse plusieurs allocations à la créancière (par exemple, un minima social, une allocation personnalisée au logement et les allocations familiales), en plus de l'ASF ou du reversement de la pension, ce qui constitue une situation assez fréquente. Les créancières ont déploré à plusieurs reprises le fait qu'il n'existe pas de distinction claire au sein de l'espace allocataire concernant les pensions alimentaires, l'intitulé des versements n'étant à leur sens que très peu lisible pour saisir facilement à quoi correspond chacun des versements. Comme évoqué plus haut, cela s'avère d'autant plus complexe pour **les créancières bénéficiaires du Rsa**, allocation différentielle dont le **montant est « diminué » de celui de la pension alimentaire ou de l'ASF**. De plus, une petite minorité de créancières ont parfois engagé plusieurs procédures de recouvrement à la fois (elles représentent 3 % des enquêtées), concernant différents ex-conjoints et qui sont éventuellement de différentes natures (avec ou sans intermédiation). C'est par exemple le cas de Karine C., dont la situation est particulièrement complexe compte tenu des 3 procédures qu'elle a engagées, et qui se déploient selon des modalités différentes.

Le cas de Karine C. : 3 procédures de recouvrement concomitantes, générant une situation particulièrement confuse pour la créancière

Karine C. a 38 ans. Elle a 5 enfants, issus de 3 unions différentes, dont 4 à charge (un de ses enfants est placé). Karine C. n'a pas fait d'études (elle a arrêté l'école après avoir obtenu le brevet), et n'a jamais travaillé. Elle est allocataire de l'AAH depuis plusieurs années, et bénéficie également des APL et des allocations familiales. Elle n'a plus aucun contact avec son premier ex-compagnon. Ses 2 autres ex-conjoints voient eux encore régulièrement leurs enfants.

Aucun des pères n'ayant payé régulièrement la pension alimentaire, Karine C. a lancé 3 procédures de recouvrement auprès de la Caf, chacune assez rapidement après le commencement des impayés. Pour 2 d'entre elles - celles qui concernent ses ex-conjoints voyant encore leurs enfants - la Caf s'est positionnée comme intermédiaire pour reverser la pension. C'est seulement pour le père de ses 2 aînés que Karine C. ne bénéficie pas de ce système : son ex-conjoint est censé lui reverser directement la pension alimentaire. Elle ne sait pas expliquer pour quelles raisons ces choix ont été faits, d'autant plus qu'elle sous-entend que ses relations avec cet homme étaient teintées de violences (bien qu'elle n'ait peut-être pas transmis cette information à sa Caf ou au tribunal).

« En fait, c'est la Caf qui me verse à la place du papa pour T. et E. Et pour le papa de L. aussi. Mais par contre, pour J. et S., c'est mon ex qui me verse directement sur mon compte. En fait, lui il voulait arrêter de me verser directement et voulait donner ça à la Caf ... Mais la Caf a pas voulu. Je sais pas pourquoi c'est comme ça, en plus c'est le seul pour qui il y a pas d'autorité parentale. »

Concernant la procédure qui n'est pas intermédiée, elle a pris l'habitude d'envoyer un message chaque mois à la Caf via son espace allocataire afin de les informer du versement (ou pas) de la pension. Karine C. explique en effet qu'elle doit être particulièrement vigilante, la Caf lui ayant déjà réclamé un trop perçu de 700 euros. D'après elle, cela était lié aux délais de traitement de ses demandes : elle prévenait la Caf quand la pension n'était pas versée ; l'ASF prenait alors le relais alors que son ex-conjoint payait finalement la pension avec un retard de quelques semaines.

« S'il y a des nouveaux impayés, je relance une procédure. Soit j'appelle, soit j'envoie un message. De toute manière tous les mois je leur dis 'oui j'ai touché', ou pas ... Comme ça ils savent et ils peuvent pas me reprocher. Un coup il [son ex] me versait pas pendant 2/3 mois. Alors la Caf du coup elle verse elle à sa place. Mais entretemps, il a reversé les mois. Moi j'envoie des messages, et j'appelle pour prévenir la Caf que ça a repris, mais le temps qu'ils voient ça ils continuent à me verser [l'ASF] alors que je touche à côté la pension alimentaire du père ... Ça m'a fait 700 euros et quelques de trop perçu ... J'ai fait un recours gracieux, c'est pas de ma faute ... Ils mettent trop de temps. »

Pour Karine C., cette situation est un véritable cauchemar administratif. Elle regrette de ne plus être reçue par la Caf en présentiel, ce qui l'aidait à démêler sa situation comme auparavant. Entre l'AAH, les APL, les allocations familiales et les 3 procédures de recouvrement en parallèle (qui n'ont pas de libellé propre permettant de les distinguer sur son espace allocataire), Karine C. est complètement perdue.

« Souvent je comprends pas le montant mis et sur mon espace tous les versements sont appelés pareil. Pour qui [quel enfant] et d'où ça sort ça ? Si le père de J et S. paie pas c'est que c'est la Caf qui paie à sa place. Par la Caf j'ai un montant, mais il manque des euros du père. Et des fois si y a des mois où il a pas versé, où s'ils ont réussi à ponctionner que 71 euros, et bah j'ai que ça. Parce qu'en fait s'ils arrivent à ponctionner ils me versent ça, sinon c'est eux qui sont censés me verser mais bon... C'est trop compliqué leur système. C'est bien beau qu'ils versent, mais qu'ils expliquent pour qui et pourquoi. »

3. Une procédure complexe, parfois vectrice d'importantes incompréhensions chez les débiteurs

Les marges de négociation concernant le remboursement des arriérés

Au-delà de la reprise du paiement du terme courant de la pension, la procédure a également pour objectif de recouvrer les arriérés de pension alimentaire (jusqu'aux 24 derniers mois d'impayés). Pour la Caf, il s'agit également de couvrir ses frais de gestion (s'élevant à 10 % en cas de saisie directe et à 7 % en cas de procédure amiable) et le cas échéant de récupérer l'avance faite à la créancière par le biais de l'ASF. Pour cette raison, la dette totale du débiteur est plus élevée que la simple somme des pensions alimentaires non payées à la créancière. Par ailleurs, cette dette est susceptible d'évoluer à la hausse au cours de la procédure : lorsque de nouveaux impayés ou des difficultés de recouvrement ont lieu, le montant dû augmente mécaniquement. Ces dettes peuvent parfois atteindre plus de 10 000 € (cela concerne 18 % des créancières et 14 % des débiteurs ayant répondu à l'enquête).

Lorsqu'une procédure amiable est engagée, les Caf peuvent plus ou moins échanger avec le débiteur afin de s'adapter à ses moyens financiers (notamment quand sa situation a changé depuis la fixation de la pension). En théorie, les débiteurs ont au maximum 36 mois pour rembourser les arriérés, avec une mensualité minimale de 40 € par mois. Certains techniciens privilégient la reprise du terme courant de la pension alimentaire sur la récupération exhaustive des arriérés : une négociation peut alors avoir lieu sur le montant à récupérer, en principe en accord avec les créancières. Quand la procédure de saisie directe est mise en œuvre, les marges de manœuvre sont plus faibles (voire inexistantes) : la mensualité du débiteur est calculée automatiquement pour récupérer les impayés sur les 24 derniers mois. A la demande du débiteur et qu'il soit concerné par une procédure amiable ou de paiement direct, les techniciens sont plus ou moins « arrangeants » avec les débiteurs (possibilité de moratoire sur la dette pendant quelques mois, modulation du montant mensuel à saisir etc.) selon les Caf.

3.1. Les deux tiers des débiteurs déclarent avoir bien compris le déroulement de la procédure, mais des zones de flou qui peuvent rester importantes sur certains points

Une fois la procédure engagée, près des **deux tiers des débiteurs (63 %) interrogés ont déclaré se repérer sans difficultés dans la procédure et ses différentes étapes**. Ce niveau de compréhension est néanmoins très variable suivant le type de procédure. De façon peu surprenante, la bonne compréhension de la procédure est bien plus importante chez **les débiteurs concernés par une procédure amiable** : 73 % des débiteurs en procédure amiable disent avoir compris le montant dû et les étapes du remboursement, alors que ça n'est le cas que de 57 % des débiteurs en paiement direct. A contrario, les difficultés de compréhension sont encore accentuées chez les pères concernés par des procédures plus « complexes », soit qu'ils soient concernés par plusieurs procédures de recouvrement à la fois, soit que les montants de leurs dettes soient plus élevés (78 % des débiteurs qui ont moins de 1 000 euros d'arriérés déclarent avoir compris, contre 55 % de ceux qui ont plus de 10 000 euros d'arriérés).

Pour autant, si une majorité de débiteurs déclarent avoir compris les mécanismes de la procédure de recouvrement, leurs difficultés à répondre à nos questionnements relatifs à la procédure lors de la phase

qualitative laissent transparaître un niveau de compréhension qui peut être très inégal et des zones d'ombre qui demeurent bien souvent sur plusieurs aspects. L'aspect le plus « obscur » pour une majorité des débiteurs concerne **le montant des mensualités demandé par le service, qu'ils ont parfois eu l'impression de se voir imposer sans en comprendre le calcul**, et ce même pour certains débiteurs bénéficiant d'une procédure amiable. La confusion concerne le plus souvent ce qui relève du terme courant de la pension, du rattrapage des arriérés et des frais de gestion appliqués par la Caf. C'est le cas de Loïc E., qui est littéralement perdu vis-à-vis du calcul de ses prélèvements sur ses allocations chômage, et qui ne parvient pas à avoir une information claire à ce sujet :

« Personne ne sait qui prélève : Pôle emploi me renvoie à la Caf, qui me renvoie à Pôle emploi. (...) Je suis allé les voir à la Caf, mais comme à chaque fois que j'y vais c'était fermé. Et quand je vois quelqu'un ils ne sont pas clairs de l'un à l'autre. C'est un peu l'embrouille dans ma tête aussi, je mets pas tout sur papier. On m'a expliqué mais c'est jamais très clair, ça m'embrouille, ça m'énerve, j'ai pas de patience avec ça. (...) Il faudrait que ce soit des remboursements de 50 € par mois, plus la pension donc 150 €. Pas 350. Je n'ai aucune idée de pourquoi c'est 350 € prélevés. En plus y'a pas un mois où ils me prennent la même chose. Ça a commencé à 200, après 250... Je sais pas où ils vont chercher ça. Tout le monde se renvoie la balle. Ça coûte une blinde en téléphone en plus ! Je comprends même pas que ce soit pas gratuit ce téléphone ! J'ai jamais eu de papier de la Caf pour dire combien il reste à régler. Sur le papier de Pôle emploi y'a juste marqué le montant total. » (Loïc E., débiteur, divorcé depuis 8 ans, en recherche d'emploi, célibataire, 1 enfant, département B)

D'autres points peuvent faire l'objet de flous, de malentendus ou d'incompréhensions, qui peuvent être lourds de conséquences pour les situations des débiteurs. Pour certains, c'est la logique même de la procédure de recouvrement qui peut être mal comprise. A titre d'exemple, une partie des enquêtés ont du mal à comprendre qu'une fixation de pension alimentaire – même si elle est ancienne et que leur niveau de vie a changé depuis (ou le niveau de vie de leur ex-compagne) – continue de les engager. Si les techniciens de la Caf sont censés les informer de la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales pour faire réviser le montant de la pension alimentaire, cela suppose d'une part que les débiteurs prennent contact avec la Caf, et d'autre part qu'ils acceptent d'engager une procédure perçue comme « lourde » et susceptible d'être longue. Parmi les débiteurs rencontrés lors des entretiens, nombreux étaient ceux qui auraient pu être concernés par cette option, mais très peu se sont in fine saisis de cette possibilité. Autre zone d'ombre, une partie des débiteurs ne comprend pas non plus que **leur dette « se creuse » tant qu'ils n'ont pas repris le paiement de la pension ou quand la Caf ne parvient pas à recouvrer certains mois** (parce qu'ils ont changé d'employeur, par exemple). Ces éléments soulignent le risque d'« engrenage » que peut représenter la procédure, lorsque celle-ci est complexe et que la dette initiale est importante. Ce risque est d'autant plus élevé lorsque les parents ont peu de compétences administratives, et qu'ils tendent à réagir avec un certain fatalisme devant le peu d'initiatives proposées pour échanger par la Caf. La dimension indirecte du contact avec les services de recouvrement nourrit également un rapport distant à l'institution.

Enfin, certains **débiteurs remettent en cause l'existence même du bienfondé de la procédure**, en contestant l'existence même des impayés. Cette posture est le plus souvent liée à la non-reconnaissance des dettes contractées car ils auraient contribué à l'entretien et l'éducation des enfants par un autre moyen dont il n'y a plus trace (mandat cash, liquide, chèque ou paiement en nature), soit dans certains cas à la contestation même de la légitimité du principe de la pension alimentaire. Ces situations peuvent également interroger, car cette posture défensive des débiteurs rend très difficile toute forme de dialogue avec l'institution ; la procédure s'impose alors à eux, parfois avec de lourdes conséquences sur leur niveau de vie, sans qu'ils n'envisagent de possibilité d'accompagnement ou ne recherchent une solution.

3.2. Plusieurs « parcours type » des débiteurs dans la procédure

En synthèse, à partir des entretiens qualitatifs, **quatre grands « parcours types » dans la procédure peuvent être distingués concernant les débiteurs**. Ces parcours font écho à leur plus ou moins grande compréhension des mécanismes de la procédure, à leur posture vis-à-vis de la pension alimentaire (niveau d'adhésion ou de contestation plus ou moins fort) et aux modalités de déroulement de la procédure. Comme dans toute typologie, les différentes catégories présentées en suivant forment des « idéaux-types » qui se fondent sur une modélisation de la réalité : il s'agit d'éclairer des caractéristiques et pratiques communes pour en rendre compte de façon synthétique à des fins d'analyse. Les situations concrètes rencontrées ne correspondent donc pas toujours pleinement à l'un des modèles, ou peuvent emprunter à plusieurs des catégories décrites. Par ailleurs, les situations des débiteurs sont susceptibles d'évoluer dans le temps, et ce d'autant lorsque les procédures de recouvrement sont longues : ils peuvent ainsi passer d'une catégorie à l'autre, selon la période considérée.

Remarque méthodologique La typologie présentée en suivant a été construite en se fondant sur le matériau qualitatif, à savoir les entretiens semi-directifs menés auprès des débiteurs. Les différentes catégories représentent des types de trajectoires d'impayés, supposant une lecture dynamique des parcours, depuis l'entrée dans la procédure aux effets qu'elle produit chez les débiteurs (reprise ou pas du paiement de la pension, nouveaux impayés, succession éventuelle de différentes procédures de recouvrement...). Les résultats de l'enquête ne permettent pas de reconstituer, sur le plan statistique, ces différents types, en raison de certaines données manquantes (en particulier, la reprise ou pas du paiement de la pension et sa temporalité). Des traitements statistiques à partir d'analyses des correspondances multiples (ACM) ont tenté d'approcher cette catégorisation par le biais d'autres variables, mais n'ont pas abouti. Une analyse des grands profils de débiteurs à partir d'une ACM intégrant d'autres variables (notamment, fréquence des DVH, nature des liens avec l'ex-conjointe...) est en revanche présentée dans le chapitre 4 et permet de pondérer les différentes catégories.

Les débiteurs « repentis »

Les débiteurs « repentis » peuvent ne pas avoir payé la pension alimentaire à leur ex-conjointe pendant plusieurs années, sans avoir nécessairement conscience de ce que cela pouvait impliquer pour leur ex-conjointe (ou en le minimisant), ce qu'ils reconnaissent volontiers lors des entretiens qualitatifs. Ils ne remettent pas tant en question la pension en elle-même, mais considèrent que différentes circonstances peuvent expliquer leurs impayés. Pour ces débiteurs, la mise en œuvre effective de la procédure fonctionne comme une pique de « rappel à l'ordre ». La dimension contentieuse et la mise en jeu d'une institution telle que la Caf jouent en faveur de la reprise du paiement de la pension. Par ailleurs, leur bonne compréhension des enjeux de la procédure – ils sont plus à l'aise sur le plan administratif que les autres, souvent issus de milieux plus favorisés – fait qu'ils ont bien saisi les conséquences que risquerait d'entraîner la procédure s'ils ne se conforment pas au paiement de la pension et des arriérés dus. Les procédures de recouvrement dans lesquelles ils sont engagés peuvent être plus ou moins longues, parfois s'étaler sur plusieurs années selon le montant des arriérés à récupérer. Ces parcours au sein des procédures sont cependant plutôt « linéaires » : ils reprennent le terme courant et s'acquittent des arriérés ; en l'absence de nouveaux impayés, ils liquident progressivement leur dette.

Le cas de Sébastien J. : un exemple de débiteur « repentis »

Sébastien J. a 40 ans. Il a eu 3 enfants, issus d'unions différentes et n'est plus en contact qu'avec l'un d'eux. Il a une situation professionnelle plutôt stable : il travaille comme agent de sécurité pour la même entreprise depuis 6 ans. Sébastien J. et son ex-conjointe vivaient en concubinage ; ils sont restés ensemble 5 ans. Dans les mois qui suivent la séparation, lui et son ex-conjointe trouvent des arrangements souples : il voit sa fille quand il le souhaite, et aide financièrement sa mère par des

participations ponctuelles (courses, etc.), lorsqu'elle en a besoin. Cette situation dure 2 ans, puis son ex-conjointe demande à passer en justice.

Le passage en justice établit des droits de visite et d'hébergement d'un weekend sur deux et la moitié des vacances scolaires, et une pension alimentaire qui s'élève à 87 €. Il juge à ce moment-là le montant de la pension « un peu trop haut », notamment parce que son ex-conjointe lui a « laissé plein de dettes » qu'il rembourse encore. Il considère néanmoins qu'il doit « assumer » sa fille, et ne conteste pas la légitimité de la pension. Après le jugement, qui a eu lieu en 2007, il paye régulièrement la pension alimentaire et a mis en place un virement automatique. C'est des années plus tard, en 2015, que sa fille et lui entrent en conflit. La situation se dégrade rapidement jusqu'à une rupture totale de contact. C'est cet épisode qui marque sa décision d'interrompre les paiements : comme il ne voit plus sa fille, il ne voit pas pourquoi il continuerait à subvenir à ses besoins.

« A partir du moment où la pension a été fixée, j'ai payé. Et puis je lui payais des trucs, tout ce qu'elle voulait. J'ai continué à la voir souvent. Au tribunal, pour la garde, ils disent 'ça se passe comme-ci, tous les 15 jours, c'est carré. C'est quand y a eu l'embrouille, c'est là que j'ai arrêté de payer. J'ai fait opposition sur le virement. Plus de contacts, plus de pension. »

Un an et demi plus tard, il est informé de la procédure de recouvrement engagée par son ex-conjointe par un courrier qu'il reçoit, faisant état de sa dette et de la nécessité de reprendre le paiement de la pension alimentaire. Il prend alors rapidement contact avec la Caf, afin de comprendre plus en détail de quoi il retourne, et pour expliquer sa situation : ne voyant plus sa fille, il pense qu'il est en droit de ne plus verser la pension.

« Moi j'ai téléphoné à la Caf, pour savoir exactement comme ça allait se passer. [...] Comme y avait une procédure, j'étais obligé de payer, même quand je la voyais pas. La Caf, (...) dès qu'il y a une décision du tribunal, ils cherchent pas à comprendre... Moi je leur ai expliqué la situation, ils m'ont répondu 'on n'est pas là pour juger'. Si c'est une décision du tribunal, on est obligé de rembourser. »

À la suite de sa réaction initiale de colère à la réception du premier courrier l'informant de la procédure, il reprend immédiatement le paiement de la pension alimentaire directement auprès de son ex-conjointe et engage une procédure amiable avec la Caf pour s'acquitter des arriérés (qui s'élèvent à environ 70 par mois, pendant 3 ans). La Caf a fait l'intermédiaire pour lui transmettre le RIB de son ex-conjointe ; il lui verse donc directement la pension depuis.

Les débiteurs « impénitents »

Les débiteurs « impénitents » sont des « habitués » des procédures de recouvrement. Ils ont été concernés par plusieurs procédures (soit engagées par plusieurs ex-conjointes, soit parce que plusieurs procédures avec une même ex-conjointe s'enchaînent dans le temps) qui durent depuis plusieurs des années. Paradoxalement, ils comprennent plutôt bien l'objet des procédures et en reconnaissent (parfois à demi-mots) le bien-fondé. Cependant, la fin de procédure ne marque pas nécessairement l'arrêt des impayés : en cas de difficultés financières ou pour d'autres raisons qu'ils estiment légitimes, de nouveaux impayés peuvent survenir quelques temps plus tard, amenant la créancière à démarrer une nouvelle procédure de recouvrement. Ils adoptent un positionnement relativement nonchalant vis-à-vis de leur obligation alimentaire ; les impayés font souvent écho à différents éléments : gestion budgétaire très approximative et se faisant à très court termes, difficultés d'organisation, réticences diffuses à payer la pension à l'ex-conjointe (en raison de conflits persistants)... Leurs trajectoires dans la procédure sont souvent hachées, complexes à reconstituer lors des entretiens. Ils ont pu connaître des procédures amiables comme de paiement direct, parfois basculer de l'une à l'autre. Leurs liens avec la Caf sont assez réguliers.

Le cas de Karim B. : un exemple de débiteur « impénitent »

Karim B. a une quarantaine d'année. Il est père de 7 enfants, issus de 4 unions. Une pension alimentaire a été fixée pour 5 de ses enfants, pour un total de 600 euros par mois. Karim B. travaille comme chauffeur livreur. Il dit avoir un salaire relativement confortable (environ 2000€ nets par mois), qui comprend des primes pour travail le weekend ou de nuit. Au moment des séparations, il a demandé des résidences alternées, qui ont été refusées par le juge. La plus ancienne des procédures de recouvrement avec la Caf date d'il y a 15 ans et elle court encore. Le versement des pensions alimentaires semble avoir été très aléatoire et intermittent au fil des années : il paye dit-il « *quand [il] peut payer* » et interrompt les versements lorsqu'il « *ne peut pas* ». L'historique de ces impayés est très complexe à reconstituer et il semble avoir du mal à distinguer les différents cas de figure selon les enfants concernés (procédure amiable ou en paiement direct).

Si sur le fond, il exprime plutôt un accord de principe sur le recouvrement de la pension - il considère que la pension alimentaire est « légitime », puisqu'il faut bien s'occuper de l'enfant et que cela engendre des frais -, plusieurs de ses propos au cours de l'entretien laissent entendre que ces sommes sont trop élevées. La procédure de recouvrement direct par la Caf est pour lui une bonne solution. Il l'assimile au prélèvement de l'impôt à la source. En creux de son discours, deux éléments forts apparaissent : c'est à la fois une procédure « efficace » et d'une certaine manière psychologiquement moins « coûteuse » que de payer la pension directement aux créancières. Il sous-entend également que, finalement, cela le contraint à payer. Sans procédure, il est probable que Karim B. invoquerait de multiples raisons pour ne pas s'acquitter de la pension : cela profite à la mère et non aux enfants, il ne peut pas payer car il a trop de charges...

« Dans un sens cela m'a arrangé cette saisie sur salaire, allez hop, je n'avais pas à m'en occuper ; cela part directement, ça a un côté pratique. (...) Pour la cantine d'un de mes enfants j'ai dû payer car elle ne payait pas. Elle est au Rsa ; avec 3 enfants, elle touche 1600 € par mois, elle est au Rsa. Elle a pas besoin de travailler ; elle touche plus que moi. Avec les aides qu'elle a, elle touche finalement 1900 € par mois. »

Il regrette que le montant de la pension alimentaire ne soit pas adapté à ses possibilités de paiement. On ne tiendrait pas compte de ses charges à lui et des évolutions possibles de sa situation. Comme d'autres débiteurs, Karim B. ne sait absolument pas où il en est du remboursement de sa dette.

« Il faut prendre en compte les charges des parents. En fait ils prennent en compte que le salaire, c'est un barème. En plus on peut tout nous prendre, 90 % du salaire. Ils peuvent tout saisir. La

créance alimentaire ils nous prennent tout. En fait c'est dû aux enfants... On ne tient pas compte de nos besoins. Il y a des clodos dans la rue à cause des pensions alimentaires ! »

Les débiteurs « dépassés »

Ce sont des débiteurs qui ne comprennent pas dans le fond les raisons qui les ont amenés à être concernés par une procédure de recouvrement. Ils sont de manière générale assez « perdus » dans les démarches administratives et peu au clair sur les obligations concernant la pension alimentaires en général. Même après le lancement de la procédure, ils n'ont souvent pas réellement conscience de leur « dette » en raison des impayés. Ils ne se saisissent pas de la phase amiable (qu'ils n'ont d'ailleurs souvent pas identifiée en tant que telle), et sont donc généralement concernés par des procédures de paiement direct. Ils se résignent face à la procédure, vécue comme un « état de fait », une « fatalité ». Malgré les difficultés financières que le recouvrement engendre pour eux, ces débiteurs peinent à se saisir de la possibilité de faire réviser le montant de la pension auprès du juge aux affaires familiales : ils considèrent qu'il s'agirait d'une démarche trop lourde, complexe ou n'« en valant pas la peine ».

Issus de milieux populaires voire se trouvant dans des situations très précaires, ces débiteurs ont souvent des parcours d'emploi très discontinus (avec des changements d'employeurs réguliers, des périodes d'alternance entre chômage et emploi...). Compte tenu de ces évolutions fréquentes, la procédure peut mettre un certain temps à se « réenclencher ». Ils ne sont alors pas prélevés pendant plusieurs mois et en sont plutôt soulagés, alors que cela alourdit leur dette. La procédure peut alors faire figure d'« engrenage », sans qu'ils n'en soient réellement conscients.

Le cas de Sylvain P. : un exemple de débiteur « dépassé »

Sylvain P. a 40 ans. Il s'est séparé de son ex-conjointe en 2010, après 8 ans de couple en union libre. Il a une fille de 12 ans aujourd'hui. Sylvain P. est titulaire d'un CAP plomberie sanitaire. Il laisse sous-entendre qu'il a la plupart du temps travaillé à son compte, avec le statut d'artisan, mais souvent sans déclarer la totalité de ses revenus. A cause d'une dépression, cela fait plusieurs années qu'il ne travaille plus, sauf « quelques bricoles sans plus ». Il vit de façon très précaire (dans un « squat ») : son Rsa a récemment été interrompu et il cumule plusieurs dettes (crédits et indus auprès de la Caf).

Au moment de la séparation, Sylvain P. et son ex-compagne passent un accord oral : Sylvain ne paiera pas de pension alimentaire et elle gardera la maison, qui est de toute façon à son nom, même si Sylvain dit avoir beaucoup contribué au remboursement du crédit (en liquide) et en y faisant des travaux. De ces arrangements ne subsiste aucune trace officielle. Quelques mois après, il apprend avec surprise que son ex-conjointe entame des démarches pour faire fixer une pension alimentaire au tribunal. Celle-ci sera fixée 150 €. Sylvain P. la perçoit dès le début comme doublement illégitime : d'après lui, celle-ci va à l'encontre de leur accord oral initial, et le montant est bien trop élevé alors qu'il ne travaille pas. Il décide alors de payer la pension alimentaire quand il le peut, en liquide, de « la main à la main ». D'après lui, il est normal de ne payer que « quand il le peut ».

« Elle fait la demande de passer devant le juge 3 mois après la séparation. Elle voulait vraiment une pension, alors qu'on avait négocié que non. J'ai très mal vécu la séparation. Elle a vendu la maison et j'ai rien eu ... j'ai récupéré aucun des meubles, ni draps, serviettes ... Elle a revendu la maison et trouvé quelqu'un d'autre. Mais moi j'avais investi dedans, j'avais fait tous les travaux de A à Z ... je pense que j'aurais pu récupérer des choses, j'en avais le droit, mais je ne l'ai pas fait [...] Le jugement, bon, je le conteste pas... Mais je me disais la pension fixée à 150 € quand même, alors que je travaillais pas. Je l'ai bien dit ça au juge mais elle a été dire que je rentrais des chèques que je déclarais pas ... »

Quand il découvre que son ex-conjointe a lancé une procédure de recouvrement, Sylvain est surpris. Il ne connaissait pas la possibilité de réclamer une pension alimentaire par le biais de la Caf, d'autant plus que le montant cumulé de ses dettes s'élève à 4 000€. Il dit avoir reçu l'information par un courrier. Son ex-compagne ne l'a pas informé de la procédure. Il a le sentiment d'avoir été dupé :

« Un jour, elle m'a demandé le compte rendu de notre séparation au tribunal. Je lui ai dit : 'mais pourquoi tu veux le mien, si tu as le tien ?' elle m'a dit, 'c'est pour toucher les aides pour notre fille'. Donc moi je lui ai donné mon compte rendu. Et 2 mois après j'ai reçu une lettre pour réclamer 2 ans d'impayés. Sans appel de personne ou quoi. Si j'avais su, j'aurais pas donné mon compte rendu ... j'avais l'impression d'avoir un couteau dans le dos. »

Au début, il se met à verser à la Caf la pension par chèque, mais dit ne pas être en capacité de rembourser les arriérés. A la question de savoir pourquoi il n'a pas contacté la Caf pour avoir de plus amples informations ou négocier un échéancier à ce moment-là, il explique ne pas avoir eu le courage de se lancer dans des négociations avec une si « importante » institution. Ce que la Caf lui demande alors concernant les arriérés n'est plus très clair pour lui.

« A ce moment là où je reçois le courrier, je paie à la Caf 155 € par mois. Mais pas les 4 000 € ... J'ai pas essayé de joindre la Caf, j'ai rien dit, j'ai payé ce que je pouvais. »

Peu de temps après, Sylvain P. reçoit un courrier de la Caf qui l'informe que le montant de la pension alimentaire « a doublé » et passe à 260 €. Visiblement confus sur les raisons de changement de montant, il ne fait pas le lien avec les arriérés qu'il devrait rembourser. A quelques jours d'intervalle, il perd son travail. Il prend alors la décision d'appeler la Caf pour les informer qu'il ne pourra pas payer. On lui aurait répondu de payer quand il le pouvait et d'informer la Caf en cas contraire. Ce dernier appel date d'il y a 1 an. Depuis, il n'a plus jamais payé la pension alimentaire, ni recontacté le service. A l'heure actuelle, il estime être lésé par la procédure de recouvrement. Il se projette peu dans l'avenir. Insolvable pour le moment, il ne sait pas ce qu'il adviendra de sa dette auprès de la Caf.

Les débiteurs « opposants »

Ces débiteurs comprennent précisément les raisons du déclenchement de la procédure, ne contestent pas le principe même de pension alimentaire, mais considèrent que les raisons pour lesquelles ils n'ont pas payé sont fondées. Plusieurs raisons peuvent être avancées : car ils ne voient plus leurs enfants et ne se sentent donc plus engagés par le versement de la pension, car la situation de leur ex-conjointe a changé et qu'elle n'en a « plus besoin », car ils ont connu une baisse de revenus et qu'ils n'en ont plus les moyens, etc. Ils contestent donc le montant qu'on leur réclame, car d'après eux les impayés pris en compte n'ont pas lieu de l'être. La contestation des impayés qui les concernent les amène à ne pas « négocier » avec la Caf (ou alors, à l'échec de tout accord entre les deux parties). Ils sont donc plus souvent concernés par des procédures de paiement direct, auquel ils se résignent car ils n'ont « pas le choix ». Ils nourrissent une certaine défiance envers l'institution, qui prend d'après eux le parti de leur ex-conjointe en les obligeant à payer une dette considérée comme illégitime. A défaut d'avoir échangé autour du montant des mensualités ou vouloir reprendre le paiement à l'amiable, ce sont des débiteurs qui peuvent se retrouver en difficultés financières durables lorsque les sommes sont particulièrement élevées. En cas d'échec de la saisie sur salaire, de nouveaux impayés apparaissent alors, creusant encore leur dette.

Le cas de Loïc E. : un exemple de débiteur « opposant »

Loïc E. a 41 ans. Il est divorcé depuis 2012, après avoir vécu 6 ans avec son ex-femme. Ils ont un fils de 12 ans. Loïc E. a accumulé les « petits boulots » (saisonnier dans la restauration, commis de cuisine, plongeur, ouvrier dans le bâtiment ...). Il alterne périodes de travail, de chômage et de Rsa.

Il mentionne également des problèmes de santé récurrents qui l'empêchent de travailler. Au moment de la séparation, le couple s'arrange à l'oral pour une garde partagée et la fin de leur vie conjugale commune. Cet arrangement dure quelques temps, jusqu'à que son ex-compagne entame des démarches de justice pour obtenir la garde principale et faire fixer une pension, ce qu'il apprend avec surprise. A ce moment-là, Loïc était au Rsa et n'avait pas les moyens de prendre un avocat. Loïc ne s'est même pas rendu au jugement parce qu'il « savait » que son ex obtiendrait gain de cause. Lors du jugement, il a été décidé que Loïc obtiendrait des DVH « classiques » et verserait une pension de 100 € par mois.

« Moi j'y suis même pas allé au jugement, ça servait à rien. Je savais qu'elle allait obtenir ce qu'elle voulait, elle obtient toujours ce qu'elle veut de toutes façons. J'avais un avocat mais il servait à rien. C'était un commis d'office et il a pas pris le temps. Et puis je me suis pas battu non plus. J'aurais préféré une semaine, une semaine mais bon, on habite à 50m, je le vois tous les jours. Je ne voulais pas le perturber plus que ça. »

Dans la mesure où Loïc E. était au Rsa au moment où la pension alimentaire a été fixée, et qu'il vivait avec 450 € par mois, il ne paie pas la pension alimentaire dès le début. Selon lui, il est « resté un bon moment au Rsa » avant de reprendre les petits boulots. Quand il retrouve un emploi, il ne paie pas de manière régulière non plus. Selon lui, les raisons du non-paiement sont principalement liées au degré de conflit et de ressentiment qu'il peut nourrir envers son ex-femme au sujet de la garde. Loïc E. explique que son ex-femme lui laisse très souvent leur fils, bien au-delà de ce qui est indiqué dans le jugement. Loïc E. ne remet pas en question le fait d'avoir son fils plus souvent mais il ne considère pas normal qu'il ait à payer une pension dans ces conditions :

« Elle est toujours partie à droite à gauche et c'est moi qui le garde. Payer des pensions alors que c'est moi qui l'ai tout le temps, puis payer des vacances, des jouets... Quand je faisais les saisons et que j'étais second de cuisine à la montagne, il venait passer une semaine pendant les vacances. Quand elle l'a plus souvent oui c'est juste [de payer une pension]. Par exemple là je le garde une semaine. J'adore l'avoir, c'est pas le problème, mais bon est-ce que c'est décompté dans ma pension ? Ça non. En début d'année je l'ai eu quasiment tout le mois. [...] Elle va chez elle en Thaïlande, en Corse, à La Rochelle... Quand elle part c'est une semaine, en Thaïlande c'est un mois. »

Loïc E. a appris qu'il était concerné par une procédure de recouvrement par un courrier qui lui indiquait qu'il avait une dette de 7000 € et qu'il serait prélevé sur son allocation chômage. Il explique ne pas avoir été tellement surpris par la procédure en tant que telle, étant conscient que le paiement de la pension alimentaire constituait une obligation. En revanche, il n'a pas du tout conscience que la procédure de recouvrement est le résultat d'une action engagée par son ex-conjointe. Il pense qu'il s'agit d'une procédure s'étant déclenchée automatiquement, et contre laquelle il ne peut « rien faire » car c'est la loi. Ainsi, il ne nourrit pas de ressentiment ou de colère quant au principe même de la procédure, ni contre son ex-conjointe, ni contre la Caf : celle-ci semble lui paraître plutôt légitime sur le fond.

« Pour moi c'était attendu, logique, je m'y attendais de devoir payer. C'est pas elle qui l'a fait [la procédure], ça s'est fait automatiquement. Tout s'est fait automatiquement, on n'a pas vraiment notre mot à dire. »

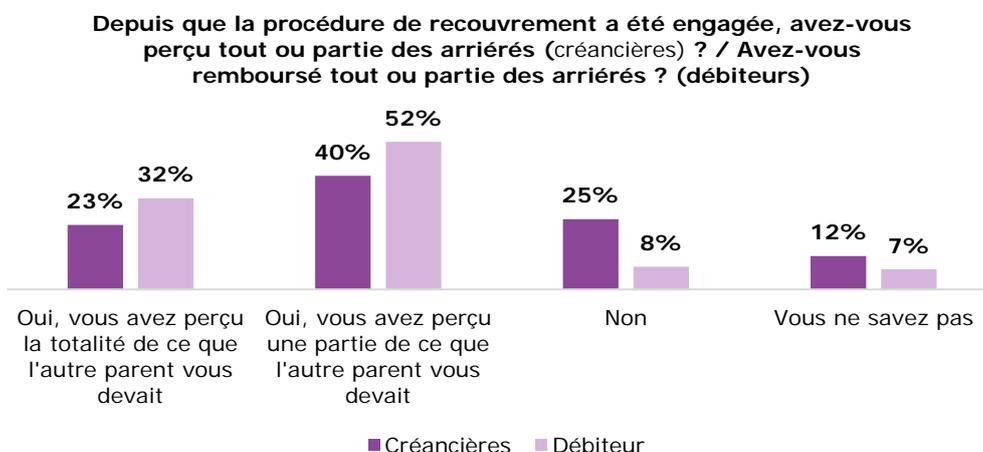
Loïc E. est particulièrement mécontent vis-à-vis du déroulement de la procédure et du montant des prélèvements, qu'il trouve complètement déraisonnables. Sur les 950 € d'allocation chômage qu'il percevait, Pôle emploi retient 350 € (100 € de pension, et 250 € d'arriérés). Il n'a aucune idée de comment ce montant a été décidé, et n'en comprend pas la logique, d'autant plus que le montant a varié au cours des mois. Il dit avoir été à Pôle emploi demander des explications, mais les agents l'ont redirigé vers la Caf. Le montant du prélèvement a des effets assez significatifs sur son niveau de vie. Lorsqu'il est au chômage, il ne lui reste que 600 euros par mois pour vivre et il décrit des fins de mois « très difficiles ».

4. Une perception des arriérés de pension alimentaire qui n'est pas systématique et surtout peu lisible pour les parents

En l'absence de transmission par les Caf de documents faisant état d'un récapitulatif des opérations de recouvrement à échéances régulières, **les créancières et les débiteurs ont souvent peu de visibilité sur ce qui leur reste à payer ou à percevoir concernant les arriérés**, s'ils ne tiennent pas leur propre décompte des mensualités perçues ou prélevées. Ce flou peut engendrer un fort mécontentement du côté des créancières, et provoque une incertitude financière importante du côté des débiteurs.

Focus sur le recouvrement des arriérés parmi les enquêtés

D'après les résultats de l'enquête, près des deux tiers (63 %) des créancières déclarent avoir perçu tout ou partie des arriérés qui leur étaient dus ; du côté des débiteurs, ce sont 84 % d'entre eux qui jugent s'être acquittés d'au moins une partie de ce qu'ils devaient. Ces chiffres sont néanmoins à lire avec précaution. Tout d'abord, ils reposent sur du déclaratif et le volet qualitatif de l'étude a bien montré qu'une majorité de parents ne maîtrisaient que de façon relative le montant de la dette restante. De plus, les parents ne se « représentent » pas les arriérés de la même façon. Les créancières n'identifient que la dette qui correspond aux arriérés de pensions, mais elles n'ont pas de visibilité sur les autres frais avancés par la Caf (ASF, frais de gestion), tandis que les débiteurs sont théoriquement censés avoir une appréhension plus globale de ce qu'ils doivent (arriérés de pension, avance de l'ASF et frais de gestion liés à la procédure).



Il est intéressant de noter que 12 % des créancières déclarent ne pas savoir si depuis le début de la procédure elles ont perçu tout ou partie des arriérés et qu'il existe des écarts importants entre les informations contenues dans les fichiers Caf sur le dossier des parents et leur réponse déclarative au questionnaire (par exemple, pour 41 % des créancières qui affirmaient avoir perçu la totalité de ce que l'autre parent leur devait, moins de 25 % du montant de la dette aurait été recouvré par la Caf ; inversement, 18 % des créancières affirment dans l'enquête ne jamais avoir perçu d'arriérés quand, d'après les fichiers, plus de 50 % du montant de la dette a été recouvré par la Caf).

En parallèle, 7 % des débiteurs ne savent pas si depuis le début de la procédure ils ont été amenés à rembourser les arriérés liés aux impayés de pension alimentaire. Il y a là aussi des différences importantes entre l'information contenues dans les fichiers de la Caf et les réponses au questionnaire (34 % des débiteurs qui affirment avoir remboursé la totalité de leur dette en auraient en réalité remboursé moins de

25 %, et inversement 16 % des débiteurs qui affirment ne pas avoir commencé à rembourser auraient en réalité remboursé plus de 50 % de leur dette). Ces différences importantes entre déclaratif et réel soulignent bien les difficultés fortes des parents à se repérer dans la procédure.

4.1. Côté créancières, une effectivité de la récupération des arriérés qui peut sembler incertaine et générer de la frustration

Les créancières n'ont que très peu de visibilité sur le fonctionnement de la procédure de recouvrement des arriérés, voire pour certaines n'en ont pas du tout compris le principe. C'est d'ailleurs l'aspect de la procédure pour laquelle elles se déclarent le moins satisfaites dans l'enquête par questionnaire (43 % des créancières se déclarent insatisfaites des montants récupérés). Lors des entretiens qualitatifs, elles expliquent souvent être peu au clair sur cette question : **elles n'ont jamais été destinataires d'échéanciers par la Caf**, disent ne pas être informées des raisons de la variation du montant mensuel des versements le cas échéant et ne savent pas si cela est lié à la récupération d'arriérés. Selon ce qui a été décidé entre le débiteur et la Caf, le « format » de récupération des arriérés peut en effet prendre différentes formes : le plus souvent, **le montant mensuel versé à la créancière augmente de quelques euros à quelques dizaines d'euros**, le tout étant étalonné sur de nombreux mois selon le montant de la dette et la solvabilité du débiteur.

Les créancières ont dans les faits souvent peu conscience que les longs délais pour percevoir les arriérés sont aussi liés au fait que **l'ordre de priorité dans le remboursement considère en premier lieu les avances des Caf (ASF)**, puis les arriérés dus aux créancières. C'est par exemple le cas de Pauline M. qui, depuis qu'elle a lancé la procédure, touche alternativement, la pension alimentaire ou l'ASF. Elle dit n'avoir en revanche récupéré aucun arriéré de pension, dont le montant atteint plus de 2 000 €. Cette situation cause beaucoup d'incompréhension et de frustration chez l'enquêtée. Elle a essayé de contacter la Caf par téléphone pour disposer d'un historique des différentes opérations entre le service et son ex-conjoint, de comprendre où en était la procédure mais elle dit ne pas avoir disposé de retours clairs. En dehors de cette initiative de contact venant de sa part, **elle n'a jamais eu de contact avec la Caf depuis le lancement de la procédure**. Le montant qu'elle touche varie selon les mois, et elle déclare n'avoir aucune visibilité sur quand sera payée la dette :

« Quand j'ai déposé mon dossier à la Caf, y avait un arriéré d'un peu plus 2 000 €. Presqu'un an d'impayés... Donc, ça, ça n'a jamais été récupéré... [...] J'ai pas d'historique de ce qui s'est passé ; une fois je les ai appelés, et j'ai eu un historique concrètement incompréhensible. Moi je comprends pas pourquoi cet arriéré est pas demandé. Je ne sais pas ce qu'il en est ; je les ai appelés une fois et je me suis fâchée avec eux. Je leur ai demandé des comptes : 'pourquoi au bout de X temps, il ne se passe rien ?' Elle m'a dit c'est la procédure, on attend 3 ou 4 mois, et si y a pas de paiement, on fait une relance. (...) Ça n'est pas du tout lisible. » (Pauline M., créancière, séparée depuis 11 ans, agent immobilier, 1 enfant, célibataire, département C)

L'incompréhension concernant les mécanismes de remboursement des arriérés peut générer un fort mécontentement chez les créancières, c'est d'ailleurs un des principaux griefs qu'elles expriment lors des entretiens qualitatifs. Elles sont incertaines du moment où elles commenceront à percevoir les arriérés - voire si elles les percevront même un jour -, d'autant plus que la dette peut continuer à augmenter pendant la procédure lorsque de nouveaux impayés surviennent, donnant l'impression que la dette peut s'accroître indéfiniment sans qu'il n'existe de levier pour faire pression sur le débiteur. Seules 23 % des créancières estiment avoir perçu la totalité de la dette contractée par leur ex-conjoint et 25 % disent ne pas avoir commencé à recouvrer. Cet échec (ou du moins cette lenteur) de la récupération des impayés ne concerne pas uniquement les procédures relativement récentes pour lesquelles le remboursement n'aurait pas eu le temps de commencer (il n'y a d'ailleurs pas de corrélation entre l'ancienneté de la procédure et le montant

total récupéré par les créancières). Lorsque le débiteur est en procédure amiable et a négocié un échéancier de remboursement sur une longue période, **cela peut engendrer un fort sentiment d'injustice et d'impuissance de la part des créancières**. C'est par exemple le cas de Caroline P., allocataire du Rsa et connaissant une situation financière très précaire, qui dit ne pas avoir commencé à percevoir les arriérés alors qu'elle a le sentiment que son ex-conjoint a un niveau de vie confortable. Elle a essayé de joindre le service de la Caf pour savoir quand elle commencerait à toucher les arriérés mais on ne lui aurait pas apporté de réponse claire. Elle a l'impression que celui-ci bénéficie d'une véritable impunité de la part de la Caf.

« Alors lui il me doit 2000 € d'arriérés, j'en vois pas la couleur. Par contre je dois rembourser 1500 € de trop perçu pour le Rsa activité à la Caf, comment je fais ? [...] Moi j'ai pas touché les arriérés mais pour Noël, mes enfants ils ont une PlayStation de leur père. Chez papa c'est la teuf, le bowling, le cinéma, et les restos ... Avec moi les activités géniales on peut pas en faire. Je vais chercher mes courses à l'épicerie solidaire. Je vis ma vie à compter l'argent. Je peux pas sortir car j'ai pas d'argent. J'ai jamais pu refaire ma vie. » (Caroline P., créancière, séparée depuis 8 ans, bénéficiaire du Rsa, célibataire, 2 enfants, département C).

4.2. Côté débiteurs, une incertitude importante sur le montant de leur dette

En parallèle, les débiteurs souffrent des mêmes incertitudes que les créancières. Tout d'abord, ils ne comprennent pas toujours le calcul du montant des mensualités et ont des difficultés à comprendre la répartition entre ce qui relève de la pension (reprise du terme courant) et ce qui relève de la part des arriérés dans le montant qu'ils versent à la Caf chaque mois. Une partie d'entre eux estime que les montants sont disproportionnés par rapport à leur niveau de vie (parfois, le montant des mensualités peut représenter jusqu'à plus de 50 % de leur salaire). Les débiteurs concernés par une procédure à l'amiable comme ceux concernés par une procédure de paiement direct voient parfois les montants de mensualités varier selon les mois. La généralisation du principe de recouvrement des arriérés sur 24 mois a pu faire augmenter le montant des mensualités du jour au lendemain, sans qu'ils ne comprennent pourquoi. D'après eux, ces variations de montant ne sont pas expliquées par les techniciens mais sont simplement indiquées dans un courrier du service de recouvrement, sans que les raisons n'en soient détaillées.

Plus globalement, **les débiteurs ont une vision très confuse de l'historique des versements effectués dans le cadre de la procédure de recouvrement**. Beaucoup ne savent pas combien ils ont versé au total (en plus de la reprise du terme courant de la pension alimentaire), ni combien il leur reste à verser. Encore une fois, **cette incertitude est largement partagée par les débiteurs rencontrés lors de la phase qualitative**, aussi bien par ceux qui bénéficient d'une procédure amiable que ceux concernés par du paiement direct. Certains ne sont pas réellement conscient qu'un incident de paiement durant la procédure a pu faire augmenter leur dette envers la Caf. Les difficultés à obtenir des informations rapidement avec le processus de contact du service de recouvrement, *via* des contacts souvent indirects (précédemment décrits) ne facilite pas la bonne compréhension de ce mécanisme, notamment pour ceux qui sont les plus « éloignés » des démarches administratives, également ceux concernés par les difficultés financières importantes.

Le cas de Michel L. : une absence de visibilité complète sur l'historique des versements effectués

Michel L. a 51 ans. Il a été marié pendant 15 ans. La séparation date d'il y a 8 ans. 2 enfants sont issus de cette union. Michel L. occupe un poste d'agent de restauration et touche un salaire modeste. A l'époque, la séparation a été conflictuelle, il quitte immédiatement le domicile conjugal en prenant

soin d'aller à la gendarmerie pour déposer une main courante signifiant qu'il n'abandonnait pas sa famille. Il est alors hébergé par des tiers. Fortement endetté (à cause d'un crédit à la consommation), cette situation très instable dure plusieurs années.

Lors de leur séparation, le couple passe devant le tribunal. La pension alimentaire est fixée à 80 € par enfant, pension qu'il ne conteste pas sur le fond et qu'il assure n'avoir jamais contestée. Michel L. affirme avoir toujours payé cette pension alimentaire dès lors qu'elle a été fixée mais il dit que son ex-épouse « a fait disparaître les chèques ». Il ne se serait ensuite pas aperçu que les chèques n'étaient pas encaissés, compte tenu de son changement perpétuel de logement, ses dettes multiples et de sa situation instable. Il reçoit quelques mois après la séparation un courrier de la Caf qui fait état d'une dette d'environ 3 000 €. Il ne comprend pas du tout le courrier, puisqu'il pense payer la pension. Michel prend alors contact avec la Caf et la procédure de recouvrement se lance. Si celle-ci lui convient car elle est simple, directe, traçable et ne l'oblige pas à être en relation avec son ex-femme, il ne comprend pas pourquoi il n'a pas d'échéancier clair de la part de la Caf lui indiquant clairement là où il en est, entre le paiement de la pension et la dette.

« Ils m'ont fait un global, mais il y a pas la dissociation entre la pension et la dette. Aujourd'hui je ne sais pas du tout où j'en suis. J'aurais aimé qu'ils me fassent une fiche à part indiquant ce que je remboursais pour la dette. »

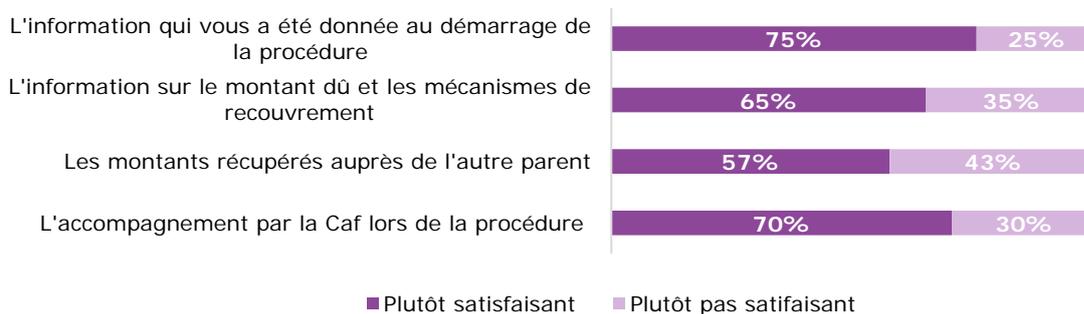
Ce manque de lisibilité est encore accru aujourd'hui par le fait qu'on lui demanderait de payer 100 € supplémentaire par mois, sans qu'il n'y ait selon lui d'informations explicatives dans le courrier reçu. De plus, le courrier indiquerait qu'il paye aujourd'hui 160 €, alors qu'il assure payer 180 €. Il considère ses relations avec la Caf particulièrement complexes et difficiles. À la suite du dernier courrier reçu, il leur a écrit pour signaler ce qu'il perçoit comme « une erreur » et pour demander que lui soit transmis un échéancier. Depuis cette date (4 mois au moment de l'entretien), il n'aurait toujours pas reçu de réponse de la part de la Caf. Aujourd'hui, il déclare refuser de payer davantage tant qu'il n'aura pas clarifié sa situation de ce point de vue.

5. Vécu des parents et appréciation de la procédure

Les entretiens qualitatifs comme l'enquête par questionnaire mettent en exergue **que les vécus de la procédure sont très contrastés selon les parents**. Côté créancières comme côté débiteurs, l'appréciation de la procédure tient à un faisceau de facteurs, qui peuvent tant tenir au déroulement de la procédure en elle-même (liens noués avec leur Caf, compréhension de la procédure, type de procédure, impact sur la situation financière des parents etc.) qu'à des facteurs exogènes (relation des parents entre eux, exercice des droits de visite et d'hébergement, degré de légitimation de l'obligation alimentaire, etc.) et font écho à une diversité de trajectoires avant et pendant la procédure. Les résultats de l'enquête **permettent d'objectiver une partie des facteurs d'appréciation des parents vis-à-vis de la procédure**, bien qu'elle ne permette pas de reconstituer leur parcours.

Niveau de satisfaction des créancières sur différents aspects de la procédure

[Base: 2203 créancières]



Les créancières sont globalement satisfaites de la procédure de recouvrement, même si ce niveau de satisfaction varie selon les aspects de la procédure (notamment celui concernant les montants récupérés, aspect pour lequel elles sont le plus insatisfaites). Les résultats de l'enquête quantitative montrent **que la satisfaction des créancières est liée à différents facteurs**. Tout d'abord, les modalités d'information et d'accompagnement dont elles ont bénéficié pendant la procédure jouent de façon importante dans leur ressenti vis-à-vis de la procédure : celles qui ont plus souvent bénéficié d'un accompagnement ou d'un rendez-vous avec un agent de la Caf sont les plus satisfaites. Le fait d'avoir joint indirectement le service par téléphone n'a pas en revanche d'impact. Sans surprise, l'effectivité de la procédure et la perception de son impact sur leur niveau de vie sont également centrales : **le niveau de satisfaction est très corrélé à la part de la dette recouvrée** (du simple au triple), tandis que les insatisfaites sont également celles ayant récupéré le moins d'arriérés et qui considèrent que l'impact de la procédure sur leur niveau de vie a été moindre.

Niveau d'appréciation des débiteurs sur différents aspects de la procédure

[Base: 1005 débiteurs]



De façon peu surprenante, **les débiteurs sont globalement moins satisfaits que les créancières de la procédure de recouvrement mise en place par leur Caf**. La façon dont s'est déroulée la procédure a un impact déterminant sur le niveau de satisfaction déclaré par les débiteurs, notamment lorsqu'ils ont le sentiment que la Caf a tenu compte de leur situation (76 % de ceux qui estiment que la Caf a tenu compte de leur situation sont globalement satisfaits, contre 31 % de ceux qui trouvent qu'elle ne l'a pas fait). Cela fait écho aux situations rencontrées lors de la phase qualitative : les plus critiques envers la procédure évoquaient une procédure élaborée « dans leur dos », avec des mensualités « démesurées ». Comme pour les créancières, le sentiment d'avoir bien compris le montant dû et les étapes du remboursement (61 % de ceux qui estiment avoir bien compris le montant dû et les étapes du remboursement sont satisfaits de la procédure, contre 21 % de ceux qui n'ont pas compris), ainsi que la capacité à avoir pu négocier le montant

de ses mensualités (70 % de ceux qui ont réussi à négocier le montant de leurs mensualités sont satisfaits, contre 33 % de ceux qui n'ont pas eu cette possibilité) sont structurants. En lien avec cet aspect, le type de procédure et les modalités d'information sont également déterminants : les débiteurs en procédure amiable sont 60 % à être satisfaits, contre 38 % des débiteurs en paiement direct. Enfin, l'impact sur la situation financière a bien évidemment également un rôle décisif (ceux qui considèrent que la procédure a eu un impact très important sur leur niveau de vie et les a mis en grande difficulté sont seulement 32 % à être satisfaits, contre 84 % de ceux qui considèrent que la procédure a eu un impact peu important sur leur situation financière)³⁸.

Mais au-delà du déroulement de la procédure elle-même, l'enquête par questionnaire a également révélé que **la satisfaction des débiteurs comme des créancières était également fortement liée à la qualité des liens entre ex-conjoints et à la fréquence de contact entre le débiteur les enfants**. Ainsi, les débiteurs en rupture de liens avec leurs enfants et leur ex-conjointe sont globalement moins satisfaits de la procédure. Cela peut nous laisser penser qu'au-delà de la procédure en elle-même, leur degré d'acceptation du paiement de la pension alimentaire est lié à la fréquence et la qualité des liens avec les enfants, et que ces facteurs ont un impact fort sur leur appréciation de la procédure. A titre d'exemple, qualitativement, les débiteurs les plus éloignés de leur(s) enfant(s) et/ou en conflit avec la mère sont aussi souvent ceux qui légitiment le fait de ne pas payer la pension alimentaire (que ce soit le non-paiement de la pension alimentaire qui ait entraîné la conflictualité dans leurs relations, ou vice versa, que ce soit l'éloignement qui justifie le non-paiement de la pension). Ces mêmes situations sont également observées en miroir chez les créancières : les plus insatisfaites sont celles pour lesquelles la fixation des droits de visite et d'hébergement était au moment de la séparation la plus conflictuelle.

Enfin peut-être faut-il souligner que **la satisfaction vis-à-vis de la procédure de recouvrement n'est pas toujours globale**, certains aspects pouvant provoquer un fort mécontentement mais n'invalidant pas le reste de la procédure aux yeux des parents. A titre d'exemple, pour les créancières, l'échec de l'effectivité de la récupération des arriérés, le manque de lisibilité de la procédure etc. sont des problématiques certes fréquentes, mais qui pèsent parfois bien peu par rapport aux autres avantages perçus de la procédure et qui ont finalement un impact beaucoup plus fort dans leur appréciation (celui de la sécurité financière etc.). Cela explique que malgré les difficultés dépeintes dans cette partie, partie dont la construction s'appuie en grande partie sur le matériau qualitatif, le niveau de satisfaction exprimé dans le questionnaire vis-à-vis de la procédure demeure globalement élevé.

Le fait que ce soit la Caf qui porte le service de recouvrement n'est pas neutre dans le vécu de la procédure. Le service proposé par la Caf n'est généralement pas perçu comme un service de recouvrement « comme les autres » et peut cristalliser de nombreuses représentations (positives comme négatives). Du côté des créancières, un vécu difficile de la procédure (opacité de la procédure, difficultés à recouvrer les arriérés...) peut nourrir un discours autour d'un système qui « protégerait » les pères » (ou serait trop accommodant) et qui ne les contraindrait pas assez en les rappelant à leurs responsabilités parentales. Ce portage peut également provoquer un « mélange des genres » lorsque les créancières rencontrent par ailleurs des difficultés liées à d'autres allocations qu'elles perçoivent par le biais de la Caf, avec l'impression que le service de recouvrement fonctionne parfois en « vase clos » et que les liens ne sont pas faits entre les services. De la même manière, en miroir, si les débiteurs ont eu un contact houleux avec le service recouvrement de la Caf, cela peut invisibiliser à leurs yeux le reste de l'offre de soutien à la parentalité porté par la Caf. La Caf est alors perçue comme une institution « partielle » et uniquement « répressive » envers les débiteurs. Le fait que les créancières bénéficient par ailleurs d'allocations versées également par la Caf – qu'elles conservent entièrement après la séparation, comme les allocations familiales - peut renforcer encore à leur yeux cette image d'une institution qui « prend parti » contre eux.

³⁸ La force de ces liens de corrélation doit être considérée avec précaution, un sentiment d'insatisfaction générale pouvant colorer la vision d'autres aspects de la procédure, et notamment son impact (un débiteur insatisfait pourrait avoir eu tendance à survaloriser l'impact financier de la procédure).

« Ils devraient faire un système où le papa a les mêmes droits, parce que là c'est que pour les mamans. Qu'ils obligent la mère... (...) Ma fille veut plus me voir, ils s'en foutent... Pour moi la pension... Moi j'ai fait ma fille je l'assume. C'est tout à fait logique que je paye une pension, si je la vois, mais là, je la vois pas ! C'est eux qui décident, nous on a que notre bouche à fermer. Moi je le prends comme ça. Que je te vois je te vois pas, c'est bon, c'est pareil tu payes... (...) Les seuls contacts que j'ai eus [avec la Caf], c'était pour me réclamer de l'argent. C'est le seul truc. Pour mettre en place ce que je leur devais, l'arriéré, et remettre en place la pension de ma fille. Les seuls contacts ça a été pour l'argent. J'aurais préféré une rencontre où on met les choses sur la table, où on peut poser des questions. (...) On n'a pas d'interlocuteur, pas d'arrangement possible, par rapport à mes droits. Je trouve ça hallucinant » (Sébastien J., débiteur, séparé depuis 15 ans, agent de sécurité, célibataire, 3 enfants, département A)

« Moi je dois déduire de mon Rsa la pension comme un revenu. Pour lui, c'est déductible des impôts. On est quand même dans un système injuste, mal fait pour les mères. L'assistant social de l'Ase qui me suis me dit que je suis très stressée, que j'ai un comportement inapproprié envers mes enfants. J'ai envie de lui dire : 'vas-y, vis ma vie'. Je suis solo pour tout. » (Caroline P., créancière, séparée depuis 8 ans, bénéficiaire du Rsa, célibataire, 2 enfants, département C)

Dans d'autres cas, quand la procédure se déroule sans encombre, **les représentations associées à la Caf sont plus positives**. Elles peuvent être associées à des valeurs familiales (par exemple, dans le cas de Nadège L.) ou de plus grande souplesse et adaptation aux situations personnelles. Pour les créancières, nombreuses, qui n'ont pas une relation réellement conflictuelle avec leur ex-conjoint et sont dans une posture plutôt bienveillante à son sujet, le recours à un autre organisme de recouvrement que la Caf aurait par exemple été inenvisageable.

Effets et impacts de la procédure de recouvrement

Au-delà du déroulement et du vécu par les parents de la procédure de recouvrement, qu'en est-il de ses effets sur les organisations post-séparation? Les impacts de la procédure de recouvrement peuvent s'apprécier au prisme de plusieurs dimensions. La plus évidente tient, bien sûr, à l'effet des procédures sur les situations matérielles et financières des parents : dans quelle mesure l'engagement de procédures de recouvrement par le biais des Caf accompagne-t-il une évolution des conditions matérielles de vie des créancières et de leurs enfants? Sur quels postes de dépenses observe-t-on une incidence significative ? En miroir, quelles sont les conséquences du recouvrement de la pension alimentaire pour les débiteurs ? La procédure permet-elle une reprise régulière du paiement de la pension ? Mais outre les questions financières, il est également nécessaire de se pencher sur les changements que sont susceptibles d'induire les procédures de recouvrement sur les relations entre les parents et l'exercice de la coparentalité. Ainsi, quelles sont les incidences de la procédure de recouvrement sur la fréquence des contacts entre les débiteurs et leurs enfants ? Comment évoluent les relations entre les parents suite à l'engagement d'une procédure ? Observe-t-on un processus d'apaisement de ces relations ou, au contraire, une aggravation des tensions ? Cette dernière partie se propose d'explorer ces différentes dimensions relatives aux impacts de la procédure. Elle propose enfin une synthèse des grands profils de parents, créancières et débiteurs, à partir de l'analyse statistique.

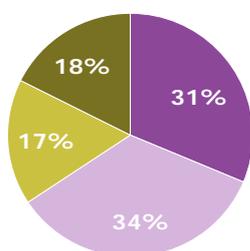
1. La plupart des parents soulignent l'impact de la procédure de recouvrement sur leurs situations financières

1.1. Les deux tiers des créancières jugent que la procédure de recouvrement a eu un impact « assez » ou « très important » sur leur situation financière

D'après la plupart des créancières, la procédure de recouvrement engagée auprès de leur Caf a permis d'améliorer de façon significative leur niveau de vie. En effet, **elles sont 65 % à souligner que l'impact sur leur situation financière a été « assez » ou « très important**. Parmi elles, 31 % considèrent que les revenus supplémentaires obtenus grâce à la procédure leur ont permis d'améliorer de façon importante leur niveau de vie. Elles sont par ailleurs 34 % à juger que la procédure a eu un effet « assez important » sur le plan matériel, leur permettant de dégager davantage de marges de manœuvres pour certaines dépenses. Il faut néanmoins noter qu'environ **un tiers d'entre elles estiment que l'effet de la procédure de recouvrement sur le plan financier a été moins structurant** : ainsi, 17 % évoquent un impact globalement limité sur les ressources du foyer, tandis que 18 % d'entre elles soulignent qu'il ne s'agissait pas d'un revenu central, mais d'un « plus » dans leur budget.

Appréciation de l'impact de la procédure de recouvrement par les créancières sur leurs situations financières

[Questionnaire créancières - Base: 2203]



- Très important : cela a permis d'améliorer de façon importante votre niveau de vie
- Assez important : vous aviez plus de marges de manœuvres pour certaines dépenses
- Pas très important : cela a eu un impact limité sur le niveau de vie de votre foyer
- Peu important : cela a été "un plus" dans votre budget mais ce n'était pas central

Suivant les personnes rencontrées, **il est effectivement apparu que l'impact sur le niveau de vie et la situation financière des créancières pouvait être plus ou moins fort**, en fonction de différents facteurs (niveau de ressources, montant de la pension alimentaire, situation familiale, etc.). La question de la temporalité dans laquelle s'inscrit la procédure de recouvrement par rapport à l'ancienneté de la séparation peut également avoir une incidence : pour certaines créancières, la situation est particulièrement complexe sur le plan financier pendant la période suivant juste la séparation, puis se stabilise au fil des années. Dans ces cas de figure, lorsque la procédure est engagée rapidement après la rupture conjugale, **la perception de l'ASF ou de la pension alimentaire permet de rééquilibrer un budget domestique qui était structurellement déficitaire**. L'enquête par questionnaire corrobore pour partie cette idée : les créancières pour lesquelles la séparation est récente (moins de 4 ans) sont plus nombreuses à déclarer un impact « assez » ou « très » important de la procédure de recouvrement sur leur niveau de vie que les autres.

La séparation conjugale peut en effet avoir de très fortes conséquences sur le niveau de vie des créancières, notamment lorsqu'il est nécessaire de prendre en charge seule les charges du foyer, de poursuivre le paiement de crédits qui avaient été contractés en couple, ou de faire face aux dépenses liées à un déménagement... Quand cette hausse des charges se double de revenus modestes, les mères peuvent alors se trouver dans des situations particulièrement délicates sur le plan financier. Une partie des créancières rencontrées en entretien expliquent par exemple avoir dû fréquenter des structures associatives d'aide alimentaire pendant des mois, suite à la séparation ; d'autres ont été contraintes d'aller vivre chez leurs parents le temps de « rebondir ». Dans ces contextes, l'ASF ou le recouvrement de la pension alimentaire deviennent dès lors des ressources absolument nécessaires. Il est d'ailleurs rare, dans ces configurations, que les créancières associent l'ASF ou la pension à un poste budgétaire en particulier : les ressources, très contraintes, sont le plus souvent considérées dans leur globalité, et les dépenses sont ajustées en fonction.

En termes de niveau de vie, l'impact de l'ASF et de la procédure de recouvrement en tant que telle n'est par exemple pas aisé à « isoler » pour Julia R., car le versement de l'ASF a été concomitant d'autres prestations. Elle décrit néanmoins combien sa situation financière s'est trouvée améliorée lorsqu'elle a commencé à se voir verser les différentes allocations, ainsi que les arriérés de la pension ; par ailleurs, depuis qu'elle a repris son activité professionnelle, elle voit dans l'ASF un complément non négligeable, qui lui a permis d'augmenter certains postes de dépenses (loisirs, vêtements) :

« J'allais dire déjà les courses et tout ; quand j'allais aux Restos du cœur, ça faisait mal au cœur (...) Donc rien que ça, ça m'a permis de souffler. Et puis rien que les garçons, les amener au magasin. Acheter sa propre nourriture, c'est gratifiant. Et puis on peut faire des activités le mercredi, aller à la piscine, et puis acheter des vêtements, surtout qu'en plus avec les 2, dont un de 8 ans, ça fait des frais... Après ça aide pour tout quoi, c'est clair... Sur le niveau de vie, ça aide,

c'est clair, c'est pas négligeable. » (Julia R., créancière, séparée depuis 3 ans, 2 enfants, aide médico-psychologique, célibataire, département A)

L'exemple de Brigitte Y. est également éclairant. Lorsqu'elle se sépare de son ex-mari, il y a 10 ans, elle travaille comme caissière, tandis que lui est agent de nettoyage. Ils ont alors deux enfants à charge, âgés de 7 et 17 ans. Leurs revenus de l'époque s'élevaient dans ses souvenirs à un peu plus de 2500 € ; ils vivent alors dans un logement social en centre-ville d'une grande agglomération, dont le loyer est d'un peu plus de 600 €. Lorsque son ex-mari quitte le domicile conjugal, « du jour au lendemain », il emporte avec lui une partie des économies et contracte des dettes en leur nom. Brigitte Y. explique que sa situation financière devient extrêmement compliquée : elle est à la même période contrainte d'interrompre son activité professionnelle pour des raisons de santé, et doit désormais se contenter de l'AAH (870 €), des allocations familiales et des APL pour vivre. Elle monte un dossier de surendettement auprès de la Banque de France. Lors de la procédure de divorce, une pension alimentaire de 120 € est fixée pour son fils le plus jeune (sa fille a à ce moment-là quitté le domicile familial). Comme son ex-mari ne lui verse pas, un agent de la Caf l'informe, à l'occasion d'un rendez-vous à propos de ses autres droits, de la possibilité de faire une demande d'ASF et d'engager une procédure de recouvrement. Brigitte Y. explique qu'elle n'hésitera pas une seconde : ses finances sont tellement serrées qu'elle a de toute façon besoin de cet argent pour vivre. A partir de ce moment-là, elle touchera selon les mois soit la pension, soit l'ASF (son ex-conjoint changeant souvent d'employeur). Même si elle explique que, symboliquement, elle n'est pas satisfaite de toucher l'ASF à la place de la pension, car elle souhaite avant tout que son ex-mari soit mis « face à ses responsabilités », l'ASF lui a permis de compléter des revenus déjà très contraints.

Pour une autre partie des créancières, **le versement de l'ASF ou de la pension alimentaire n'est pas jugé aussi central, mais elles soulignent que cela leur a permis de « desserrer » leur niveau de contrainte sur le plan financier.** La plupart du temps, cela se traduit dans leur budget par la possibilité d'engager des dépenses qu'elles s'interdisaient jusqu'alors ou bien qu'elles suivaient de très près pour éviter tout « dérapage ». Les postes auxquels elles allouent alors cette hausse de revenus renvoient généralement aux activités extra-scolaires, à des sorties et des loisirs, etc. Ils peuvent aussi être utilisés sur d'autres types de postes, qui étaient davantage « maîtrisés » auparavant (en trouvant d'autres arrangements) : achat de vêtements et chaussures, frais de garde, etc. Même lorsque le montant de la pension est relativement bas, l'impact de la procédure est jugé significatif par les créancières qui ont des revenus modestes.

C'est par exemple le cas de Christelle J., qui s'est séparée de son ex-conjoint il y a 3 ans. Agent de service dans une collectivité territoriale, elle doit compter sur un salaire équivalent à un SMIC pour élever ses deux enfants. Son ex-conjoint, qui travaille comme ouvrier (le plus souvent en intérim) était au chômage au moment de la séparation ; lors du passage en justice, une pension alimentaire modeste, de 40 € par enfant, est donc fixée. Considérant qu'il n'avait pas les moyens financiers de s'en acquitter, l'ex-conjoint de Christelle J. ne lui a jamais versé la pension pendant la première année. Elle fait alors une demande d'ASF auprès de la Caf, et lance une procédure de recouvrement. Lorsqu'elle fait le bilan de la procédure, Christelle J. considère que les versements lui ont permis de dégager des marges de manœuvre dans son budget pour offrir des loisirs et des sorties à ses enfants.

« Les impayés c'était un petit manque, pour les vêtements des enfants qui grandissent vite, pour leur faire plaisir, un ciné, un MacDo... C'était vraiment que pour eux les 80€. La base ça allait, mais les petits plus je ressentais le manque. (...) [Une fois que la pension a été versée], ça allait mieux : on allait plus au MacDo, au bowling... On avait plus de loisirs. Après, les enfants se sont pas rendus compte ; y avait rien de changé pour eux. Peut-être que maintenant qu'ils grandissent, c'est différent : souvent ils me disent, 'on n'a pas encore fait ça', alors je dis 'le mois prochain'. Je dis pas que papa ne paye pas la pension, ils ont pas à savoir. Je pense qu'il fait pareil. » (Christelle J., créancière, séparée depuis 3 ans, agent de service, 2 enfants, en couple, département A).

C'est aussi le cas de Pauline M., qui souligne **les évolutions de sa situation depuis sa séparation il y a 11 ans, et donc les usages différents qu'elle a pu faire de l'ASF ou de la pension suivant le contexte financier** dans lequel elle se trouvait. Sur le plan matériel, l'ASF lui a permis d'assainir sa situation à une époque où les fins de mois étaient très compliquées ; les 115 € d'ASF lui étaient alors absolument nécessaires pour garantir un niveau de vie correct à sa fille. Depuis sa réorientation professionnelle (elle est devenue agent immobilier), sa situation financière est plus stable, ce qui l'amène à considérer la pension ou l'ASF comme un complément bienvenu, mais plus comme une composante indispensable de son budget. Quoiqu'il en soit, elle considère de toute façon que la pension doit avant tout permettre de maintenir le niveau de vie antérieur de son enfant, de compenser pour partie la perte de revenus liée à la fin de la vie commune.

« Heureusement aujourd'hui j'ai une situation professionnelle qui me permet de vivre sans ça [la pension] ; j'arrive à payer mes factures ; mais ça a pas toujours été le cas. Mais la pension c'est aussi un plus : permettre aux enfants de vivre comme ils auraient vécu si on avait été 2, maintenir un certain niveau de vie... Y a pas de raison ! (...) J'ai été en grande difficulté financière, car j'avais ni recouvrement, pas encore l'ASF quand eux [la Caf] mettaient les choses en place. Après j'ai trouvé ce travail, qui m'a rendue plus forte, mieux... Et même vis-à-vis de lui. » (Pauline M., créancière, séparée depuis 11 ans, agent immobilier, 1 enfant, célibataire, département C).

Enfin, la procédure de recouvrement peut avoir une incidence moins immédiate sur le niveau de vie des créancières « au quotidien » : le recouvrement des impayés n'est alors pas mis à contribution pour s'acquitter des charges fixes ou contribuer aux dépenses ordinaires, mais est mis de côté **pour anticiper des dépenses futures liées à l'éducation des enfants** (études supérieures, achat d'un véhicule, etc.). Ce choix d'allocation des pensions recouvrées concerne davantage des créancières dont les situations matérielles sont « objectivement » plus confortables et stables (revenus plus élevés), mais également des créancières qui engagent la procédure plus tardivement, et notamment après une remise en couple. Elles n'ont dans ce cas pas la possibilité de faire une demande d'ASF, et la procédure est alors engagée uniquement au titre du recouvrement des impayés. En d'autres termes, elles étaient parvenues à trouver, en amont du recouvrement, un certain équilibre budgétaire ; la récupération d'impayés est alors perçue comme un « plus », qui permet d'envisager l'avenir des enfants avec plus de sérénité.

Nadège L. a divorcé il y a 16 ans. Ses deux filles ont aujourd'hui 20 et 22 ans ; elles ont quitté le domicile de leur mère et suivent des études. Au moment du divorce, Nadège L. et son ex-mari, Patrick S., étaient plutôt en bons termes ; une pension de 90 € par enfant a été décidée par le juge, et il s'en est d'abord acquitté régulièrement. A l'époque, Patrick S. est ouvrier et travaille comme agent d'emballage ; Nadège L. exerce quant à elle des « petits boulots » à mi-temps. Compte tenu de ses faibles revenus, elle s'engage suite à la séparation dans une reconversion professionnelle, qui l'amène à occuper un poste d'assistante médicale. Depuis cette période, la reprise d'une activité à temps plein et sa reconversion lui ont permis de tripler son salaire ; elle s'est par ailleurs remariée il y a quelques années et vit avec son nouvel époux. Les premiers impayés de pension ont eu lieu il y a des années, lorsque Patrick S. s'est remis en couple et a constitué un nouveau foyer. Elle engage une première procédure auprès d'un huissier, qui parvient à recouvrer un temps les impayés. Lorsque, plus tard, les impayés reprennent, elle se tourne vers la Caf. Elle n'a alors pas droit à l'ASF. Elle se rappelle avoir entretenu un certain sentiment de culpabilité au lancement de la procédure ; mais aujourd'hui, Nadège L. souligne que cela lui a finalement permis de prendre en charge certaines dépenses pour les études de ses filles, et se félicite de ne pas avoir renoncé à une pension à laquelle ses filles avaient droit :

« Au début c'était difficile, je me disais que j'avais une situation confortable, je pouvais m'en passer, je culpabilisais parce qu'il avait 3 enfants et finalement sa femme ne travaille pas parce qu'elle ne le veut pas. Cet argent c'est toujours pour les filles, je le verse systématiquement à mes filles. Ma grande, elle a rien [comme revenus]. Je paye toutes ses charges. Je lui verse dès que je reçois. Quand je vivais pas seule, mon ex conjoint gagnait bien sa vie, mais la charge financière des enfants c'était que moi. A cette époque-là j'avais une vie encore plus confortable, j'épargnais pour payer les études des filles. La plus jeune a fait des études dans le privé donc ça a payé ses

études. Je ne voulais pas que ma situation financière impacte sur leurs études. » (Nadège L., créancière, divorcée depuis 16 ans, assistante médicale, 2 enfants, en couple, département A)

Ces différents types de situations illustrent donc le fait que **des usages différenciés peuvent être faits des montants recouverts ou de l'ASF, suivant ce que ces ressources pèsent dans le budget global du foyer.** Mais l'impact financier de la procédure est aussi susceptible de varier suivant l'effectivité ou pas du recouvrement. Lorsque le montant de la pension est relativement proche de l'ASF, la nature des versements à la créancière (ASF ou pension) ne fait pas de différence majeure ; en revanche, lorsque le montant de la pension est significativement supérieur à celui de l'ASF, le manque à gagner lié à l'échec du recouvrement s'avère de fait plus important, et peut générer un fort mécontentement chez les créancières. Dans le même ordre d'idée, le recouvrement ou pas des arriérés de pension joue également sur l'incidence de la procédure quant au niveau de vie des créancières, et sur le ressenti qu'elles ont des effets de la procédure.

Lorsque l'on s'intéresse en effet aux profils et situations des créancières qui, dans l'enquête, déclarent un impact assez ou très significatif de la procédure sur leur niveau de vie, **il apparaît que ce n'est pas tant leur situation financière « objective » qui joue que le fait d'avoir recouvert ou pas tout ou partie des arriérés.** Si l'on prend par exemple la situation professionnelle des créancières, les résultats peuvent sembler contre-intuitifs : celles se trouvant en emploi sont en effet 70 % à indiquer un impact assez ou très important sur leur niveau de vie, alors que c'est le cas de 54 % des créancières bénéficiant du Rsa et de 63 % des autres créancières en situation d'inactivité. De la même manière, l'appréciation de l'impact financier de la procédure n'est pas corrélée de façon significative à la catégorie socioprofessionnelle des créancières. En revanche, la satisfaction vis-à-vis de l'incidence financière de la procédure est très étroitement liée au fait d'avoir recouvert ou pas des arriérés de pension. Ainsi, seules 29 % des créancières qui déclarent que l'impact de la procédure a été peu important sont par ailleurs satisfaites des montants récupérés auprès de l'autre parent, tandis que c'est le cas de 65 % de celles qui jugent que l'effet sur leur niveau de vie a été très important. Il faut également noter que les créancières pour lesquelles le montant total de la dette est important (5000 à 10 000 € et plus de 10 000 €) font davantage état d'effets importants de la procédure sur leur niveau de vie que les autres.

Ainsi, l'appréciation positive de l'impact financier de la procédure par les créancières semble davantage liée à l'effectivité de la procédure qu'à leurs situations matérielles et financières. Mais au-delà, **cette appréciation est également très corrélée à d'autres effets de la procédure, notamment en matière de relations parent-enfant et d'exercice de la coparentalité** (fréquence des contacts entre les enfants et le débiteur, augmentation de la fréquence de ces contacts depuis le début de la procédure, amélioration de la qualité des relations entre ex-conjoints) **et à la satisfaction globale vis-à-vis de la procédure** (sentiment d'avoir été bien informée, bien accompagnée, ...). De la même manière, les créancières faisant état de situations peu conflictuelles quant au mode de résidence des enfants lors de la séparation affichent un taux de satisfaction plus élevé quant à l'impact de la procédure sur leur niveau de vie. Ces résultats, déjà mis en évidence par rapport au taux de satisfaction vis-à-vis de la procédure, invitent à complexifier la lecture des résultats, et rappellent que l'enquête permet avant tout de saisir l'appréciation subjective de cet impact. Or cette appréciation est traversée par bien d'autres variables et ne se réduit pas à une lecture qui serait simplement basée sur des éléments financiers « objectifs ».

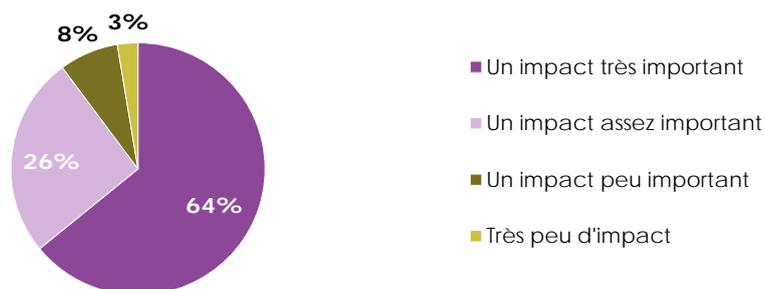
1.2. Une incidence de la procédure sur le niveau de vie souligné beaucoup plus massivement par les débiteurs

Le regard des débiteurs sur l'incidence de la procédure de recouvrement sur leurs situations financières est, comparativement à celui des créancières, beaucoup plus tranché. **Ils sont en effet beaucoup plus nombreux à souligner le très fort impact qu'a eu la procédure sur leur niveau de vie et l'ampleur des difficultés que cela a pu générer pour eux** en termes de gestion du budget domestique. Près des deux tiers d'entre eux considèrent que la procédure a eu pour conséquence de les mettre en grande difficulté financière, notamment concernant le paiement du loyer ou les courses d'alimentation. Un quart des répondants jugent quant à eux que la procédure a eu un impact « assez » important, les contraignant à

diminuer leur niveau de vie en renonçant à certaines dépenses (sans pour autant que cela ait un impact sur les dépenses les plus incompressibles, liées au logement et à l'alimentation). Finalement, seule une petite minorité d'entre eux (11 %) relativise davantage l'impact sur leur niveau de vie, considérant que les efforts financiers requis sont restés « peu » ou « très peu » importants.

Appréciation de l'impact de la procédure de recouvrement par les débiteurs sur leurs situations financières

[Questionnaire débiteurs - Base: 1005]



Les écarts d'appréciation de l'impact de la procédure entre les débiteurs sont d'abord très corrélés au déroulement de la procédure et, en particulier, **au type de procédure** (recouvrement amiable ou paiement direct) et **au sentiment d'avoir pu négocier ou pas avec la Caf concernant le montant des mensualités** à rembourser. Ainsi, parmi les débiteurs jugeant que la procédure les a mis en grande difficulté financière (impact « très important »), seuls 21 % sont parvenus à trouver un accord avec la Caf sur le montant des mensualités et le calendrier de remboursement, et 63 % d'entre eux jugent qu'ils n'ont pas eu la possibilité de négocier ; tandis que du côté des débiteurs qui considèrent que l'impact sur leur niveau de vie a été réel mais moindre (impact « assez important »), près de la moitié (47 %) sont parvenus à un accord avec la Caf, et seul un tiers (33 %) déclarent ne pas avoir pu négocier. De la même manière, les débiteurs qui jugent que l'impact a été très fort sur leur situation financière ont aussi en tendance moins bien compris le fonctionnement de la procédure et le montant à rembourser que ceux qui relativisent davantage cet impact (les premiers sont 45 % à indiquer ne pas avoir bien compris le montant à rembourser et les étapes de la procédure, alors que c'est le cas de 24 % des seconds).

Au-delà du déroulement de la procédure en tant que telle, et contrairement aux créancières, les résultats de l'enquête révèlent que **l'appréciation de l'impact est aussi très liée, chez les débiteurs, à leurs situations financières et matérielles**. Ainsi, les débiteurs déclarant un très fort impact sur leur niveau de vie vivent beaucoup plus souvent seuls que ceux qui considèrent que l'incidence sur leur situation a été assez importante (respectivement 63 % et 47 %). Ils sont également moins souvent en emploi (36 % sont au chômage, au Rsa ou autre, tandis que c'est le cas de 24 % de ceux qui ont déclaré un effet « assez important »), ont un revenu par unité de consommation moins élevé et, par ailleurs, ont des impayés de pension dont le montant global est plus important (49 % ont une dette supérieure à 5000 €, tandis que c'est le cas de 37 % de ceux qui déclarent un effet « assez important»). Enfin, à l'instar de ce que l'on observe du côté des créancières, **l'appréciation de l'impact financier est également liée au niveau de conflictualité entre les parents, ou encore à la fréquence des contacts entre enfants et débiteur**.

Appréciation de l'impact de la procédure par les débiteurs sur leurs situations financières, en fonction du niveau de conflictualité avec l'ex-conjoint

[Base : 1005 débiteurs]

	Impact très important sur le niveau de vie [Base : 644]	Impact assez important [Base : 259]	Impact peu ou très peu important [Base : 102]	Total [Base : 1005]
<i>Fréquence actuelle des contacts avec l'autre parent au sujet des enfants</i>				
Fréquents à assez fréquents (1 fois/semaine à 1 fois/mois)	42 %	55 %	58 %	47 %
Plus rares (moins souvent qu'1 fois/mois)	20 %	16 %	14 %	18 %
Rompus (jamais ou quasiment jamais)	38 %	29 %	27 %	35 %
<i>Au moment de la séparation, le mode de résidence des enfants vous convenait-il ?</i>				
Oui ('plutôt oui' + 'oui tout à fait')	63 %	79 %	71 %	68 %
Non ('plutôt non' ou 'non pas du tout')	37 %	21 %	29 %	32 %

Clé de lecture : 38 % des débiteurs considérant que l'impact de la procédure sur leur niveau de vie a été très important n'ont jamais ou quasiment jamais de contacts avec leur ex-conjointe.

Cette baisse des revenus et du niveau de vie liée à la procédure, qui est donc jugée forte par l'écrasante majorité des débiteurs, **peut renvoyer à des situations assez différentes d'un point de vue qualitatif**. Des facteurs tels que la stabilité ou l'instabilité de l'emploi et des revenus, le montant initial de la dette, le montant des prélèvements et la durée de l'échéancier ou encore la situation familiale dessinent des situations plus ou moins précaires, sur lesquelles l'impact du recouvrement peut s'avérer plus ou moins fort. Ces situations peuvent donc aller d'une gestion globalement « maîtrisée » de remboursements, à des cas de prélèvements mensuels directs sur le salaire dont le montant peut représenter une part substantielle des revenus.

L'incidence financière de la procédure est en effet beaucoup plus « contenue » dans les cas de procédures amiables, lorsque le débiteur a eu la possibilité de négocier avec la Caf selon ses « possibilités ». C'est particulièrement le cas lorsque le montant des arriérés à rembourser n'est pas trop élevé à l'origine. Dans ces configurations, les débiteurs expliquent que la procédure les contraint à se « serrer la ceinture » pendant une période plus ou moins étendue, mais sans que les charges supplémentaires induites par la procédure ne mettent en péril leur équilibre financier. Cela renvoie aux débiteurs « repentis » évoqués précédemment.

En effet, **lorsque la procédure a été relativement linéaire** (sans interruption des prélèvements, sans reprise des impayés en cours) car elle concerne des débiteurs aux situations professionnelles stables **et que le remboursement des impayés touche à sa fin, l'impact de la procédure peut être relativisé par la suite** – même s'il s'est avéré important sur le moment. Les quelques débiteurs rencontrés dans ce type de situations ont ainsi plutôt eu tendance à considérer a posteriori qu'ils avaient finalement « fait avec », qu'ils n'avaient de toute façon « pas le choix »... Dans ces cas de figure, il semble que la procédure de recouvrement ait accompagné une évolution de la perception de la pension alimentaire, allant dans le sens d'une progressive « normalisation » des transferts financiers liés à l'éducation des enfants. En d'autres termes, la procédure peut favoriser chez ces débiteurs un processus d'intériorisation de la pension alimentaire comme norme.

L'exemple de Corinne C., débitrice, est à ce titre intéressant, même s'il constitue certainement un cas de figure assez spécifique. Corinne C. a divorcé il y a près de 20 ans dans un contexte extrêmement conflictuel (opposition entre les ex-conjoints dans le cadre d'une affaire portée en justice à propos de violences sexuelles du grand-père paternel à l'encontre d'un des enfants). Si sa plainte est finalement classée par la justice faute d'éléments suffisants, elle obtient à l'époque la garde de ses 3 enfants. Elle déménage avec eux mais rencontre des difficultés et, au bout de quelques années, alors qu'elle fait l'objet d'une mesure d'AEMO, elle préfère confier les enfants à son ex-conjoint. Elle connaît alors une période difficile, et déménage pour se rapprocher de sa mère, à l'autre bout de la France. Elle ne verra plus ses enfants. Elle apprend quelques années plus tard qu'elle est concernée par une procédure de recouvrement, et que sa dette s'élève à près de 6000 €. Elle a à ce moment-là repris une activité professionnelle, après des années d'inactivité, en tant qu'ouvrière dans l'agroalimentaire. Suivant les périodes – elle est parfois en intérim, parfois au chômage, puis est embauchée en CDI -, le montant des prélèvements est plus ou moins important, mais ils se poursuivront d'année en année. Aujourd'hui, il lui reste environ 2 ans de remboursement pour finir d'éponger l'ensemble de sa dette. Si la procédure a eu des implications fortes sur sa situation financière, elle explique être aujourd'hui fière d'être parvenue à s'en acquitter intégralement compte tenu de ses faibles revenus. Bien qu'elle n'ait plus de contacts avec ses enfants – qui auraient été « montés » contre elle par leur père -, Corinne C. se dit aujourd'hui heureuse d'avoir contribué d'une façon ou d'une autre à leur éducation :

« Je dois dire qu'à l'époque c'était compliqué, difficile... C'était 297 € retenus sur mon salaire ; et je payais 178 € lorsque j'étais au chômage, et je donnais un petit truc à côté... A l'époque je trouvais ça compliqué, j'avais des charges à côté : fallait que je me loge, j'avais la voiture, à l'époque, l'eau, toutes les charges courantes... Donc sur les 1000 - 1200 € que je gagnais, il me restait pas grand-chose pour vivre. Ceci dit, maintenant, à l'heure actuelle, j'en suis contente, car le temps a passé... (...) Je le dis maintenant, parce qu'au début on se dit comment on va faire pour rembourser ? (...) Mais non je l'ai fait. Je l'ai fait. Et c'est une fierté... Parce que faut les rembourser, hein, les 6000 euros.... (...) Même si c'était tout à fait logique, puisqu'il [son ex-mari] avait les enfants à charge et devait assumer leur quotidien » (Corinne C., débitrice, divorcée depuis 18 ans, en recherche d'emploi, 3 enfants, en couple, département A)

Si cette situation est intéressante à souligner, elle ne doit pour autant pas **dissimuler les nombreux débiteurs qui, a contrario, sont très vindicatifs quant à l'impact de la procédure sur leur niveau de vie, qui est jugé complètement déraisonnable**. Il s'agit le plus souvent de débiteurs concernés par une procédure de paiement direct, et qui n'ont donc, avant les premiers prélèvements, pas de visibilité sur le montant qui sera saisi sur leurs revenus. Lorsque la dette à recouvrer est importante, les prélèvements peuvent atteindre une part substantielle de leurs ressources : certains débiteurs rencontrés – parmi les situations les plus critiques - ont pu évoquer des prélèvements représentant la moitié, voire les deux tiers de leurs revenus. Ils jugent alors les montants complètement surdimensionnés compte tenu de leur situation financière, ce qui nourrit un sentiment d'injustice extrêmement fort. C'est particulièrement le cas lorsque le bien-fondé de la pension est – totalement ou partiellement – remis en cause, notamment lorsqu'ils ont arrêté de payer la pension pour des raisons financières. Dans ces cas-là, les prélèvements peuvent déstabiliser de façon très importante le budget du foyer : situation de surendettement, demande d'aides financières à des proches, recours à l'aide alimentaire, etc.

Focus sur les débiteurs considérant que la procédure a eu peu ou très peu d'impact sur leur niveau de vie

Il s'agit d'une minorité de répondants, puisqu'ils ne regroupent que 11 % des débiteurs (soit 102 répondants). Ils présentent certaines singularités par rapport à l'ensemble des débiteurs ayant répondu à l'enquête :

La moitié d'entre eux (53 %) sont concernés par une procédure de recouvrement amiable, tandis que c'est le cas de 36 % de l'ensemble des débiteurs.

En termes de trajectoires d'impayés, ce sont des débiteurs qui, plus souvent, n'avaient jamais versé la pension alimentaire (28 %) ou la versaient de façon intermittente (16 %) que l'ensemble des débiteurs (respectivement, 19 % et 12 %). Ils sont en revanche moins nombreux à l'avoir payée un temps puis à avoir interrompu les versements (30 % contre 51 % de l'ensemble).

Ils sont beaucoup plus nombreux à se déclarer « plutôt » ou « très » satisfaits du déroulement de la procédure, puisque c'est le cas de 82 % d'entre eux (contre 46 % de l'ensemble). Ils ont pour la plupart bien compris les étapes de la procédure et le montant à rembourser (82 %, contre 63 % de l'ensemble) et déclarent plus fréquemment que la Caf a essayé de tenir compte de leurs situations (57 % contre 33 %).

Ces débiteurs sont plus souvent en emploi (78 % contre 69 % de l'ensemble), et ils sont moins souvent issus des catégories socioprofessionnelles les plus modestes (47 % d'employés-ouvriers, contre 75 % dans l'ensemble des débiteurs).

1.3. Un impact de la procédure sur la reprise du paiement de la pension ou le partage d'autres dépenses difficile à établir

L'enquête par questionnaire menée auprès des créancières et des débiteurs dans le cadre de cette étude **ne permet en revanche pas de saisir le rôle que peut jouer la procédure de recouvrement à moyen ou long terme**, qui pourrait se traduire par une reprise régulière du terme courant de la pension alimentaire et l'arrêt des incidents de paiement. Trois principales raisons expliquent que cette question n'ait pas pu être traitée dans le cadre de cette évaluation. D'une part, l'enquête a été menée à partir de fichiers de la Caf auprès de créancières et de débiteurs concernés par des procédures toujours actives, ce qui ne permettait pas d'avoir un recul suffisant pour conclure sur les effets à moyen ou long terme de la procédure. D'autre part, la complexité des procédures et les difficultés de compréhension par les créancières quant à leur déroulement³⁹ nous ont amenés à écarter certaines questions trop précises et techniques sur les étapes de la procédure. Enfin, l'économie générale du questionnaire et la temporalité qu'il pouvait couvrir ne permettait pas de saisir en finesse les trajectoires d'impayés et de reprise de paiement, les périodes couvertes par la procédure, etc.

Si les entretiens qualitatifs permettent quant à eux de décrire de façon plus détaillée les trajectoires des parents après la séparation, ils ne permettent pas de conclure de façon nette sur les impacts à plus long terme de la procédure et sur la reprise des paiements de la pension, ni bien entendu d'en approcher une pondération chiffrée. Parmi les 30 parents rencontrés ayant engagé ou étant concernés par une procédure de recouvrement, une variété de configurations et de parcours sont en effet observables. Dans certains cas, l'engagement de la procédure a permis une reprise du versement de la part du débiteur et une résolution globale des conflits financiers entre les parents. Dans d'autres cas, l'arrivée à terme d'une procédure de recouvrement pouvait amener à de nouveaux impayés, conduisant les créancières à en engager une nouvelle (ou pas) : ces types de trajectoires renvoient aux débiteurs « impénitents » précédemment décrits.

³⁹ Tel qu'évoqué précédemment, dans un certain nombre de cas de figure, les créancières ne savent pas ce qu'elles touchent (pension alimentaire, ASF).

Pour un certain nombre d'enquêtés rencontrés, plusieurs procédures de recouvrement se sont en effet succédées dans le temps, la première remontant parfois à plus de 10 ans. Dans d'autres cas encore, le recouvrement échoue auprès des débiteurs, et ceux-ci continuent de contester le paiement et la légitimité de la pension. Si les résultats de l'enquête montrent donc clairement l'importance des effets de la procédure sur les situations financières des créancières, il est plus difficile d'en tirer des conclusions sur la normalisation, à terme, des relations financières entre les parents.

La question de l'impact de la procédure de recouvrement sur le partage d'autres dépenses, en dehors de la pension alimentaire, mérite également d'être posée. A nouveau, des cas de figure très contrastés de ce point de vue ont pu être identifiés, ce qui met en évidence la pluralité des impacts que peut avoir la procédure de recouvrement sur les questions financières entre les parents. Ainsi, **dans quelques cas, la procédure a pu accompagner – aux côtés d'autres facteurs – un apaisement global des relations financières entre ex-conjoints, et se traduire par un élargissement du périmètre de partage des dépenses.** Le cas de Frédéric S. est à ce titre éclairant. Séparé depuis 10 ans de son ex-compagne, les conflits sur le plan financier ont été nombreux entre les ex-conjoints : d'abord au sujet d'un bien immobilier en commun, puis à propos de la pension alimentaire qu'il a arrêté de verser suite à la cessation de son activité professionnelle (pour raisons de santé). Néanmoins, la procédure de recouvrement et l'accompagnement dont il a bénéficié l'ont convaincu de faire réviser le montant de la pension en justice. Compte tenu des évolutions de sa situation et de ses revenus, une baisse du montant a été actée par le juge (la pension passant de 264 € à 100 € pour 2 enfants). La révision du montant de la pension lui a dès lors permis de considérer que sa situation était mieux prise en compte, et les versements lui paraissent aujourd'hui moins injustes. Il a repris le paiement régulier de la pension, et consent plus facilement à participer à d'autres frais, notamment concernant les loisirs des enfants, et pour des dépenses plus exceptionnelles :

« Ça va beaucoup mieux. Bon, le peu que je peux faire, de temps en temps je lui donne un peu plus. Quand ils partent en voyage par exemple. Là pour le foot ils étaient invités à Montpellier, c'était 100€ par enfant, j'ai dit que je participais. Pareil, en juin ils vont en Angleterre, je vais participer. »
» (Frédéric S., débiteur, séparé depuis 10 ans, inactif, célibataire, 2 enfants, département A).

Mais des situations inverses ont également été rencontrées. Ainsi, **certains débiteurs peuvent considérer que la pension alimentaire et la contribution à d'autres dépenses sont exclusives l'une de l'autre.** Dans le même temps, les conflits autour de la pension peuvent amener les créancières à préférer se contenter de son versement et ne rien demander d'autre, au risque sinon de réactiver des tensions avec l'autre parent. La situation de Sylvain P., déjà évoquée, en est un bon exemple. Il s'est séparé il y a 9 ans de son ex-conjointe, Justine S., avec qui il a une fille de 12 ans. Titulaire d'un CAP plomberie, il a longtemps été artisan à son compte, mais a « tout laissé tomber » à la séparation, qu'il a très mal vécue. Il n'a par la suite jamais payé la pension alimentaire fixée en justice (150 €), arguant de ses très faibles revenus et d'un accord oral qu'il avait eu avec son ex-conjointe au moment de la rupture, selon lequel il ne verserait pas de pension alimentaire en échange d'un autre arrangement sur un bien immobilier. Peu après le lancement d'une procédure de recouvrement par le biais de la Caf à son encontre, Sylvain P. a retrouvé quelque temps un emploi salarié, et a alors versé l'équivalent de la pension (tout en ne s'acquittant pas des arriérés, considérant qu'il ne le pouvait pas). A ce moment-là, il refuse à plusieurs reprises à son ex-compagne de participer à d'autres frais, considérant qu'il n'en a pas l'obligation. Depuis qu'il a de nouveau arrêté de verser la pension (il a perdu son emploi, et vit du Rsa), il essaie en revanche de faire plus souvent des « petits gestes » (cadeaux, ...), en compensation de l'absence de pension alimentaire.

« Il y a eu un litige car elle voulait que je paie pour un voyage de ma fille avec l'école. Qu'on fasse moitié moitié, à 80 euros ... alors que j'étais pas obligé de payer pour le voyage. Je lui avais dit si je peux je le ferai ... Mais comme je peux pas, car c'était en plus de la pension... Donc je pouvais ne pas payer. Quand on paie la pension, on est pas obligé de participer à d'autres frais en plus. »
(Sylvain P., débiteur, séparé depuis 9 ans, en recherche d'emploi, célibataire, 1 enfant, département C).

Ces différents exemples mettent bien en évidence **la variété des configurations possibles, en matière de rapports financiers entre les parents, en parallèle de la procédure de recouvrement**. En ce sens, celle-ci ne produit pas d'effets univoques de ce point de vue, de nombreux facteurs entrant en jeu dans la (re)définition des transactions financières entre ex-conjoints (situations financières respectives, représentations de la pension alimentaire et niveau de contestation par le débiteur, déroulement et vécu de la procédure, etc.).

2. Des liens parent-enfant et des relations coparentales qui évoluent globalement peu au cours de la procédure

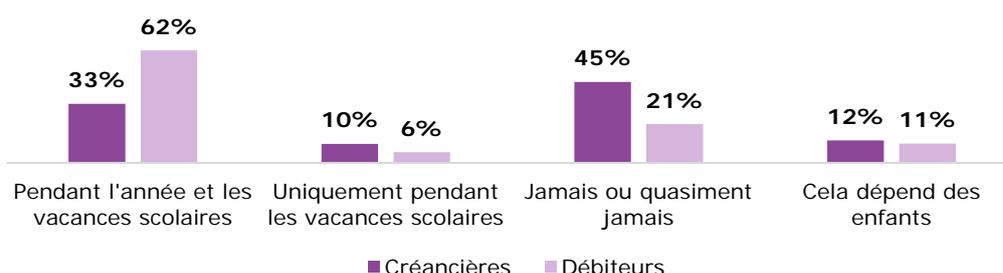
2.1. Une grande variété de situations en termes de liens entre ex-conjoints et de fréquence des contacts entre enfants et parent non gardien

Outre l'impact de recouvrement sur les situations financières des parents, il convient de s'interroger sur les éventuels effets de la procédure sur une autre dimension centrale de l'organisation post-séparation : la fréquence des relations entre enfants et parent non hébergeant et l'intensité et la qualité des liens entre les parents séparés. Avant d'examiner les évolutions de ces deux dimensions parallèlement au déroulement de la procédure, il faut rappeler la diversité rencontrée de ce point de vue au moment de l'enquête. Les résultats du questionnaire permettent en effet d'établir une **photographie de la fréquence des relations entre enfants et parent non gardien**. Même si les résultats ne sont pas aisés à interpréter compte tenu des très forts écarts de réponse entre créancières et débiteurs, on peut toutefois souligner qu'une grande variété de configurations est repérable en termes de régularité des liens entre enfants et parent débiteur.

Selon les répondants que l'on prend pour référence, les résultats donnent à voir des différences importantes. Ainsi, **les cas de ruptures de liens (ou de quasi-rupture) représentent près de la moitié des situations d'après les créancières (45 % des cas), tandis qu'elles ne concernent qu'1 situation sur 5 (21 %) selon les débiteurs**. De l'autre côté du spectre, **les contacts réguliers, ayant lieu pendant l'année et les vacances scolaires, représentent un tiers des situations selon les créancières, et près du double (62 %) d'après des débiteurs**. Dans une minorité de situations, les contacts ont lieu uniquement pendant les vacances scolaires (10 % des cas selon les créancières, 6 % pour les débiteurs). Enfin, pour un peu plus de 10 % des situations, la fréquence des contacts est différente selon les enfants ; si l'enquête ne permet pas de connaître l'âge des enfants concernés, on peut faire l'hypothèse que ce type de configuration est plus fréquent lorsque certains enfants de la fratrie sont majeurs et ont quitté le domicile familial (l'organisation des liens avec le père se faisant alors de façon moins « cadrée » et plus autonome).

Fréquence de l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent non gardien, selon les créancières et les débiteurs

[Base: 2203 créancières, 1005 débiteurs]



Les situations rencontrées lors de la phase qualitative témoignent effectivement de cette variété des configurations. **Dans une partie des situations, la rupture totale de liens entre père et enfants étaient ancienne et précédait** (parfois de nombreuses années) **l'engagement de la procédure de recouvrement, les raisons ayant amené à la dissolution des liens étant généralement toutes autres.** Par ailleurs, cette rupture de liens a pu selon les cas, se faire de façon progressive, au fil des années, et dans d'autres de façon beaucoup plus brutale (généralement, concomitamment à la rupture conjugale). Dans le cas de Brigitte Y., par exemple, la séparation a été très soudaine, son mari ayant quitté le domicile familial du jour au lendemain ; il s'est rapidement remis en couple et a eu d'autres enfants, et n'a plus donné de nouvelles ni cherché à voir les enfants issus de sa première union. Mais plus souvent, la distension des liens semble se faire de façon plus graduée, au fil des années, sous l'influence de différents facteurs qui se combinent (âge des enfants, déménagement d'un parent, remise en couple, relations conflictuelles, etc.). Georges D., divorcé depuis 14 ans, n'a plus revu sa fille depuis près de 10 ans : entretenant des relations extrêmement conflictuelles avec son ex-femme, les querelles et disputes régulières auraient amené sa fille à prendre le parti de sa mère, et à ne plus voir son père. Pour Clothilde V. séparée depuis 9 ans, c'est le déménagement de son ex-compagnon il y a 6 ans dans un département d'outre-mer qui a entraîné une raréfaction des contacts avec son fils. Aujourd'hui, ils se téléphonent de temps à autre mais ne se sont pas vus depuis des années.

Mais des configurations diamétralement opposées ont également pu être rencontrées. **Les liens entre père et enfants peuvent également être très réguliers, suivant de près la fréquence des droits de visites et d'hébergement fixée officiellement** (généralement établie à la moitié des vacances scolaires et à un weekend sur deux), voire l'excédant dans quelques cas. Dans ces situations, les impayés de pension alimentaire n'ont en aucun cas remis en question, du côté de la créancière comme du débiteur, le maintien du lien entre père et enfant ; il s'agit dès lors de questions traitées séparément. Jean R., qui n'a jamais payé de pension depuis la séparation, a déménagé quelques mois après la fin de la vie commune pour s'installer à proximité de chez son ex-conjointe partie dans une autre région : il explique qu'il était central pour lui de rester près de chez ses enfants. L'un d'entre eux vit d'ailleurs chez lui, tandis que les 5 autres vivent avec leur mère ; toutes les 2 semaines, Jean R. reçoit l'ensemble de la fratrie à son domicile pour le week-end. L'exemple de Loïc E., exposée en détail plus haut, est également intéressant : après une période de garde alternée, Loïc E. obtient des droits de visites et d'hébergement « classiques » (1 weekend sur 2, moitié des vacances scolaires). Mais en pratique, il voit son fils bien plus régulièrement : il habite dans la même rue que son ex-femme, voit son fils presque quotidiennement, et l'accueille régulièrement chez lui sur des périodes plus ou moins longues (souvent une semaine, parfois un mois), lors des déplacements professionnels de son ex-conjointe.

Enfin, **le troisième grand cas de figure rencontré se caractérise par des liens entre père et enfants plus irréguliers**, avec des périodes de rencontres assez fréquentes et d'autres où les contacts sont beaucoup plus intermittents. La discontinuité des liens peut alors être liée à de nombreux facteurs : situations de précarité, parcours résidentiels instables et changeants, trajectoires en emploi discontinues, état émotionnel du parent, problématiques d'addiction, périodes de conflits intenses entre les parents, etc. Jérémie I., dont la séparation avec son ex-conjointe est assez récente (4 ans), explique par exemple avoir vu ses enfants de façon assez irrégulière depuis la rupture, même si les choses se stabilisent depuis peu ; il explique cette inconstance des contacts en raison du rythme de son activité professionnelle (il travaille en intérim et en fonction des saisons), mais également car il a eu besoin de « prendre de la distance » quelque temps suite à la séparation. Dans d'autres cas, ce sont avant tout les difficultés de logement du père qui rendent difficile l'hébergement des enfants, et se traduisent par des rencontres le weekend plus ou moins régulières selon les périodes.

Comme le rappelle Anne Unterreiner dans sa revue de littérature sur le quotidien des familles après une séparation, la corrélation entre paiement de la pension alimentaire et contacts parents-enfants a été

soulignée dans de nombreuses recherches⁴⁰ : ainsi, différents travaux internationaux montrent que les contacts père-enfant sont plus fréquents lorsque le père paie régulièrement une pension alimentaire. Notre enquête ne permet pas de **déterminer si les ruptures de liens sont plus fréquentes parmi les parents en conflit par rapport à la pension alimentaire que chez les parents séparés de manière générale**. Il n'est en effet pas possible de comparer ces résultats à d'autres menées en population générale pour des raisons méthodologiques⁴¹. La plus récente est l'enquête *Étude des relations familiales et intergénérationnelles* menée par l'Insee et l'Ined en 2005 auprès de 10 000 personnes. Dans un article portant sur les ruptures de liens entre pères et enfants après une séparation⁴², Arnaud Régnier-Loilier établit à environ 10 % la part d'enfants mineurs ne voyant plus leur père. Il note que la distension des liens est également très sensible aux effets d'âge des enfants : ainsi, cette proportion atteint 19 % lorsque l'enfant a entre 18 et 21 ans et 32 % lorsqu'il a entre 30 et 34 ans. Un autre article⁴³, à partir de l'exploitation de la même enquête de 2005, établit quant à lui, en prenant un périmètre plus large (rupture ou quasi-rupture des liens, comme dans notre enquête), que **40 % des enfants de moins de 25 ans issus d'une union rompue ne voient leur père que rarement ou jamais**.

S'il est donc difficile de conclure quant à la prévalence des ruptures de lien entre pères et enfants dans les contextes de séparations marqués par des conflits financiers, les résultats de l'enquête viennent en tout cas nuancer pour partie les conclusions de certains travaux. Ceux de Claude Martin, par exemple, qui datent d'il y a une vingtaine d'années, statuaient que :

« L'obtention d'un droit de visite est souvent pour le parent non gardien la contrepartie de la pension alimentaire. (...) En effet, le non-versement de la pension alimentaire s'accompagne le plus souvent d'un renoncement au droit de visite⁴⁴ »

Or les résultats de notre enquête montrent que si les ruptures de lien père-enfant sont fréquentes (d'après les créancières), elles ne sont pour autant pas majoritaires. Enfin, **il est également intéressant de noter que, si l'on se penche sur les profils et situations des pères ne voyant plus du tout leurs enfants dans notre enquête**, les facteurs qui apparaissent comme les plus structurants sont très proches de ceux qui ont été relevés dans l'enquête *Étude des relations familiales et intergénérationnelles* (voir encadré ci-dessous).

Focus sur les caractéristiques des débiteurs n'exerçant jamais ou quasiment jamais les droits de visite et d'hébergement auprès des enfants

Les facteurs principaux ayant une influence sur la distension et les ruptures de lien père-enfant relevés par Arnaud Régnier-Loilier⁴⁵ sont les suivants : temps écoulé depuis la séparation, âge des enfants au moment de la séparation, remise en couple du père, distance entre les domiciles parentaux, niveau de diplôme, situation professionnelle et niveau de revenu du père. Dans notre enquête, il s'avère que les caractéristiques des pères ne voyant jamais ou quasiment jamais leurs enfants sont très proches ; d'autres facteurs apparaissent également :

⁴⁰ Unterreiner A., « Le quotidien des familles après une séparation », *Les dossiers de la DREES*, n° 27, juin 2018

⁴¹ Notre enquête ne nous permet pas de disposer des éléments concernant l'âge des enfants, or il s'agit d'une variable particulièrement déterminante dans la fréquence des contacts entre père et enfants après une rupture conjugale. D'autre part, les écarts de résultats sont particulièrement accusés entre les réponses des créancières et des débiteurs, ce qui interroge si l'on doit agréger les réponses ou conserver un seul des deux résultats.

⁴² Régnier-Loilier A., « Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant », *Population et sociétés*, n° 500, mai 2013.

⁴³ Chardon O., Daguet F. et Vivas E., « Les familles monoparentales », *Insee première*, n° 1195, 2008.

⁴⁴ Martin C., *L'après divorce : lien familial et vulnérabilité*, 1997, p. 147.

⁴⁵ Régnier-Loilier A., *op. cit.*, 2013.

L'ancienneté des séparations jouent de façon importante : 48 % des pères qui déclarent ne « jamais ou quasiment jamais » voir leur enfant se sont séparés depuis plus de 10 ans (ancienneté de séparation qui ne concerne, globalement, 36 % de l'ensemble des répondants).

La conflictualité entre les parents au moment de la séparation : 57 % des débiteurs qui ne voient plus leurs enfants étaient en désaccord avec leur ex-conjointe sur le mode de résidence des enfants au moment de la rupture (contre 32 % de l'ensemble des débiteurs, et 25 % de ceux qui voient leurs enfants pendant l'année et les vacances scolaires).

La durée entre la séparation et la fixation officielle de la pension joue également : on observe que, dans les cas de rupture (ou quasi-rupture) de contacts, ce délai a été plus important (dans 17 % des cas, la pension n'a été fixée qu'au moins 3 ans après, quand ça n'est le cas que de 8 % des situations dans lesquelles les pères voient régulièrement leurs enfants).

Ces débiteurs remettent davantage en question la légitimité même de la pension alimentaire : 52 % d'entre eux considèrent que la pension alimentaire ne devrait pas être obligatoire après une séparation (contre 35 % des débiteurs qui voient souvent leurs enfants)

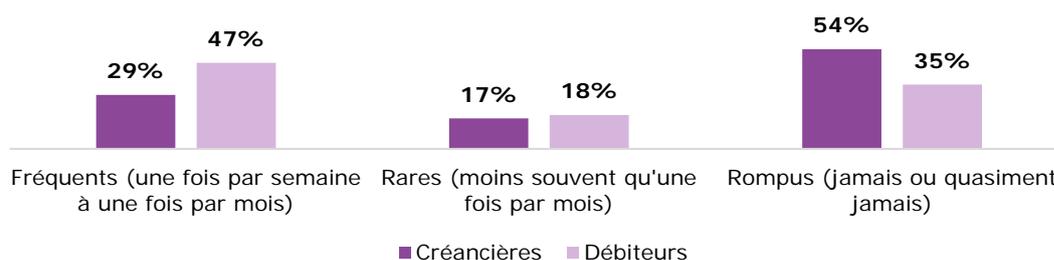
Les situations professionnelles de ces pères sont un peu moins stables : 35 % d'entre eux n'ont pas d'emploi, tandis que c'est le cas de 29 % des pères qui voient fréquemment leurs enfants

Ils ont enfin des situations familiales plus complexes. Ils ont beaucoup plus souvent des enfants d'unions différentes (46 %, contre 33 % de l'ensemble des débiteurs), ont davantage d'enfants (52 % ont 3 enfants ou plus, contre 38 % de l'ensemble). Ils vivent également plus souvent à nouveau en couple, avec des enfants (29 %, contre 23 % de l'ensemble et 21 % des pères qui voient souvent leurs enfants).

Au-delà de la fréquence des contacts avec les enfants, **la question de la régularité et de la qualité des liens entre les parents mérite d'être examinée**. A nouveau, des situations assez différentes peuvent apparaître : alors que certains expliquent avoir tenu à conserver des relations a minima avec l'autre parent, notamment à propos des décisions éducatives les plus importantes pour les enfants, d'autres ont complètement rompu les liens, parfois juste après la séparation ou quelques années plus tard. Comme pour les droits de visite et d'hébergement, **la fréquence des contacts entre ex-conjoints fait l'objet de réponses très différenciées** entre l'enquête auprès des créancières et celle auprès des débiteurs. Ainsi, moins d'un tiers (29 %) des créancières évoquent des contacts réguliers à fréquents (rythme hebdomadaire à mensuel) avec leur ex-conjoint, tandis que c'est le cas de près de la moitié des débiteurs (47 %). En miroir, les ruptures de contact sont évoquées par 54 % des créancières et 35 % des débiteurs.

Fréquence des contacts entre ex-conjoints au sujet des enfants, selon les créancières et les débiteurs

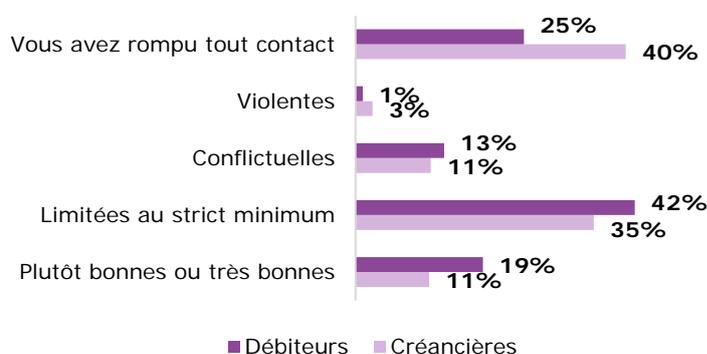
[Base: 2203 créancières, 1005 débiteurs]



Sans surprise, **cette question des liens avec l'ex-conjoint est très corrélée à celle portant sur la fréquence des contacts avec les enfants**. Ainsi, 63 % des débiteurs déclarant voir leurs enfants régulièrement pendant l'année scolaire mentionnent des contacts avec l'autre parent au sujet des enfants au moins une fois par mois ; de la même manière, 82 % de ceux qui ne voient jamais ou quasiment jamais leurs enfants ont rompu tout contact avec leur ex-conjointe. Il est donc rare que le parent non hébergeant ait des liens très réguliers avec les enfants et aucun contact avec l'autre parent, ou inversement. Enfin, l'enquête menée auprès des parents comportait également une question sur la qualité de leurs relations. A nouveau, des différences apparaissent entre créanciers et débiteurs dans la manière de qualifier la nature de leurs liens, même si les différences sont moindres. Les créancières évoquant davantage de ruptures de contact, tandis que les débiteurs mentionnent davantage des rapports « limités au strict minimum », ou des relations de bonne qualité. Globalement, **les relations « neutres » ou de bonne qualité (agrégation des items 'relations limitées au strict minimum' et 'bonne ou très bonnes') concernent près de la moitié des situations (46 %) pour les créancières, et 61 % des cas pour les débiteurs.**

Nature des relations entre les parents, selon les créancières et les débiteurs

[Base: 2203 créancières, 1005 débiteurs]



2.2. Une procédure de recouvrement qui accompagne une amélioration des relations coparentales et de la fréquence des liens avec les enfants dans une partie des situations

L'hypothèse selon laquelle l'exercice des droits de visite et d'hébergement et le paiement de la pension alimentaire sont liés mérite d'être également examinée sous l'angle de l'impact de la procédure. En d'autres termes, on peut se demander si l'engagement d'une procédure de recouvrement peut favoriser l'exercice de la coparentalité et une plus grande régularité des liens père-enfant, ou si, à l'inverse, la conflictualité liée à la procédure ne risque pas de dégrader plus encore des relations qui n'étaient déjà pas au beau fixe.

Le terrain qualitatif comme les résultats de l'enquête montrent que, **le plus souvent, le mode de fonctionnement qui prévalait avant l'engagement de la procédure** - en termes de fréquence des liens enfant-parent et de qualité des relations entre les ex-conjoints - **tend à rester inchangé**. Généralement, les parents rencontrés lors des entretiens ne notent pas de changement majeur dans l'exercice des droits de visites, la fréquence de leurs liens ou la qualité de leurs relations. Les résultats de l'enquête confirment globalement cette idée. **D'après les créancières, dans 80 % à 85 % des cas, la situation n'a pas évolué sur ces différents items**. Les débiteurs, de leur côté, soulignent beaucoup plus fréquemment des changements depuis le début de la procédure. Ces évolutions concernent pour l'essentiel la fréquence des contacts avec leurs enfants : ils sont ainsi près de la moitié (45 %) à considérer qu'ils ont aujourd'hui des liens plus fréquents avec leurs enfants. Ils sont par ailleurs près d'un quart à juger que la fréquence des liens avec leur ex-conjointe et la qualité des relations avec elle se sont améliorées.

Si les évolutions concomitamment à la procédure ne sont donc pas majoritaires, elles concernent tout de même une partie (plus ou moins importante selon les répondants) des situations. Autre élément notable, **les questions portant sur ces différentes évolutions sont extrêmement corrélées entre elles**. En d'autres termes, lorsqu'une évolution positive est identifiable dans la fréquence des contacts entre le débiteur et ses enfants, on repère également le plus souvent une évolution positive dans les contacts entre ex-conjoints (rythme des liens, amélioration de la qualité de la relation).

Appréciation par les créancières des évolutions dans le lien avec l'autre parent par rapport au début de la procédure de recouvrement

[Base: 2203 créancières]



Appréciation par les débiteurs des évolutions dans le lien avec l'autre parent par rapport au début de la procédure de recouvrement

[Base: 1005 débiteurs]



■ Oui ■ Non ■ Non concernés (rupture de contact)

Différents facteurs peuvent expliquer le peu d'évolutions dans les relations parentales ou dans la fréquence des contacts père-enfant dans la majeure part des situations. **D'abord, la question de la pension alimentaire n'est pas toujours liée, aux yeux des créancières comme des débiteurs, aux questions de résidence et de fréquence des liens avec les enfants**. En effet, pour une partie des parents, il s'agit de questions totalement indépendantes l'une de l'autre. Cela peut faire écho à différents types de raisons. Une partie des créancières ont un positionnement relativement conciliant vis-à-vis du non-paiement de la pension alimentaire ; elles mettent en effet en lien l'absence de versement de la pension avec les difficultés financières de leur ex-conjoint. L'engagement de la procédure de recouvrement par ces créancières tient donc avant tout à leur besoin de soutien financier, qu'elles recherchent de façon indifférenciée *via* le versement de l'ASF ou de la pension. En d'autres termes, elles ne font pas de la pension alimentaire une question « de principe ». En miroir, une partie des débiteurs ne lie pas non plus transferts financiers et droits de visite. Ils considèrent qu'ils ont des raisons légitimes de ne pas verser la pension, et que cela ne remet en aucun cas en question leur présence auprès des enfants.

Dans d'autres cas, **les créancières peuvent être attachées au principe de pension alimentaire, mais pour autant ne pas souhaiter, en pratique, en faire une condition des liens entre père et enfant**. Elles considèrent que le maintien du lien et l'implication de leur ex-conjoint auprès de l'enfant sont absolument centrales ; elles tentent ainsi d'influencer positivement la relation entre leurs enfants et leur ex-conjoint, en tenant régulièrement informé l'autre parent de la vie des enfants, en multipliant les occasions de liens,

en étant souples sur le cadre et l'organisation des droits de visite et d'hébergement... La question financière est alors envisagée comme une question à part, certes importante mais finalement secondaire. Si elles sont décidées à faire valoir leurs droits de ce point de vue, il n'est pas question pour elles d'y conditionner les liens père-enfant.

Certains résultats de l'enquête permettent d'ailleurs d'éclairer les représentations des créancières vis-à-vis de la pension alimentaire. Les mères répondantes étaient invitées à se positionner par rapport à la proposition suivante : « C'est important que l'autre parent voie régulièrement ses enfants, même s'il ne paye pas la pension alimentaire ». A cette question, les créancières répondent massivement de façon positive : elles sont en effet 80 % à déclarer être « tout à fait » ou « plutôt d'accord » avec cette proposition. Les cas de Brigitte Y. ou de Nadège L. sont à ce titre intéressants. L'une comme l'autre explique qu'elles n'auraient certainement pas lancé la procédure de recouvrement si les liens entre les enfants et leur père n'avaient pas été rompus.

Le cas de Pauline M. : le maintien des liens père-enfant comme priorité

Pauline M. est séparée de son ex-conjoint depuis 11 ans, elle vit seule avec sa fille, Emma, aujourd'hui âgée de 11 ans. Son ex-conjoint, Rémi S., a refait sa vie : il s'est remarié et a eu 3 enfants dans le cadre de sa nouvelle union. Pauline M. et Rémi S. vivent à une trentaine de kilomètres l'un de l'autre. Une pension a été fixée en justice 4 ans après leur séparation, pendant lesquels les arrangements amiables prédominaient ; depuis, Rémi S., malgré une situation professionnelle stable (il travaille comme indépendant, dans la restauration) n'a versé qu'exceptionnellement la pension alimentaire. Au bout de plusieurs mois d'impayés, Pauline M. a engagé une procédure de recouvrement, d'abord *via* un huissier puis par le biais de la Caf. Concernant les droits de visite et d'hébergement, ils se déroulent de manière extrêmement irrégulière. Depuis des années, Rémi S. voit sa fille de façon très discontinuée. Sa remise en couple a participé, d'après Pauline M., à cette raréfaction des visites. La nouvelle conjointe de Rémi S. serait très hostile à ces rencontres. Emma a passé une nuit chez eux il y a des années, qui s'est très mal passée : Pauline s'oppose désormais à ce que sa fille dorme chez son père. Elle essaie néanmoins d'encourager les temps de rencontre et d'échange entre eux, donne régulièrement des nouvelles d'Emma à son ex-conjoint, et préfère ne pas dire la vérité à sa fille concernant les impayés de pension alimentaire, considérant que cela risquerait d'être très difficile pour elle.

« Des fois pendant 4 mois il la voit pas ; après il peut la voir 2 fois dans la semaine, puis on le revoit plus pendant 3 mois... Alors maintenant elle est au collège, elle est plus autonome, donc elle va vers lui. Elle l'appelle au téléphone, mais le plus souvent il ne lui répond pas. (...) Elle est pas du tout au courant que son père paye pas la pension. Parce que pour moi c'est représentatif... Je lui dis pas, parce que ça voudrait dire, 'il prend pas soin de moi'. »

Les relations de Pauline M. avec son ex-conjoint sont très ponctuelles, et passent dorénavant uniquement par l'écrit (SMS ou mails). Elle lui envoie de temps à autre des nouvelles de sa fille, à des moments-clefs (rentrée des classes, anniversaires...), pour « conserver » et nourrir le lien entre eux. Elle regrette son manque d'implication et sa présence très intermittente dans la vie de sa fille, mais s'efforce de maintenir cette forme de communication entre eux, espérant qu'il finisse par s'engager davantage dans la relation avec sa fille :

« On ne se téléphone pas, parce qu'on ne se comprend pas. (...) Donc j'envoie des courriers, sur l'avancée de sa fille, le fait que sa présence est la bienvenue, que sa place n'est pas prise et ne sera jamais prise... J'écris, parce que je suis persuadée que c'est important de ne pas couper ce lien. En tant que mère, on est le noyau de la famille, soit on brise, soit on essaye de maintenir, de créer des liens... »

Si Pauline M. ne considère pas que la procédure de recouvrement a eu un impact sur leur relation coparentale ou la fréquence des contacts entre Emma et son père, de son discours transparait en creux l'importance d'avoir « délégué » cet enjeu financier à la Caf. Elle établit une distinction nette entre les questions de pension alimentaire et l'importance de maintenir un lien entre sa fille et son père. Il semble donc que le fait d'avoir « remis son dossier » entre les mains de la Caf « allège » pour partie la complexité des relations qui la lie à son ex-conjoint, et lui permet de « se recentrer » sur d'autres questions qui lui semblent beaucoup plus centrales.

« L'argent, j'en parle plus jamais depuis que j'ai remis le dossier à la Caf ; je lui parle de la petite, sa scolarité, je lui envoie des photos de sa fille, je suis axée sur le reste. L'argent, ça doit être normal... Après j'ai pas envie d'en faire le combat de ma vie ; si c'est appliqué, ça l'est, mais combattre, dépenser toute mon énergie pour ça, non. (...) La question financière, c'est... Ça reste accessoire. J'ai d'autres priorités, des projets, ma vie, ma fille. Je le fais par principe, mais j'y attache le moins d'importance possible quand même. (...) Donc le sujet pension, on n'en parle jamais. J'en parle pas. J'ai arrêté totalement de... Ma priorité c'est de le mettre face à ses responsabilités de père, qui ont plus de valeur, son implication dans la vie de sa fille... Qui auront plus d'impact dans le temps.»

La permanence ou la rupture de liens (ou l'inconstance des liens) entre père et enfants et les relations coparentales sont susceptibles d'être influencés par bien d'autres facteurs. Bien souvent, ces autres variables priment sur la question de l'organisation financière pour expliquer la fréquence de l'exercice des droits de visite ou d'hébergement ou la qualité des rapports entre ex-conjoints. Ainsi, la proximité ou l'éloignement des domiciles parentaux joue un rôle significatif dans la fréquence des droits de visites, de même que la stabilité ou la précarité des situations professionnelles et résidentielles des pères. De nombreux travaux ont en effet montré que l'organisation des droits de visites et d'hébergement après une séparation représentait un coût non négligeable, face auquel les parents, suivant leur situation et leur catégorie socio-professionnelle, n'ont pas les mêmes ressources. Parmi les parents rencontrés, de nombreux débiteurs se trouvaient ainsi dans des situations très précaires sur le plan résidentiel (colocation, hébergement chez un proche, logement exigu, voire pas de domicile fixe...), ce qui ne facilitait pas l'exercice de droits de visites et d'hébergement réguliers. La trajectoire conjugale après la séparation n'est pas non plus sans incidence : si, sur le plan statistique, les remises en couples jouent plutôt en défaveur du maintien des relations père-enfant à long terme (autonomisation progressive des nouveaux foyers et délitement du lien), elles peuvent avoir l'effet inverse dans certaines situations à plus court terme (stabilisation de la situation du débiteur et constitution d'un nouveau foyer, pouvant faciliter l'exercice des droits de visite et d'hébergement). L'âge des enfants influe également sur la fréquence des liens : la prise d'autonomie de ceux-ci amène à un mode d'organisation moins cadré, amenant bien souvent à une raréfaction des contacts. Enfin, les contextes de séparation, le niveau de conflictualité entre ex-conjoints, voire les situations de violence, peuvent également précipiter une rupture de liens après la séparation.

In fine, la question du non-paiement de la pension alimentaire semble davantage faire figure de « symptôme » de relations coparentales complexes ou dégradées qu'en être une cause directe (même si, évidemment, les questions financières participent de fait à nourrir les conflits parentaux). Il est d'ailleurs intéressant de noter que, lors de la phase qualitative, les situations rencontrées n'ont pas donné à voir de cas de dégradation des relations en lien avec la procédure de recouvrement. Ainsi, si les réactions des débiteurs au moment où ils sont informés de la procédure peuvent être vives, cela génère des conflits et désaccords entre les parents avant tout sur le moment mais a peu d'incidence à moyen ou long terme sur leurs relations. Lorsqu'à l'inverse, les parents notent des évolutions positives dans la fréquence de l'exercice des droits de visites ou des contacts entre les parents depuis le début de la procédure, de la même manière ils ne l'attribuent pas tant à la procédure de recouvrement en tant que telle qu'à d'autres variables : l'effet du temps, qui permet d'atténuer les conflits et mettre au second plan les enjeux affectifs qui pouvaient traverser les relations entre ex-conjoints ; la stabilisation des situations résidentielles, financières et

parfois professionnelles, après un temps de transition suite à la séparation ; le passage en justice, permettant l'établissement d'un cadre officiel pour l'organisation de l'après-séparation ; etc. Ainsi, **la procédure de recouvrement semble plutôt accompagner un mouvement d'amélioration de la fréquence des contacts entre débiteurs et enfants et de la qualité des relations entre ex-conjoints qu'en être à l'origine**. Comme le montre l'encadré ci-dessous, les répondants au questionnaire ayant déclaré une évolution positive de la fréquence des contacts père-enfants depuis le début de la procédure sont d'ailleurs en tendance dans des situations globalement plus stables que l'ensemble des répondants.

Focus sur les caractéristiques des parents qui notent une évolution positive de la fréquence des contacts entre le débiteur et ses enfants

Si l'on se penche sur les profils et situations des créancières et débiteurs qui notent une évolution positive de la fréquence des contacts entre le débiteur et ses enfants, quelques traits saillants sont intéressants à relever :

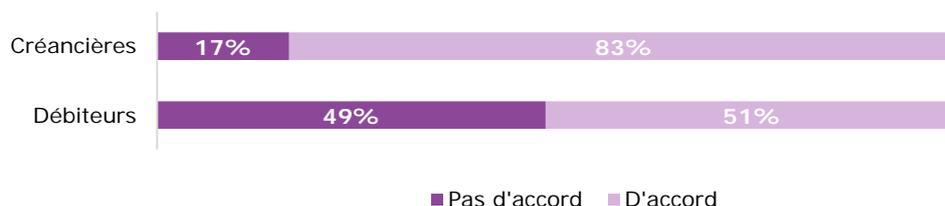
- L'ancienneté des procédures de recouvrement est plus importante que pour l'ensemble des répondants.
- Il s'agit de situations qui étaient moins conflictuelles à l'origine, dans le sens où le mode de résidence des enfants faisait moins souvent l'objet de désaccord au moment de la séparation. Les créancières sont également plus « conciliantes » vis-à-vis de leur ex-conjoint : elles sont plus enclines à considérer que si leur ex-conjoint est en difficulté financière, l'obligation de pension alimentaire peut être remise en question.
- De leur côté, les débiteurs sont bien plus nombreux que l'ensemble des répondants à considérer que le paiement d'une pension alimentaire doit être une obligation après une séparation (70 % des débiteurs qui évoquent une évolution positive des DVH sont d'accord avec cette information, alors que ce n'est le cas que de 54 % de ceux qui n'ont pas constaté d'amélioration de la fréquence des contacts avec leurs enfants).
- Il s'agit de créancières et de débiteurs globalement satisfaits de la procédure, que ce soit en termes d'information, d'accompagnement, des montants recouverts pour les créancières, ...
- Il s'agit beaucoup plus souvent de parents ayant un seul ou deux enfants, issus d'une même union ; ils sont également plus souvent en emploi.
- Enfin, ces parents sont plus fréquemment en contact entre eux, leurs relations sont qualifiées soit de plutôt bonnes, soit d'assez neutres. Par ailleurs, les enfants voient régulièrement le parent non hébergeant.

3. La plus-value de l'intermédiation des Caf est soulignée par la plupart des parents

Si la procédure a donc en tant que telle un impact relativement limité sur la fréquence des droits de visite et d'hébergement ou l'exercice de la coparentalité, un autre type d'effet a en revanche émergé de façon forte à l'occasion des entretiens auprès des parents, en particulier des créancières. A leurs yeux, **l'une des plus-values principales de la procédure tient au fait qu'une institution se positionne comme un interlocuteur tiers autour de questions financières vectrices de conflits et souvent traversées par des enjeux affectifs**. Les résultats de l'enquête menée auprès des parents confirment cette idée : l'intervention des Caf est largement soulignée par les créancières qui, à plus de 80 %, considèrent que cela a permis de réduire les conflits financiers avec l'autre parent et que l'engagement de la procédure a représenté un soulagement sur le plan administratif. Du côté des débiteurs, ces 2 dimensions sont bien moins fréquemment pointées comme des effets positifs de la procédure, mais il faut tout de même souligner que la moitié d'entre eux considère qu'il s'agit d'impacts manifestes de l'intervention des Caf.

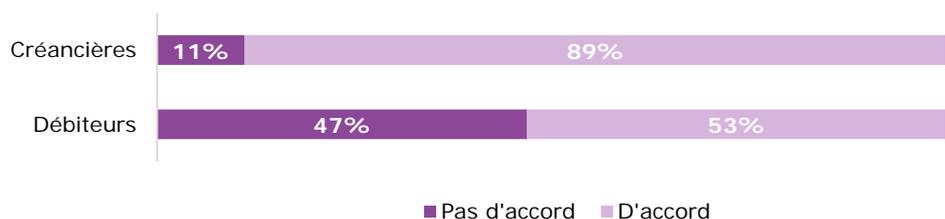
Le fait que la Caf se charge du recouvrement permet de réduire les conflits financiers avec l'autre parent

[Base: 2203 créancières, 1005 débiteurs]



Le fait que la Caf se charge du recouvrement, cela fait des soucis administratifs en moins

[Base: 2203 créancières, 1005 débiteurs]



Suivant les contextes et les configurations suite à la séparation, cet intérêt du positionnement des Caf comme institutions tierces dans les relations financières entre les parents peut se manifester de façons différentes.

En premier lieu, l'intervention des Caf est **vecteur d'un réel soulagement et facteur de sécurisation sur le plan financier pour les créancières se trouvant dans les situations matérielles les plus contraintes**. En effet, pour ces créancières, la pension alimentaire représente un revenu indispensable dans des contextes financiers où tout est compté. Les irrégularités de paiement de la pension alimentaire peuvent alors générer beaucoup de stress dans la gestion budgétaire du foyer, imposant aux créancières de se mettre en position de demande par rapport à leurs ex-conjoints et alimentant les conflits avec l'autre parent. Dès lors, le fait de « confier » cette question financière à la Caf et d'être assurée du versement de l'ASF en cas de non-recouvrement permet d'alléger fortement les préoccupations des créancières, notamment en termes de gestion de leur budget. Il faut néanmoins noter que cet aspect a été particulièrement soulevé par les créancières pour lesquelles la Caf se positionne comme intermédiaire par rapport au débiteur ; lorsque ce n'est pas le cas, et que les débiteurs sont censés verser directement leur dû à leur ex-conjointe, la plus-value de l'intervention de la Caf est moins manifeste (les créancières pouvant se trouver en conflit avec l'autre parent en cas de non-versement, et devant se charger de contacter elles-mêmes leur Caf pour les informer d'éventuels nouveaux impayés).

Le cas de Nathalie A. est intéressant à ce titre. Suite à la persistance de difficultés avec son ex-conjoint vis-à-vis de la pension alimentaire après le lancement de la procédure, elle a finalement pu passer d'un système de versement en direct de la pension à une intermédiation par le biais de la Caf. Depuis que la procédure de recouvrement avec intermédiation de la Caf s'est enclenchée, Nathalie A. explique que c'est « un grand soulagement ». D'abord sur le plan psychologique, puisqu'elle n'a plus à vérifier chaque mois qu'elle perçoit bien la pension, comme elle l'a fait pendant 3 ans. Sur le plan financier, ensuite, car elle a l'assurance de toucher 115€ par mois si la pension n'est pas versée. Si elle n'a pas compris en détail comment fonctionnent le recouvrement et le système de reversement, cela ne la gêne pas outre mesure car elle explique ne plus vouloir penser à la pension :

« Maintenant, c'est plus du tout moi qui m'en occupe depuis 2 ans. Qu'il paie ou qu'il paie pas... J'ai pas à appeler. C'est vrai que je pense que ça doit soulager pas mal les parents ce système-là,

pour ceux qui sont vraiment en conflit, encore plus que moi... Comme ils prennent la relève, c'est plus une question que j'ai à me poser. » (Nathalie A., créancière, séparée depuis 12 ans, en arrêt maladie longue durée, célibataire, 4 enfants, département B)

Evoquant ses relations avec son ex-conjoint, Nathalie A. trouve qu'elles se sont plutôt améliorées précisément car elle n'a plus besoin de l'appeler au sujet des impayés : cela lui permet de ne plus avoir à « réclamer », ni à se demander si elle ne met pas son ex-mari en grande difficulté financière, ce qui la culpabilisait beaucoup.

Le second effet positif de l'intermédiation des Caf tient à **la possibilité que la procédure offre de se « dégager » du sujet financier, pour les parents encore en contact mais entretenant des relations conflictuelles**. Cette « délégation » des questions financières à une institution tierce laisse la place à d'autres sujets sur lesquels les parents peuvent se recentrer, et évite que les discussions et conflits ne se cristallisent sur la question financière. Les créancières expriment souvent leur fatigue et leur agacement de devoir se mettre en position de demande, et considèrent qu'il y a par ailleurs d'autres sujets « plus importants » à évoquer lorsqu'elles essaient de maintenir le lien père-enfant. L'intervention de la Caf sur la question de la pension alimentaire leur permet de mettre de côté cette question financière, et de privilégier les moments de contact avec l'ex-conjoint pour aborder des questions éducatives. Ce type d'impact, permettant un apaisement des relations entre les parents grâce à l'évacuation du sujet financier, a d'ailleurs également pu être évoqué par des débiteurs.

Ainsi, Salim A. souligne que sur le plan des relations avec son ex-conjointe, la procédure de recouvrement a été plutôt aidante. La question financière était au cœur d'un grand nombre de tensions entre eux ; par conséquent, le « règlement » de cette question par le biais de la Caf, se positionnant comme intermédiaire, semble avoir participé d'une part à « dépassionner » le sujet, et d'autre part à recentrer leurs échanges sur d'autres questions moins conflictuelles. Car, paradoxalement, même s'il dépeint des relations avec son ex-conjointe qui ont été marquées par beaucoup de tensions et d'affrontements juridiques, ils ont toujours été, d'après ses dires, en relatif accord sur le plan éducatif. Ils ne remettent pas en question les compétences parentales de l'autre, et Salim A. dit qu'il s'est toujours impliqué dans l'éducation de ses enfants (il est notamment considéré comme le « référent » sur le plan scolaire), Dans ce contexte, il fait un bilan positif de la procédure, qui aurait facilité des discussions plus « constructives » entre eux et l'exercice régulier des droits de visite et d'hébergement :

« Sinon, après dans l'ensemble, par rapport à nos rapports conflictuels... En fait ça enlève le problème d'un retard de 3 jours, d'une débile qui arrête pas d'appeler, 'pense à mes pensions'. Y a plus cette tension, cette pression... Payer, de toute façon, faut payer ; mais sinon... Pour ça je trouve ça nickel [la procédure de recouvrement] ; parce qu'en gros quand vous enlevez le problème de l'argent, ben des problèmes, y en a pas tant que ça... Ou alors c'est des problèmes qu'on peut résoudre. Après y a des incompatibilités d'humeur. Si y a un problème d'argent, ça fait un problème régulier ; là, au moins ce système, ça fait un stress en moins... (...) Justement dans la période où avec son bonhomme, ils ont essayé de m'écarter de la vie des filles... (...) Tant qu'il y avait le problème des arriérés, c'était la galère pour récupérer les gosses, elle me mettait des bâtons dans les roues... A partir du moment, ou y avait plus le problème de ' ton père paye pas'... ça a été plus facile... Et moi ça m'a enlevé la partie administrative que j'aime pas. » (Salim A., débiteur, séparé depuis 12 ans, fonctionnaire de catégorie C, célibataire, 2 enfants, département C).

Enfin, **le processus d'intermédiation par le biais des Caf est également jugé bienvenu par les créancières qui ne souhaitent plus avoir aucun contact avec leur ex-conjoint**. C'est surtout le cas dans les situations où la relation conjugale et la séparation ont été marquées par des violences conjugales et des menaces, des mises en danger des enfants, voire des maltraitements. Dans ces cas de figure, la procédure permet alors d'acter totalement la rupture – jugée indispensable par le parent gardien – sans pour autant devoir renoncer à la pension alimentaire (dans des contextes se caractérisant souvent par la précarité des

créancières, notamment en raison des bouleversements induits par des situations de séparation très soudaines). Il faut néanmoins noter que, dans certains cas rencontrés lors de la phase qualitative, l'engagement de la procédure de recouvrement ne s'est pas traduit par une intermédiation totale de la Caf : l'institution s'occupait en effet de recouvrer les arriérés auprès du débiteur, mais il était prévu que le versement de la pension se fasse en direct du débiteur à la créancière. Ces cas de figure peuvent poser question, dans la mesure où l'absence d'intermédiation ne permet pas aux créancières de se dégager du sujet financier et des conflits que cela peut générer avec l'autre parent.

Focus sur les caractéristiques des débiteurs considérant que la procédure n'a pas permis de réduire les conflits financiers avec l'autre parent

51 % des débiteurs interrogés lors de l'enquête considèrent que la procédure n'a pas eu d'impact sur les conflits autour des questions financières avec l'ex-conjoint.

- Ils sont plus souvent concernés par des procédures de paiement direct (70 % d'entre eux, contre 64 % en moyenne)
- Il s'agit de situations marquées par davantage de conflictualité au moment de la séparation autour du mode de résidence des enfants ; ces débiteurs sont également plus contestataires par rapport à l'obligation de payer la pension alimentaire (ils sont plus nombreux à déclarer que les impayés étaient dus au fait qu'ils participaient par d'autres moyens, que la pension leur semblait injustifiée ou contestent l'existence même d'impayés).
- Ils jugent plus souvent que l'impact de la procédure sur leur niveau de vie a été très important et les a mis en grande difficulté.
- Ils sont beaucoup plus nombreux à ne pas avoir compris les étapes du remboursement et le montant à rembourser, sont bien plus mécontents du déroulement de la procédure, de l'accompagnement, etc.
- Ils voient moins souvent leurs enfants et ont plus souvent rompu tout lien ; leurs relations avec leur ex-conjointe sont également plus conflictuelles.

4. En synthèse, différents « profils-types » de créancières et de débiteurs

L'étude du déroulement de la procédure de recouvrement, du vécu des parents ou encore des impacts du recouvrement font apparaître la multiplicité de facteurs en jeu et une diversité de trajectoires parentales post-séparation. **Le recours à la méthode statistique de l'ACM permet d'approcher une vision plus synthétique des grands profils de créancières et de débiteurs, à partir de quelques variables-clefs.**

La méthode d'Analyse des Correspondances Multiples (ACM)

L'analyse des correspondances multiples est une technique statistique qui permet de synthétiser un certain nombre de variables qualitatives et les corrélations qui existent entre elles. En représentant les individus dans l'espace, elle permet de visualiser les ressemblances et différences de comportement entre les individus, pour ensuite les regrouper au sein de différents groupes. Nous avons appliqué cette méthode à l'enquête menée auprès des créancières et des débiteurs, afin de faire émerger des « grands » profils ; ces catégories permettent ainsi de synthétiser différents

facteurs de façon simultanée. A noter qu'il ne s'agit pas pour autant de catégories « pures » ; dans chaque sous-groupe, des nuances peuvent apparaître entre les individus.

La sélection finale de ces variables est le résultat d'un processus itératif. Initialement, de nombreuses variables ont été testées dans l'ACM, à partir de 5 grandes thématiques (les types d'impayés, la compréhension de la procédure, les formes d'accompagnement pendant la procédure, le vécu et l'appréciation, les impacts de la procédure). Pour chaque thématique, 2 à 5 variables ont été testées.

Finalement, pour les créancières, les différentes catégories ont été construites à partir de 7 variables : la « force » du principe de pension alimentaire (la considèrent-elles comme une obligation ou pas, en cas de difficultés financières de l'autre parent) ; les types d'impayés de pension alimentaire qu'elles ont connus ; la satisfaction par rapport à l'accompagnement de la Caf au cours de la procédure ; la perception ou pas d'une partie ou de la totalité des arriérés liés aux impayés ; l'impact de la procédure sur leur niveau de vie ; la fréquence des contacts avec l'ex-conjoint ; la fréquence des contacts entre les enfants et l'autre parent.

Pour les débiteurs, les différents profils ont également été appréhendés à partir de 7 variables : l'ancienneté de la séparation, les types d'impayés de pension alimentaire, le niveau de contestation du principe de pension alimentaire (positionnement par rapport à la proposition 'la pension alimentaire ne devrait pas être obligatoire après une séparation') ; la négociation ou pas avec la Caf des mensualités et du calendrier de remboursement ; le niveau de compréhension du montant à rembourser et des étapes de la procédure ; l'impact de la procédure sur leur niveau de vie ; la fréquence des contacts avec les enfants.

4.1. Quatre grands profils de créancières

L'analyse des correspondances multiples permet d'identifier **quatre grandes catégories de créancières** : les « reconnaissantes » (43 % des créancières), les « satisfaites » (21 %), les « conciliantes » (18 %) et les « critiques » (18 %).

Les créancières « reconnaissantes » représentent la majeure partie des répondantes, puisqu'elles composent 43 % de la population. Ces créancières ont une appréciation positive de la procédure de recouvrement, qui leur a permis de récupérer une partie des impayés de pension alimentaire auprès d'ex-conjoints avec lesquels elles n'ont plus aucun contact. Ce sont en effet les créancières qui sont le plus souvent en rupture totale de liens avec leur ex-conjoint, et leurs enfants ne voient jamais ou quasiment jamais leur autre parent. Entre le moment où la pension alimentaire a été fixée et le lancement de la procédure de recouvrement, elles ont plus souvent que les autres jamais touché de pension alimentaire.

Elles sont majoritairement satisfaites de la procédure de recouvrement, qu'il s'agisse de l'information qui leur a été donnée, des montants récupérés ou de l'accompagnement de la Caf. Cela est à mettre en relation avec le fait que le recouvrement a été effectif et leur a permis de récupérer une part importante du montant total dû (ou, en tout cas, plus importante que pour les autres catégories de créancières). Ce gain financier n'est pas anodin puisqu'elles sont une majorité à considérer que la procédure a eu un impact important sur leur situation financière. La longévité de la procédure est certainement un facteur à prendre en compte, puisqu'il s'agit des créancières pour lesquelles l'ancienneté de la procédure (et de la séparation) est la plus importante. On peut supposer qu'elles ont un rapport plus distancié à l'ex-conjoint et à la séparation, et ont eu le temps de comprendre les rouages de la procédure et d'en voir les effets positifs. Elles connaissent des situations familiales un peu plus complexes que la moyenne (51 % ont 3 enfants ou plus ; 37 % ont des

enfants issus de plusieurs unions), et sont un peu plus souvent issues de catégories socioprofessionnelles modestes (employées, ouvrières).

Les « satisfaites » représentent 21 % des créancières. Ce sont celles qui expriment le plus leur contentement vis-à-vis de la procédure de recouvrement, dans tous ses aspects (information délivrée au lancement et lors du déroulement de la procédure, accompagnement par la Caf, montant récupéré), et ce sont également celles qui ont recouvré la plus grande part du montant dû (56 % d'entre elles déclarent avoir perçu la totalité de ce que l'autre parent leur devait, contre 23 % en moyenne). Bien qu'elles soient plus souvent en emploi et qu'elles aient eu des volumes de dettes relativement moins importants que les autres, elles déclarent, beaucoup plus que les autres, que la procédure a eu un impact très important sur leur situation financière. Il s'agit également de créancières qui vivent plus souvent seules.

A la différence des créancières reconnaissantes, les créancières satisfaites ont des liens moins distants avec leur ex-conjoint. Leurs enfants les voient plutôt régulièrement, et elles sont en contact avec eux de manière assez suivie. Si la majorité d'entre elles considèrent que leurs relations avec leur ex-conjoint sont limitées au strict minimum, une partie non négligeable les trouve plutôt bonnes. Leur ex-conjoint leur a généralement versé la pension alimentaire un temps avant d'arrêter de la verser, généralement pour des raisons financières. Ce sont d'ailleurs les créancières qui se montrent les plus souples par rapport au principe de pension, relativisant la notion d'obligation lorsque leur ex-se trouve en grandes difficultés financières.

Les créancières « critiques » forment 18 % de l'ensemble. Ce sont les créancières qui expriment le plus leur insatisfaction vis-à-vis de la procédure, parce qu'elles cumulent plusieurs types de difficultés. Elles sont dans des situations plus précaires : moins souvent en emploi, elles sont plus nombreuses à vivre avec des revenus issus des allocations chômage ou du Rsa. Le montant des dettes à recouvrer est plus important de leur côté (pour 55 %, elle s'élève à plus de 5000 €) ; les impayés de pension prenaient en effet plus souvent la forme de non-paiement total depuis le début, ou de paiements irréguliers. Elles considèrent à l'unanimité que, même en cas de difficulté financière, la pension alimentaire doit rester obligatoire. Leurs relations avec leur ex-conjoint sont également dégradées : la moitié des créancières de cette catégorie ont rompu tout contact avec leur ex-conjoint, et une proportion similaire des enfants ne voit jamais ou quasiment jamais l'autre parent. Par ailleurs, les créancières de cette catégorie sont aussi celles qui ont le plus souvent conservé des relations conflictuelles avec leur ex-conjoint, par rapport aux autres.

Outre ces difficultés, il semblerait que la procédure se soit plus moins bien passée pour cette catégorie de créancières. Elles ont en effet un regard très critique sur l'ensemble des dimensions et des étapes de la procédure : elles sont insatisfaites de l'information donnée au moment de l'entrée dans la procédure et lors de son déroulement (concernant les montants dus et les différentes étapes). Elles sont également déçues des montants récupérés auprès de l'autre parent et de l'accompagnement de la Caf. Bien qu'elles aient des montants de dette plus importants à recouvrer, elles ont effectivement récupéré une moindre part du montant total, par rapport aux autres. Par conséquent, elles considèrent que la procédure n'a eu qu'un impact très limité sur leur niveau de vie. Les procédures qui les concernent sont relativement récentes, il est donc possible donc que cette appréciation évolue au cours du temps.

Les créancières « conciliantes » représentent 18 % de l'ensemble. Ces créancières adoptent un positionnement plus intermédiaire vis-à-vis de la procédure de recouvrement. Elles expriment un niveau de satisfaction moins important que les « reconnaissantes » et les « satisfaites », mais qui reste bien plus élevé que les « critiques ». Leurs points de mécontentement portent essentiellement sur les montants récupérés auprès de l'autre parent, et sur l'accompagnement par la Caf au cours de la procédure. Les montants de dette liés aux impayés de pension sont dans leur cas globalement moins importants que pour les autres, mais elles n'ont récupéré qu'une faible part des montants dus et estiment que la procédure a eu un impact limité sur leur situation financière.

Malgré des réserves quant à l'efficacité de la procédure, ces créancières peuvent être qualifiées de conciliantes car elles sont en forte proximité avec leur ex-conjoint et qu'elles traitent de façon

complètement distincte la question de la pension et celle des relations coparentales et des liens avec les enfants. Ce sont en effet les créancières dont les enfants voient le plus souvent l'autre parent, qui ont les contacts les plus fréquents avec leur ex-conjoint, et qui déclarent avoir conservé les meilleures relations. Il apparaît d'ailleurs que, pour une part significative d'entre elles (17 %), l'engagement de la procédure ne procède pas d'une volonté forte : elles l'ont fait surtout pour maintenir d'autres droits (montant du Rsa), ou parce qu'on leur a conseillé de le faire sans qu'elles n'en comprennent bien les enjeux.

4.2. Trois grands profils types de débiteurs

Du côté des débiteurs, l'analyse des correspondances multiples fait émerger 3 grandes catégories : les « submergés », qui représentent 31 % des débiteurs, les « négociateurs » qui composent 36 % de la population et les « impliqués » qui en représentent 33 %.

Les débiteurs « négociateurs » représentent 36 % de l'ensemble. Leurs séparations conjugales sont plus anciennes comparativement aux autres profils, mais la fixation officielle de la pension alimentaire n'a eu lieu que quelques années plus tard. En termes de trajectoires d'impayés, il est fréquent qu'ils n'aient jamais payé la pension depuis sa fixation, ou qu'ils l'aient versée de façon intermittente. Les impayés sont d'ailleurs moins souvent que les autres liés à leur situation financière ; ils avancent davantage d'autres types de motifs pour les expliquer (participation par d'autres moyens, pension non justifiée à leur sens...). Ils bénéficient de situations professionnelles stables et sont globalement issus de milieux moins modestes (moins d'employés ou ouvriers).

Ils sont globalement satisfaits du déroulement de la procédure de recouvrement. Ces débiteurs sont ceux qui ont le plus de compétences administratives, et ils ont réagi rapidement après avoir été informés de la procédure les concernant : beaucoup plus souvent en recouvrement amiable, ils se sont saisis des possibilités de négociation avec la Caf sur le montant des mensualités et le calendrier de remboursement, et déclarent en avoir bien compris les étapes. Ils soulignent moins que les autres, l'impact négatif de la procédure sur leur niveau de vie. Par ailleurs, ils considèrent qu'elle a participé à apaiser les relations avec leur ex-conjointe autour des questions financières et qu'ils ont aujourd'hui moins de conflits à ce sujet. Ils ont globalement des contacts assez réguliers avec leurs enfants et avec leur ex-conjointe, les ruptures de lien étant relativement rares.

Les débiteurs « impliqués » composent 33 % de la population. Il s'agit de débiteurs qui, beaucoup plus que les autres catégories, sont très en lien avec leurs enfants, qu'ils voient très régulièrement. De la même manière, ils sont beaucoup plus attachés au principe de pension alimentaire, qu'ils ne remettent pas fondamentalement en question : 87 % d'entre eux considèrent qu'il est normal que la pension soit obligatoire après une séparation, alors que ce n'est le cas que de 60 % de l'ensemble des débiteurs. Ils ont d'ailleurs versé la pension régulièrement jusqu'à un certain moment, ce qu'ils expliquent essentiellement par des difficultés financières les ayant contraints à interrompre les versements. Sur le plan de leurs caractéristiques démographiques, ils sont dans des situations professionnelles relativement stables (en emploi, souvent en CDI), mais leurs revenus sont peu élevés et ils travaillent à des postes peu qualifiés (ouvriers, employés). Ils vivent le plus souvent seuls.

La plupart de ces débiteurs (68 %) sont concernés par une procédure de paiement direct. Ils ont plutôt bien compris le déroulement de la procédure, et considèrent plus que les autres que s'informer auprès de la Caf était assez aisé. Pour autant, ils considèrent que l'impact de la procédure sur leur situation financière a été très important. En revanche, ils identifient des effets bénéfiques de la procédure sur d'autres dimensions : ils sont notamment nombreux (64 %) à considérer que la fréquence des contacts avec leurs enfants s'est améliorée depuis le début de la procédure. Un tiers d'entre eux pensent également que la qualité des relations avec leur ex-conjoint a également suivi une évolution plutôt positive.

Les débiteurs « submergés » représentent 31 % de l'ensemble des répondants. Il s'agit des débiteurs se trouvant dans les situations professionnelles les plus instables et précaires. Ils sont plus fréquemment au chômage ou en inactivité (pour raisons de santé), et leurs revenus sont particulièrement modestes. Ils ont des situations familiales plus complexes (davantage d'enfants, souvent issus de plusieurs unions), et sont souvent à nouveau en couple, avec des enfants. Les séparations, plus récentes en moyenne, ont souvent été conflictuelles avec leurs ex-conjointes (désaccord sur le mode de résidence des enfants). Ils contestent plus fortement le principe de la pension, la majorité d'entre eux considérant que la pension alimentaire ne devrait pas constituer une obligation après une séparation, notamment lorsque l'autre parent a des revenus jugés « suffisants ». Leurs dettes liées aux impayés sont d'ailleurs bien plus élevées que pour les autres catégories.

La grande majorité de ces débiteurs (80 %) est concernée par une procédure de paiement direct. Ils ont, globalement, moins bien compris le déroulement de la procédure et ses modalités de fonctionnement (montant à rembourser, calendrier des mensualités). Ils se sont plus souvent rendu compte de la procédure directement par le biais des prélèvements sur leurs revenus, et ils sont nombreux à n'avoir jamais entendu parler des différentes modalités d'information ou d'accompagnement des Caf. Ils affichent un fort mécontentement vis-à-vis du déroulement de la procédure de recouvrement, qui a eu un impact très important sur leur niveau de vie et les a mis en grandes difficultés financières. Ils voient globalement aujourd'hui peu leurs enfants, les ruptures de lien étant fréquentes. De la même manière, ils ont beaucoup moins de contacts (voire plus du tout) avec leur ex-conjointe. A leur sens, la procédure a n'a pas eu d'incidence positive sur ces dimensions ; ils n'associent à la procédure aucun bénéfice particulier.

Conclusion

Une procédure de recouvrement qui touche aujourd'hui essentiellement des parents issus des milieux populaires

Le public effectivement touché par le service de recouvrement des Caf comprend une très large part de parents se trouvant dans des situations matérielles et financières modestes, voire très précaires, même si le service est en théorie accessible à l'ensemble des parents créanciers qui seraient concernés par des irrégularités de paiement de la pension. La très grande majorité des parents occupent en effet des postes d'ouvriers ou d'employés (61 % des créancières et 72 % des débiteurs), et une part significative d'entre eux n'a pas d'activité professionnelle (respectivement, 38 % et 33 %). Plusieurs pistes peuvent participer à éclairer cette sociologie particulière des parents bénéficiaires. D'une part, du côté des créancières, l'entrée massive dans la procédure par le biais de l'ASF, qui vise à soutenir financièrement les parents élevant seuls leurs enfants, engendre de fait la surreprésentation de mères se trouvant dans des situations économiques difficiles.

D'autre part, la gestion par les Caf d'un grand nombre de prestations sociales et familiales, orientées pour beaucoup vers des personnes se trouvant en situation de précarité ou de fragilité, se traduit assez logiquement par une certaine « symétrie » des publics entre leurs différents champs d'intervention. Les circuits d'orientation vers l'ASF et le dispositif de recouvrement restent en effet aujourd'hui largement à la main des travailleurs sociaux, en premier lieu ceux de la Caf, ou (plus rarement) de professionnels rattachés à d'autres institutions. La plupart des mères bénéficiaires s'inscrivent en ce sens dans un suivi social de plus ou moins longue durée. Enfin, la méconnaissance du service de recouvrement des Caf semble encore assez forte de façon générale et au sein de la population qui pourrait être concernée. En témoigne le fait que les créancières entrées dans la procédure au seul titre du recouvrement des impayés (et non *via* l'ASF) restent à ce jour minoritaires parmi les bénéficiaires.

Si cette composition du public du dispositif du recouvrement est intéressante et finalement assez cohérente compte tenu des champs de compétences des Caf, elle n'en pose pas moins des enjeux particuliers pour la procédure de recouvrement de l'institution. Par ailleurs, la question du non-recours reste posée. Si les bénéficiaires potentiels peuvent hésiter à engager une démarche de recouvrement pour de multiples raisons (volonté de ne pas envenimer la relation avec l'ex conjoint, notamment), l'information mise à disposition du public peut interroger. La méconnaissance généralisée de l'ASF-NR et le flou sur ses conditions de mise en place constituent d'abord un facteur important de non-recours à la procédure. D'autre part, et de façon plus générale, la mobilisation de relais « sociaux » en proximité des personnes gagnerait à être plus ample et systématique (*via* un renforcement de la communication sur l'offre de service des Caf auprès des principaux partenaires, par exemple). Au-delà du systématisme de l'information, les caractéristiques du public concerné plaident pour la délivrance d'une information simple et pédagogique, selon des vecteurs adaptés (délivrance de l'information en face-à-face, accompagnement de proximité lors du lancement de la procédure, etc.).

Une procédure bien comprise par la majorité des parents, mais dont le fonctionnement reste très complexe et peu lisible pour une partie d'entre eux

Qu'il s'agisse des créancières ou des débiteurs, la compréhension de la procédure est jugée globalement satisfaisante d'après les résultats de l'enquête. Dans les faits, le volet qualitatif et les écarts de réponse entre l'enquête et certaines données disponibles dans les fichiers des Caf soulignent qu'au-delà du déclaratif, les procédures peuvent être moins bien comprises par les parents qu'il n'y paraît. Du côté des créancières, cette absence de compréhension fine de la procédure ne constitue bien souvent pas une difficulté ou un sujet de mécontentement particulier ; pour diverses raisons (attentes initiales vis-à-vis de la procédure, posture conciliante vis-à-vis de l'ex-conjoint, souhait de totale délégation de la question financière à la Caf, etc.), elles sont nombreuses à très bien s'accommoder du peu d'informations dont elles disposent, et ce d'autant plus lorsque la procédure fonctionne (reprise du paiement de la pension alimentaire et perception progressive des arriérés). Pourtant, à bien des égards, la procédure de recouvrement portée par les Caf peut être source de malentendus et d'incompréhensions pour les parents : il faut rappeler qu'un quart des créancières (25 %) et plus d'un tiers des débiteurs (37 %) ne sont pas satisfaits de l'information qui leur a été délivrée au démarrage de la procédure.

L'étroite articulation entre ASF et procédure de recouvrement, qui fait écho à une logique de primauté de la solidarité familiale sur la solidarité nationale, constitue un premier facteur de complexité. Si la plupart des parents ont bien saisi ce principe, ce n'est pas le cas de tous. Pour ces raisons, les trajectoires d'entrée dans la procédure ne sont pas toujours bien « maîtrisées » par les créancières, qui pour une partie d'entre elles ne saisissent pas bien les implications de leur démarche lors de son lancement. C'est évidemment particulièrement le cas des mères bénéficiaires du Rsa, pour lesquelles le mécanisme automatique de versement de l'ASF peut amener à un enclenchement de la procédure parfois vécu comme « contraint ». Le second point qui peut expliquer les difficultés de certaines créancières et débiteurs tient aux subtilités de la procédure et à la dimension parfois très technique des mécanismes de recouvrement et de leur articulation avec l'ASF. D'une part la procédure peut se déployer selon deux modalités principales – recouvrement amiable ou paiement direct – qui ne sont pas identifiées par tous les parents, mais qui ont des implications différentes en termes de recouvrement. Les règles de calcul des mensualités prélevées ou versées ne sont pas non plus toujours explicitées aux parents, qui doivent souvent « deviner » les mécanismes sous-jacents et s'emmêlent entre les différentes composantes des sommes perçues ou saisies (terme courant, arriérés, frais de gestion). L'enchevêtrement avec d'autres prestations, pour les créancières, peut ajouter à la complexité de lecture de ce qui est versé. Par ailleurs, en cas de difficultés de recouvrement et d'alternance entre le versement de la pension et celui de l'ASF, le principe de substitution de la Caf *via* l'ASF peut être mis en place de façon plus ou moins réactive, engendrant une certaine incertitude pour les mères les plus contraintes financièrement. Enfin, les règles de recouvrement des arriérés peuvent être opaques aux yeux des créancières, et générer une certaine frustration, voire un sentiment d'injustice chez elles.

Des modalités de contact indirectes avec les services de recouvrement des Caf qui peuvent mettre en difficulté une partie des parents, en particulier les débiteurs

Il faut également souligner que les modalités de contact entre les Caf et les parents concernés ne facilitent pas la lisibilité des procédures. Peu d'étapes d'information des parents ont été à ce jour prévues et mises en place pendant son déroulement. Les séances d'information collectives « Être parents après la séparation » prévues dans le cadre de l'offre de services de l'ARIPA se mettent en œuvre progressivement mais ne touchent à ce jour qu'une petite fraction du public potentiellement concerné. En dehors du lancement de la procédure, qui constitue un moment-clé d'information pour les créancières comme pour les débiteurs, les contacts entre les parents et les Caf au sujet du recouvrement sont rares, et se déroulent

essentiellement à l'initiative des parents. Par ailleurs, l'accueil physique des parents concernés par la procédure (créancières comme débiteurs) ne faisant pas partie de l'offre de contact, tout ce qui concerne l'instruction des demandes, la mise en place de la procédure et de son suivi se déroulent soit par courrier, soit par téléphone. Enfin, la mise en place d'un numéro national a rendu plus indirect encore le processus de contact des services, les parents appelant la plateforme nationale pour être rappelé par la suite par le service de recouvrement, dans des délais plus ou moins brefs.

Compte tenu des caractéristiques sociales des parents concernés par une procédure de recouvrement, l'ensemble de ces modalités de contact peuvent poser question. De nombreux travaux ont montré que, face aux démarches administratives, les ressources sont très inégalement distribuées dans la population. Celles-ci sont en effet très dépendantes du niveau de diplôme et de la catégorie socioprofessionnelle. Un récent rapport du Défenseur des droits rappelle que les personnes en situation de précarité éprouvent bien plus fréquemment des difficultés à effectuer des démarches administratives ordinaires. Pour les débiteurs en particulier, pour lesquels les implications de la procédure peuvent être lourdes sur le plan financier, ces modalités de contact ne vont pas sans interroger. La notification de l'enclenchement de la procédure aux débiteurs, qui se fait aujourd'hui par le biais d'un (ou plusieurs) courrier(s) d'information dont le contenu reste assez laconique, peut être source de difficultés pour une partie du public. Si les débiteurs ayant le plus de compétences administratives se saisissent sans difficulté de cette étape pour prendre contact avec la Caf et s'ajuster sur les modalités du recouvrement, beaucoup de débiteurs passent à côté de cette possibilité, sans avoir bien conscience de l'existence et des avantages du recouvrement amiable. Aujourd'hui, le recouvrement amiable ne représente que 36 % des procédures. Par ailleurs, l'analyse statistique menée dans le cadre de l'étude permet d'identifier 31 % de débiteurs « submergés », c'est-à-dire complètement dépassés par le fonctionnement de la procédure (incompréhension de ses étapes, du montant dû, etc.).

Les impacts de la procédure : un effet certain en termes de sécurisation financière des créancières, mais globalement peu d'évolution des relations coparentales

L'impact de la procédure sur les situations financières des créancières constitue assurément la plus-value principale de la procédure. Si les montants recouverts ou, par défaut, l'ASF peuvent faire l'objet d'usages très différenciés suivant les situations matérielles des créancières, la plupart d'entre elles soulignent l'effet du dispositif en termes de sécurisation financière. Cette appréciation est plus nuancée du côté des créancières pour lesquelles le recouvrement des arriérés n'a pas débuté ou s'avère laborieux. En miroir, les débiteurs considèrent le plus souvent que la procédure a de lourdes conséquences sur leur niveau de vie. Le type de procédure engagée (paiement direct ou recouvrement amiable) est néanmoins là très discriminant : le niveau de satisfaction quant au déroulement de la procédure est bien plus important pour les débiteurs en recouvrement amiable, et les effets sur leur niveau de vie bien plus souvent relativisés. Au-delà de ces questions, l'impact à moyen ou long terme de la procédure, qui se traduirait par une reprise régulière du terme courant de la pension pendant ou suite à la procédure, n'a pas pu être mesuré dans le cadre de cette étude.

Sur le plan de l'exercice des relations coparentales ou de la fréquence des liens entre les enfants et le parent débiteur, les effets de la procédure sont en revanche plus modestes. Le plus souvent, le mode de fonctionnement qui prévalait avant l'engagement de la procédure - en termes de fréquence des liens enfant-parent et de qualité des relations entre les ex-conjoints - tend à rester inchangé. De très nombreux autres facteurs ont en effet une incidence sur l'organisation des relations après la séparation ; par ailleurs, ces organisations sont dynamiques et peuvent évoluer dans un sens ou dans l'autre sous l'effet de multiples variables. Lorsque les parents notent néanmoins une certaine amélioration de leurs relations ou de la régularité des contacts entre père et enfants, il est rare qu'ils les mettent essentiellement sur le compte de

la procédure : celle-ci vient bien plus souvent accompagner une dynamique positive que l'initier réellement. Enfin, les situations dans lesquelles les relations coparentales évoluent favorablement ne sont pas les plus dégradées : elles se caractérisent plutôt par un climat relativement clément entre les parents.

Une plus-value forte associée à l'intervention d'une institution tierce dans les relations financières entre les parents

Le second impact majeur de la procédure souligné par la plupart des parents (en particulier les créancières) tient au fait qu'une institution se positionne comme un interlocuteur tiers autour de questions financières vectrices de conflits et souvent traversées par des enjeux affectifs. Les mères soulignent l'effet positif de cette intervention de la Caf sous deux angles principaux : d'une part, la réduction des conflits financiers avec l'autre parent que cela engendre ; d'autre part, le soulagement de déléguer cette question financière et de ne plus avoir à la porter individuellement. Suivant les contextes et les configurations suite à la séparation, cet intérêt du positionnement des Caf comme institutions tierces dans les relations financières entre les parents peut ensuite se manifester de façons différentes. Pour celles ayant rompu tout contact avec le père, cela permet de sécuriser financièrement la situation du foyer, et d'alléger fortement les préoccupations des créancières en les déchargeant d'une question jugée très « lourde » au quotidien. Pour les parents encore en contact mais entretenant des relations conflictuelles, le recours à la procédure offre de se « dégager » du sujet financier et laisse la place à d'autres sujets sur lesquels les parents peuvent se recentrer (éducation des enfants, etc.). Enfin, le processus d'intermédiation par le biais des Caf est également jugé bienvenu par les créancières qui ne souhaitent plus avoir aucun contact avec leur ex-conjoint, en particulier dans les situations marquées par des violences conjugales. Il faut néanmoins souligner que cette plus-value a pu être largement relativisée lorsque les Caf ne se trouvaient pas en intermédiation totale entre les parents.

Sur le principe, l'intermédiation portée par les Caf dans le cadre de ces opérations de recouvrement permet en effet de consacrer la notion de droit dans les relations coparentales. C'est particulièrement vrai pour de nombreux débiteurs qui contestent plus ou moins le principe de pension alimentaire ou qui le modulent en pratique. Nombre d'entre eux subordonnent son application à leur propre situation financière, aux droits de visite, aux usages de la pension qu'ils prêtent à la créancière et jugent illégitimes... Cette conception de la pension alimentaire s'ancre dans une conception très relationnelle et affective de la coparentalité et des devoirs des parents. L'intermédiation de la Caf, avec la légitimité institutionnelle qu'on lui reconnaît sur le plan de l'aide aux familles, permet dès lors de (re)placer la question de la pension alimentaire sous l'angle du droit et de la protection familiale.

Un positionnement des Caf à clarifier ? La dialectique entre logique de recouvrement « pur » et pratiques d'ajustements vis-à-vis des débiteurs

A plusieurs reprises dans le cadre de l'étude, est apparu le positionnement singulier des Caf en tant que « service de recouvrement ». Les procédures de recouvrement qu'elles portent ne sont pas nécessairement vécues comme un service de recouvrement « comme un autre ». De par leurs compétences dans le champ des politiques sociales et familiales, les Caf sont souvent perçues à travers leurs politiques d'aide et de soutien aux situations fragiles. Elles sont ainsi identifiées à travers les notions d'aide et d'accompagnement, et de prise en compte de l'ensemble de la sphère familiale. Toutefois, ce positionnement institutionnel se traduit, dans le cadre de la mission de recouvrement, par un équilibre délicat à trouver entre une logique d'effectivité du recouvrement, une logique d'accompagnement des parents (notamment pour les débiteurs

les plus en difficulté) et la prise en compte de la famille et des enfants (au-delà des questions financières, travail sur la coparentalité). L'articulation de ces différents enjeux peut en effet parfois amener à des contradictions ou des ambivalences. Ainsi, comment accompagner les débiteurs dans des situations matérielles très contraintes, sans léser les créancières (en prenant le risque de ne pas récupérer les arriérés) ? Inversement, comment garantir aux créancières le respect de leurs droits et de l'obligation alimentaire sans que cela ne se traduise par une mise en difficultés des débiteurs ?

Cette tension, qui renvoie à des questions de positionnement institutionnel, se donne à voir dans les postures un peu distinctes des 3 Caf étudiées. La mission de recouvrement, sur certains de ses aspects techniques, peut en effet être mise en œuvre de façons différentes. Les règles qui président au passage d'un type de procédure à l'autre, par exemple, témoignent de positionnements plus ou moins « conciliants » vis-à-vis des débiteurs. Certaines Caf acceptent assez régulièrement que les débiteurs passent d'une procédure de paiement direct à du recouvrement amiable après qu'ils ont contacté le service pour évoquer leurs difficultés, tandis que d'autres sont beaucoup moins souples et refusent ce type d'allers-retours une fois le recouvrement forcé engagé. En creux, cela pose également la question des objectifs principaux des procédures de recouvrement portées par le Caf : s'agit-il avant tout de favoriser la reprise du paiement du terme courant de la pension alimentaire, ou s'agit-il en priorité de recouvrer les arriérés pour les créancières ? Au-delà de simples questions techniques, ces divergences posent des questions de fond, qu'il convient de clarifier sous peine de décevoir les attentes des créancières comme des débiteurs.

Comment améliorer l'accompagnement des créancières et des débiteurs ?

Pour les créancières, la question de l'accès aux droits reste centrale. Cet accès peut être travaillé au niveau des Caf, notamment en favorisant la circulation des informations et l'appropriation de l'offre de recouvrement par l'ensemble des agents, en dehors des seuls services de recouvrement. Mais la communication vis-à-vis de l'offre de service portée par les Caf en matière de recouvrement doit certainement être également renforcée auprès de l'ensemble des relais institutionnels et associatifs en lien avec le public potentiel, afin de maximiser l'accès à ce droit. Au-delà de l'accès au droit, l'information et l'accompagnement des créancières à la bonne compréhension de la procédure et de ses implications apparaît centrale. Au-delà des aspects pratiques (renforcement de l'information transmise aux créancières au cours de la procédure, explicitation des montants versés et de leur composition, etc.) une information plus claire sur les mécanismes de recouvrement ou le devenir des arriérés permettrait de clarifier le déroulement de la procédure et d'y associer davantage le parent créancier.

Du côté des débiteurs, si la Caf souhaite ne pas être un « organisme de recouvrement comme un autre », leur accompagnement dès l'initialisation de la procédure mérite d'être interrogé. Compte tenu de leurs profils et de leurs difficultés avec les procédures administratives, il convient certainement de penser une relation de service qui excède les seuls échanges téléphoniques et accorde une véritable place aux échanges et à la pédagogie. La question de la prise en compte de la situation financière des débiteurs lorsqu'ils sont confrontés à de fréquentes variations de revenus est également complexe, mais interroge les processus actuels. La nécessité de repasser par une décision de justice, perçue par les débiteurs comme longue, « lourde » et coûteuse, décourage bien des pères, qui de ce fait « démissionnent » devant la charge de la dette et leur responsabilité. Enfin, leurs situations souvent précaires plaident également pour un positionnement du service de recouvrement bien en amont, dès les premiers impayés, ce qui permettrait d'éviter que les dettes ne « se creusent » et n'aboutissent à une forme d'engrenage pour des pères dont les situations financières et matérielles sont déjà souvent fragiles.

Comment mieux articuler recouvrement et prise en compte de la coparentalité ?

Cette partie de l'offre de services de l'ARIPA n'a pas encore été développée à la hauteur des ambitions initiales. De plus, la mission de recouvrement des impayés de pensions alimentaires est aujourd'hui traitée de façon spécifique et relativement étanche par rapport aux autres composantes de l'offre de services des Caf. Pourtant, le portage de ce service de recouvrement par les Caf suscite de fait des attentes particulières de la part des familles. Les Caf bénéficient d'une forte légitimité institutionnelle confortant leur posture d'intermédiation, et d'une connaissance fine des familles qui peut leur permettre d'être proactives dans l'accès au droit, la prévention des situations à risques et, théoriquement, un positionnement de proximité susceptible de favoriser le dialogue. Le défi aujourd'hui est de traduire ces atouts dans l'expérience des usagers.

Bibliographie

- Aristat (Agence de Recherche d'Ingénierie Statistique et Qualitative), « Etude sur l'allocation de soutien familial en lien avec la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant », *Dossier d'étude*, n°172, juillet-août 2014, Cnaf.
- Auvigne F., Dumuis F., Pecaut-Rivolier L., Guedj J., Sueur C., Maizy M., Domenjoz I., Bignalet I., « Création d'une agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire », Rapport de l'IGS, l'Igas et l'IGSJ, septembre 2016.
- Belmoktar Z., « La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat justice*, n° 141, avril 2016.
- Bodier B., Buisson G., Lapinte A., Robert-Bobée I., « Couples et familles », *Insee Références*, édition 2015.
- Bonnet C., Garbinti B., Solaz A., « Inégalités économiques entre hommes et femmes après le divorce : le revers de la spécialisation conjugale », *Document de travail* n° G2016/03, Insee, mars 2016.
- Chardon O., Daguët F. et Vivas E., « Les familles monoparentales », *Insee première*, n° 1195, 2008.
- Coton P., Roy G., « Les conséquences des séparations parentales sur les enfants », *Avis du Conseil Economique, social et Environnemental*, 2017.
- Dubois V., *La vie au guichet. Relations administratives et gestion de la misère*, Paris, Economica (Études politiques), 1999.
- Fripiat D., Marquis N., « Les enquêtes par internet en sciences sociales : un état des lieux », *Population*, 2010/2, vol. 65.
- Lapinte A., « Un enfant sur dix vit dans une famille recomposée », *Insee Première*, n°1470, 2013.
- Laubressac C., Titli L., Barbry C., Sponton A., Stromboni T. (Asdo études), « Enquête qualitative sur les modes d'exercice de la coparentalité après une séparation conjugale dans un contexte de recomposition familiale », *Document de travail*, n° 137, décembre 2018.
- Lionnet A., Thibault F., « La garantie contre les impayés de pensions alimentaires : un bilan de l'expérimentation (octobre 2014 – mars 2016) », *l'e-ssentiel*, n° 167, 2016.
- Martial A., « Comment rester liés ? Les comptes des familles recomposées », *Terrain*, n° 45, 2005.
- Martin C., *L'après divorce : lien familial et vulnérabilité*, Presses universitaires de Rennes, 1997.
- Régnier-Loilier A., « Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant », *Population et sociétés*, n° 500, mai 2013.
- Schwartz O., *Le monde privé des ouvriers. Hommes et femmes du Nord*, Paris, PUF, 1990.
- Siblot, Y., « Stigmatisation et intégration sociale au guichet d'une institution familiale. Le bureau de poste d'un quartier populaire », *Sociétés contemporaines*, n° 47, 2002.
- Unterreiner A., « Le quotidien des familles après une séparation », *Les dossiers de la DREES*, n° 27, juin 2018.
- Le Défenseur des droits, « Enquête sur l'accès aux droits. Relations des usage(e)r(e)s avec les services publics. Le risque de non-recours », vol. 2. Face au droit, tous égaux, 2017, Paris.

Annexe 1

Les caractéristiques des parents enquêtés

Les tableaux en suivant présentent en synthèse les caractéristiques des enquêtés rencontrés pour chacun des trois échantillons ciblés : les parents créanciers, les parents débiteurs, et les parents « non-recourant » (parmi lesquels peuvent être distingués les parents ayant touché l'ASF pendant 4 mois, puis n'ayant pas engagé de recouvrement, puis ceux n'ayant ni touché l'ASF, ni engagé de procédure de recouvrement en dépit des impayés de pension qu'ils connaissent).

Au total, **45 entretiens ont été réalisés** ; ils se répartissent comme suit :

- 15 entretiens menés auprès de parents créanciers ayant engagé une procédure de recouvrement ;
- 15 entretiens menés auprès de parents débiteurs concernés par une procédure de recouvrement ;
- 15 entretiens menés auprès de parents « non-recourant » (5 auprès de parents ayant touché 4 mois d'ASF ; 10 auprès de « non-recourant » absolus).

Caractéristiques des parents créanciers rencontrés

Dépt	Sexe	Age	Ancienneté séparation	Type d'union antérieure	Nombre d'enfants et âge	Situation familiale actuelle	Situation par rapport à l'emploi et profession exercée	Niveau de diplôme	Type procédure recouvrement	
1	A	F	33	3 ans	Mariage	2 enfants (4 et 8 ans)	Célibataire	En emploi - Aide médico-psychologique	Bac pro	Procédure amiable
2	A	F	48	16 ans	Mariage	2 enfants (22 et 20 ans)	Mariée	En emploi - Assistante médicale		Paiement direct
3	A	F	33	3 ans	Pacs	2 enfants (11 et 9 ans)	En couple	En emploi - Agent de service (mairie)	CAP	Paiement direct
4	A	F	29	4 ans	Union libre	3 enfants (6, 4 ans et 8 mois)	Célibataire	Inactive - Mère au foyer	CAP	Lancement
5	A	F	49	18 ans	Union libre	3 enfants (23, 18 et 8 ans)	Célibataire	En emploi - Régisseuse principale dans un hôpital	Bac+2	Paiement direct
6	A	F	33	11 ans	Union libre	3 enfants (11 ans, 3 ans et 5 mois)	Pacsée	En congé parental - Employée commerciale	BEP	Paiement direct
7	B	F	35	1° séparation en 2005, la dernière en 2018	Union libre	7 enfants (entre 2 et 15 ans)	Célibataire	Inactive - Mère au foyer	Sortie en cours de 1° cycle enseignement secondaire (en 3 ^{ème})	Paiement direct
8	B	F	36	3 ans	Mariage	2 enfants (11 et 8 ans)	En couple	En emploi - Infirmière (milieu hospitalier)	Bac+3	Procédure amiable
9	B	F	49	12 ans	Mariage	4 enfants (18, 23, 24 et 27)	Célibataire	Arrêt maladie longue durée - serveuse, vendeuse	CAP	Paiement direct
10	B	F	38	2008, 2013 et 2017	Pacs et union libre	5 enfants (17, 13, 11, 7 et 4 ans) dont 1 placé	Célibataire	AAH + ménages non déclarés	BEPC	Paiement direct (2) + procédure amiable (1)
11	C	F	36	2010 puis 2013	Union libre	2 enfants (5 et 9 ans)	En relation mais vit seule	En recherche d'emploi (Rsa) - Créatrice de vêtements	Bac Pro	Procédure amiable
12	C	F	32	11 ans	Union libre	1 enfant (11 ans)	Célibataire	En emploi - Agent immobilier	BTS	Procédure amiable
13	C	F	45	7 ans	Mariage	2 enfants (15 et 25)	Célibataire	Invalidité (touche AAH) - Caissière	Sortie 2nd cycle avant l'année terminale	Paiement direct
14	C	F	39	9 ans	Union libre	1 enfant (9 ans)	Célibataire	En emploi - Responsable du pôle famille dans une association		Procédure amiable
15	C	F	55	2001 et 2014	Mariage et union libre	2 enfants (14 et 21 ans)	Célibataire	Au chômage (licenciement pour inaptitude il y a 2 ans) - Employée administrative	CAP	Procédure amiable

Caractéristiques des parents débiteurs rencontrés

	Dépt	Sexe	Age	Ancienneté séparation	Type d'union antérieure	Nombre d'enfants et âge	Situation familiale actuelle	Situation par rapport à l'emploi et profession exercée (actuelle ou dernière)	Niveau de diplôme	Type procédure recouvrement
1	A	F	55	18 ans	Mariage	3 enfants (21, 22 et 33 ans)	En couple	En recherche d'emploi (actuellement à l'ASS) – Ouvrière	CAP coiffure	Procédure amiable
2	A	H	40	15 ans	Union libre	3 enfants, de 3 unions différentes (10, 13 et 18 ans)	Vit seul, célibataire	En emploi (CDI) – Agent de sécurité	CAP mécanique	Procédure amiable
3	A	H	54	4 ans	Mariage	8 enfants, de 2 unions. 6 avec sa dernière conjointe (7 à 20 ans).	Vit seul, célibataire	En emploi (intérim) – Ouvrier manutentionnaire	CAP carreleur	Paiement direct
4	A	H		7 ans	Mariage	3 enfants (16 ans)	Vit seul, célibataire	En emploi (intérim) – Mécanicien	BEP	Paiement direct
5	A	H	56	10 ans	Union libre	2 enfants (11 ans)	Vit seul, célibataire	Invalité – Formateur en génie civil		Paiement direct
6	B	H	32	8 ans	Union libre	1 enfant (11 ans)	Vit chez ses parents, en couple	En emploi (autoentrepreneur) – soudeur	CAP	Paiement direct
7	B	H	37	4 ans	PACS	2 enfants (7 et 10 ans)	Vit seul, célibataire	En emploi (rupture conv. En cours) – Réparateur matériel de nautisme		Paiement direct
8	B	H	60	14 ans	Mariage	4 enfants, de 2 unions (36, 29, 24 et 15 ans)	Vit seul, célibataire	Retraité (reconnu inapte depuis 17 ans) – Electricien spécialisé (marine nationale)		Procédure amiable
9	B	H	39	15 ans	Union libre	1 enfant (15 ans)	En couple (depuis 7 ans)	En emploi – Ouvrier dans l'agroalimentaire		Paiement direct
10	B	H	41	8 ans	Mariage	1 enfant (12 ans)	Vit seul, célibataire	En recherche d'emploi – Saisonnier dans la restauration		Paiement direct
11	C	H		12 ans	Union libre	2 enfants (15 et 18 ans)	Vit seul, célibataire	En emploi (fonctionnaire cat. C) – Agent de nettoyage	Baccalauréat	Paiement direct
12	C	H	61	9 ans	Mariage	2 enfants (18 et 15 ans)	Vit seul, célibataire	En recherche d'emploi / pré-retraite – Formateur action sociale	Doctorat	Paiement direct
13	C	H	40	9 ans	Union libre	1 enfant (12 ans)	Vit seul, célibataire	En recherche d'emploi – Plombier	CAP	Procédure amiable
14	C	H	51	9 ans	Mariage	2 enfants (17 et 19 ans)	En couple	En emploi (fonctionnaire cat. C) – Agent de restauration	BEP restauration	Procédure amiable
15	C	H			Unions libre et mariage	7 enfants, de 4 unions	En couple	En arrêt de travail – Chauffeur livreur		Paiement direct

Caractéristiques des parents non-recourant rencontrés

	Dépt	Sexe	Age	Ancienneté séparation	Type d'union antérieure	Nombre d'enfants et âge	Situation familiale actuelle	Situation par rapport à l'emploi et profession exercée	Niveau de diplôme	ASF 4 mois ou non-recours 'absolu' ?	Particularités de la situation
1	A	F	24	4 ans	Union libre	2 enfants (8 mois et 4 ans)	En couple mais vit seule	En recherche d'emploi (Rsa) – Vendeuse		ASF 4 mois	
2	A	F	51	4 ans	Mariage	4 enfants (tous majeurs)	Célibataire, vit seul	Inactive (Rsa) – vient de commencer une formation		ASF 4 mois	A touché l'ASF 4 mois sans le savoir
3	A	F	30	1 an	Mariage	1 enfant (5 ans)	Célibataire, vit seul	En emploi – Ouvrière dans l'agroalimentaire	CAP	ASF 4 mois	A voulu lancer une procédure de recouvrement mais manque d'un justificatif
4	B	H	47	14 ans	Union libre	3 enfants (16, 17 et 19 ans)	Célibataire, vit seul	En emploi (intérim) – Peintre en bâtiment	CAP	ASF 4 mois	
5	B	F	31	6 ans	Mariage	1 enfant (11 ans)	Célibataire, vit seule	Inactive (Rsa) – « Ménages » non déclarés ponctuels.	Aucun	ASF 4 mois	A touché l'ASF 4 mois sans le savoir
6	A	F	50	4 ans	Mariage	4 enfants (25, 21, 15 et 8 ans)	En couple, vit seule avec ses deux derniers enfants	En emploi – Enseignante	Bac+2	Absolu	
7	A	F	50	7 ans	Mariage	1 enfant (17 ans)	En couple mais vit seule avec son fils	En emploi – Educatrice spécialisée	Bac+3	Absolu	Vient de lancer une procédure de recouvrement
8	B	F	52	4 ans	Mariage	3 enfants mais 1 à charge (17 ans)	Célibataire, vit seule (son fils est en internat)	En emploi – Sophrologue à son compte		Absolu	
9	B	H	55	5 ans	Mariage	4 enfants (2, 14, 17 et 20 ans)	Célibataire	Inactif (au foyer) – Cadre chantier naval	Bac Pro	Absolu	A déjà fait une demande d'ASF mais n'a jamais abouti
10	B	H	44	1 an	Mariage	3 enfants (12, 16 17) dont 2 à charge	Célibataire	En emploi – Peintre en bâtiment	CAP bâtiment	Absolu	En garde alternée
11	C	F	28	Non séparés officiellement	Mariage (à l'étranger)	2 enfants (8 mois, 3 ans)	En couple mais sans cohabitation	En recherche d'emploi (au Rsa)	Abandon en cours de CAP	Absolu	Ne se considère pas comme séparée de son ex-conjoint (même s'ils vivent séparés)
12	C	F	34	5 ans	Union libre	2 enfants (6 et 8 ans)	Célibataire, vit avec ses 2 enfants	En emploi – Aide-médico psychologique (en MASP)	CAP vente	Absolu	
13	C	F	50	3 ans	Mariage	2 enfants (16 et 18 ans)	Célibataire, vit avec ses 2 fils	En emploi – Enseignante (secondaire)	Bac+4 (maîtrise)	Absolu	
14	C	F	46	4 ans	Union libre	2 jumeaux (5 ans)	Célibataire, vit avec ses deux fils	En emploi – Employée de jeux, à mi-temps	Sortie second cycle avant bac	Absolu	Situation particulière : son ex-conjoint ne veut plus lui verser la pension en direct, mais il la verse sur le compte des enfants
15	C	F	50	3 ans	Mariage	2 enfants (14 et 17 ans)	Célibataire, vit avec ses deux fils	En emploi – Comptable dans un syndic	Equivalent bac (en formation continue – AFPA niveau IV)	Absolu	

Annexe 2

Les résultats de l'enquête auprès des créancières

La procédure de recouvrement concernée

Q1. Vous avez reçu cette enquête car la Caf a lancé une procédure de recouvrement des impayés de pension alimentaire en votre nom auprès de votre ex-conjoint (ou de plusieurs). Est-ce bien exact ?

	Effectif	%
Oui, c'est exact	2203	100
Non, vous n'êtes pas courant de cette procédure	0	0
Total	2203	100

Q2. Si oui, cette procédure concerne :

	Effectif	%
Un ex-conjoint (une seule procédure de recouvrement)	2145	97
Plusieurs de vos ex-conjoints (plusieurs procédures de recouvrement)	58	3
Total	2203	100

La séparation concernée par la procédure

Q3. Avant la séparation, quel type d'union vous liait à l'autre parent ?

	Effectif	%
Mariage	926	42
PACS	77	4
Union libre	1044	47
Vous ne formiez pas un couple	156	7
Total	2203	100

Q4. Depuis quand vous êtes-vous séparé(e) de l'autre parent ?⁴⁶

	Effectif	%
Moins de 3 ans	23	1
Entre 3 et 4 ans	261	12
Entre 5 et 9 ans	854	39
Plus de 10 ans	1065	48
Total	2203	100

⁴⁶ Dans le cas où les parents concernés ne formaient pas un couple, la question renvoyée portait sur l'année de naissance du premier enfant. Les résultats à ces deux questions sont consolidés dans le tableau présenté.

Q5. Quel a été le délai entre la séparation et la fixation officielle de la pension alimentaire ?

	Effectif	%
Immédiat (N ou N+1)	1404	64
Entre 2 et 3 ans	490	22
Plus de 3 ans	310	14
Total	2203	100

Q6. Comment la pension alimentaire a-t-elle été fixée officiellement ?

	Effectif	%
Par une décision de justice (par le juge aux affaires familiales)	2172	99
Par une convention homologuée par un notaire	12	1
Par une convention homologuée par la Caf	10	0
Vous ne savez pas	9	0
Total	2203	100

Q7. Depuis quand la pension alimentaire officielle a-t-elle été fixée ?

	Effectif	%
Moins de 3 ans	139	6
Entre 3 et 4 ans	422	19
Entre 5 et 9 ans	875	40
Entre 10 et 19 ans	748	34
20 ans ou plus	19	1
Total	2203	100

Q8. Combien d'enfants étaient concernés par cette pension alimentaire ?

	Effectif	%
1 enfant	1101	50
2 enfants	757	34
3 enfants	255	12
4 enfants	68	3
5 enfants et plus	22	1
Total	2203	100

Q9. Au moment de la fixation officielle de la pension, quel était son montant total par mois (pour l'ensemble des enfants concernés) ?

	Effectif	%
Moins de 100€	233	11
Entre 100 et 299 €	1507	68
Entre 300 et 499 €	366	17
Entre 500 et 999 €	67	3
1000 € ou plus	14	1
Absurde	16	1
Total	2203	100

Q10. A ce moment-là, le mode de garde des enfants vous convenait-il (qu'il soit fixé principalement chez vous, chez l'autre parent ou en alternance) ?

	Effectif	%
Non, pas du tout (cela constituait un sujet de conflit)	182	8
Plutôt non	93	4
Plutôt oui	479	22
Oui, tout à fait (cela n'était pas un sujet de désaccord avec l'autre parent)	1448	66
Total	2203	100

Le lancement de la procédure de recouvrement

Q11. Depuis combien de temps avez-vous engagé cette procédure de recouvrement auprès de votre Caf ?

	Effectif	%
Moins de 3 ans	740	34
Entre 3 et 4 ans	560	25
Entre 5 et 9 ans	608	28
Plus de 10 ans	295	13
Total	2203	100

Q12. Entre le moment où la pension alimentaire a été fixée officiellement et le lancement de la procédure de recouvrement, l'autre parent :

	Effectif	%
Ne vous a jamais versé la pension alimentaire	877	40
A payé la pension alimentaire un temps puis a arrêté de vous la verser	951	43
A payé la pension alimentaire certains mois, ou il la payait en partie	273	12
Ne l'a pas payée au départ puis a commencé à vous la verser	103	5
Total	2203	100

Q13. Avant la procédure avec la Caf, aviez-vous engagé d'autres types de procédures pour récupérer les impayés ?

	Effectif	%
Oui, par un huissier de justice	434	20
Oui, par le Trésor Public (demande auprès du Tribunal de Grande Instance)	34	2
Non, aucune	1734	79
Total	2203	100

Q14. Le cas échéant, pour quelle raison principale n'avez-vous pas engagé d'autres procédures avant celle avec la Caf ?

	Effectif	%
Vous ne souhaitiez pas engager de procédure à ce moment-là	416	24
Vous ne saviez pas qu'il était possible d'engager ce type de procédure par d'autres moyens	459	26
La procédure avec la Caf s'est lancée automatiquement suite à la demande d'Allocation de Soutien Familial (ASF)	602	35
Pour une autre raison	258	15
Total	1734	100

Q15. A l'origine, comment avez-vous connu l'offre de recouvrement des pensions alimentaires en votre nom par la Caf ?

	Effectif	%
Lorsque j'ai fait une demande d'Allocation de Soutien Familial (ASF)	1514	69
Dans un autre cadre	689	31
Total	2203	100

Q16. Dans le cas d'une demande d'ASF, par quel(s) moyen(s) avez-vous connu l'ASF ?

	Effectif	%
Par un agent de la CAF ou lors d'un rendez-vous à la Caf	842	56
Par un assistant social ou un travailleur social d'une autre institution que la Caf	234	15
Par un avocat, un juge ou un huissier de justice	139	9
Par le biais d'une association	21	1
Par des proches (amis, famille)	185	12
Par internet	203	13
Par la presse, la radio ou la télévision	32	2
Total	1514	100

Q17. Sinon, dans quel cadre avez-vous connu l'offre de recouvrement des pensions alimentaires en votre nom par la Caf ?

	Effectif	%
Par un agent de la Ca ou lors d'un rendez-vous à la Caf	183	27
Par un assistant social ou un travailleur social d'une autre institution que la Caf	89	13
Par un avocat, un juge ou un huissier de justice	121	18
Par le biais d'une association	17	2

Par des proches (amis, famille)	151	22
Par internet	138	20
Par la presse, la radio ou la télévision	60	9
Total	689	100

Q18. Au départ, pour quelle raison principale avez-vous lancé la procédure de recouvrement par la Caf ?

	Effectif	%
Surtout pour avoir droit à l'Allocation de Soutien Familial (ASF)	273	12
Surtout pour récupérer les pensions alimentaires qui n'avaient pas été payées	956	43
A la fois pour avoir droit à l'ASF et récupérer les pensions alimentaires non payées	602	27
Car c'était une condition pour maintenir le montant du RSA que vous touchiez	46	2
Vous ne savez pas, on vous a conseillé de le faire	220	10
Principalement pour une autre raison	106	5
Total	2203	100

Q19.1. Même s'il est en difficulté financière, l'autre parent doit payer une pension alimentaire

	Effectif	%
Pas d'accord	332	15
D'accord	1871	85
Total	2203	100

Q19.2. C'est important que l'autre parent voie régulièrement les enfants, même s'il ne paie pas de pension

	Effectif	%
Pas d'accord	443	20
D'accord	1760	80
Total	2203	100

Q19.3. Si le parent qui a les enfants a des revenus suffisants, c'est normal que l'autre parent ne paie pas de pension

	Effectif	%
Pas d'accord	1958	89
D'accord	245	11
Total	2203	100

Votre vécu de la procédure de recouvrement

Q20. Globalement, par rapport à la procédure de recouvrement mise en œuvre par votre Caf, diriez-vous que vous êtes :

	Effectif	%
Pas satisfait	503	23
Satisfait	1700	77
Total	2203	100

Q21. Connaissez-vous et avez-vous déjà utilisé les services suivants, dans le cadre de la procédure de recouvrement (avant ou pendant) ?

Q21.1. Le site internet *pension-alimentaire.fr*

	Effectif	%
Vous n'en avez jamais entendu parler	1675	76
Vous en avez entendu parler sans y avoir fait appel	390	18
Vous y avez déjà fait appel	138	6
Total	2203	100

Q21.2. Un rendez-vous avec un agent de la Caf

	Effectif	%
Vous n'en avez jamais entendu parler	588	27
Vous en avez entendu parler sans y avoir fait appel	672	31
Vous y avez déjà fait appel	942	43
Total	2203	100

Q21.3. Un échange téléphonique avec un agent du service de recouvrement de la Caf

	Effectif	%
Vous n'en avez jamais entendu parler	486	22
Vous en avez entendu parler sans y avoir fait appel	430	20
Vous y avez déjà fait appel	1287	58
Total	2203	100

Q21.4. Un accompagnement par un travailleur social (ou une assistante sociale) de la Caf

	Effectif	%
Vous n'en avez jamais entendu parler	824	37
Vous en avez entendu parler sans y avoir fait appel	911	41
Vous y avez déjà fait appel	468	21
Total	2203	100

Q21.5. La participation à une séance d'information "Parent après la séparation"

	Effectif	%
Vous n'en avez jamais entendu parler	1547	70
Vous en avez entendu parler sans y avoir fait appel	594	27
Vous y avez déjà fait appel	62	3
Total	2203	100

Q22. Quel est votre niveau de satisfaction concernant le déroulement de la procédure sur les points suivants :**Q22.1. L'information qui vous a été donnée au démarrage de la procédure**

	Effectif	%
Pas satisfaisant	545	25
Satisfaisant	1658	75
Total	2203	100

Q22.2. L'information sur le montant dû et les mécanismes de recouvrement

	Effectif	%
Pas satisfaisant	775	35
Satisfaisant	1428	65
Total	2203	100

Q22.3. Les montants récupérés auprès de l'autre parent

	Effectif	%
Pas satisfaisant	940	43
Satisfaisant	1263	57
Total	2203	100

Q23. Qu'avez-vous pensé de l'accompagnement par la Caf lors de la procédure ?

	Effectif	%
Pas satisfaisant	475	30
Satisfaisant	1114	70
Total	1589	100

Les résultats de la procédure de recouvrement

Q24. Depuis que la procédure de recouvrement a été engagée, avez-vous perçu tout ou partie des arriérés ?

	Effectif	%
Oui, vous avez perçu la totalité de ce que l'autre parent vous devait	504	23
Oui, vous avez perçu une partie de ce que l'autre parent vous devait	889	40
Non	549	25
Vous ne savez pas	261	12
Total	2203	100

Q25. Concernant votre situation financière, diriez-vous que la procédure de recouvrement a eu un impact :

	Effectif	%
Pas très important : cela a eu un impact limité sur le niveau de vie de votre foyer	368	17
Peu important : cela a été "un plus" dans votre budget mais ce n'était pas central	388	18
Assez important : vous aviez plus de marges de manœuvres pour certaines dépenses	757	34
Très important : cela a permis d'améliorer de façon importante votre niveau de vie	690	31
Total	2203	100

Q26. Que pensez-vous de chacune des propositions suivantes :

Q26.1. Le fait que la Caf se charge du recouvrement permet de réduire les conflits financiers avec l'autre parent

	Effectif	%
Pas d'accord	364	17
D'accord	1839	83
Total	2203	100

Q26.2. Le fait que la Caf se charge du recouvrement, cela fait des soucis administratifs en moins

	Effectif	%
Pas d'accord	245	11
D'accord	1958	89
Total	2203	100

La situation actuelle par rapport à l'autre parent

Q27. Aujourd'hui, à quelle(s) période(s) de l'année votre ou vos enfants voient-ils l'autre parent ?

	Effectif	%
Pendant l'année et pendant les vacances scolaires	604	27
Uniquement lors des vacances scolaires	230	10
Uniquement pendant l'année (en période scolaire)	114	5
Jamais ou quasiment jamais	982	45
Cela dépend des enfants	273	12
Total	2203	100

Q28. Dans les cas où votre ou vos enfants voient l'autre parent pendant l'année et/ou les vacances uniquement, à quelle fréquence se voient-ils ?

	Effectif	%
Moins souvent qu'une fois par mois	72	10
Environ une fois par mois	103	14
Environ une fois toutes les deux semaines	388	54
Une fois par semaine ou plus	155	22
Total	718	100

Q29. Dans le cas où cela dépend des enfants, à quelles fréquences l'autre parent voit-il chacun d'entre eux ?

	Effectif	%
Une fois par semaine ou plus	36	13
Environ une fois toutes les deux semaines	37	13
Environ une fois par mois	40	15
Moins souvent qu'une fois par mois	82	30
Jamais ou quasiment jamais, ils ne se voient plus	68	25
Vous ne savez pas	32	12
Total	273	100

Q30. Aujourd'hui, à quelle fréquence environ êtes-vous en contact avec l'autre parent (téléphone, mail, sms, face-à-face) ?

	Effectif	%
Jamais ou quasiment jamais, vous n'avez plus de contact	1192	54
Moins souvent qu'une fois par mois	365	17
Environ une fois par mois	184	8
Environ une fois toutes les deux semaines	279	13
Une fois par semaine ou plus	183	8
Total	2203	100

Q31. Aujourd'hui, comment qualifieriez-vous vos relations avec l'autre parent ?

	Effectif	%
Vous avez rompu tout contact	887	40
Violentes	57	3
Conflictuelles	247	11
Limitées au strict minimum	782	35
Plutôt bonnes	196	9
Très bonnes	33	2
Total	2203	100

Q32. Par rapport au moment où la procédure de recouvrement a commencé, diriez-vous que :

Q32.1. Vos enfants ont des contacts plus fréquents avec l'autre parent

	Effectif	%
Non	764	63
Oui	457	37
Total	1221	100

Q32.2. Vous avez des contacts plus fréquents avec l'autre parent au sujet des enfants

	Effectif	%
Non	697	69
Oui	314	31
Total	1012	100

Q32.3. La qualité de vos relations avec l'autre parent s'est améliorée

	Effectif	%
Non	684	68
Oui	328	32
Total	1012	100

Pour finir, quelques informations complémentaires

Q33. Vous êtes :

	Effectif	%
Une femme	2144	97
Un homme	59	3
Total	2203	100

Q34. Combien d'enfants avez-vous au total ?

	Effectif	%
1 enfant	588	27
2 enfants	817	37
3 enfants	461	21
4 enfants	215	10
5 enfants ou plus	122	6
Total	2203	100

Q35. Vos enfants sont-ils issus de la même union ?

	Effectif	%
Oui	1473	67
Non	730	33
Total	2203	100

Q36. Le cas échéant, de combien d'unions différentes sont-ils issus ?

	Effectif	%
2 unions	622	85
3 unions	95	13
4 unions	13	2
5 unions ou plus	2	0
Total	732	100

Q37. Aujourd'hui, vous vivez :

	Effectif	%
Seul(e)	153	7
Seul(e) avec enfants	1584	72
En couple, sans enfant	38	2
En couple, avec enfants	410	19
Autre. Préciser	17	1
Total	2203	100

Q38. Dans le cas où vous vivez avec des enfants, veuillez indiquer le nombre d'enfants qui vivent dans votre foyer :

	Effectif	%
0	2	0
1	667	33
2	792	40
3	349	17
4	130	7
5	38	2
6	9	0
7	8	0
Total	1995	100

Q39. Quelle est votre situation par rapport à l'emploi ?

	Effectif	%
En emploi	1367	62
A la recherche d'un emploi	470	21
Parent au foyer	145	7
Etudiant(e)	12	1
Retraité(e)	15	1
En incapacité de travailler (pour raisons de santé)	130	6
Autre. Préciser	64	3
Total	2203	100

Q40. Dans le cas où vous travaillez, êtes-vous :

	Effectif	%
Indépendant ou à votre compte	42	3
Salarié(e) en CDI	1077	79
Salarié(e) en CDD	186	14
En contrat d'interim ou de travail temporaire	38	3
En contrat saisonnier	14	1
En contrat aidé	11	1
Total	1367	100

Q41. Quelle est votre catégorie socio-professionnelle (actuellement ou pour le dernier emploi occupé) ?

	Effectif	%
Agriculteur exploitant	3	0
Petit commerçant, artisan, chef d'entreprise (moins de 10 salariés)	62	3
Chef d'entreprise (plus de 10 salariés)	7	0
Profession libérale (médecin, avocat, pharmacien...)	26	1
Cadre supérieur, cadre de la fonction publique, ingénieur	67	3
Professeur, profession scientifique, profession des arts et du spectacle	30	1
Profession intermédiaire de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique (professeur des écoles, animateur...)	279	13
Profession intermédiaire administrative et commerciale (technicien, contremaîtres, cadres moyens...)	238	11
Employés de la fonction publique (agents de service, policiers...), employés de bureau et de commerce	839	38
Ouvrier, ouvrier agricole, personnel de service direct aux particuliers	516	23
Inactifs (élèves, étudiants, vous n'avez jamais travaillé...)	136	6
Total	2203	100

Q42. Quels sont les types de revenus perçus dans votre foyer ?

	Effectif	%
Revenus d'activité (salaires, revenus d'une activité indépendante)	1477	67
Allocations de chômage	303	14
Pension de retraite, préretraite	23	1
Allocations familiales (allocations familiales, complément familial, prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)...))	961	44
RSA (Revenu de solidarité active)	351	16
PPA (Prime d'activité)	450	20
Prestations liées au handicap, à l'invalidité ou à la dépendance (AAH, APA, PCH...)	149	7
Autres prestations sociales	120	5
Revenus du patrimoine (immobiliers, actifs financiers...)	7	0
Allocations logement	404	18
Total	2203	100

Annexe 3

Les résultats de l'enquête auprès des débiteurs

La procédure de recouvrement qui vous concerne

Q1. Vous avez reçu cette enquête car vous êtes concerné(e) par une (ou plusieurs) procédure(s) de recouvrement des impayés de pension menée par la Caf. Est-ce bien exact ?

	Effectif	%
Oui, c'est exact	1005	100
Non, vous n'êtes pas au courant de cette procédure	0	0
Total	1005	100

Q2. Le cas échéant, êtes-vous concerné(e) par :

	Effectif	%
Une seule procédure de recouvrement	963	96
Plusieurs procédures de recouvrement, engagées par différent(e)s ex-conjoint(e)s	42	4
Total	1005	100

La séparation concernée par cette procédure

Q3. Avant la séparation, quel type d'union vous liait à l'autre parent ?

	Effectif	%
Mariage	443	44
Union libre	481	48
PACS	42	4
Vous ne formiez pas un couple	38	4
Total	1005	100

Q4. Depuis combien de temps êtes-vous séparé de l'autre parent⁴⁷ ?

	Effectif	%
Moins de 3 ans	36	4
Entre 3 et 4 ans	149	15
Entre 5 et 9 ans	457	45
Plus de 10 ans	363	36
Total	1005	100

Q5. Comment la pension alimentaire a-t-elle été fixée officiellement ?

	Effectif	%
Par une décision de justice (par le juge aux affaires familiales)	966	96
Par une convention homologuée par un notaire	6	1
Par une convention homologuée par la Caf	12	1
Vous ne savez pas	20	2
Total	1005	100

Q6. Quel a été le délai entre la séparation et le moment de la fixation officielle de la pension alimentaire ?

	Effectif	%
Immédiat (N ou N+1)	696	69
Entre 2 et 3 ans	201	20
Plus de 3 ans	108	11
Total	1005	100

Q7. Depuis quand la pension alimentaire a-t-elle été fixée officiellement ?

	Effectif	%
Moins de 3 ans	97	10
Entre 3 et 4 ans	207	21
Entre 5 et 9 ans	426	42
Entre 10 et 19 ans	264	26
20 ans et plus	11	1
Total	1005	100

⁴⁷ Dans le cas où les parents concernés ne formaient pas un couple, la question renvoyée portait sur l'année de naissance du premier enfant. Les résultats à ces deux questions sont consolidés dans le tableau présenté.

Q8. Combien d'enfants étaient concernés par cette pension fixée officiellement ?

	Effectif	%
1 enfant	448	45
2 enfants	397	40
3 enfants	129	13
4 enfants	25	3
5 enfants et plus	6	1
Total	1005	100

Q9. Au moment de la fixation officielle de la pension, quel était son montant total par mois (pour l'ensemble des enfants concernés) ?

	Effectif	%
Moins de 100€	148	15
Entre 100 et 299€	689	69
Entre 300 et 499€	140	14
Entre 500 et 999€	17	2
1000€ ou plus	11	1
Absurde	0	0
Total	1005	100

Q10. A ce moment-là, le mode de garde des enfants vous convenait-il (qu'il soit fixé principalement chez vous, chez l'autre parent ou en alternance) ?

	Effectif	%
Oui	682	68
Non	323	32
Total	1005	100

Le lancement de la procédure de recouvrement

Q11. Comment avez-vous été informé(e) de la procédure de recouvrement qui vous concernait ?

	Effectif	%
Par un courrier de la Caf vous informant du lancement de la procédure	788	78
Par un agent de la Caf (par téléphone)	47	5
Par le biais de l'autre parent	25	2
Vous vous en êtes rendu(e) compte avec les premiers prélèvements sur vos revenus (par le biais de votre employeur, prélèvement sur vos revenus (par le biais de votre employeur ; prélèvements sur allocations chômage ou autre...)	115	11
Par un autre moyen. Préciser	31	3
Total	1005	100

Q12. Depuis combien de temps avez-vous été informé(e) que cette procédure de recouvrement avait été engagée par la Caf ?

	Effectif	%
Moins de 3 ans	415	41
Entre 3 et 4 ans	271	27
Entre 5 et 9 ans	222	22
Plus de 10 ans	97	10
Total	1005	100

Q13. Entre le moment où la pension alimentaire a été fixée officiellement et le moment où la procédure a été mise en place par la Caf :

	Effectif	%
Vous n'avez jamais versé la pension alimentaire	193	19
Vous avez payé la pension alimentaire un temps puis vous avez arrêté de la verser à un moment	509	51
Vous avez payé la pension alimentaire certains mois ou vous la versiez partiellement	116	12
Vous ne l'avez pas payée au départ, puis vous avez commencé à la payer	77	8
D'après vous, il n'y a pas eu d'impayés	110	11
Total	1005	100

Q14. Cette procédure concernait des impayés de pension alimentaire. A quoi étaient-ils dus principalement ?

	Effectif	%
Votre situation financière ne vous permettait pas (ou plus) de payer la pension alimentaire, ou son montant était trop élevé	741	74
Vous participiez financièrement à l'éducation des enfants par d'autres moyens	193	19
La pension alimentaire ne vous semblait pas (ou plus) justifiée (vous ne voyiez plus vos enfants, votre ex-conjoint(e) n'en avait pas besoin...)	116	12
L'autre parent n'avait pas demandé de pension alimentaire ou il (elle) demandait une participation quand il (elle) en avait vraiment besoin	54	5
Vous payiez la pension alimentaire mais l'autre parent conteste avoir reçu les versements	124	12
Total	1005	100

Q15. Concernant la pension alimentaire, que pensez-vous de chacune des propositions suivantes ?

Q15.1. La pension alimentaire ne devrait pas être obligatoire après une séparation

	Effectif	%
Pas d'accord	604	60
D'accord	401	40
Total	1005	100

Q15.2. Même si on ne voit plus ses enfants, il est normal de payer une pension alimentaire

	Effectif	%
Pas d'accord	480	48
D'accord	525	52
Total	1005	100

Q15.3. La pension alimentaire n'est pas justifiée lorsque l'autre parent a des revenus suffisants

	Effectif	%
Pas d'accord	463	46
D'accord	542	54
Total	1005	100

Le vécu de la procédure de recouvrement

Q16. Globalement, diriez-vous que le déroulement de la procédure de recouvrement mise en œuvre par la Caf a été :

	Effectif	%
Satisfaisant	463	46
Pas satisfaisant	542	54
Total	1005	100

Q17. Connaissez-vous et avez-vous déjà utilisé les services suivants, dans le cadre de la procédure de recouvrement (avant ou pendant) ?

Q17.1. Le site internet *pension-alimentaire.fr*

	Effectif	%
Vous n'en avez jamais entendu parler	777	77
Vous en avez entendu parler mais vous n'y avez pas fait appel	184	18

Vous y avez déjà fait appel	44	4
Total	1005	100

Q17.2. Un rendez-vous avec un agent de la Caf

	Effectif	%
Vous n'en avez jamais entendu parler	397	40
Vous en avez entendu parler mais vous n'y avez pas fait appel	295	29
Vous y avez déjà fait appel	313	31
Total	1005	100

Q17.3. Un échange téléphonique avec un agent du service de recouvrement de la Caf

	Effectif	%
Vous n'en avez jamais entendu parler	308	31
Vous en avez entendu parler mais vous n'y avez pas fait appel	222	22
Vous y avez déjà fait appel	474	47
Total	1005	100

Q17.4. Un accompagnement par un travailleur social (ou une assistante sociale) de la Caf

	Effectif	%
Vous n'en avez jamais entendu parler	482	48
Vous en avez entendu parler mais vous n'y avez pas fait appel	344	34
Vous y avez déjà fait appel	179	18
Total	1005	100

Q17.5. La participation à une séance d'information "Parent après la séparation"

	Effectif	%
Vous n'en avez jamais entendu parler	778	77
Vous en avez entendu parler mais vous n'y avez pas fait appel	182	18
Vous y avez déjà fait appel	45	4
Total	1005	100

Q18. Avez-vous eu la possibilité de négocier avec les services de la Caf le montant des mensualités à rembourser ?

	Effectif	%
Oui, vous êtes parvenu à un accord avec la Caf sur les montants	326	32
Oui, mais cela a échoué (vous n'êtes pas parvenu à un accord)	58	6
La Caf vous a proposé de trouver un accord mais vous n'avez pas donné suite	35	3
Non, vous n'avez pas eu la possibilité de négocier les mensualités à rembourser	514	51
Vous ne savez pas	73	7
Total	1005	100

Q19. Concernant le déroulement de la procédure que pensez-vous de chacune des propositions suivantes ?

Q19.1. Vous avez bien compris le montant que vous deviez rembourser et les étapes du remboursement

	Effectif	%
Pas d'accord	371	37
D'accord	634	63
Total	1005	100

Q19.2. Il n'était pas facile d'obtenir des informations sur le déroulement de la procédure auprès de la Caf

	Effectif	%
Pas d'accord	422	42
D'accord	583	58
Total	1005	100

Q19.3. La Caf a essayé de tenir compte de votre situation pendant la procédure

	Effectif	%
Pas d'accord	673	67
D'accord	332	33
Total	1005	100

Les résultats de la procédure de recouvrement

Q20. Depuis que la procédure a été mise en place, avez-vous été amené(e) à rembourser les arriérés liés aux impayés de pension alimentaire ?

	Effectif	%
Oui, une partie a été remboursée	527	52
Oui, la totalité a été remboursée	325	32
Non	81	8
Vous ne savez pas	72	7
Total	1005	100

Q21. Par rapport à votre situation financière, quel impact a (eu) la procédure de recouvrement ?

	Effectif	%
Un impact très important : cela vous a mis en grande difficulté pour payer le loyer ou faire vos courses	644	64
Un impact assez important : vous avez dû renoncer à certaines dépenses (mais sans être en difficulté sur le logement ou	259	26
Un impact peu important : votre budget était plus "serré", mais l'impact est resté limité	76	8
Très peu d'impact : la procédure n'a pas vraiment modifié votre niveau de vie	26	3
Total	1005	100

Q22. Concernant la procédure de recouvrement, que pensez-vous de chacune des propositions suivantes :

Q22.1. Le fait que la Caf fasse l'intermédiaire permet de réduire les conflits autour des questions financières avec l'autre parent

	Effectif	%
Pas d'accord	488	49
D'accord	517	51
Total	1005	100

Q22.2. Cela vous a soulagé que la Caf s'occupe de la pension alimentaire, cela a permis des soucis administratifs en moins

	Effectif	%
Pas d'accord	471	47
D'accord	534	53
Total	1005	100

La situation actuelle par rapport à votre ex-conjoint(e) et vos enfants

Q23. Aujourd'hui, à quelle(s) période(s) de l'année voyez-vous votre ou vos enfants ?

	Effectif	%
Pendant l'année et lors des vacances scolaires	588	58
Uniquement lors des vacances scolaires	60	6
Uniquement pendant l'année (en période scolaire)	36	4
Jamais ou quasiment jamais	215	21
Cela dépend des enfants	107	11
Total	1005	100

Q24. Dans le cas où vous voyez vos enfants pendant l'année et/ou en vacances uniquement, à quelle fréquence environ voyez-vous vos enfants pendant l'année ?

	Effectif	%
Une fois par semaine ou plus	232	37
Environ une fois toutes les deux semaines	335	54
Environ une fois par mois	43	7
Moins souvent qu'une fois par mois	14	2
Total	624	100

Q25. Dans le cas où cela dépend des enfants, veuillez indiquer les différentes fréquences auxquelles vous voyez chacun de vos enfants :

	Effectif	%
Une fois par semaine ou plus	27	25
Environ une fois toutes les deux semaines	22	21
Environ une fois par mois	26	24
Moins souvent qu'une fois par mois	33	31
Jamais ou quasiment jamais, vous ne le(s) voyez plus	14	13
Total	107	100

Q26. Aujourd'hui, à quelle fréquence environ êtes-vous en contact avec l'autre parent (téléphone, mail, SMS, face-à-face) ?

	Effectif	%
Une fois par semaine ou plus	181	18
Environ une fois toutes les deux semaines	175	17
Environ une fois par mois	113	11
Moins souvent qu'une fois par mois	185	18
Jamais ou quasiment jamais, vous n'avez plus de contact	350	35
Total	1005	100

Q27. Aujourd'hui, comment qualifieriez-vous vos relations avec l'autre parent ?

	Effectif	%
Très bonnes	67	7
Plutôt bonnes	123	12
Limitées au strict minimum	418	42
Conflictuelles	133	13
Violentes	11	1
Vous avez rompu tout contact	252	25
Total	1005	100

Q28. Par rapport au moment où la procédure de recouvrement a commencé, diriez-vous que :

Q28.1. Vous avez des contacts plus fréquents avec vos enfants

	Effectif	%
Non	334	42
Oui	456	58
Total	791	100

Q28.2. Vous avez des contacts plus fréquents avec l'autre parent au sujet des enfants

	Effectif	%
Non	423	65
Oui	232	35
Total	656	100

Q28.3. La qualité de vos relations avec l'autre parent s'est améliorée

	Effectif	%
Non	435	66
Oui	220	34
Total	656	100

Pour finir, quelques informations complémentaires

Q29. Vous êtes :

	Effectif	%
Une femme	44	4
Un homme	961	96
Total	1005	100

Q30. Combien d'enfants avez-vous au total ?

	Effectif	%
1 enfant	279	28
2 enfants	349	35
3 enfants	176	18
4 enfants	118	12
5 enfants ou plus	84	8
Total	1005	100

Q31. Vos enfants sont-ils issus de la même union ?

	Effectif	%
Oui	672	67
Non	333	33
Total	1005	100

Q32. De combien d'unions différentes sont-ils issus ?

	Effectif	%
2 unions	280	84
3 unions	45	13
4 unions	8	2
5 unions ou plus	1	0
Total	333	100

Q33. Aujourd'hui, vous vivez :

	Effectif	%
Seul(e)	510	51
Seul(e) avec enfants	64	6
En couple, sans enfant	175	17
En couple, avec enfants	227	23
Autre. Préciser	29	3
Total	1005	100

Q34. Dans le cas où vous vivez avec des enfants, veuillez indiquer le nombre d'enfants qui vivent dans votre foyer :

	Effectif	%
1	112	39
2	102	35
3	60	21
4	9	3
5	3	1
6	4	2
7	1	0
Total	291	100

Q35. Quelle est votre situation par rapport à l'emploi ?

	Effectif	%
En emploi	669	67
A la recherche d'un emploi	218	22
Parent au foyer	4	0
Etudiant(e)	1	0
Retraité(e)	12	1
En incapacité de travailler (pour raisons de santé)	53	5
Autre. Préciser	48	5
Total	1005	100

Q36. Si vous travaillez, êtes-vous :

	Effectif	%
Indépendant ou à votre compte	32	5
Salarié(e) en CDI	521	78
Salarié(e) en CDD	59	9
En contrat d'interim ou de travail temporaire	54	8
En contrat saisonnier	4	1
Total	669	100

Q37. Quelle est votre catégorie socio-professionnelle (actuellement ou pour le dernier emploi occupé) ?

	Effectif	%
Agriculteur exploitant	4	0
Petit commerçant, artisan, chef d'entreprise (moins de 10 salariés)	60	6
Chef d'entreprise (plus de 10 salariés)	5	0
Profession libérale (médecin, avocat, pharmacien...)	13	1
Cadre supérieur, cadre A de la fonction publique, ingénieur, officier...	30	3
Professeur, profession scientifique, profession des arts et du spectacle	9	1
Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique	41	4
Professions intermédiaires administratives et commerciales	94	9
Employés de la fonction publique (agents de service, policiers...), employés de bureau et de commerce	235	23
Ouvrier, ouvrier agricole, personnel de service direct aux particuliers	497	49
Inactifs (élèves, étudiants, vous n'avez jamais travaillé...)	18	2
Total	1005	100

Q38. Quels sont les types de revenus perçus dans votre foyer ?

	Effectif	%
Revenus d'activité (salaires, revenus d'une activité indépendante)	741	74
Allocations de chômage	200	20
Pension de retraite, préretraite	20	2
Allocations familiales (allocations familiales, complément familial, prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)...))	111	11
RSA (Revenu de solidarité active)	53	5
PPA (Prime d'activité)	135	13
Prestations liées au handicap, à l'invalidité ou à la dépendance (AAH, APA, PCH...)	41	4
Autres prestations sociales	27	3
Revenus du patrimoine (immobilier, actifs financiers...)	6	1
Allocations logement	63	6
Total	1005	100

CONTACTS



Christian Laubressac

c-laubressac@asdo-etudes.fr

Lou Titli

l-titli@asdo-etudes.fr

Marie Launet

m-launet@asdo-etudes.fr

Cécilia Barbry

c-barbry@asdo-etudes.fr

Morgane Carpezat

m-carpezat@asdo-etudes.fr

Avec la collaboration
d'Emmanuel Jakobowicz (Stat4decision)

28 rue de la Chapelle
75018 Paris
T 01 53 06 87 90
contact@asdo-etudes.fr
www.asdo-etudes.fr

Numéros récents

n° 213
2020

Étude qualitative sur le non-recours à la prime d'activité
Comprendre les situations de non-recours grâce aux entrées et sorties de la prestation
Cécile Kula, Liane Desseigne, Pauline Joly - Geste, Etudes et Conseils

n° 212
2020

Monoparentalité et précarité 4/4
Profils, parcours et expériences des familles monoparentales immigrées
Laure Mogueuér, Tatiana Eremenko, Xavier Thierry, Rose Prigent - Ined

n° 211
2020

Monoparentalité et précarité 3/4
L'enfant en compte. Parenté pratique et circulation des enfants dans la pauvreté
Fabien Deshayes - CRESPPA - GTM

n° 210
2019

Monoparentalité et précarité 2/4
Qui nourrit, qui doit ou devrait nourrir l'enfant ? Mères seules et pères absents à la Martinique
Lefaucheur Nadine, Cantacuzène Roger, Kakile Joëlle, Lavra Paola, Thirot Myriam, Zabda Zebina Mylenn - CNRS

n° 209
2019

Monoparentalité et précarité 1/4
La situation des familles sans logement en Ile-de-France
Mireille Eberhard, Emilie Segol, Emmanuelle Guyavarch - Observatoire du Samusocial de Paris

n° 208
2019

Attentes, besoins et contraintes des parents en matière de conciliation vie familiale et vie professionnelle. Les premiers enseignements de l'enquête EMBLEME
Claire Laporte avec la participation d'Arnaud Crépin et Damien Hilaret Cnaf / TMO Régions

n° 207
2019

Évaluation de l'expérimentation de la garantie contre les impayés de pension alimentaire (Gipa)
Benoît Céroux, Florence Brunet, Pauline Kertudo, Clémence Petit Cnaf / Fors-Recherche sociale

n° 206
2019

Évaluation qualitative du dispositif « Promeneurs du Net »
François Cathelineau, Martin Audran, Manon Réguer-Petit, Arthur Jan
Agence Phare

n° 205
2019

2nd prix Cnaf - D'une grossesse transgressive à une maternité convenable
Aménagements temporels et arrangements normatifs chez de jeunes mères kanak
Océane Sipan École des Hautes Études en Sciences Sociales

n° 204
2019

1^{er} prix Cnaf - Le social à l'épreuve de la sanitarisation
Monographie d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Chloé Bussi Écoles des Hautes Études en Sciences sociales / Université Paris XIII

n° 203
2019

Taux de couverture territorialisé de l'accueil du jeune enfant
Méthodologie, interprétations et limites
Brigitte Debras, Bernard Pélamourgues Cnaf - Dser

Pour toutes correspondances
Anne-Claire Collier – 01 45 65 54 23
anne-claire.collier@cnaf.fr
Maquettiste Ysabelle Michelet

Les dossiers d'études ne peuvent être vendus,
ils sont téléchargeables directement sur le www.caf.fr
► Presse et Institutionnel ► Recherche et statistiques
► Publications

Cnaf – 32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

